

Département du Calvados



Commune d'AMAYE-SUR-ORNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE A

*PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2017,
Le Maire,*



NEAPOLIS

3 Allée du Green
14 520
PORT EN BESSIN

Contenu

A	CONTEXTE GENERAL	5
1.	Le Plan Local d'Urbanisme	6
1.1.	Historique du document d'urbanisme	6
1.2.	Contexte juridique du PLU	6
1.3.	Situation du document d'urbanisme au regard de l'évaluation environnementale et contenu du rapport de présentation	6
2.	Présentation générale de la commune	8
2.1.	Situation géographique	8
2.2.	Superficie communale	10
2.3.	Chiffres clés	10
2.4.	Communes limitrophes	11
3.	Rattachement administratif et intercommunal	12
4.	Le bilan du Plan d'Occupation des Sols	14
4.1.	Les objectifs du POS de 1995	14
4.2.	La traduction des objectifs dans le POS	14
4.3.	Les effets produits	17
4.4.	Les nouveaux éléments de contexte	18
B	DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	20
1.	Les habitants	21
1.1.	Evolution de la population	21
1.2.	Structure par âge de la population	24
1.3.	Prévisions de développement démographique	26
2.	Les logements	29
2.1.	Le parc de logements et son évolution	29
2.2.	Caractéristiques du parc	30
2.3.	Statut d'occupation	32
2.4.	Marché du logement	34
3.	La population active et l'emploi	40
3.1.	La population active de la commune	40
3.2.	L'emploi local	41
3.3.	Les activités économiques locales	43
3.4.	Diagnostic agricole	45

C	DIAGNOSTIC TERRITORIAL	50
1.	Contexte historique et patrimoine	51
1.1.	Cadrage historique	51
1.2.	Patrimoine archéologique	52
1.3.	Patrimoine architectural et urbain	53
1.4.	Sites et monuments protégés	54
2.	Morphologie urbaine	61
3.	Typomorphologie du bâti	63
3.1.	Typologie bâtie	63
3.2.	Référentiel des formes bâties et densité	66
4.	Fonctionnement urbain	68
4.1.	Les transports et déplacements	68
4.2.	Les équipements et réseaux	76
4.3.	Equipements publics	85
D	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	89
1.	Contexte physique	90
1.1.	Géologie	90
1.2.	Topographie	92
1.3.	Réseau hydrographique	93
1.4.	Climat	97
2.	Paysages	99
2.1.	Unités paysagères	99
2.2.	Éléments remarquables	103
3.	Milieus naturels et biodiversité	105
3.1.	Diversité des habitats	105
3.2.	Les milieux naturels remarquables	115
3.3.	Continuités écologiques	122
4.	Gestion des ressources	125
4.1.	Ressources géologiques	125
4.2.	Gestion du cycle de l'eau	125
4.3.	Maîtrise de l'énergie	125
5.	Nuisances et risques	126
5.1.	Nuisances acoustiques	126
5.2.	Qualité de l'air	126
5.3.	Risques naturels	129

5.4. Risques anthropiques	136
5.5. Autres servitudes	136
E ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION	138
1. Evolution de la tache urbaine	139
1.1. Mesure de la consommation d'espaces entre 2005 et 2015 :	139
1.2. Caractéristiques urbaines des espaces consommés :	140
2. Capacité théorique de renouvellement urbain	141
3. Justification de la maîtrise de la consommation foncière	142
3.1. L'encadrement des extensions	142
3.2. Les secteurs préférentiels de développement	142
3.3. La densification des tissus urbains	142
F EXPLICATION DES CHOIX	144
1. Les orientations retenues	145
1.1. Axe 1 : Assurer un développement communal maîtrisé et intégré	146
1.2. Axe 2 : Conforter le dynamisme du bourg	151
1.3. Axe 3 : Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers garants de la qualité des paysages communaux et du cadre de vie des habitants	154
2. La prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme	158
3. La traduction réglementaire et les évolutions	159
3.1. Présentation du zonage	159
3.2. Tableau d'évolution des superficies des zones	178
3.3. Le règlement écrit	179
3.4. Les orientations d'aménagement et de programmation	205
G ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES	210
1. Compatibilité du PLU avec le SCoT de Caen Métropole	212
2. Compatibilité du PLU avec le Plan de Déplacements Urbains et le Programme Local de l'Habitat	213

H	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	214
1.	Sols et sous-sols et risques naturels	216
2.	Gestion de l'eau	219
3.	Biodiversité	221
4.	Paysage urbain et patrimoine	222
5.	Energies renouvelables et qualité de l'air	224
6.	La capacité des réseaux et la gestion des ressources	225
I	ETUDE DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA	228
1.	Rappel du cadre réglementaire	228
2.	Le site Natura 2000 concerné	230
2.1.	Le Site d'Importance Communautaire, les Combles de l'église d'AMAYE-SUR-ORNE, calvados (FR 2502017)	230
2.2.	Présentation des projets pressentis sur les sites ou à proximité	232
2.3.	Espèces d'intérêt communautaire	232
2.4.	Synthèse	236
3.	Analyse des incidences du projet	236
4.	Conclusion	237
J	INDICATEURS DE SUIVI	238
K	RESUME NON TECHNIQUE	244
1.	Présentation simplifiée du projet	245
1.1.	Contexte général	245
1.2.	Contexte administratif	245
1.3.	Contexte socio-économique	245
1.4.	Objectifs généraux du PADD	246
2.	Résumé non technique de l'évaluation environnementale	248

A

Contexte général

1. Le Plan Local d'Urbanisme

1.1. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols initial de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE a été approuvé par délibération du Conseil Municipal, en date du 3 mars 1995.

Le POS n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification et/ou de révision depuis cette date.

1.2. CONTEXTE JURIDIQUE DU PLU

AMAYE-SUR-ORNE est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Caen Métropole. Ce document assure un rôle intégrateur des documents de rang supérieur qui s'imposent aux documents locaux en termes de compatibilité ou de prise en compte.

1.3. SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le territoire communal d'AMAYE-SUR-ORNE est concerné par un site Natura 2000, la ZSC « Combles de l'église d'AMAYE-SUR-ORNE ».

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, précise les dispositions réglementaires d'application des articles L.121-10 à L.121-15 du code de l'urbanisme. Il est applicable depuis le 1^{er} février 2013 et porte principalement sur les articles R. 121-14 à 18 du code de l'urbanisme.

En conséquence, le présent rapport de présentation répond aux dispositions des articles L123-1-2 et R123-2-1 du code de l'urbanisme et comprend les éléments suivants :

- Un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- Une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- Un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;
- Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ;
- Une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des objectifs compris dans le PADD, au regard, notamment, des objectifs de consommation d'espace fixés par le SCoT et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et un exposé de conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Une explication des choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- Un exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ; ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. Présentation générale de la commune

2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

AMAYE-SUR-ORNE est située au Centre du département du Calvados, en région Basse-Normandie.



Localisation départementale d'AMAYE-SUR-ORNE (documents sans échelle)

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE fait partie du canton d'EVRECY et de l'arrondissement de CAEN. Elle est située à :

- À 14 km au Sud-Ouest de Caen ;
- Et à 6 km à l'Est du chef-lieu de canton, EVRECY.

AMAYE-SUR-ORNE se trouve à la limite sud de la plaine de Caen, au cœur de l'entaille boisée du Val d'Orne. Le village est localisé sur un promontoire sur lequel se développent des cultures prépondérantes depuis le remembrement. Au pied de ce plateau coule l'Orne au sein d'une vallée fortement encaissée et étroite, zone de boisement encore préservée.



Le territoire communal, situé au Sud du territoire du SCoT de Caen Métropole

AMAYE-SUR-ORNE est située au Sud du territoire du SCoT de Caen Métropole, en limite du périmètre du SCoT de la Suisse Normande, dans la partie septentrionale de la plaine de CAEN.

Caen-Métropole est situé à la charnière du Bassin Parisien et du Grand Ouest. Caractérisé par une structure urbaine polarisée autour de l'agglomération et par une périurbanisation très étendue, le territoire est constitué d'un maillage serré et régulier de petites villes constituant des « pôles d'équipements et de services de proximité ».

Caen-Métropole regroupait au **1er Janvier 2013** :

- La Communauté d'Agglomération Caen la Mer (qui intègre la Communauté de Communes des Rives de l'Odon et les 3 communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint-André-sur-Orne).
- 9 Communautés de Communes : CABALOR, le Cingal, Cœur de Nacre, Entre Bois et Marais, Entre Thue et Mue, Evrecy-Orne-Odon, Plaine Sud de Caen, Val es Dunes, Vallée de l'Orne.

Soit 143 communes, pour une superficie de 900 km².

AMAYE-SUR-ORNE fait également partie des 240 communes de l'aire urbaine¹ de CAEN.

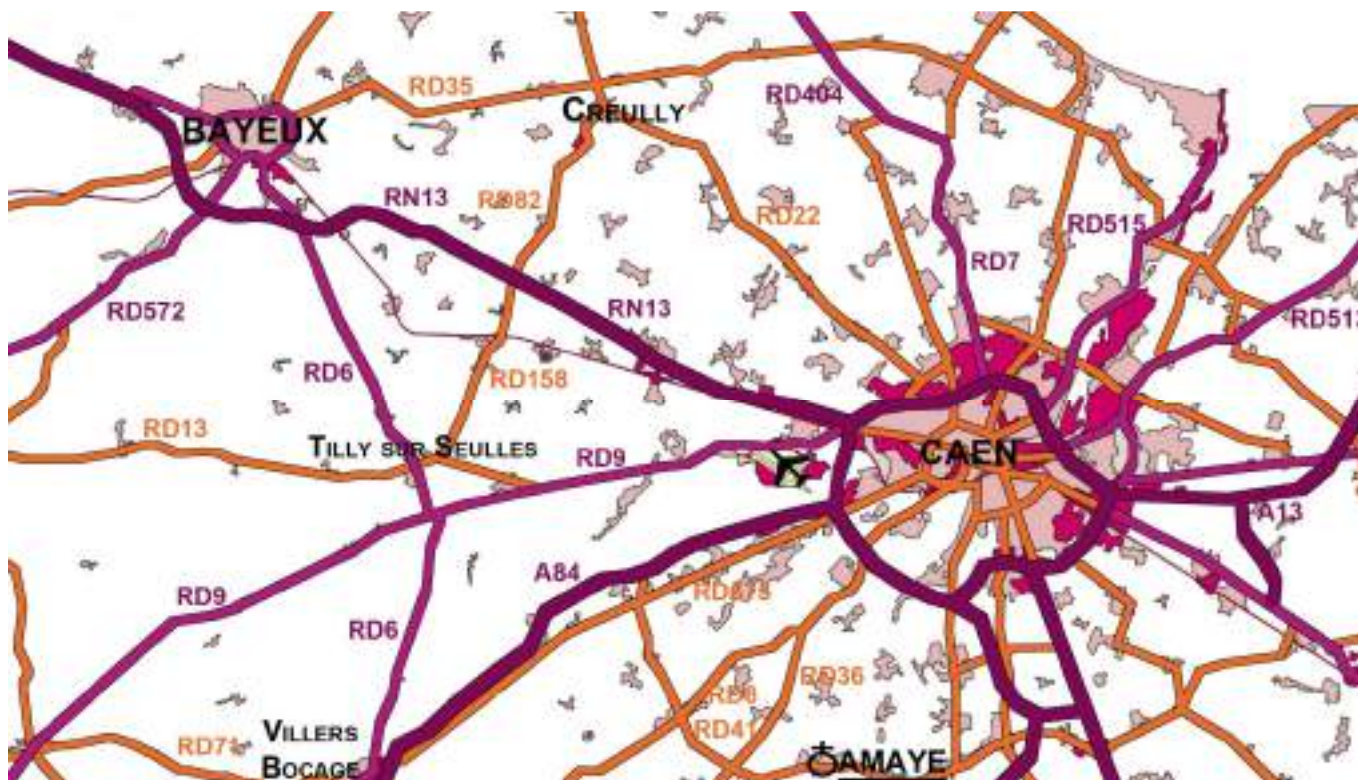
¹ Les communes appartenant à une aire urbaine ont au moins 40% de leur population résidente, ayant un emploi, qui travaille dans le pôle urbain ou dans les communes attirées par celui-ci.

CONTEXTE GENERAL

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE dépend fortement du bassin de vie et du bassin d'emploi de la ville de CAEN, et de son agglomération.

La commune est un des lieux d'accueil des mouvements de périurbanisation en provenance de CAEN.

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE est dotée d'atouts non négligeables : la commune est localisée à moins de 11 km du périphérique de l'agglomération caennaise.



Situation générale de la commune

2.2. SUPERFICIE COMMUNALE

AMAYE-SUR-ORNE dispose d'une superficie communale de 529 ha.

2.3. CHIFFRES CLES

- 1004 habitants (population légale 2012) ;
- 389 logements dont 365 résidences principales (données INSEE 2012) ;
- 483 actifs (données INSEE 2012) ;
- 81 emplois (données INSEE 2012).

2.4. COMMUNES LIMITROPHES

Les communes voisines d'AMAYE-SUR-ORNE sont :

- VIEUX, à 3 km au Nord ;
- FEUGUEROLLES-BULLY, à 5 km au Nord-Est ;
- CLINCHAMPS-SUR-ORNE, à 3.3 km à l'Est ;
- MUTRECY, à 4.1 km au Sud-Est ;
- MAIZET, à 3.3 km à l'Ouest ;
- Et AVENAY, à 2.5 km au Nord-Ouest.

3. Rattachement administratif et intercommunal

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE fait partie du canton d'Evrecy et de l'arrondissement de CAEN.

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE est l'une des 19 communes qui compose le territoire de de la Communauté de Communes d'Evrecy-Orne-Odon.



Territoire de l'intercommunalité Evrecy-Orne-Odon

La Communauté de Communes créée le 28 décembre 2001, est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle. Ses compétences ont été révisées le 18 août 2006.

La Communauté de Communes est composée de 38 délégués élus par les conseils municipaux des 19 communes.

Elle exerce les compétences dites obligatoires de par la loi, telles le développement économique et l'aménagement de l'espace et des compétences optionnelles transférées par les communes membres :

- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ;
- Les études, les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des berges de la Guigne et de l'Odon ;
- Les sentiers de randonnée ;
- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs, des équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire ;
- Et l'action sociale.

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE adhère :

- A la Communauté de Communes Evrecy-Orne-Odon ;
- Au Syndicat d'Adduction d'eau potable de la région d'Evrecy ;
- Au syndicat intercommunal scolaire du collège d'Evrecy ;
- Au SCoT de Caen Métropole.

4. Le bilan du Plan d'Occupation des Sols

Le POS initial d'AMAYE-SUR-ORNE a été approuvé le 18 février 1980.

Une modification a été approuvée le 18 décembre 1984, et la première révision générale le 3 mars 1995.

4.1. LES OBJECTIFS DU POS DE 1995

Les objectifs du POS de 1995 étaient les suivants :

- Un développement organisé de la commune pour atteindre 1000 habitants à l'échéance 2005-2010 ;
- Une meilleure gestion de l'urbanisation, notamment en prévoyant des liaisons entre le bourg actuel et les extensions envisagées ;
- La réserve d'un espace, facilement accessible, permettant la possibilité d'implantation d'entreprise de type artisanale ;
- Renforcer la protection des exploitations agricoles ;
- Renforcer le développement d'une zone à caractère touristique naturelle entre l'actuel terrain de sport et l'Orne ;
- Réserver les emplacements nécessaires aux équipements publics projetés ;
- Protéger l'espace naturel le long des différentes vallées et autour du château des Vaux, en développant de façon significative les zones de type « ND ».

4.2. LA TRADUCTION DES OBJECTIFS DANS LE POS

Le zonage et le règlement étaient la traduction du parti d'aménagement retenu par la commune en 1995.

Le territoire communal était ainsi partagé en deux grandes zones : les zones urbaines et les zones naturelles

4.2.1. Les zones urbaines

Le zonage identifie les zones UA et UC. Ces zones étaient équipées (voies et réseaux) pour répondre à des projets d'urbanisation à court terme.

La zone UA : cette zone correspond au centre ancien du bourg constitué d'un habitat relativement dense.

La zone UC : cette zone plus aérée correspond à des opérations de constructions récentes, généralement en lotissement, sous forme pavillonnaire. Elle est principalement affectée à l'habitation sous forme de constructions individuelles ou de petits ensembles de faible densité. Les activités qui sont le complément naturel de l'habitat ne sont pas exclues. Le règlement lui confère un caractère de zone résidentielle aérée.

Un sous-secteur UCa correspond au périmètre de protection de la prise d'eau de l'Orne.

Un sous-secteur UCab correspond à un espace où des projets éventuels de constructions doivent prendre en compte la proximité des zones inondables.

4.2.2. Les zones naturelles

Le zonage identifie :

Les zones naturelles à urbaniser pour de l'habitat :

La zone 1NA : Il s'agit d'une réserve d'urbanisation à court et moyen terme, située en prolongement du bourg. Ces zones d'urbanisation future peuvent être urbanisées immédiatement, sous réserve d'aménagement d'ensemble.

Un sous-secteur 1NAa correspond au périmètre de protection de la prise d'eau de l'Orne.

Un sous-secteur 1NAb correspond à un espace à l'intérieur duquel existe quelques habitations nécessitant quelques dispositions particulières d'aménagement.

La zone 1NAs : Il s'agit d'un secteur d'équipements sportifs.

La zone 1Nat correspond à un secteur d'équipements sportifs et touristiques lié à la proximité de l'Orne et du Pont du Coudray, d'une part, et des équipements sportifs existants, d'autre part.

La zone 1NAe : cette zone d'urbanisation future, située au Nord du bourg, est destinée à accueillir des établissements et activités de type artisanal ou commercial. Ce secteur peut faire l'objet d'une urbanisation immédiate, sous réserve de la prise en compte d'un schéma d'aménagement d'ensemble.

La zone NB : cette zone naturelle située au hameau de La Coquerie pouvait accueillir de l'habitat diffus.

Les zones naturelles protégées :

La zone ND : Cette zone de protection des sites et des paysages comprend essentiellement les vallées de l'Orne et de la Guigne, les coteaux situés le long du ruisseau du Val Renault jusque (et y compris) le château situé au lieu-dit Les Vaux. Elle inclut également la vallée se situant entre les RD41 et RD 147.

Le sous-secteur NDt correspond à un espace où des activités à caractère touristique respectant le milieu naturel et le paysage pouvaient être réalisées.

Les sous-secteurs NDai et NDti correspondent à des espaces inondables.

CONTEXTE GENERAL

Les sous-secteur NDa et NDai correspondent au périmètre de protection de la prise d'eau de l'Orne.

4.2.3. Les zones agricoles

La zone NC : il s'agit d'une part, des zones de valeur agricole reconnue, situées en particulier sur le plateau et dans les secteurs où les pentes sont faibles, et d'autre part, des zones dans lesquelles se situent les bâtiments d'exploitation agricole.

Les sous-secteurs NCa correspondent aux périmètres de protection de la prise d'eau de l'Orne et du captage de La Coquerie.

4.2.4. Les superficies des zones du POS actuellement en vigueur :

ZONES DU POS D'AMAYE-SUR-ORNE		SUPERFICIES EN HA
ZONES URBAINES	UA	9.6
	UC	23.8
	UCa	14.4
	UCab	1
	Total des zones urbaines	48.8
ZONES NATURELLES URBANISABLES	1NA	16.3
	1NAa	4.4
	1NAb	2.4
	1NAs	3.6
	1NAt	3.1
	1NAE	5.3
	NB	1.5
	Total des zones naturelles urbanisables	36.6
ZONES NATURELLES A PROTEGER	ND	42.8
	NDa	32.5
	NDai	10.1
	NDt	4.4
	NDti	2.1
ZONES AGRICOLES	NC	204.8
	NCa	135.9

<i>Total des zones naturelles et agricoles</i>	432.6
TERRITOIRE COMMUNAL	518

4.3. LES EFFETS PRODUITS

4.3.1. Equipements

L'emplacement réservé n°1 a permis l'aménagement de la Place de l'Eglise, ainsi que l'implantation d'une nouvelle salle communale.

L'emplacement réservé n°5 a permis l'implantation de la Station d'Épuration.

L'emplacement réservé n°3 a permis de créer une voirie d'accès au lotissement Les Valettes.

L'emplacement réservé n°2, dont l'objet est la création d'un accès, et l'emplacement réservé n°4, dont l'objet est la création d'un cheminement au sein de l'espace boisé, situé en cœur de bourg, n'ont pas encore connu de réalisation.

La zone 1Nat, correspondant au secteur d'équipements sportifs et touristiques, ne s'est pas urbanisé, tout comme la zone 1NAe, dédiée à l'accueil d'activités économiques.

4.3.2. Population et habitat

Lors de la mise en place du POS, la commune disposait de 23.1 ha de zones à urbaniser immédiatement, réparties sur 4 espaces.

Depuis, la commune s'est notamment développée à travers plusieurs opérations immobilières importantes :

- Le lotissement des Valettes.
- Le lotissement sur la butte, au Nord de l'Eglise ;
- Le lotissement au Sud-Ouest du bourg, de part et d'autre de la Rue de la Porte Bleue.

Ces diverses opérations immobilières ont été mises en œuvre suite à la mise en place de l'assainissement collectif en 1998.

D'autres constructions sont venues combler les espaces interstitiels de l'enveloppe urbaine d'AMAYE-SUR-ORNE.

Le POS visait une population de 1000 habitants au terme du Plan d'Occupation des Sols, les derniers chiffres officiels de l'INSEE indiquent 1004 habitants en 2012 (soit un gain de 282 habitants entre 1990 et 2012). Si l'objectif des 1000 habitants est atteint, les objectifs en termes de production de logement ne le sont pas (148 logements supplémentaires depuis l'approbation du POS, au lieu des 180 programmés).

Le POS de 1995 a permis l'implantation rapide de nouvelles constructions sur le territoire communal.

De nombreux espaces potentiellement urbanisables au sein du POS, n'ont néanmoins pas été ouverts à l'urbanisation. Les capacités d'accueil du POS étaient donc surdimensionnées au regard des objectifs fixés par la municipalité

Parallèlement, le bâti ancien a été rénové, réhabilité et mis en valeur.

4.3.3. Environnement

Le POS d'AMAYE-SUR-ORNE a permis une protection des secteurs agricoles et naturels de la commune :

- La vocation agricole du territoire a été préservée par une maîtrise de l'urbanisation communale,
- Les zones de grand intérêt paysager ont été préservées grâce à la définition des zones ND, où seules les activités agricoles, horticoles ou sylvicoles étaient autorisées ;
- Les espaces boisés du territoire, les plus significatifs, ont été préservés grâce à leur classement en Espaces Boisés Classés ;
- La ceinture bocagère autour du bourg a été renforcée, grâce à l'obligation de maintenir ou de réaliser des plantations.

Le bourg d'AMAYE-SUR-ORNE est toujours très bien intégré dans son site naturel, et la ceinture bocagère en périphérie des espaces bâtis participe pleinement à cette intégration.

4.4. LES NOUVEAUX ELEMENTS DE CONTEXTE

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE a prescrit la révision de son POS et sa transformation en PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2014.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), qui est entrée en vigueur le 26 mars 2014, prévoit la caducité des POS au 31 décembre 2015, si ces documents n'ont pas été transformés en Plan Local d'Urbanisme avant cette date.

Cette caducité entraînerait donc automatiquement l'application du Règlement National d'Urbanisme. Néanmoins, la loi ALUR prévoit que si une révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, ce document peut rester en vigueur jusqu'au terme de cette révision, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 26 mars 2017.

Au vu de ces dispositions, la municipalité d'AMAYE-SUR-ORNE a jugé nécessaire d'engager la révision de son POS afin d'être couverte par un PLU avant que ne survienne la caducité du POS.

Cette révision est également imposée par l'obligation d'intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle, dans le document d'urbanisme avant le 1^{er} janvier 2017, et d'en assurer la compatibilité avec le SCoT de Caen Métropole.

C'est donc dans ce contexte que la municipalité d'AMAYE-SUR-ORNE a décidé d'engager la dernière réflexion sur l'aménagement et le développement du territoire, à l'échelle communale.

B

Diagnostic socio- économique

1. Les habitants

1.1. EVOLUTION DE LA POPULATION

Durant la période 1968-1982, la commune d'AMAYE-SUR-ORNE a connu une croissance importante, tendance connue par de nombreuses communes en périphérie de CAEN. Cette période se caractérise par : 475 personnes supplémentaires, des soldes naturels et migratoires positifs, et des taux de variation annuels supérieurs à 7%

Entre 1982 et 1999, la croissance démographique s'est interrompue pour connaître une légère baisse du nombre d'habitants :

- Une perte de 46 personnes ;
- Avec des taux de variation annuels moyens négatif ;
- Un solde naturel positif qui ne compense pas les départs du territoire (soldes migratoires négatifs) ;
- Un ralentissement net de l'implantation de logements.

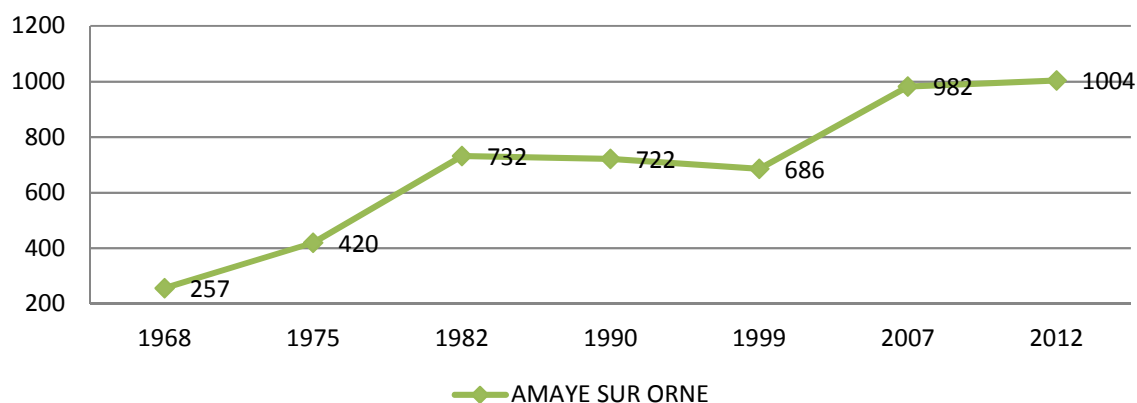
Depuis 1999, la croissance démographique communale est de retour. Elle a été très forte entre 1999 et 2007 :

- Un taux de variation annuel moyen de 4.6% entre 1999 et 2007 ;
- Un solde naturel positif (+1.4%) ;
- Un solde migratoire très positif (+3.2%) ;
- Un gain de 296 personnes sur cette période.

Entre 2007 et 2012, la croissance démographique ralentit. En effet, malgré un solde migratoire négatif (les départs ont été plus nombreux que les arrivées), le solde naturel parvient à compenser ce déficit et assure une nouvelle fois une évolution positive de la population, qui se caractérise par :

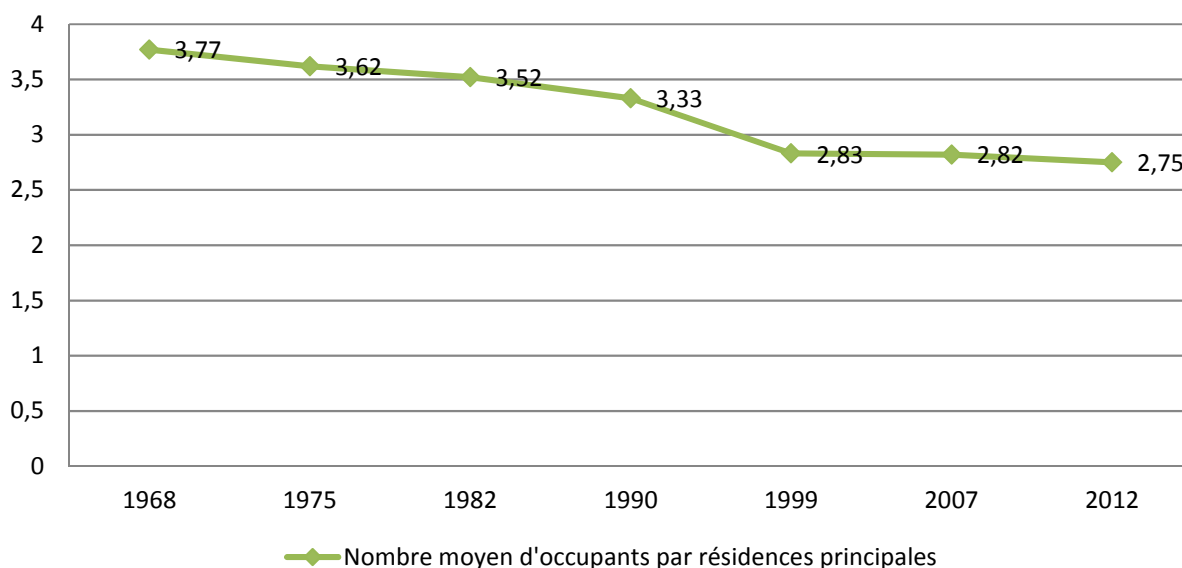
- Un taux de variation annuel moyen de 0.4% entre 2007 et 2012 ;
- Un solde naturel positif (1%)
- Un solde migratoire négatif (-0.6%) ;
- Un gain de 22 personnes entre ces deux dates.

Evolution de la population d'AMAYE-SUR-ORNE



En 2012, la commune comptait 365 ménages, soit une augmentation de 4.9 % depuis 2007. Le desserrement des ménages a été progressif pour la commune. La taille des ménages passe sous la barre des 3 personnes par ménage en 1999 (2.75 personnes par ménage en 2012 contre 2.82 en 2007).

Evolution de la taille des ménages



Le desserrement des ménages est progressif, et devrait continuer à s'accroître dans les prochaines années.

De 2007 à 2012, la commune a gagné 17 ménages supplémentaires.
En 2012, les hommes (au nombre de 480) représentent 47.8 % de la population et les femmes 52.2 % (au nombre de 524).
La densité d'AMAYE-SUR-ORNE en 2007 était d'environ 185.6 hab. /km² contre 189.8 hab./km² en 2012.

La commune dans son environnement :

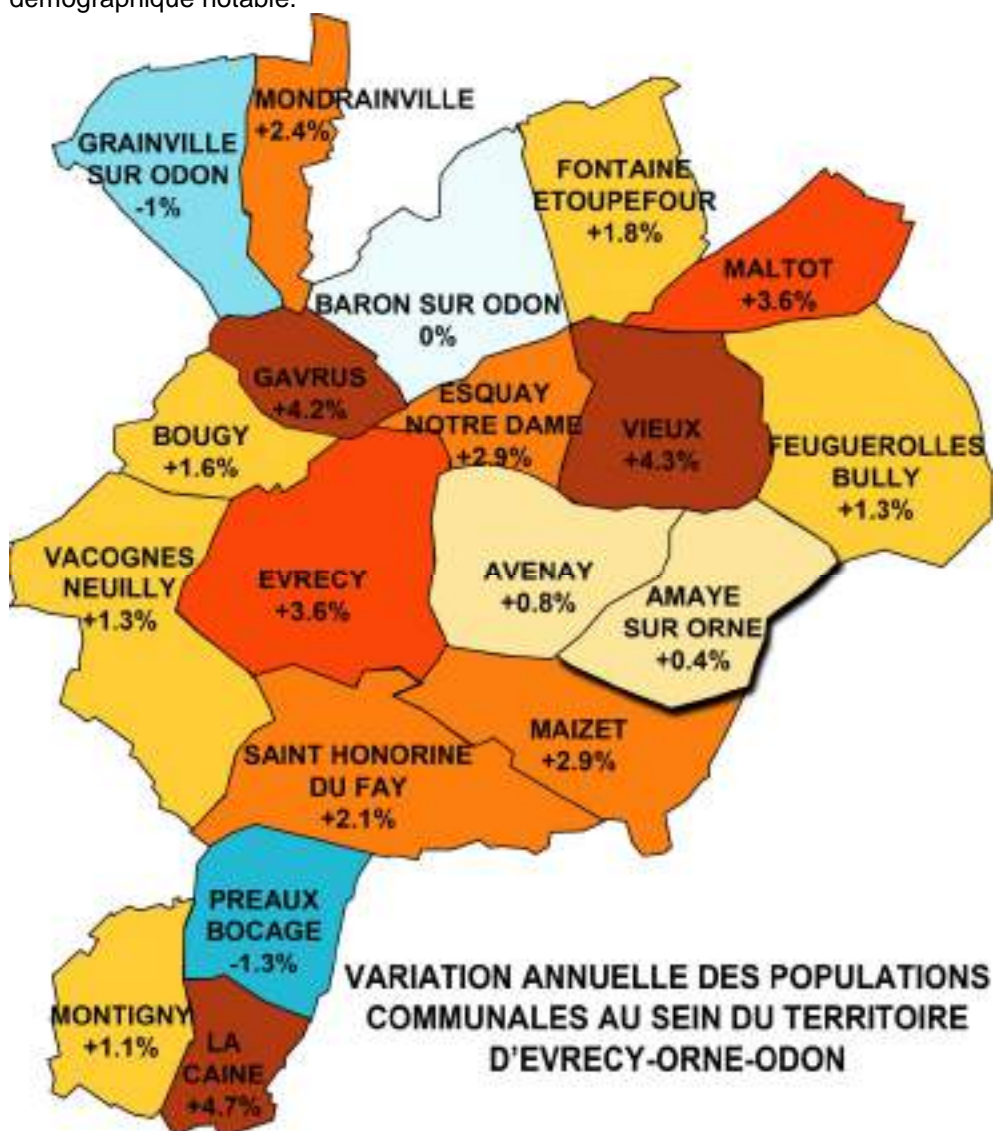
Dans l'ensemble du département, la population est passée de 673 664 habitants en 2007 à 687 854 habitants en 2012 ; soit un gain de 14 190 habitants. Le taux d'évolution annuel moyen de la population du département entre 2007 et 2012 est de 0,4%.

L'arrondissement de CAEN regroupe, en 2012, 415 237 habitants, soit une densité de 208.7 hab. /km². La population de la commune en représente donc 0.13 %. Celle de l'arrondissement est en hausse par rapport au recensement précédent. De 2007 à 2012, l'arrondissement a gagné 9 825 habitants.
Le taux d'évolution annuel moyen de la population de l'arrondissement entre 2007 et 2012 est de 0,5%.

A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Evrecy-Orne-Odon : la population de la commune représente 6.4 % de la population globale.
En effet, la Communauté de Communes totalise 15 670 habitants en 2012, contre 14 214 habitants en 2007.

De 2007 à 2012, la population de la Communauté de Communes a connu une évolution positive, en gagnant 1456 habitants (+10.2%).
Le taux d'évolution annuel moyen de la population de la CDC Evrecy-Orne-Odon, entre 2007 et 2012, est de 2%.

Sur les 19 communes du territoire intercommunal, deux communes ont connu une évolution négative de leur population : il s'agit de GRAINVILLE-SUR-ODON et de PREAUX-BOCAGE. Les autres communes connaissent un dynamisme démographique notable.



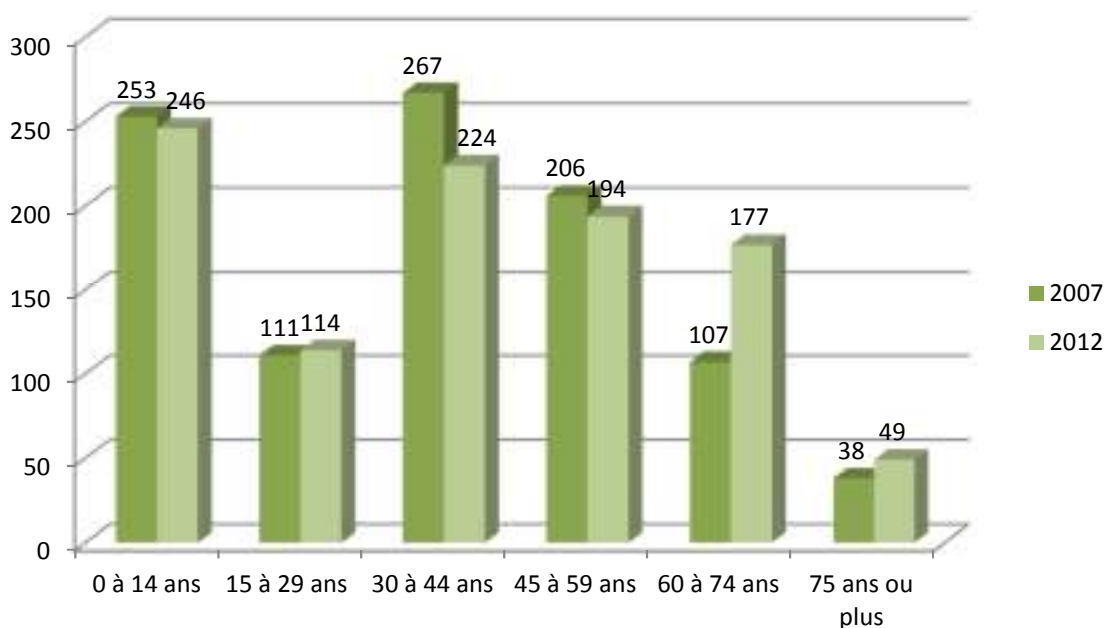
Evolution des populations intercommunales entre 2007 et 2012

Le territoire de la Communauté de Communes Evrecy-Orne-Odon accueille depuis plusieurs années le desserrement de l'agglomération caennaise.
Ces flux en provenance de Caen sont anciens et alimentent la croissance de la population du territoire, qui connaît un solde migratoire positif depuis les années 1970.

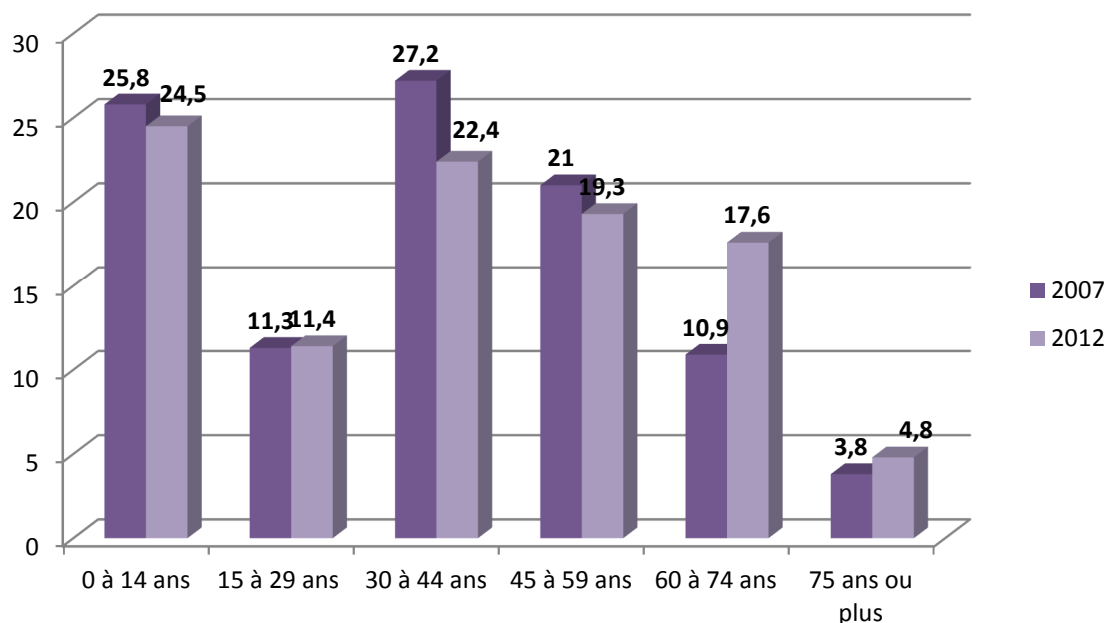
	Population en 2007	Population en 2012	Variation 2007-2012 (en%)
AMAYE-SUR-ORNE	982	1004	+2.2
Communauté de Communes	14 214	15 670	+ 10.2
Arrondissement	405 412	415 237	+ 2.4
Département	673 664	687 854	+2.1

L'environnement de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE connaît une évolution globale très positive en termes de démographie. Le territoire est donc dynamique d'un point de vue de la natalité, mais aussi attractif pour une installation résidentielle.

1.2. STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION



Répartition des classes d'âge à AMAYE-SUR-ORNE en nombre d'habitants



Répartition des classes d'âge à AMAYE-SUR-ORNE en pourcentage

De 2007 à 2012, la diminution de la part des classes les plus jeunes est à souligner (personnes de moins de 44 ans).

Les classes plus âgées ont vu leur part s'affirmer entre ces deux dates :
La part des classes âgées entre 60 et 74 ans est en nette augmentation.
La part des personnes âgées de 75 ans et plus est, quant à elle, en légère augmentation.

D'une manière générale, en 2012, la population d'AMAYE-SUR-ORNE se répartit de la manière suivante :

- 29.8 % de la population est âgée entre 0 et 19 ans (300 individus) – cette part était de 30.1% en 2007 (296 individus)
- 57.3% de la population est âgée entre 20 et 64 ans (575 individus) – cette part était de 60.5% en 2007 (594 individus).
- 12.9% de la population est âgée de plus de 65 ans (130 individus) – cette part était de 9.4% en 2007 (92 individus)

L'analyse des classes d'âge de la population communale souligne une amorce du vieillissement de la population d'AMAYE-SUR-ORNE : 58.2% de la population communale a moins de 45 ans (64.3% en 2007). En effet, les parts des classes d'âges les plus jeunes sont en diminution, tandis que les personnes de plus de 60 ans deviennent de plus en plus nombreuses au sein de la population communale. Ce vieillissement semble donc s'amorcer au sein de la commune, mais est très lent au regard d'autres secteurs du département.

Les personnes âgées entre 30 et 44 ans prédominent au sein de la population, et participeront à ce vieillissement de la population communale dans les prochaines années.

La part de la jeune population (moins de 20 ans) en 2012 est en légère régression par rapport à celle de 2007. Les jeunes représentaient 30.1 % de la population en 2007, et n'en représentent plus que 29.8 % en 2012. La proportion de cette classe d'âge est de 24.7% dans le département.

La perte d'habitants, sur la période 2007-2012, concerne majoritairement les ménages âgés entre 30 et 44 ans

1.3. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

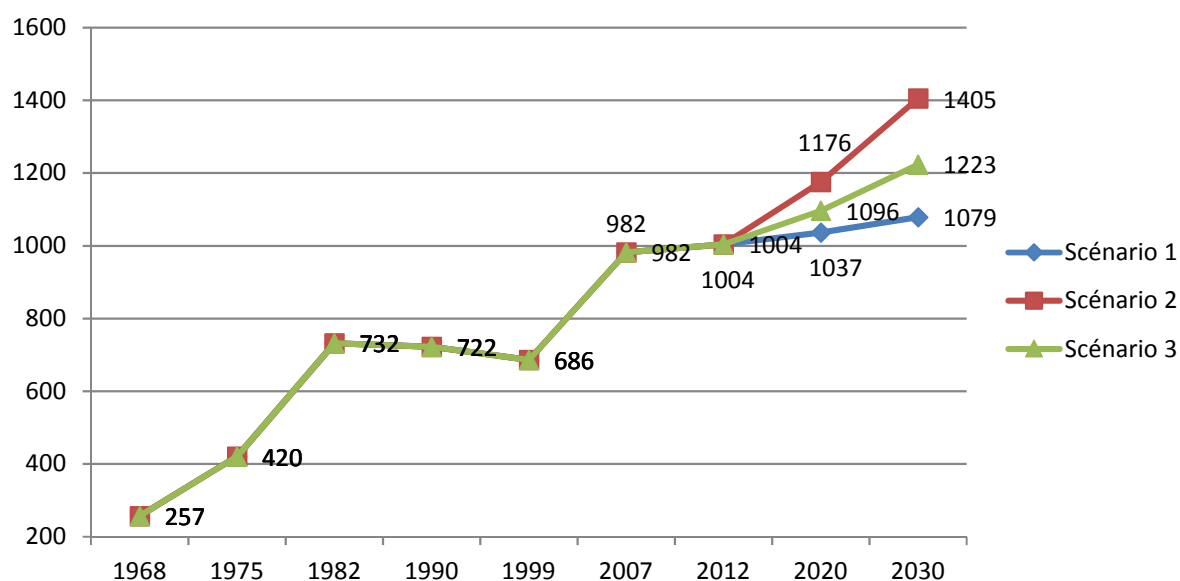
Des prévisions de développement démographique peuvent être établies pour la commune d'AMAYE-SUR-ORNE :

Le premier scénario se base sur le taux de variation annuel moyen de la commune, calculé sur la période 2007-2012, soit +0.4 % d'augmentation par an. Dans ce cas, la commune accueillerait en 2030 : 1079 habitants, soit un gain de 75 habitants à partir de 2012 (évolution de 7.5%).

Le deuxième scénario se base sur le taux de variation annuel moyen de l'intercommunalité, calculé sur la période 2007-2012, soit 2 % d'augmentation par an. Dans ce cas, la commune accueillerait en 2030 : 1405 habitants, soit un gain de 401 personnes supplémentaires à partir de 2012 (évolution de 39.9%).

Le troisième scénario est une hypothèse intermédiaire se basant sur un taux de variation annuel de 1.1%. Dans ce cas, la commune accueillerait en 2030 : 1223 habitants, soit un gain de 219 personnes supplémentaires à partir de 2012 (évolution de 21.8%).

Hypothèses d'évolution de la population d'AMAYE-SUR-ORNE



Prévisions démographiques

La première hypothèse représente la croissance dite « au fil de l'eau » pour la commune : la commune accueillerait, à l'horizon 2030, 75 habitants supplémentaires. Pour réaliser cette hypothèse, les besoins en nouveaux logements pour assurer cette croissance démographique seraient alors estimés à 30 logements (en supposant un desserrement des ménages autour de 2.5 personnes par foyer).

La deuxième hypothèse symbolise une croissance très ambitieuse : la commune accueillerait, à l'horizon 2030, 401 habitants supplémentaires. Les besoins en nouveaux logements pour assurer cette croissance démographique seraient alors estimés à 160 logements (en supposant un desserrement des ménages autour de 2.5 personnes par foyer).

La troisième hypothèse symbolise une croissance plus pondérée, mais restant importante : la commune accueillerait, à l'horizon 2030, 219 habitants supplémentaires. Les besoins en nouveaux logements pour assurer cette croissance démographique seraient alors estimés à 88 logements (en supposant un desserrement des ménages autour de 2.5 personnes par foyer).

Il s'agit de points de repère de l'évolution possible de la commune. D'une manière générale, la structure de la population communale, le niveau d'équipements de la commune, et la volonté de la municipalité d'accueillir de nouveaux habitants laissent présager une évolution positive future de la population de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE. Dans tous les cas, l'évolution démographique souhaitée par la commune doit être positive, progressive et maîtrisée.

Ce qu'il faut retenir de la démographie : SYNTHESE

Démographie

Constat

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE connaît depuis plusieurs décennies un dynamisme démographique notable. Sans mettre en place d'actions spécifiques, l'analyse de la démographie laisse présager l'accentuation de deux phénomènes sociaux : un desserrement des ménages important pour ces prochaines années et un vieillissement de la population à venir.

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE doit donc profiter de son attractivité et l'optimiser afin de freiner ces deux phénomènes. Compte tenu de l'attractivité de ce secteur et de sa proximité de l'agglomération caennaise, l'évolution positive de la population doit s'affirmer dans les années à venir. La diversité des types de logements dans les projets urbains en cours et projetés participeront à renouveler les classes d'âge, et à freiner le vieillissement de la population communale.

Enjeux

La population communale est à gérer :

- *En maintenant et en développant progressivement les effectifs démographiques, et plus particulièrement la population jeune et active,*
- *En permettant l'accueil de nouveaux habitants, de manière progressive et maîtrisée,*
- *En maîtrisant la pression foncière,*
- *En maintenant et en développant le niveau d'équipements et de services nécessaires et liés à cette croissance.*

2. Les logements

2.1. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION

La progression du parc de logement est constante depuis 1968.

En 2012, le parc d'AMAYE-SUR-ORNE se compose de 389 logements, contre 367 en 2007. La commune compte 22 logements supplémentaires depuis 2007, soit 6 % d'augmentation.

	2007	2012
Ensemble des logements	367	389
Résidences principales	348	365
<i>Part dans l'ensemble des logements en %</i>	94.7	93.8
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	7
Logements vacants	12	17

L'augmentation du nombre de logements s'est effectuée au bénéfice des résidences principales.

En 2007, les logements occasionnels et les résidences secondaires étaient au nombre de 8, et représentaient 2.1 % du parc de logements de la commune. Leur part est en diminution au sein du parc, et représente 1.9 % en 2012.

17 logements vacants ont été dénombrés en 2012 ; ils étaient 12 en 2007. Parmi cette vacance, 6 logements sont vacants depuis de nombreuses années : la vétusté de ces logements et leurs mauvaises performances énergétiques sont les causes de cette vacance de longue durée.

Les 11 autres logements vacants sont des logements mis en vente ou sur le marché de la location qui n'avaient pas trouvé preneur le 1^{er} janvier de l'année du recensement par l'INSEE : ces 11 logements devraient donc être mobilisables à court-moyen terme pour répondre en partie aux besoins de logements futurs.

En 2012, l'augmentation du nombre de résidences principales au détriment du poids des résidences secondaires témoignaient de l'attractivité de la commune pour une installation résidentielle.

98.2 % des logements sont des maisons individuelles (382 logements). Cinq appartements ont été recensés en 2012 (ils étaient également 3 en 2007).

	2007	2012
Ensemble des logements dont :	367	389
Part des maisons (%)	99.2	98.2
Part des appartements (%)	0.8	1.3

D'après les données SITADEL, les logements commencés sur le territoire communal se répartissent de la manière suivante :

- 2004 : 23 logements individuels purs sur 3182 m² de surface de plancher ;
- 2005 : 5 logements individuels purs sur 541 m² de surface de plancher, et 2 logements individuels groupés sur 273 m² de surface de plancher et 1 logement collectif ;
- 2006 : 3 logements individuels purs sur 645 m² de surface de plancher ;
- 2007 : 1 logement individuel pur sur 291 m² de surface de plancher ;
- 2008 : 1 logement individuel pur sur 156 m² de surface de plancher ;
- 2009 : 2 logements individuels purs sur 438 m² de surface de plancher ;
- 2012 : 2 logements individuels purs sur 220 m² de surface de plancher ;
- 2013 : 2 logements individuels purs sur 207 m² de surface de plancher ;

A l'échelle de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes dispose de 5822 logements en 2012 (évolution de 12.6% sur la période 2007-2012 avec 651 logements supplémentaires). L'augmentation du nombre de logements au sein du territoire intercommunal coïncide avec l'évolution démographique positive constatée.

Le parc de logement au sein de la Communauté de Communes est composé d'environ 95.9% de résidences principales, 0.9% de résidences secondaires et de 3.2% de logements vacants. De 2007 à 2012, le parc immobilier s'est caractérisé par :

- *Une augmentation des résidences principales (+12.7%),*
- *Une baisse importante de la part des résidences secondaires dans le parc global (avec 19 logements de cette catégorie en moins entre ces deux dates) ;*
- *Une augmentation importante des logements vacants (+28.7%) : 41 logements vacants de plus.*

Cette évolution positive du parc de logements au sein du territoire intercommunal témoigne du fort du desserrement de l'agglomération caennaise et de la périurbanisation : il y a distanciation progressive habitat/emploi dans le cadre d'une recherche de fonciers moins chers et d'un cadre de vie de qualité.

L'évolution de la structure du parc de logement témoigne de la forte attractivité du territoire intercommunal. A titre de comparaison, pour le Calvados, la hausse du nombre de résidences principales est beaucoup moins importante (+5%).

2.2. CARACTERISTIQUES DU PARC

2.2.1. Le confort et la taille des logements :

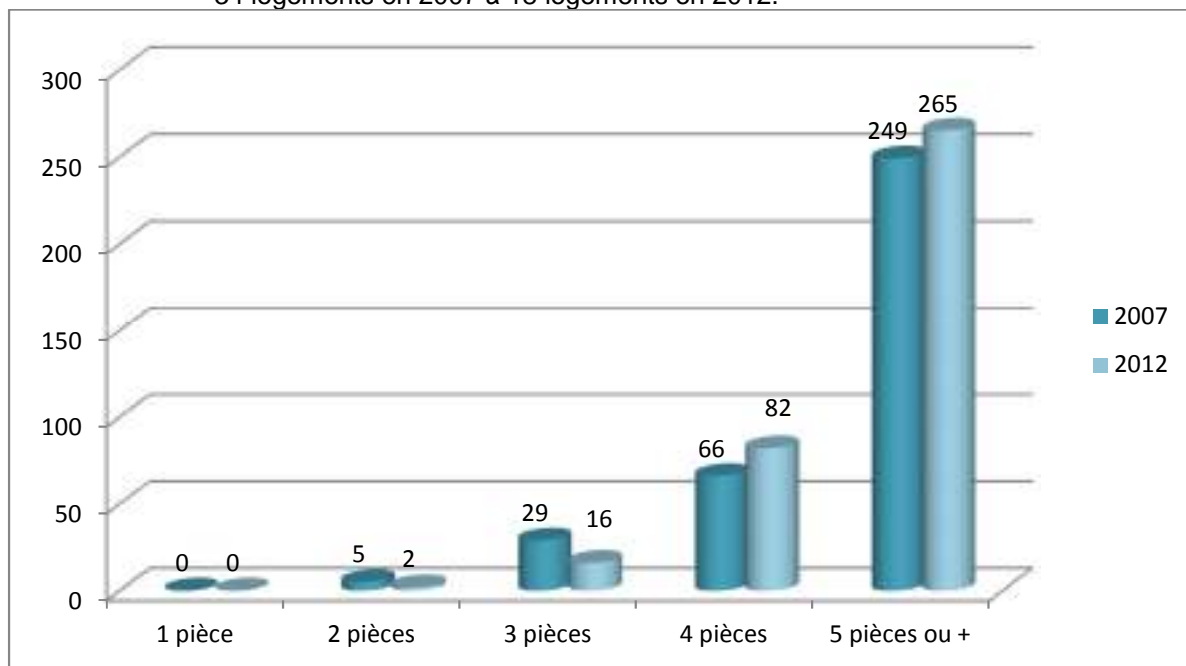
Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements :

En 2012, 98.9 % des résidences principales sont équipées d'une installation sanitaire : seulement 4 logements peuvent donc être qualifiés « sans confort » sur la commune (ils étaient 9 en 2007). L'amélioration de ces logements est constante au sein de la commune.

En 2012, au sein des résidences principales, 95% ont plus de quatre pièces, 4.4 % ont trois pièces. Deux logements de deux pièces ont été répertoriés à AMAYE-

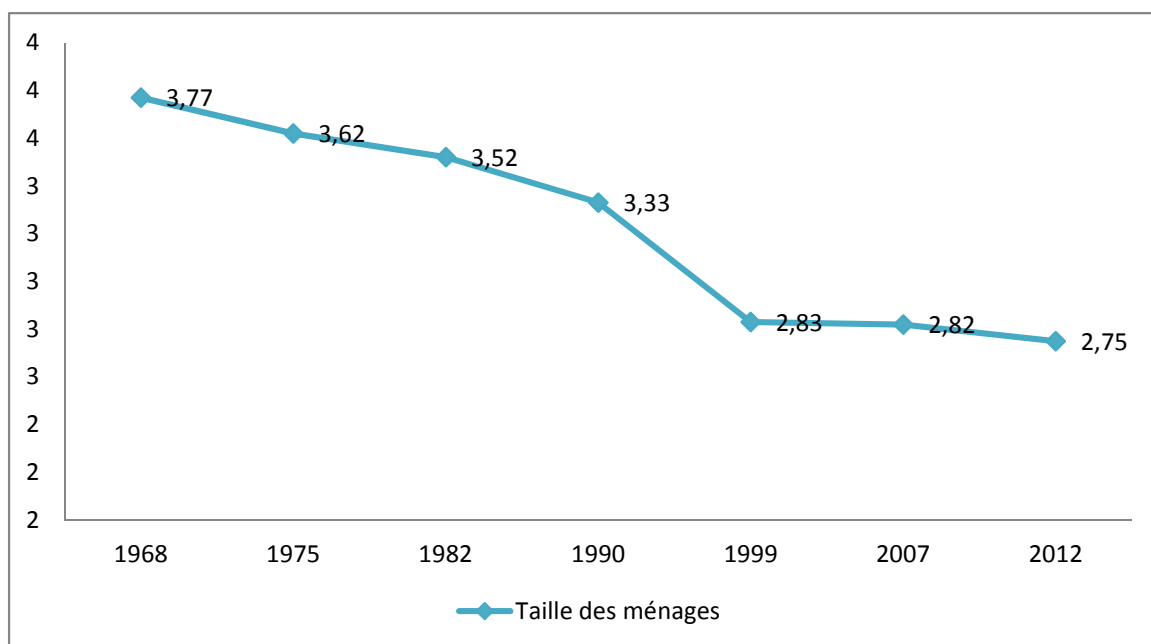
SUR-ORNE (soit 0.6 % des résidences principales). Aucun logement d'une pièce n'existe au sein de la commune.

Entre 2007 et 2012, le nombre de logements de 3 pièces ou moins est passé de 34 logements en 2007 à 18 logements en 2012.



Nombre de pièces des résidences principales

Parallèlement à l'augmentation de la taille des logements, la taille des ménages baisse progressivement et lentement depuis 1999.



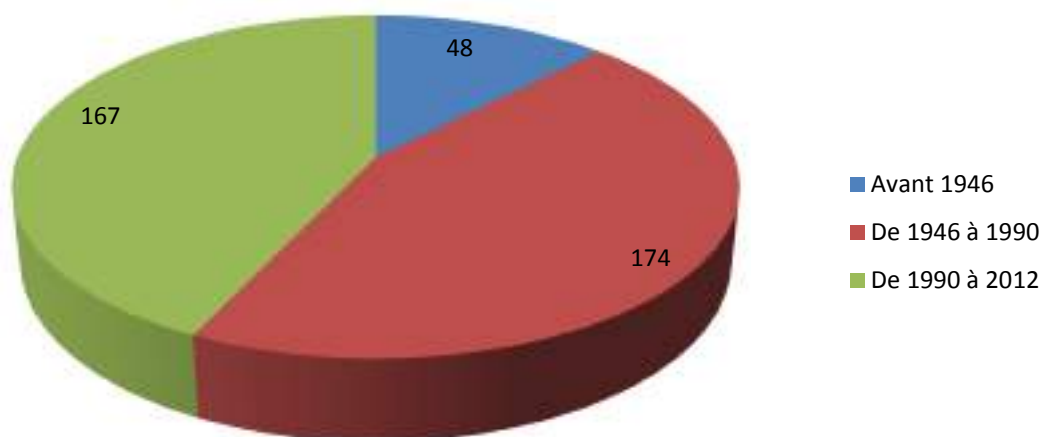
Evolution de la taille des ménages

2.2.2. Le neuf et l'ancien :

En 2012, le parc de résidences principales était constitué de 12.3 % de constructions bâties avant 1946 (soit environ 48 résidences principales). Le nombre de constructions achevées entre 1991 et 2012 est estimé à 167.

En 2012, la proportion de logements récents construits depuis 1946, est de 82.3 % dans l'arrondissement et de 76.3% dans le département.

Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement



Nombre de résidences principales selon l'époque d'achèvement

2.3. STATUT D'OCCUPATION

Parmi les résidences principales, en 2012, 86.1 % des occupants sont propriétaires et 13.9% sont locataires. Aucun logement n'est fourni à titre gratuit.

Depuis 2007, la part des locataires a légèrement augmenté au sein des résidences principales de la commune (46 résidences principales étaient offertes à la location en 2007, contre 51 en 2012). Parmi l'offre locative, 9 sont des logements HLM.

Notons que parmi l'offre locative sociale, le turn over est très faible : les commissions d'attribution de ces logements sont rarement organisées.

La commune est classée en zone « C » dite « non terdue » au zonage Scellier. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'inscrire de mesures obligeant la production de logements sociaux dans le règlement du PLU ou dans le PADD pour ne pas bloquer tout projet de construction éventuel.

L'évolution du parc de logement a permis une diversification relative du parc de logement. L'offre locative s'est développée sur cette période.

	2007	2012
Ensemble des résidences principales	348	365
Part des propriétaires (%)	86.7	86.1
Part des locataires (%)	13.3	13.9

En analysant précédemment les classes d'âge de la population communale, nous l'avons vu la commune est déficitaire pour les personnes âgées entre 15 et 30 ans : la première étape du parcours résidentiel (location et primo-accession) ne semble pas être offerte au sein du parc existant.

Parallèlement, les jeunes ménages 30-45 ans sont de moins en moins nombreux au sein de la population globale, une nouvelle offre adaptée doit donc leur être proposée.

La diversification des types de logements (locatif, logements de petites tailles, logements sociaux etc....) peut favoriser le maintien de certaines classes d'âges ou de certains statuts sociaux. En effet, certains types de population, soit en raison de leurs ressources, soit en raison de leurs caractéristiques sociales, rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement. Les jeunes, les jeunes couples ou encore les familles monoparentales doivent trouver dans le marché locatif des logements de petites tailles et un parc locatif diversifié et abordable au niveau financier.

Compte tenu de la part encore importante des jeunes de moins de 20 ans à AMAYE-SUR-ORNE, le marché locatif et les logements de petites tailles doivent donc être développés afin de permettre aux jeunes issus du bourg, notamment, de s'installer au sein de la commune.

La diversification de l'offre en logement est donc à poursuivre au sein de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE.

A l'échelle de la Communauté de Communes :

Le type de logement caractéristique de la Communauté de Communes est la maison individuelle. En effet, 95.9 % du parc de logements sont des logements de type maison individuelle et marque le caractère résidentiel du territoire.

Par ailleurs, la majorité des résidences principales de la Communauté de Communes sont occupées par leur propriétaire (84.6%).

En moyenne, 14.4% des occupants sont locataires sur le territoire intercommunal : AMAYE-SUR-ORNE se place en-dessous de cette moyenne avec 13.9% de locataires.

2.4. MARCHE DU LOGEMENT

2.4.1. Potentiel de renouvellement urbain

De nombreuses réhabilitations et rénovations ont eu lieu au sein du tissu bâti de la commune, et les possibilités au sein du bâti existant existent encore. L'état du bâti est satisfaisant et bien mis en valeur.

Dix-sept logements ont été identifiés comme étant vacants, en 2012 : parmi eux, 11 logement présentent un potentiel de renouvellement urbain pour la commune et sont mobilisables à court/moyen terme.

Le potentiel de renouvellement urbain est donc à prendre en compte dans la gestion du parc de logements présents sur la commune.

2.4.2. Besoins et perspectives d'évolution :

Les besoins et perspectives d'évolution du parc de logements sur les prochaines années s'apprécient de deux points de vue ...

Quantitatifs

...Pour évaluer le nombre de logements nécessaires aux objectifs socio-démographiques à partir de...

- **Le « Point Mort »** qui évalue les besoins inhérents à une production de logements permettant de maintenir la population sans évolution démographique : ils découlent de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes de desserrement des ménages.
- **Les besoins liés à l'augmentation de population** pour répondre à la demande quantitative en rapport avec les objectifs de croissance démographique.

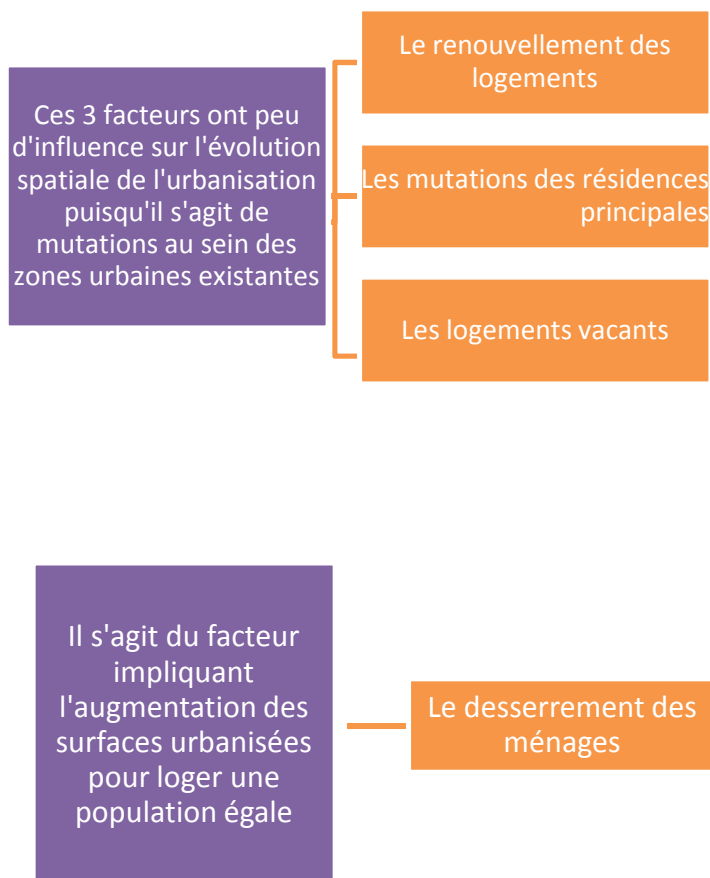
Qualitatifs

...En tenant compte des carences et demandes sur les différents produits de logements afin de favoriser la mixité et les parcours résidentiels sur la commune.

- **La diversité de l'Habitat**, ou les besoins répondant à une demande tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif, individuel), leur taille (nombre de pièces superficies), leur capacité d'évolution (possibilités d'agrandissement, adaptabilité à la réduction de mobilité et au handicap), leur confort, qu'enfin dans leurs financements (social, locatif ou accession).

Les besoins issus du point mort

Ce calcul théorique, basé sur une méthode de calcul éprouvée et généralisée à toutes les communes, permet de définir les besoins en logements pour maintenir le nombre d'habitants de la commune. Il prend en compte 4 phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages, et physiques du parc de logements :



Evaluation du point mort pour maintenir la population compte tenu du desserrement des ménages :

Entre 1999 et 2012 :

	1999	2012
Nombre d'habitants à AMAYE-SUR-ORNE	686	1004
Nombre de logements (Résidences Principales)	242	365
Taux d'occupation des ménages (taille des ménages)	2.83	2.75

- Nombre d'habitants en moins, dans les logements existants déjà, en raison du desserrement des ménages :
242 logements X (2.75-2.83) = - 19.36 habitants

- Nouveaux logements pour maintenir le niveau de la population d'AMAYE-SUR-ORNE :

$19.36 / 2.9 = 7$ logements

Pour une période de 13 années, le point mort est estimé à 7 logements.

Entre 1999 et 2012, 123 nouveaux logements ont été implantés sur le territoire communal ; Parmi eux, 116 logements ont permis à la commune d'assurer une croissance démographique, et sept logements ont permis le maintien du niveau de la population de 1999.

Entre 2012 et 2030 :

La taille des ménages est passée de 2.83 à 2.75 entre 1999 et 2012. Elle devrait continuer à décroître...

On retiendra une hypothèse de 2.5 pour la période 2012-2030 :

- Nombre d'habitants en moins, dans les logements existants déjà, en raison du desserrement des ménages :

$365 \text{ logements} \times (2.5 - 2.75) = - 91.25$ habitants

- Nouveaux logements pour maintenir le niveau de la population d'AMAYE-SUR-ORNE :

$91.25 / 2.5 = 36.5$ logements

Pour les 18 prochaines années (à compter de 2012), le point mort est donc estimé à 37 logements.

Les besoins liés à une croissance démographique au fil de l'eau

Si la commune souhaite opter pour des prévisions démographiques dites « au fil de l'eau », c'est-à-dire autour de 1079 habitants en 2030. Il en découle un objectif de croissance de l'ordre de 75 habitants sur la période 2012-2030. Cet objectif passe par un besoin de produire environ 30 logements selon l'hypothèse de taille des ménages à 2.5 pers/ménages.

Synthèse des besoins quantitatifs des logements entre 2012 et 2030 :



Les besoins seront établis ainsi :

- 37 logements pour maintenir le niveau de la population communale

- 30 logements pour assurer la croissance souhaitée par la municipalité
- Soit un besoin global de 67 logements.

En 2030, le parc de logements d'AMAYE-SUR-ORNE pourrait être de 432 logements : la population communale à cette date pourra être alors de 1080 habitants (en retenant une hypothèse de taille des ménages de 2,5 personnes).

Les besoins liés à une croissance démographique modérée

Si la commune souhaite opter pour des prévisions démographiques comparables celles présentées dans le scénario de développement n°3, c'est-à-dire autour de 1250 habitants en 2030. Il en découle un objectif de croissance de l'ordre de 246 habitants sur la période 2012-2030. Cet objectif passe par un besoin de produire environ 99 logements selon l'hypothèse de taille des ménages à 2.5 pers/ménages.

Synthèse des besoins quantitatifs des logements entre 2012 et 2030 :



Les besoins seront établis ainsi :

- 37 logements pour maintenir le niveau de la population communale
- 99 logements pour assurer la croissance souhaitée par la municipalité
- Soit un besoin global de 136 logements.

En 2030, le parc de logements d'AMAYE-SUR-ORNE pourrait être de 490 logements : la population communale à cette date pourra être alors de 1225 habitants (en retenant une hypothèse de taille des ménages de 2,5 personnes).

Les besoins de diversité du parc de logements

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE est attractive en raison de sa situation et de son cadre de vie. Elle fait l'objet d'une pression foncière et d'une forte demande en logements de la part de populations diversifiées constituées en particulier :

1. de jeunes décohabitants quittant le domicile familial et souhaitant rester dans le secteur ;
2. de jeunes ménages en quête d'un premier logement en location ou en accession modérée ;
3. de personnes âgées ou de ménages monoparentaux originaires du secteur et souhaitant y rester ;

4. de familles « extérieures », aux ressources plus ou moins importantes, souhaitant s'installer dans le secteur et acquérir un logement dans un cadre de vie de qualité.

Or, compte tenu des prix immobiliers pratiqués dans le secteur et du manque de certains types de logements sur le marché (faiblesse de petits logements, manque logements locatifs et faibles turn-over), certaines demandes ne peuvent être satisfaites et créent ainsi des « carences » dans le parcours résidentiel des ménages sur la commune.

Dans ce cadre, les enjeux de développement du logement visent à diversifier le parc en vue d'élargir les possibilités d'un parcours résidentiel sur la commune et notamment à permettre :

- Le développement de l'offre locative ;
- Le développement de l'offre en accession, maîtrisée voire plafonnée en termes de prix de vente grâce à une politique foncière forte et volontariste ;
- Une offre de terrains à bâtir, ou de logements adaptés tant pour des familles établies aux revenus confortables que pour des ménages plus modestes souhaitant une accession à la propriété dans un cadre de vie de qualité.

Les réponses et la prise en compte de ces enjeux seront développées dans la partie du rapport « Explications des choix ».

Ce qu'il faut retenir de l'habitat : SYNTHESE

Logements et habitats

Constat

Le parc de logements ne cesse de se développer au sein de la commune. Une pression foncière existe sur la commune et se manifeste par :

- Une augmentation du nombre de logements (augmentation des résidences principales - baisse des logements secondaires) ;
- Une multiplication des initiatives en faveur de la réhabilitation et de la rénovation du bâti existant ;
- Un parc de logements de plus en plus récent ;
- Un parc locatif et social en développement mais restant faible.
- Des logements de plus en plus grands
- Une offre ne répondant pas à un parcours résidentiel complet.

Enjeux

Les enjeux communaux sont donc :

- De maîtriser la pression foncière existante. Les ouvertures à l'urbanisation devront permettre le développement progressif de la population ;
- De développer la diversification de l'offre en logements afin de garantir le maintien de la jeune population communale. Les petits logements et les logements locatifs sont des solutions pour maintenir les classes d'âges les plus jeunes au sein de la commune ;
- D'optimiser le bâti existant en prenant en compte les possibilités de renouvellement urbain (réhabilitation, changement d'affectation de locaux, etc.) ;
- D'optimiser les tissus urbains existants, en permettant la densification urbaine, et des formes urbaines plus compactes.

3. La population active et l'emploi

3.1. LA POPULATION ACTIVE DE LA COMMUNE

En 2012, sur une population de 1004 habitants, 629 personnes sont dites en âge de travailler (personnes âgées de 15 à 64 ans). Parmi ces 629 individus, 483 personnes étaient actives (soit 76.8 % de la population active). Parmi elles, 37 personnes étaient au chômage (soit 7.7 %).

		2012	2007
Ensemble		629	636
Actifs en %		76.8	78.6
<i>Dont</i>	Actifs ayant un emploi en %	70.9	74.1
	Chômeurs en %	5.9	4.5
Inactifs en %		23.2	21.4
<i>Dont</i>	Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8.4	6.8
	Retraités ou préretraités	11.7	10
	Autres inactifs en %	3.1	4.5

Malgré l'augmentation de la population globale, le nombre d'actifs ayant un emploi diminue. Parmi la population en âge de travailler, la part des étudiants et des retraités et/ou préretraités est plus importante, et le nombre de chômeurs a augmenté (avec 8 chômeurs supplémentaires).

Parmi les inactifs, nous pouvons noter une forte augmentation de la part des retraités et pré-retraités : en 2012, 74 personnes sont retraitées ou pré-retraités sur la commune.

	Population	Actifs	Taux d'activités en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	629	483	76.8	446	70.9
Hommes	299	237	79.1	221	74
Femmes	330	247	74.8	224	68.1
				2012	2007
Nombre de chômeurs				37	29
Taux de chômage en %				7.7	5.8
Taux de chômage des hommes en %				6.4	6.1
Taux de chômage des femmes en %				9	5.5
Part des femmes parmi les chômeurs en %				59.5	46.7

Le taux de chômage en 2012 au sein de la commune était supérieur à celui observé pour l'ensemble de l'intercommunalité (6.4 % en 2012) mais inférieur à celui du département (12.3% en 2012).

3.2. L'EMPLOI LOCAL

449 actifs possédaient un emploi en 2012. Parmi eux, on dénombre :

- 392 salariés
- 57 non-salariés.

166 salariés ont un emploi à durée indéterminée ou sont titulaires de la fonction publique.

Les actifs de 15 ans ou plus, ayant un emploi, travaillent essentiellement dans une commune extérieure à AMAYE-SUR-ORNE.

Notons tout de même que 41 individus ont la chance de travailler et de vivre sur le territoire communal.

	2012	%	2007	%
Ensemble	449	100	471	
Travaillent :				
Dans la commune de résidence	41	9.2	39	8.2
Dans une autre commune	407	90.8	433	91.8
Située dans le Calvados	389	86.7	411	87.1
Située dans un autre département de la région	10	2.3	7	1.4
Située en dehors de la Basse Normandie	8	1.8	15	3.3

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE offre 81 emplois sur le territoire communal en 2012 : 57 emplois salariés et 24 emplois non-salariés. 41 habitants d'AMAYE-SUR-ORNE ont l'avantage de bénéficier de cette offre d'emploi présente sur la commune.

Les emplois salariés sont majoritairement pourvus par des femmes.

	Nombre d'emplois en 2012	Nombre d'emplois en 2007
AMAYE-SUR-ORNE	81	92
CDC Evrecy-Orne-Odon	2210	2084
ARRONDISSEMENT	177 573	175 583
DEPARTEMENT	278 075	276 647

Le nombre d'emplois offert sur AMAYE-SUR-ORNE est en diminution sur la période 2007-2012.

La mobilité générée par l'emploi est forte : 90.8 % des actifs de la commune vont travailler dans une commune extérieure.

Les déplacements domicile-travail se dirigent majoritairement vers l'agglomération caennaise et de façon très minoritaire le Sud du département (Falaise).

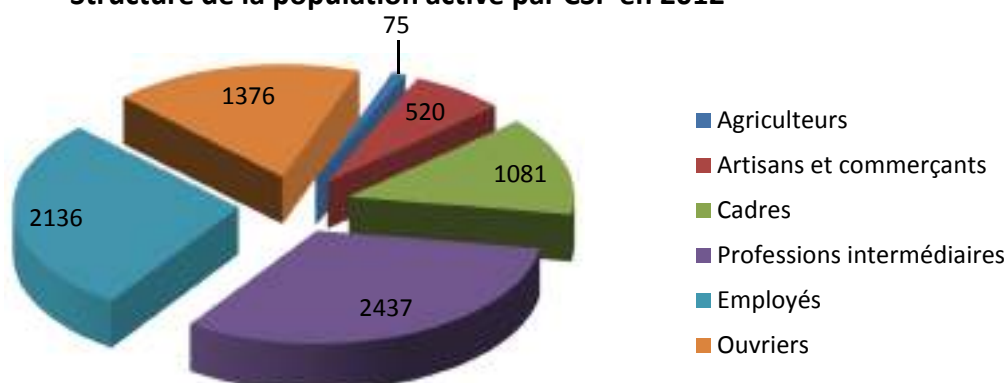
Le territoire communal a vu une augmentation de sa dépendance aux emplois extérieurs (le taux d'emplois (rapport entre les emplois et les actifs) a diminué entre 2007 et 2012).

A l'échelle de la Communauté de Communes :

Sur le territoire de la Communauté de Communes, les parts des employés et des professions intermédiaires sont importantes, viennent ensuite les ouvriers, les cadres, les artisans, commerçants et enfin, les exploitants du secteur primaire.

Le graphique suivant détaille la structure de la population active de la communauté de communes :

Structure de la population active par CSP en 2012



Structure de la population active par catégories socioprofessionnelles au sein de la Communauté de Communes

Il y a donc une bonne représentation des ouvriers, employés et professions intermédiaires. Les actifs du secteur primaire (agriculteurs) sont très minoritaires.

Au sein du territoire intercommunal :

- *Les emplois agricoles représentent 5.5% des emplois.*
- *Seulement 6% des emplois de l'intercommunalité sont offerts par l'industrie. Le nombre d'emplois ouvriers a nettement diminué entre 2007 et 2012.*
- *Les emplois tertiaires ont progressé sous l'effet de la création d'emplois dans les secteurs des emplois publics, du commerce et des services aux entreprises (commerce de gros, transport et entreposage), mais aussi sous l'effet du développement résidentiel et des activités qui lui sont liés (services aux particuliers, marchands et non marchands – le secteur de la construction – et les activités de commerce).*

3.3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES

3.3.1. Tissu des entreprises

Le tissu des entreprises d'AMAYE-SUR-ORNE est composé :

- D'une épicerie, Le Panier Sympa, Grande Rue ;
- D'un salon de coiffure, Passion Coiffure, Grande Rue ;
- D'une auberge, Le pont du Coudray ;
- D'un menuisier (agencement) – rue de la Butte ;
- D'une entreprise de maçonnerie, Rue Saint Lambert ;
- Une entreprise de peinture – 13 rue des Glaçons ;
- D'un Club-dancing-discothèque, Au joli Pont du Coudray, 2 rue du Bac ;
- De deux lieux de ventes directes de produits fermiers :
 - o Vente de volailles à la ferme Bouillon, 6 rue Saint-Lambert ;
 - o Vente de produits à la ferme Duval, 1 Route de Vieux.

Les assistantes maternelles sont bien représentées sur la commune : 11 sont dénombrées.

Les exploitations agricoles offrent un emploi pour 8 actifs à temps plein (7 UTA). En 2015, la municipalité d'AMAYE-SUR-ORNE identifie 6 acteurs agricoles sur le territoire

- GAEC de VAYANDE, 6 rue des Godets ;
- L'exploitation DUVAL, 1 route de Vieux ;
- L'EARL du LANTIN, l'exploitation DIEUDONNE, La Coquerie ;
- L'exploitation BOUILLON, 6 rue Saint Lambert ;
- L'exploitation MARTIN, 9 rue Saint Lambert ;
- L'exploitation CAILLEBOTTE, rue des Godets.

La commune dispose d'une épicerie au sein de son bourg et d'un salon de coiffure Elle dépend essentiellement des communes voisines pour les autres commerces et services de proximité.

Les emplois offerts sur la commune, au nombre de 81, ne sont pas négligeables pour une commune périurbaine sans polarité reconnue. Ces emplois sont en diminution depuis 2007 et sont essentiellement offerts par l'activité agricole, par l'artisanat, par les assistantes maternelles, par la commune (12 emplois communaux),

En concentrant les services de la Préfecture et des autres grandes administrations, les infrastructures universitaires, les grands équipements sportifs et un centre hospitalier d'envergure régionale, CAEN et son agglomération exercent une influence sur la plaine de CAEN, dont fait partie la commune d'AMAYE-SUR-ORNE.

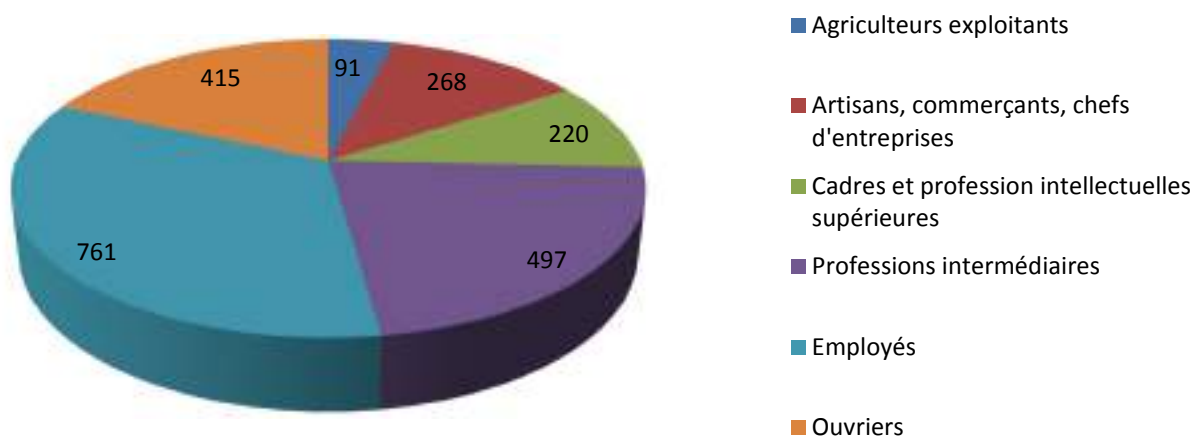
A l'échelle de la Communauté de Communes :

Sur les hauteurs d'Evrecy, la zone d'activités communautaire de « La Croix Boucher » a été récemment implantée, sur une superficie de 6 ha.

Le territoire intercommunal offre 2210 emplois en 2012, dont 1770 emplois salariés et 440 emplois non-salariés.

Ces emplois sont répartis de la manière suivante :

Emplois par Catégories Socioprofessionnelles en 2012



3.3.2. Tourisme

Sept résidences secondaires ou logements occasionnels sont recensés sur le territoire communal.

L'offre en hébergement touristique existe sur le territoire communal :

- Deux chambres d'hôtes, pouvant accueillir 5 personnes, existent au sein du bourg d'AMAYE-SUR-ORNE : rue de la Butte.
- Un grand gîte rural, pouvant accueillir 15 personnes, est implanté dans le Manoir de L'Oseraie, rue des Godets.

En termes de restauration, l'offre existe au sein des établissements suivants :

- L'auberge Le Pont du Coudray, rue du Val Maizet ;
- Le Club, Au Joli Pont du Coudray, rue du Bac.

Les atouts touristiques du secteur d'AMAYE-SUR-ORNE sont nombreux :

- Sa proximité de Caen, de la Suisse Normande et de la forêt de Grimbosq ;
- Les bords de l'Orne,
- Le musée de Vieux La Romaine,
- Etc...

Une voie verte est désormais ouverte entre Louvigny et Grimbosq. Sur ce parcours, les lieux de visite sont nombreux :

- Caen, son patrimoine historique, son port de plaisance, le Mémorial ;
- Les Berges de l'Orne : Espace Naturel Sensible Départemental ;
- Le château de Fontaine-Etoupefour ;
- Le musée et les sites archéologiques de Vieux La Romaine ;
- La forêt de Grimbosq, etc...

Directement connectée à l'agglomération caennaise, cette voie verte offre une continuité avec la voie verte du chemin de halage Caen-Ouistreham. Le parking d'accès à cette voie verte, sur AMAYE-SUR-ORNE, se localise au Pont du Coudray.

3.3.3. Milieu associatif

La vie associative est relativement bien développée au sein de la commune, et est représentée par :

- Le Comité des Fêtes ;
- L'Association des Parents d'Elèves ;
- La Chorale, Cant'Amay ;
- Les Anciens Combattants ;
- LSAO ;
- Club Amaye Pétanque ;

Les habitants d'AMAYE-SUR-ORNE sont parfois membres d'associations extérieures au territoire communal, comme :

- L'association ICL, Jumelage ;
- L'ADMR ;
- Les Enfants du Oualo ;
- Familles Rurales ;
- Le Football Club Orne Odon ;
- Evrecy en Musique.

3.4. DIAGNOSTIC AGRICOLE

3.4.1. Les exploitations agricoles

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE appartient à la région agricole des Plaines de Caen et de Falaise. C'est la petite région agricole la plus densément peuplée de Basse-Normandie. Le nord très urbanisé, depuis la côte de Nacre jusqu'au sud de l'agglomération caennaise, contraste avec le sud au caractère rural encore marqué.

Entre 2000 et 2010, près de 340 exploitations ont disparu mais la diminution (- 20 %) est moins sévère qu'au niveau régional (- 33 %). Comme partout, la part des chefs d'exploitations âgés de 60 ans ou plus augmente, soulignant le vieillissement des agriculteurs. Elle est de 29 % en 2010, très proche de la moyenne bas-

normande. Le devenir de ces exploitations est bien sûr un enjeu pour les années qui viennent, même si dans un cas sur trois, le successeur est déjà connu.

Comme les communes limitrophes situées à L'Ouest, au Sud et à l'Est du territoire, l'orientation technico économique d'AMAYE-SUR-ORNE est la polyculture et le polyélevage.

La commune de FEUGUEROLLES-BULLY, au Nord, est quant à elle tournée vers les céréales et les oléo protéagineux.

En 2010, le recensement agricole identifiait 8 exploitations professionnelles ayant leur siège sur le territoire communal d'AMAYE-SUR-ORNE. En 2015, elles ne sont plus que 6.

Les 6 exploitations professionnelles sont :

1. GAEC de VAYANDE, 6 rue de la Vayande ;
2. L'exploitation DUVAL, 1 route de Vieux ;
3. L'EARL du LANTIN, l'exploitation DIEUDONNE, La Coquerie ;
4. L'exploitation BOUILLON, 6 rue Saint Lambert ;
5. L'exploitation MARTIN, 9 rue Saint Lambert ;
6. L'exploitation CAILLEBOTTE, rue des Godets.

Elles représentent 12 Unités de Travail Annuel (UTA), contre 13 en 2000.

Afin d'associer les agriculteurs ayant ou non leur siège sur le territoire communal à l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme, un questionnaire agricole leur a été envoyé afin de mieux connaître les caractéristiques principales des exploitations, la nature de leur activité, leurs projets et besoins et leur plan d'épandage.

Parmi ces réponses,

Quelques données sur l'exploitation n°1

Le siège d'exploitation est situé sur le territoire communal d'AMAYE-SUR-ORNE, rue de la Vayande.

Les chefs d'exploitation sont âgés de 55 et 60 ans.

L'exploitation a une surface totale de 232 ha, dont 60ha sont situés sur AMAYE-SUR-ORNE.

Son activité principale est la polyculture.

La SAU de cette exploitation est réparti de la manière suivante :

- 100 ha de blé ;
- 55 ha de maïs ;
- 35 ha de colza ;
- 20 ha de fèves ;
- 30 ha d'herbages ;
- 1 ha en jachère ;
- Et 2 ha de bois.

Il s'agit d'un élevage, composé de 150 bovins.

Cet exploitant dispose d'un plan d'épandage, en tant qu'installation classée pour la protection de l'Environnement, soumise à déclaration.

La localisation des parcelles épandables n'est pas renseignée au sein du retour du questionnaire

Des projets de développement existent mais ne sont pas développés par les associés.

Les déplacements agricoles sont réalisés via le chemin de Vayande et la Route de l'Eglise.

Quelques données sur l'exploitation n2

Le siège d'exploitation est situé sur le territoire communal d'AMAYE-SUR-ORNE, route de Vieux.

Le chef d'exploitation est âgé de 50 ans et emploie 4 salariés.

L'exploitation a une surface totale de 208 ha, dont 67.63ha sont situés sur AMAYE-SUR-ORNE.

Son activité principale est la polyculture.

La SAU de cette exploitation est réparti de la manière suivante :

- 38.4 ha de blé ;
- 16.1 ha d'orge ;
- 7.5 ha de maïs ;
- Et 5.8 ha d'herbages.

Il s'agit d'un élevage, composé de 140 bovins.

Cet exploitant dispose d'un plan d'épandage.

Aucun projet de développement ou d'extension n'est à ce jour envisagé.

Les déplacements agricoles sont réalisés via la Grande Rue, la Route d'Evrecy, la Route de Vieux, la rue de la Butte, le chemin de Pucy et la Route de Bully.

Quelques données sur l'exploitation n3 :

Le siège d'exploitation est situé sur le territoire communal d'AMAYE-SUR-ORNE, à la Coquerie.

Le chef d'exploitation est âgé de 50 ans et emploie 1 salarié.

L'exploitation a une surface totale de 227 ha, dont 48 ha sont situés sur AMAYE-SUR-ORNE.

Son activité principale est la polyculture.

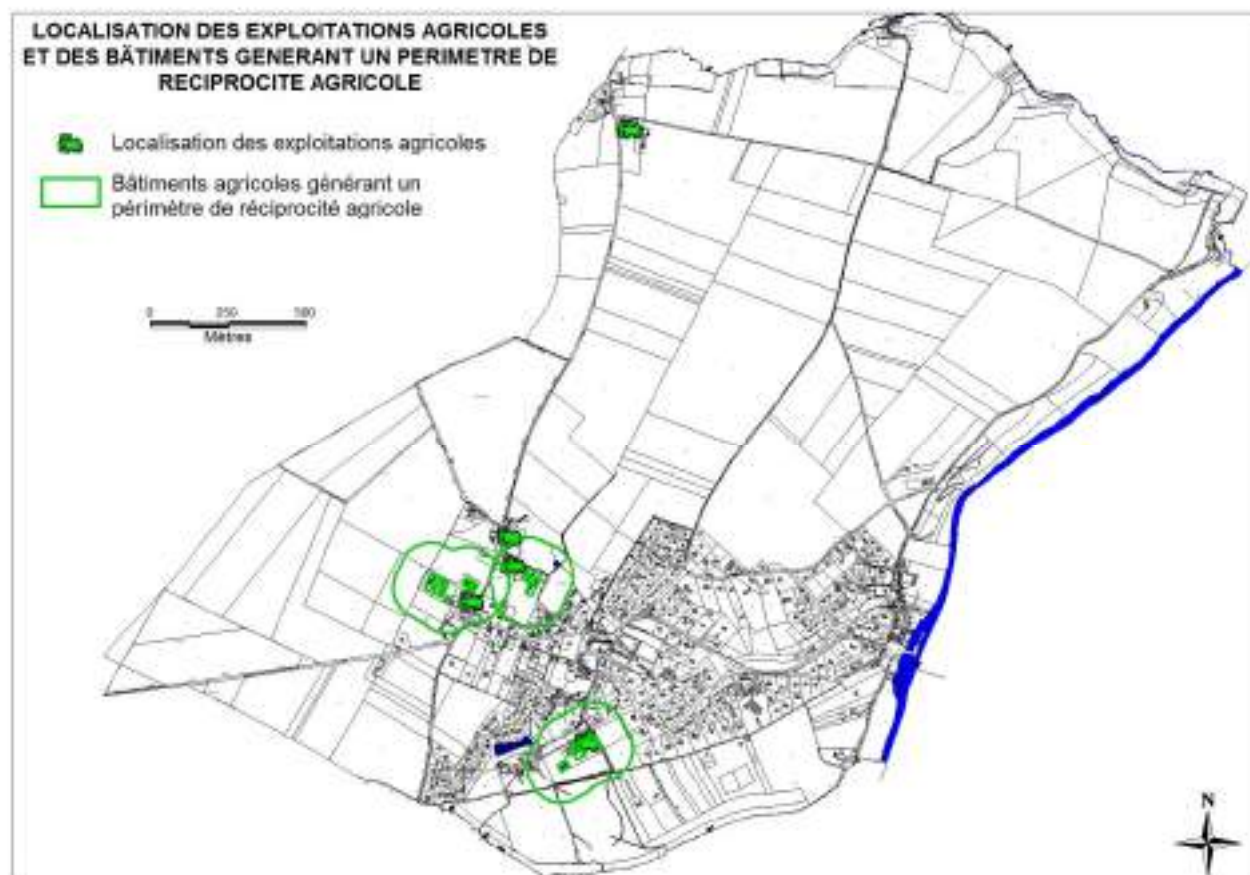
La SAU de cette exploitation est réparti de la manière suivante :

- 74 ha de blé ;
- 50 ha d'orge ;
- 32 ha de colza ;
- 30 ha de betteraves sucrières ;
- 18 ha de maïs grain ;
- Et 16 ha de lin fibre.

Cet exploitant ne dispose pas de plan d'épandage.

Il projette l'extension d'un hangar.

Les déplacements agricoles sont réalisés via les chemins Pucy, Coquerie, Croix du Pont.



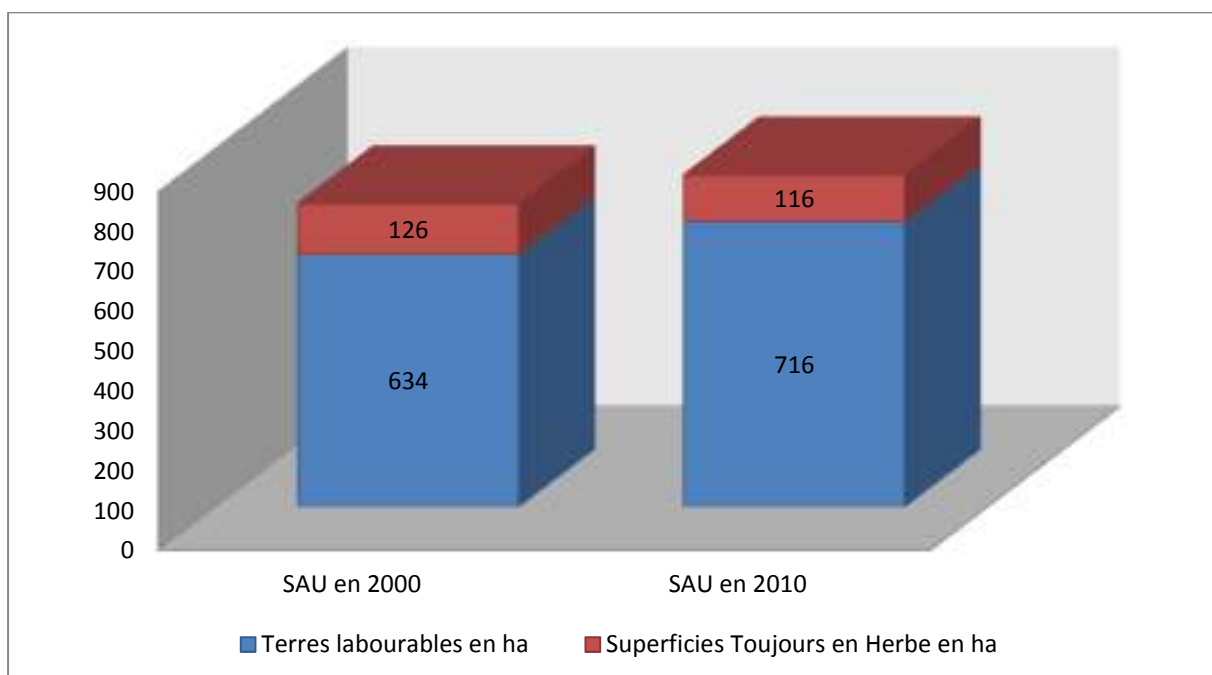
Localisation des exploitations agricoles

3.4.2. Les surfaces agricoles et l'occupation des sols

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE a une superficie totale de 518 ha. La Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations ayant leur siège sur le territoire d'AMAYE-SUR-ORNE est de 833 ha en 2010 contre 762 ha en 2000 et 514 ha en 1988. Parmi la SAU des exploitations : 116 ha sont consacrés aux Surfaces Toujours en Herbe et 716 aux terres cultivées.

Depuis 2000, l'orientation technicoéconomique des exploitations agricoles n'a pas changé : la production agricole est toujours tournée vers la polyculture et le polyélevage.

Le regroupement des exploitations agricoles a en revanche engendré quelques évolutions : la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune a augmenté, en renforçant le déséquilibre entre terres cultivées et surfaces toujours en herbe :



En 2010, sur les 8 exploitations recensées :

- 5 produisaient des céréales, sur une surface de 356 ha (blé tendre, colza, betteraves, maïs grain et semence) ;
- 7 produisaient du fourrage et exploitaient des surfaces toujours en herbe sur une surface globale de 216 ha (65 ha de maïs fourrage et ensilage et 116 ha de prairies) ;
- 4 élevaient des bovins (481 têtes) : vaches laitières, vaches allaitantes, bovins.
- 1 exploitation élève des volailles (exploitation n°4).

La production céréalière est largement majoritaire sur les exploitations de la commune.

3.4.3. Les labels

Le territoire est concerné par les Appellations d'Origine Contrôlée « Calvados » et « Pommeau de Normandie » et par les indications géographiques protégées (IGP) : « Cidre de Normandie ou cidre normand », « Calvados blanc », « Calvados blanc primeur », « Calvados Grisy blanc », « Calvados Grisy primeur, blanc, rosé et rouge », « Calvados Grisy Rosé », « Calvados Grisy Rouge », « Calvados rosé », « Calvados rosé primeur », « Calvados rouge », « Calvados rouge primeur », « Porcs de Normandie », et « volailles de Normandie ».

Ce qu'il faut retenir de l'économie communale: SYNTHESE

Economie communale

Constat

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE reste dépendante des pôles de services environnants et du pôle d'emploi constitué par l'agglomération caennaise.

L'emploi communal est à maintenir et à conforter, et est permis par l'activité agricole et artisanale.

C Diagnostic territorial

1. Contexte historique et patrimoine

1.1. CADRAGE HISTORIQUE²



Le site d'Amayé sur Orne est vraisemblablement occupé à l'époque protohistorique.

Pendant l'Antiquité, la population s'installe le long de la voie romaine, reliant Vieux à Jublains par un pont construit sur l'Orne au lieu-dit du Pont-du-Coudray, situé en contrebas de la commune actuelle.

Ce pont romain permettait d'accéder à Viducasses, actuel Vieux. Plus tard, un bac à péage relie les deux rives de l'Orne et du Coudray. En 1847, le conseil municipal de Clinchamps donne l'autorisation de construire le pont, mais le péage demeure jusqu'au 1er juin 1880.

Ce pont fait le lien entre Evrecy et Argences.

Au Moyen Age, la vie s'organise autour d'un fief qui relève alors de la baronnie de Douvres.

A la fin du XVIIIe siècle, Amayé sur Orne dépend du diocèse de Bayeux, du bailliage de Caen.

La commune est rattachée au canton de Maltot en 1790, puis au canton d'Evrecy par un arrêté républicain.

Implanté sur la rive gauche de l'Orne à la lisière de la plaine de Caen et de la Suisse Normande, ce bourg, d'origine rurale, attire depuis les années 1960 une population nouvelle d'origine citadine.

² Source : site internet de la commune d'AMAYE SUR ORNE



Carte de Cassini

1.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Deux zones archéologiques sensibles ont été recensées sur la commune. Au sein de ces secteurs à fort potentiel archéologique, les projets d'aménagement affectant le sous-sol doivent faire l'objet de prescriptions de diagnostic préalablement à leur réalisation.

Les sites sont :

- Le Castellier : Enceinte (Moyen-Age)
- Le bourg : enclos polygonal.

1.3. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

La mairie d'AMAYE-SUR-ORNE est une construction du XVIII^{ème} siècle, en schistes et en pierre. Ancien presbytère, ce bâtiment sert de salle de classe pendant la seconde guerre mondiale, puis de bureau de poste dans les années 1960. De plan rectangulaire, le corps principal présente en façade une symétrie rigoureuse. Les ouvertures sont soulignées par des piédroits.



La Mairie

L'ancienne Ecole/Mairie date du XIX^è et XX^è siècles. Elle est située 3 rue St Lambert.

Aujourd'hui bâtiment communal, la maison des tilleuls abritait la mairie et l'école du village. La salle de classe se trouvait au rez-de chaussée, un escalier conduit à l'étage au logement de l'instituteur et aux services municipaux. L'ensemble est prolongé d'une cour qui mène à l'actuel lavoir et à laquelle on accède par une porte.



La maison des Tilleuls qui abritait l'ancienne école et la mairie

L'église Notre Dame d'AMAYE-SUR-ORNE

L'église de la commune se situe au cœur du bourg et est cadastrée AB 72. L'édifice de 320 m² (au sol), propriété de la commune depuis plusieurs siècles, date du XIII^{ème} et présente une architecture originale à la fois romane et gothique. Elle est érigée en partie Est de l'enclos paroissial laissant toute la partie sud pour les tombes de toutes les époques. Aucun arbre n'ombrage les alignements et les allées gravillonnées. Le cimetière est entouré d'un muret de schiste couronné de pierres calcaires et surmonté sur tout son pourtour de topiaires d'ifs de formes diverses. Il ne semble pas avoir de renseignement sur cette disposition originale et unique dans la région. L'origine des ifs et de leur taille si particulière se perd dans les méandres de l'histoire locale. Ils sont classés parmi les sites de caractère artistique, historique et pittoresque en janvier 1938.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Ce classement entraîne l'impossibilité de destruction, de modification dans leur état ou leur aspect des arbres, sauf par autorisation spéciale du ministre chargé du site (Loi du 02/05/1930).

Une attention particulière est portée à l'église en elle-même, puisqu'en plus d'être un monument historique et religieux, elle abrite une colonie de chauves-souris : des Grands Murins (*Myotis myotis*), découverts par la fille de Madame PERLY (ancienne maire de la commune). Les animaux semblent avoir trouvé dans les combles de l'édifice un lieu de prédilection pour donner naissance et élever leur progéniture.



L'église Notre Dame

Malgré la fermeture de la paroisse d'Amayé sur Orne et son rattachement à celle de Maizet en 1808, faute de curé, l'église a toujours eu une place importante dans la vie de la commune. Suite au combat de la population du village, le bâtiment fut réouvert quelques années après (1819) et érigé en chapelle rurale, pour ne plus jamais fermer par la suite.

Le château de Vaux, du XVIII^e siècle, est un bien ecclésiastique. Le château de Vaux sert longtemps de maison de retraite à des membres du clergé est mis en vente et racheté par des particuliers.



Le Château de Vaux

1.4. SITES ET MONUMENTS PROTEGES

Parmi ce patrimoine, aucun édifice n'est classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Mais deux sites sont classés au titre de l'article L.341-2 du Code de l'Environnement.

1.4.1. Sites classés

La loi de 1930 sur les sites permet de protéger des espaces d'une grande diversité : parcs et jardins, espaces naturels, pays et terroirs marqués par l'empreinte humaine, écrins paysagers des monuments pour lesquels la seule protection des abords serait insuffisante ou inadaptée.

En tant qu'acteur de la qualité du paysage, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a pour mission de veiller sur les espaces inscrits ou classés au titre des sites. Cette surveillance s'attache en particulier aux traces de travail de l'homme dans le paysage : composition du lieu, éléments structurants comme les murs de soutènements, les haies, les talus, les canaux...

L'ABF donne son avis sur les travaux à exécuter dans les sites. Il participe au montage des dossiers d'inscription ou de classement.

Dans les sites inscrits, l'ABF doit être consulté pour tout projet de modification. Les demandes d'autorisation de destruction sont soumises à avis conforme. Les modifications ou constructions ne font l'objet que d'un avis simple, mais l'ABF peut suggérer au ministre de recourir à des mesures d'urgence ou de lancer des procédures de classement s'il estime qu'une intervention menace la cohérence du site.

Dans les sites classés, qui sont à priori inconstructibles sauf exception, les déclarations de travaux relèvent du préfet, sur avis de l'ABF. Les permis de construire ou de démolir relèvent de l'autorisation du ministre chargé de l'environnement, après examen par la commission départementale des sites. Les aménagements peuvent être autorisés dans la mesure où ils s'intègrent harmonieusement au site.

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE compte 2 sites classés :

■ **Ifs du cimetière, site classé par arrêté du 9 janvier 1933.**



Les ifs plantés autour du cimetière

Devant le portail occidental de l'église, à la base du clocher, deux ifs de formes libres encadrent la petite barrière d'entrée du cimetière. Très âgés, leur santé paraît quelque peu chancelante avec leurs ports ébouriffés et des branches jaunies. Tout autour, au-dessus du muret de clôture, une ceinture d'ifs forme une couronne verte sombre à l'enclos paroissial. A espacement régulier (environ 10 m) des topiaires d'ifs revêtent des formes variées et assez étonnantes : cubes, cylindres empilés, dés étagés, mamelons, chapeaux, mitres... aucun n'est semblable à l'autre. Hauts de 3 m environ, une trentaine de sujets est reliée par une haie basse ondoyante, de même espèce, de 1 m de haut sur 1m50 de large. Plus espacés à l'ouest et au sud, les ifs sont plus resserrés à l'est et au nord où ils débordent sur les rues avoisinantes. Si l'on ne connaît pas l'origine de cette conduite d'arbres si particulière, elle semble néanmoins avoir perduré à travers

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

les siècles. Les jardiniers d'aujourd'hui taillent toujours les ifs selon les formes imaginées par un de leur lointain prédécesseur.

Devenir du site

Si les abords de l'église (à l'extérieur du cimetière) ont été refaits à neuf après l'extension de la mairie, le cimetière et ses ifs présentent toujours le même aspect. Ils font désormais partie du patrimoine d'AMAYE-SUR-ORNE qui en est fier. Modestement entretenus (1 fois par an), les formes anciennes sont respectées et, à l'exception des deux ifs d'entrée, les autres semblent avoir conservé une belle santé malgré quelques trous sur certains d'entre-deux.

■ **Butte de l'Orne, classé par arrêté du 9 janvier 1933. Section B, parcelles 313 à 318, 321 à 330 bis, 468.**

En aval du Pont du Coudray, l'Orne s'écoule lente et majestueuse entre deux versants qui, par endroit, la dominant de près de 30 m. Bordées par des aulnes, les rives les plus plates sont occupées par des prairies tandis que les pentes les plus fortes sont boisées de feuillus. En rive droite, l'ancienne voie de chemin de fer Caen-Flers suit le cours de l'Orne, au bas du coteau, pour rejoindre la petite gare désaffectée du Pont du Coudray. A environ 300 m en aval du pont, la rive gauche s'élève entre le CD 147 (d'Amayé à Bully) et le fleuve. Le coteau pentu est couvert d'une végétation dense de feuillus (chênes, châtaigniers, hêtres, aubépines...). A son pied, en bordure du cours d'eau au nord et au sud du site, des prairies plates accueillent des pâtures où quelques placides bovins ruminent en contemplant l'Orne qui s'écoule paresseusement. La seule construction, à la « Petite Butte », ne se devine guère parmi les grands arbres qui la cachent. En limite nord du site, le coteau s'abaisse et les boisements sont remplacés par des prairies qui descendent jusqu'à l'Orne. Entre les deux haltes touristiques du Pont du Coudray et du Moulin de Bully, toute la vallée de l'Orne est superbe, calme et isolée du monde entre ses versants pentus et boisés. Au sud-ouest du site, de l'autre côté du CD 147, quelques parcelles offrent un moindre intérêt : champ cultivé, prairie pauvre, maigres haies et bâtiments agricoles couverts de tôles ondulées.

Devenir du site

Quasi inaccessible et d'une configuration géographique difficile pour la construction (versant pentu et boisé ou rives plates inondables), le site n'est heureusement pas propice à l'urbanisation. La partie nord du site est plus sensible, le coteau s'abaisse vers Bully et les prairies plates longent le pied du versant. Déjà un terrain de loisirs est aménagé non loin du moulin de Bully. Toute cette partie de la vallée mériterait d'être protégée tant en rive droite qu'en rive gauche, son paysage y est remarquable entre deux sites touristiques fréquentés.

Ces deux sites classés sont des propriétés communales.

Les secteurs concernés par la loi 1930 sont localisés sur les cartes suivantes.

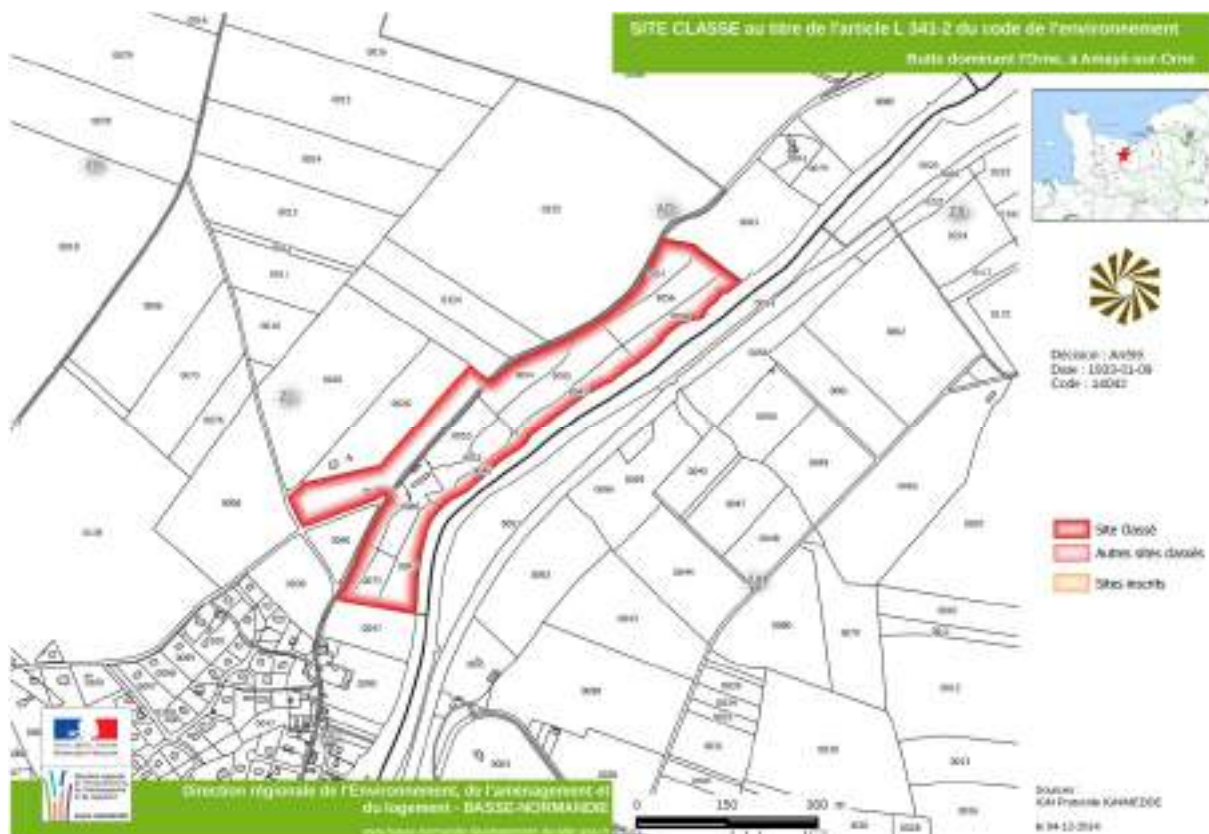
PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE

Rapport de présentation

DIAGNOSTIC TERRITORIAL



Localisation du site classé des IFS du cimetière – Cartographie réalisée par la DREAL de Basse-Normandie



Localisation du site classé de la Butte de l'Orne – Cartographie réalisée par la DREAL de Basse-Normandie

1.4.2. Les abords des Monuments Historiques

Nous l'avons dit la commune d'AMAYE-SUR-ORNE ne possède pas d'édifices inscrits ou classés sur son territoire. En revanche, elle est concernée par la protection des abords d'un édifice inscrit :

L'Eglise de BULLY est, en effet, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, par arrêté du 23 juin 1933.

Le code du patrimoine protège non seulement les édifices classés ou inscrits, mais également leurs abords.

"Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres" (article L621-30-1 du code du patrimoine).

En accord avec l'architecte des bâtiments de France, ce périmètre peut être adapté lors de l'instruction du dossier de protection : périmètre de protection adapté dit PPA. Il peut également faire l'objet d'une modification ultérieure : périmètre de protection modifié dit PPM.

Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France qui peut assortir son avis de prescriptions architecturales.

Cette disposition n'interdit pas toute transformation du bâti ni toute construction nouvelle, mais elle les soumet au respect d'un certain nombre de règles en matière d'urbanisme, de volumétrie, d'aspect extérieur et de qualité des matériaux.

Les secteurs concernés par la protection des abords des monuments historiques à AMAYE-SUR-ORNE sont localisés sur la carte suivante.

Edifice inscrit, et son périmètre de protection des abords

Ce qu'il faut retenir du patrimoine **SYNTHESE**

Patrimoine

Constat

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE, par-delà le patrimoine protégé au titre des sites classés, possède des éléments de paysages, des édifices, un petit patrimoine qui contribuent à l'identité singulière de la commune, et à la qualité de son cadre de vie. Ces éléments peuvent être identifiés et protégés par le PLU.

Enjeux

Le PLU devra permettre :

- *La protection et la mise en valeur des sites classés, mais aussi du patrimoine bâti ordinaire.*

2. Morphologie urbaine

L'organisation urbaine d'AMAYE-SUR-ORNE est groupée.

En effet, les tissus urbanisés s'organisent autour du bourg principal d'AMAYE-SUR-ORNE. Quelques constructions isolées sont présentes au sein des lieudits La Coquerie, Le Moulin de tous Grains, Brioux, La Petite Butte et Les Vignettes.



ORGANISATION URBAINE D'AMAYE SUR ORNE

-  ENVELOPPE BÂTIE EXISTANTE
-  TISSUS URBAINS ANCIENS
-  OPÉRATIONS DE LOTISSEMENTS
-  EQUIPEMENTS PUBLICS
-  COMMERCES
-  SIÈGES/BÂTIMENTS AGRICOLES
-  CHEMINEMENTS DOUX
-  OPPORTUNITÉS DE DÉVELOPPEMENT

Organisation urbaine d'AMAYE-SUR-ORNE

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

L'urbanisation communale s'est développée entre le bourg historique et les rives de l'Orne (Pont du Coudray).

Autour des noyaux anciens (urbanisation traditionnelle sur la carte, figurée en rouge), s'est développé un tissu pavillonnaire. Ce développement s'est opéré soit de manière ponctuelle (développement spontané le long des voies de communication), soit de manière groupée (opération urbaine et/ou lotissements). Ce tissu pavillonnaire ne cesse de se développer depuis les années 70 et de nouveaux quartiers résidentiels sont d'ores et déjà programmés au Sud-Ouest du bourg, ce qui témoignent de la forte attractivité du territoire.



Opération urbaine à venir, au Sud-Ouest du bourg

La relative compacité du bourg d'AMAYE-SUR-ORNE, le respect de l'étagement altimétrique de l'urbanisation, ainsi que les éléments boisés et bocagers qui subsistent en périphérie et au sein du bourg participent à une insertion encore efficace des tissus urbanisés dans le paysage.

D'une manière générale, le développement urbain de la commune devra nécessairement être réalisé dans et autour des espaces d'ores et déjà urbanisés, notamment afin de renforcer les espaces de centralité du bourg, et de limiter la consommation des espaces agricoles. Comme l'illustre la carte ci-dessus, la présence de sièges et de bâtiments agricoles au sein et en périphérie du bourg est un élément à prendre en compte dans le développement communal. Il s'agira d'éviter d'urbaniser autour des sièges d'exploitation, et de veiller à préserver les espaces agricoles stratégiques.

Les opportunités de développement sont nombreuses :

- Secteurs de développement potentiels au Sud-Ouest du bourg, à l'Est de la RD212 : le permis d'aménager a déjà été déposé pour ces secteurs ;
- De nombreuses possibilités de densification (dents creuses et divisions parcellaires) existent au sein d'une partie du tissu urbain pavillonnaire : ce potentiel est important.
- D'autres extensions urbaines mesurées pourront, le cas échéant, être envisagées dans le secteur de l'école, ou encore au Sud de la RD147.

Enfin, la commune est dotée d'un maillage de cheminements doux intéressant qu'il conviendra de préserver et de développer à l'occasion des futures opérations.

3. Typomorphologie du bâti

3.1. TYPOLOGIE BATIE

3.1.1. Le bâti ancien

Il se localise dans les environs de l'église et dans un secteur limité, à proximité du Pont du Coudray, mais aussi, au travers des corps de ferme (au Nord-Ouest et au Sud du bourg).

Les constructions comportent un rez-de-chaussée, un étage et un comble. La composition des façades est souvent ordonnée et symétrique. Les fenêtres sont plus hautes que larges.

Les cheminées sont situées dans l'axe du faîtage, dans le prolongement du pignon.

Concernant les toitures, l'ardoise est le matériau le plus souvent utilisé. L'emploi de la tuile rouge est plus minoritaire. Les pentes de toitures sont importantes (entre 45° et 60°), excepté pour les appentis où les pentes sont généralement plus faibles.

Les maisons peuvent être :

- Soit perpendiculaires à la route, ménageant ainsi de grandes cours privées ;
- Soit alignées, en bordure de rue (avec un faîtage parallèle à la voie).



Constructions composées d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un comble.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

D'une manière générale, la pierre y est omniprésente. Le bâti est à dominante calcaire :

Le tissu urbain ancien est devenu minoritaire au sein des espaces urbanisés de la commune. Les rénovations et réhabilitations ont été nombreuses ces dernières années et offrent un bâti ancien de qualité.

Le potentiel de renouvellement urbain n'est plus très important au sein de ces tissus urbains anciens.

Afin de préserver le paysage communal, une attention particulière devra donc être portée sur les caractéristiques architecturales du bâti ancien : le règlement et le zonage du PLU devront prendre en compte cet enjeu paysager.

Le développement urbain de la commune s'est opéré de façon ponctuelle en comblant certaines dents creuses, ou de façon groupée, par la voie de lotissements.

3.1.2. Le bâti récent

Le tissu urbain récent est de type pavillonnaire. Ces derniers se reculent jusqu'à s'implanter au milieu de leurs parcelles. La notion de pavillon évoque une construction basse (R+1), avec un toit à deux ou quatre pans.



Le bâti récent de type pavillonnaire

Les principaux contrastes architecturaux entre le bâti traditionnel et le bâti récent s'opèrent en termes de volume, d'implantation, de choix de matériaux, de couleurs, et de mouvements de terrains excessifs (remblais-déblais).

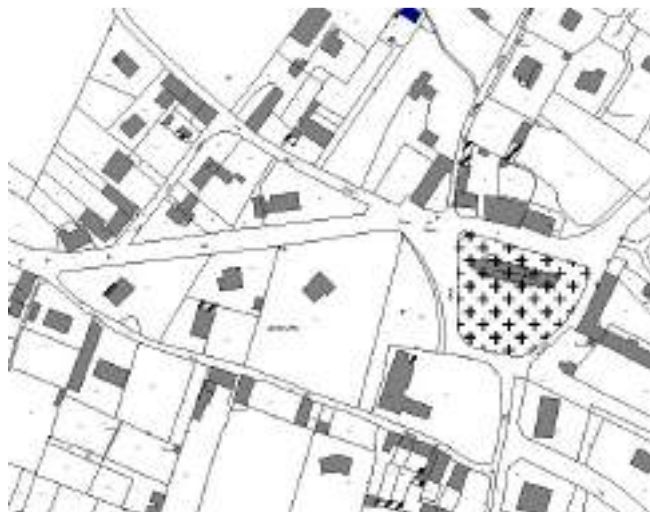
Ces constructions offrent une architecture ordinaire, basée sur des techniques constructives industrialisées qui tranchent avec les constructions traditionnelles des tissus anciens. Tous les pavillons (ou presque) ont en commun l'implantation en milieu de parcelle et leurs techniques constructives. Dans la majorité des cas, il s'agit de simples parallépipèdes couverts d'une toitures à deux pentes. La notion de pavillon évoque une construction basse (R+1).

Les matériaux de couverture sont divers : tuiles ou ardoises.
Les maçonneries sont de parpaings de ciment ou de voile béton. Les murs ont été ensuite recouverts le plus fréquemment d'un enduit ciment et d'une couche de finition minérale de type enduit projeté.

Ces constructions offrent des possibilités intéressantes de stationnement et constructions d'annexes et de dépendances. Leur clôture est prépondérante dans la lecture du paysage urbain. En effet, cette dernière rétablit l'alignement et le front urbain, et permet de donner une forme à la rue. Par conséquent, les principales recommandations concernant la réhabilitation des pavillons récents porteront essentiellement sur les extension possibles, l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier, le traitement des clôtures et des façades.

Que ce soit pour le tissu urbain ancien ou récent, les structures bocagères sont un atout essentiel pour la commune d'AMAYE-SUR-ORNE.

3.2. REFERENTIEL DES FORMES BATIES ET DENSITE



Tissu bâti traditionnel

Cette forme bâtie correspond à une implantation traditionnelle du mode constructif et urbain.

Le bâti se caractérise par :

- Une emprise au sol des constructions importante (et donc une forte densité),
- Une hauteur moyenne équivalente à R+1+Combles,
- Une implantation à l'alignement ou perpendiculaire à la voie et souvent sur une des deux limites séparatives latérales.

Les parcelles, quant à elles, se caractérisent par :

- Des petites surfaces ;
- Des formes diversifiées (en profondeur par rapport à la voie) ;
- Des façades principales, des murs pignons ou des murs de clôtures composant les fronts urbains villageois (limite entre l'espace public et l'espace privé) ;
- Des jardins situés en fonds de parcelles.



Tissu bâti récent

L'implantation pavillonnaire correspond à un mode de vie des années 70 à nos jours : le tout voiture, l'accessibilité, le confort, la non covisibilité avec les voisins (isolation)... sont considérés comme éléments incontournables d'une qualité de vie. Il conduit à une forme d'individualisme dans le mode constructif et dans la typologie d'implantation.

Le bâti se caractérise par :

- Une faible emprise au sol des constructions sur la parcelle (faible densité),
- Une hauteur moyenne équivalente à R+1,
- Une implantation sans logique apparente par rapport à la forme de la parcelle – implantation isolée au cœur de la parcelle
- Une époque de construction postérieure à 1970
- Les parcelles, quant à elles, se caractérisent par :
 - Des grandes surfaces ;
 - Des formes régulières proches de la forme carrée,
 - Des limites se matérialisant par une clôture ou de petites haies plantées,
 - Un jardin engazonné, planté de quelques arbres.

Ce qu'il faut retenir de la morphologie urbaine et de la typomorphologie du bâti

SYNTHESE

Morphologie urbaine et typomorphologie du bâti

Constat

L'organisation urbaine d'AMAYE-SUR-ORNE est groupée. Le développement urbain de la commune devra nécessairement être réalisé dans et autour des espaces d'ores et déjà urbanisés, notamment afin de renforcer les espaces de centralité du bourg, et de limiter la consommation des espaces agricoles.

Les principaux enjeux de développement sont :

- La poursuite de la logique d'implantation du bâti, respectant le site naturel ;
- L'intégration paysagère et fonctionnelle des extensions urbaines ;
- La prise en compte des exploitations agricoles, situées en périphérie du bourg ;
- L'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles.
- La préservation du bâti ancien, pour son caractère local. Le règlement et le zonage devront impérativement prendre en considération sa gestion et sa mise en valeur ;
- L'optimisation et l'organisation des capacités de densifications urbaines (dents creuses et divisions parcellaires) ;
- La recherche d'interrelations entre les quartiers existants et futurs ;
- La préservation et le développement du maillage des cheminements doux à l'occasion des futures opérations.

4. Fonctionnement urbain

4.1. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

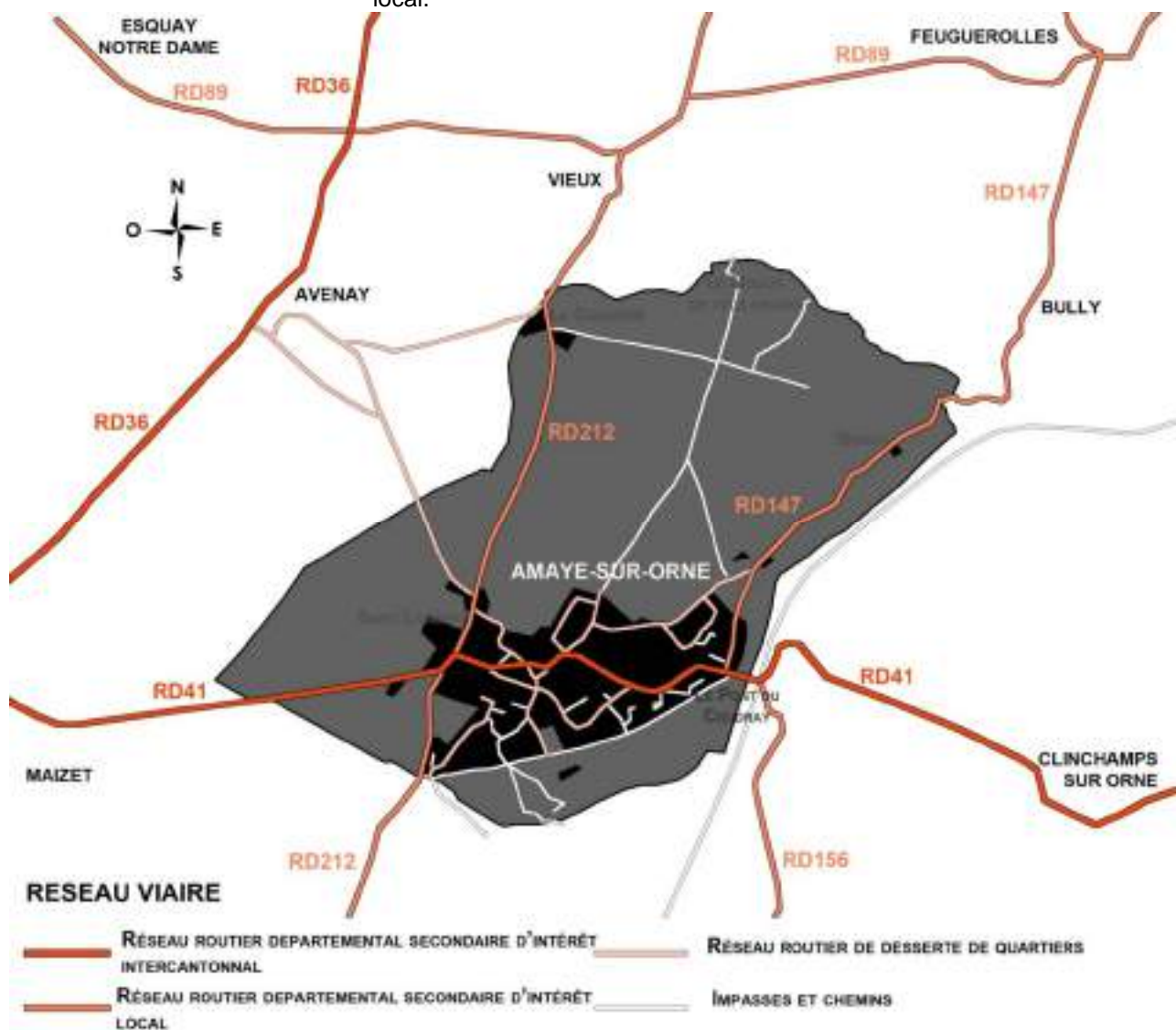
4.1.1. La desserte de la commune et le réseau viaire

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE est située au Sud de l'agglomération caennaise, à 15 km environ de la ville centre.

Bien qu'en retrait des axes majeurs, la commune est correctement accessible via le réseau de routes départementales.

La commune est traversée par :

- ✓ La RD41 classée parmi le réseau routier départemental secondaire d'intérêt intercantonal – 1200 véhicules/jour y ont été dénombrés ;
- ✓ Les RD147 et 212 classées parmi le réseau routier départemental d'intérêt local.



Réseau viaire d'AMAYE-SUR-ORNE

La RD147 est jugée en mauvais état et mériterait une réfection.

D'autres voies permettent la desserte des différents quartiers du bourg d'AMAYE-SUR-ORNE :

- Rue Saint Lambert ;
- Rue des Jardins ;
- Rue des Glaçons ;
- Rue des Godets ;
- Rue des Pommiers ;
- Rue de Bully ;
- Rue de la Butte ;
- Rue Alphonse Allais ;
- Rue Carpoirier ;
- Rue de la Cavée ;
- Rue du Bac ;
- Etc...

Au sein du bourg, les voies en impasse sont nombreuses, mais de vastes espaces de retournement ont été prévus.

Les interrelations entre les quartiers existants et futurs seront privilégiées dans le projet futur du développement communal.

Les accès aux futurs lotissements devront être aménagés en priorité depuis les voies communales afin de ne pas multiplier les accès au réseau routier départemental.

Aussi, un dense réseau de chemins et de sentes douces est présent sur le territoire. Ce maillage doux est particulièrement intéressant et permet la mise en relations des différents quartiers. Il conviendra de le préserver voire de le développer dans le cadre des futures extensions urbaines.

4.1.2. Les transports en commun

Les transports en commun desservent la commune d'AMAYE-SUR-ORNE.

La commune est desservie par la ligne n°11 des Bus Verts du Calvados. Les arrêts sont réalisés à deux endroits distincts : Le Pont du Coudray et L'Eglise.

Cette ligne dessert : Hamars, Curcy-sur-Orne, Ouffières, Trois-Monts, Amayé-sur-Orne, Vieux, Feuguerolles-Bully, Maltot, Louvigny et Caen.



Point de ramassage au Pont du Coudray

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Les transports scolaires sont assurés de la manière suivante :

- La ligne 11 des bus verts du Calvados permet de desservir les établissements scolaires de CAEN ;
- Un transport scolaire spécifique existe pour le collège d'EVRECY et pour l'école d'AMAYE-SUR-ORNE. La ligne permet de rejoindre ces établissements, en passant par Maizet.

Le syndicat scolaire d'EVRECY est compétent en matière de transport scolaire : VTNI est en charge de ce transport scolaire.

Le Conseil général organise également des services complémentaires à cette offre de transport en commun :

- L'appelobus ;
- L'acceobus ;
- Le Taxibus ;
- Le Flexobus.

L'automobile occupe la place prépondérante pour les déplacements domicile-travail : 97.2% des ménages disposent au moins d'une voiture et 64.5% des ménages disposent de deux voitures ou plus. L'équipement automobile des ménages à AMAYE-SUR-ORNE est moins important qu'en 2007. L'offre en transport en commun paraît répondre aux demandes d'une partie des ménages.

Le pôle majeur d'emploi est Caen et son agglomération.

Le covoiturage pourrait être également une solution alternative intéressante à la voiture individuelle « en solo ». Il n'est pas développé pour les déplacements domicile-travail à AMAYE-SUR-ORNE, mais existe en revanche pour véhiculer les enfants sur les lieux d'activités et de loisirs.

4.1.3. Les cheminements doux



Les cheminements doux sur le territoire communal et ses environs

La voie verte de la Suisse Normande traverse la commune depuis l'été 2013. Elle constitue l'axe dorsal structurant Nord-Sud du plan vélo départemental. Elle offre ainsi un itinéraire de promenade privilégié aux piétons, rollers et cyclistes le long du fleuve de l'Orne et de sa vallée.

A une échelle plus large, cet itinéraire représente un maillon de la véloroute nationale n°43, dénommé Vélofrancette. Destiné à offrir un parcours pour le tourisme à vélo de 607 km entre Ouisseham et La Rochelle, ce projet est aujourd'hui en phase de concrétisation sur l'ensemble des territoires du Grand-Ouest traversés.

Dans les environs d'AMAYE-SUR-ORNE, les sentiers de grande randonnée sont également nombreux. Notons la proximité du GR36, à l'Est du territoire, qui possède un tronçon de son parcours sur le territoire d'AMAYE-SUR-ORNE.

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE

Rapport de présentation

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Au Pont de Coudray, des espaces de stationnements et des espaces de repos pour les utilisateurs de la voie verte et les randonneurs sont présents :



Le Pont de Coudray – Pôle touristique

Grâce au maillage de cheminements doux, les possibilités de promenade sont nombreuses et diversifiées.

Notons par exemple, l'existence du chemin de la Vayande au Bac de Coudray : situé au Sud du bourg, ce cheminement doux permet de rejoindre la RD12 (à l'Ouest) au Pont de Coudray (à l'Est du bourg). Ce chemin est connecté à divers quartiers, mais aussi au pôle d'équipements scolaires, sportifs et de loisirs.



Le chemin de Vayande au Bac du Coudray longe la limite Sud du bourg

Les cheminements doux permettent notamment d'accéder au patrimoine naturel de la commune (chemin du passe, chemin du Val Maizet, etc...), et parfois, aux communes voisines (Chemin d'Amayé à Vieux, par la Butte).

Les cheminements doux devront être confortés et développés dans le cadre des futures opérations urbaines.

4.1.4. Le stationnement

Le rapport de présentation du PLU doit désormais dresser un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Concernant la commune d'AMAYE-SUR-ORNE, le stationnement ouvert au public existe principalement pour les véhicules motorisés.

Nous pouvons trouver :

- La Place de la Mairie : cet espace permet l'accès à la mairie, la salle des fêtes, au lieu de culte et au cimetière, et offre environ une quarantaine de places. Deux places sont matérialisées pour les personnes à mobilité réduite.

Sur cet espace, environ 6 places sont mutualisées et permettent le stationnement rue des glaçons, pour les habitants et visiteurs.



Place de la mairie

- Une petite place commerciale permet le stationnement d'une dizaine de véhicules, à proximité de l'épicerie et du coiffeur. Parmi les places disponibles, deux sont matérialisées pour les personnes à mobilité réduite.
- A proximité du groupe scolaire, un grand espace permet le stationnement des véhicules du corps enseignant et du personnel du groupe scolaire. Les espaces ne sont pas matérialisés.

Les parents stationnent sur le parking du pôle sportif, situé à proximité immédiate.



DIAGNOSTIC TERRITORIAL

De grands espaces disponibles pour le stationnement du personnel à proximité de l'école – Une matérialisation de cet espace serait souhaitable

- Deux grands parkings sont disponibles à proximité de l'auberge et du dancing, situés au Pont de Coudray.
- Un vaste parking est présent à proximité du pôle sportif et de loisirs : le stationnement de 30 à 40 véhicules est possible.
- Un nouveau parking (non situé sur la commune) a été implanté à proximité de la voie verte : une quinzaine de places sont ici offertes. Elles comprennent des places pour les personnes à mobilité réduite, mais aussi des arceaux pour les cycles.



Le stationnement à proximité immédiate de la voie verte

- Enfin des poches de stationnement existent au sein des tissus bâtis. Le quartier de l'herbage neuf comprend des places extérieures pour les visiteurs (environ 4 places). La rue des pommiers est conçue de manière à pouvoir accueillir le stationnement sur le domaine public. L'entreprise de menuiserie dispose également d'un parking pour son personnel et ses clients.



Le stationnement offert rue des pommiers, et à proximité du bâtiment artisanal

Le changement de destination de certains bâtiments peut occasionner le développement du stationnement sauvage sur l'espace public. En effet, le parcellaire du bâti ancien est petit et ne permet pas de garantir le stationnement pour les nouveaux logements créés (exemple : cas de changement de destination dans la Rue des Jardins). Le PLU devra prendre en considération cette problématique liée au renouvellement urbain des espaces bâtis anciens. L'offre en stationnement auprès des divers équipements publics est jugée aujourd'hui satisfaisante par les élus d'AMAYE-SUR-ORNE. Une réflexion sur le

développement du stationnement des cycles pourra peut-être être menée dans le cadre de l'élaboration de ce PLU, afin de favoriser et de faciliter les déplacements courts au sein du bourg.

4.2. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

4.2.1. Adduction d'eau potable

La commune adhère au Syndicat d'Alimentation en eau potable de la région d'EVRECY, chargé de produire et de distribuer l'eau potable sur les 7 communes suivantes :

- AMAYE-SUR-ORNE;
- AVENAY;
- ESQUAY-NOTRE-DAME;
- EVRECY;
- MAIZET;
- SAINTE-HONORINE-DU-FAY;
- VACOGNES-NEUILLY.

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SAUR, en vertu d'un contrat ayant pris effet le 01/01/2012.

a) ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

6 850 habitants sont desservis en 2013.

Les abonnés sont au nombre de 2 655 en 2013 (-0.5% par rapport à 2012). Ils sont répartis comme suit :

Répartition des abonnés par commune	2012	2013	Evolution 2012-2013
AMAYE-SUR-ORNE;	379	378	-0.3%
AVENAY;	206	207	0.5%
ESQUAY-NOTRE-DAME;	505	507	0.4%
EVRECY;	674	701	4%
MAIZET;	130	129	-0.8%
SAINTE-HONORINE-DU-FAY;	565	561	-0.7%
VACOGNES-NEUILLY.	196	211	7.7%
TOTAL DE LA COLLECTIVITE	505	2 694	1.5 %

La consommation moyenne par abonné sans distinction de consommateur est de 93 m³ par an en 2013, soit une baisse d'environ 10% par rapport à 2012 (103 m³ par abonné par an). Elle se décompose en 2013 de la manière suivante :

- La consommation domestique moyenne est de 80 m³ par abonné (204 408 m³ soit 81.7% de la consommation totale pour 2564 abonnés domestiques) ;
- Les branchements non domestiques représentent 41 226 m³ (16.5% de la consommation totale pour 3.1% du nombre de branchements).
- Les branchements communaux ont consommé 4 630 m³ (1.85% de la consommation pour 1.74% du nombre de branchements).

b) CONVENTION DE VENTE ET D'ACHAT D'EAU

Le SIAEP d'EVRECY a deux conventions d'achat d'eau :

- Le SIAEP de la Région de Louvigny ;

- Le SIVOM de la Vallée d'Hamars.

c) PRODUCTION D'EAU

Description des points d'eau exploités :

La production d'eau est assurée par trois stations de production : Flagy, la Prébende et Les Longues Acres.

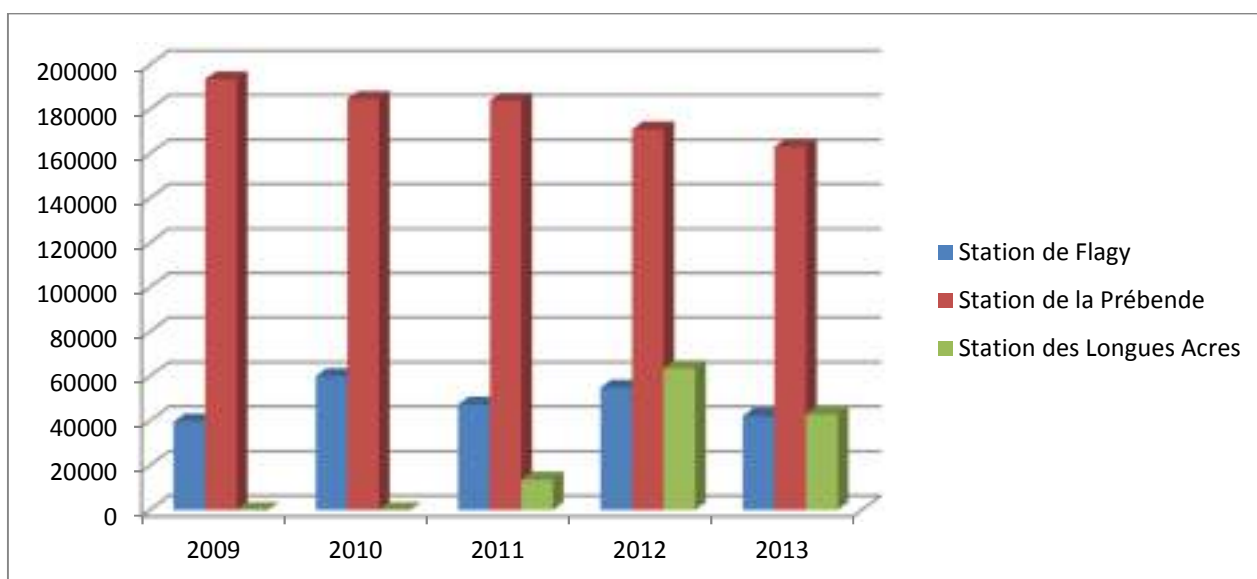
Les réservoirs de stockage

Ils sont situés à :

- EVRECY, sur tour, avec une capacité de 300 m³;
- AMAYE-SUR-ORNE, sur tour, avec une capacité de 200 m³;
- VACOGNES-NEUILLY, sur tour, avec une capacité de 150 m³;
- SAINTE-HONORINE-DU-FAY, sur tour, avec une capacité de 150 m³

d) VOLUMES PRODUITS

La production a diminué sur l'ensemble des points de production du syndicat avec une diminution globale en 2013 de 14.2% par rapport à 2012 (-41 096 m³).



PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE

Rapport de présentation

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

e) VOLUMES IMPORTES

Entre 2012 et 2013, l'augmentation des importations est d'environ 4082m³, soit 6.1%.

Les imports en provenance du Syndicat de Louvigny ont diminué de 12.6%. En revanche, les imports du SIVOM de la Vallée d'Hamars ont très fortement augmenté de 46.2%, soit de 9 841 m³.

Exercice	Syndicat de Louvigny	SIVOM de la Vallée d'Hamars	TOTAL
2011	45 231	55 345	100 576
2012	45 604	21 280	66 884
2013	39 845	36 121	75 966
Evolution 2012-2013	-12.63%	69.74%	13.58%

f) VOLUMES EXPORTES

Le syndicat ne réalise aucune exportation d'eau vers d'autres collectivités.

g) LES VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION

Volumes mis en distribution = volumes produits + volumes importés – volumes exportés.

Désignation volume	2011	2012	2013	Evolution 2012/2013
Volume produit	244 554	289 266	248 170	-14.21%
Volume importé	100 576	66 884	70 966	6.1%
Volume exporté	0	0	0	
Total volume mis en distribution	345 130	356 150	319 136	-10.39%

Le volume mis en distribution a diminué de 10.4% entre 2012 et 2013, soit 37 014m³ en moins.

Pour mémoire les volumes consommés sont de 250 264m³ pour l'ensemble du syndicat.

Les volumes mis en distribution restent supérieurs aux volumes consommés : la ressource en eau potable est donc suffisante.

h) LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Le réseau d'Alimentation en Eau Potable a une longueur de 106.4 km.

- ✓ 67.61% de ces réseaux sont en PVC ;
- ✓ 18.84% de ces réseaux sont en fonte ;
- ✓ 9.52% sont en acier ;
- ✓ 3.87% sont en polyéthylène ;
- ✓ Et 0.17% sont en inox.

Les canalisations du syndicat sont donc composées au deux tiers par du PVC. En 2013, le réseau totalise 106 353 m de canalisations, soit 368 ml de plus qu'en 2012.

Le rendement du réseau est de 77.8%. Il est conforme au contrat d'affermage de la SAUR.

L'indice linéaire de perte peut être qualifié d'acceptable (1.85 m³/km/jour).

i) QUALITE DE L'EAU

Sur le plan bactériologique et physico-chimique, toutes les analyses réalisées en 2013 dans le cadre du contrôle sanitaire sont conformes aux limites et aux références de qualité définies par le décret 2001-1220.

Un dépassement de la limite de qualité sur le paramètre « chlorites » a été constaté le 14/05/2013 sur la commune d'AMAYE-SUR-ORNE (import SYMPERC via le SIAEP de Louvigny). La concentration mesurée était de 380 ug/l pour une référence de qualité de 200 ug/l.

L'ion chlorite est le principal sous-produit de dégradation du bioxyde de chlore (désinfectant utilisé par l'usine du SYMPERC).

j) PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Aucun périmètre de protection lié à la présence d'un forage n'existe sur le territoire communal d'AMAYE-SUR-ORNE.

k) PROTECTION INCENDIE

Pour les zones bâties existantes, les moyens de défense incendie sont globalement aux normes en vigueur. Un poteau incendie, situé au Clos du château, montre des problèmes de débit et de pression.

Le secteur du Pont-du-Coudray reste une zone sensible concernant les moyens de défense incendie. Si un accès pompier a été aménagé au bord de l'Orne pour pouvoir répondre aux besoins de défense incendie de l'établissement recevant du public (ERP Au Joli Pont du Coudray), les services du SDIS ont été interpellés sur cette sensibilité de cette partie de la commune.

Pour les futurs quartiers résidentiels, la commune exige que des réserves incendies soient réalisées pour répondre aux besoins de défense incendie.

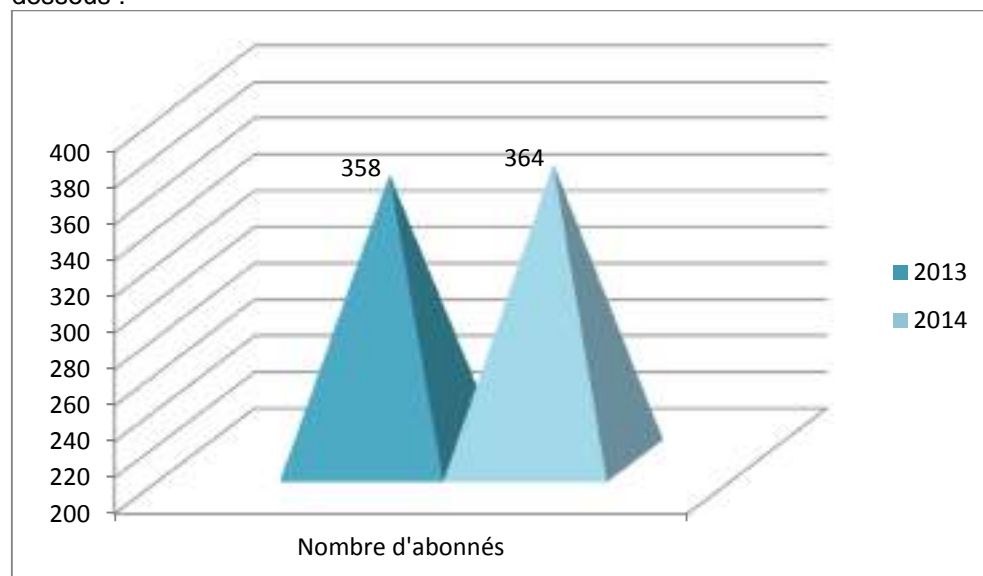
4.2.2. Assainissement

Ce service est exploité par délégation de service public, par affermage.

Le réseau d'assainissement est géré par la Nantaise des Eaux. Le contrat avec la Nantaise des Eaux a débuté le 1/03/2009 et a une durée de 11 ans et 9 mois.

a) LES RACCORDEMENTS

Le nombre de raccordements domestiques au système de collecte est présenté ci-dessous :



Le service d'assainissement collectif dessert donc 364 abonnés au 31/12/2014 (358 au 31/12/2013), soit une évolution de 2%.

La population desservie est estimée à 1023 habitants au 31/12/2014 (1035 habitants au 31/12/2013).

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

b) LES VOLUMES ASSUJETTIS A L'ASSAINISSEMENT

Commune	2013	2014	Evolution N / N-1
AMAYE-SUR-ORNE	32 564	31 719	-3%

c) LES RESEAUX

Les réseaux sont de type séparatif, et représentent un linéaire de 8.61 km en 2014.

Il existe deux postes de relèvement.

Les réseaux sont gravitaires pour 8022ml, et sont en refoulement pour 591 ml. Ces chiffres n'ont pas évolué depuis 2013.

d) STATION D'EPURATION

La STEP est localisée sur le territoire d'AMAYE-SUR-ORNE, et est en service depuis 1997.

Description de la STEP :

- Capacité nominale de 1200 eq/hab ;
- Charge nominale en débit : 180 m³/j
- Charge nominale en DBO5 : 72 kg/j ;
- Charge nominale en DCO : 156 kg/j ;
- Station d'épuration à boue activée à aération prolongée ;
- Quantité de boues issues de la STEP : 4.16 tonnes de matières sèches (contre 19 tMS en 2013) ;
- Milieu récepteur : L'Orne.

Pour la campagne d'épandage 2014, 320m³ de boues ont été épandus. Une exploitation agricole a été concernée par l'épandage, sur une surface de 8 ha. La composition des boues est conforme à la réglementation en vigueur.

e) CONCLUSION SUR LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Systeme de collecte

La station est dimensionnée pour recevoir un débit de 180m³/jour. L'installation était en sous-charge hydraulique, elle était à 57% de sa capacité nominale (avec un débit moyen de 101.7 m³/jour).

Les eaux parasites représentent 14.3% des eaux arrivant à la station d'épuration.

Systeme de traitement

Le rejet moyen dans le milieu récepteur a été conforme aux prescriptions réglementaires pour 2014.

4.2.3. La gestion des déchets

Répartition des compétences :

Cette compétence appartient à la Communauté de Communes d'EVRECY-ORNE-ODON.

Depuis 2013, la Communauté de Communes a mis en place la redevance incitative, dans le but de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles et d'inciter les habitants à trier.

La redevance incitative est un système de facturation qui prend en compte la collecte et le traitement de tous les déchets en fonction de la production de chaque foyer. Depuis la mise en place de ce système sur le territoire de la Communauté de Communes, la production de déchets ultimes a diminué de 30% et le volume du tri sélectif a fortement augmenté.

La Communauté de Communes assure :

- L'accès aux déchèteries qui comprend aussi la collecte des DEEE (déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)
- La collecte des déchets ménagers en redevance incitative.
- La collecte des emballages ménagers recyclables (sacs jaunes) tous les 15 jours.
- La collecte du verre et des textiles dans les containers.
- La collecte des déchets verts une fois par semaine du 1er avril au 30 novembre par adhésion.

Collecte :

Le gestionnaire chargé de la collecte est VEOLIA propreté.

- Ordures ménagères : une collecte par semaine au porte à porte est réalisée sur la commune d'AMAYE-SUR-ORNE.
- Tri sélectif : Une collecte au porte à porte est possible, tous les 15 jours, grâce à la mise à disposition de sacs jaunes, disponibles en mairie. La commune compte également des sites d'apport volontaire pour le verre. Ils sont situés place de la Mairie.



Le site d'apport volontaire, Place de la Mairie

- Encombrants : la déchèterie la plus proche est celle de SAINTE-HONORINE-DU-FAY.

- Les déchets verts : Ils peuvent être apportés à la déchèterie, ou collectés sur adhésion une partie de l'année.

Traitement des déchets :

Une fois collectés, ces déchets sont ensuite acheminés vers l'usine d'incinération de Colombelles où ils sont valorisés.

4.2.4. L'approvisionnement en énergie

Le réseau d'électricité est géré par ERDF.

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE projette l'implantation d'une borne électrique dans le secteur de la Place de la Mairie.

4.2.5. Les communications numériques

La communication numérique est l'utilisation du web comme un canal de diffusion, de partage et de création d'informations.

Le réseau internet comprend trois grands niveaux :

- Le transport : il s'agit des réseaux longue distance (dorsales ou backbones), créés et gérés par des sociétés d'envergure nationale et internationale. Interconnectés les uns aux autres, ils relient entre eux les pays et les grandes agglomérations ;
- La collecte : au niveau intermédiaire, les réseaux de collecte permettent de relier les réseaux de transport aux réseaux de desserte ;
- La desserte : également appelée réseau d'accès, boucle locale, premier (ou dernier) kilomètre, la desserte assure l'interconnexion entre le réseau de collecte et l'utilisateur final.

a) LES DIFFERENTS SUPPORTS

L'infrastructure de l'internet s'appuie sur des supports physiques de nature différente, regroupés en trois catégories :

- Les supports de transmission optique : le signal propagé est constitué de photons, qui se déplacent dans le cœur (guide d'ondes) des fibres optiques. Ce support optique offre le débit le plus élevé. Principalement utilisé dans les réseaux de transport et de collecte, il est progressivement déployé dans le réseau de desserte ;
- Les supports de transmission électrique : le signal est constitué de flux d'électrons, qui se propagent sur des câbles métalliques (généralement en cuivre). Ils sont largement utilisés pour la desserte ;
- Les supports de transmission radioélectrique : le signal est constitué d'ondes électromagnétiques qui se propagent dans l'air. On les utilise principalement en desserte (Wi-Fi par exemple) et en collecte (faisceaux hertziens).

Les réseaux DSL

Les technologies DSL (digital subscriber line : ligne numérique d'abonné) sont basées sur le transport d'informations numériques sur le câble de cuivre assurant la desserte téléphonique.

Le réseau téléphonique est constitué, dans sa partie desserte (boucle locale), d'une multitude de lignes téléphoniques (une paire de fils de cuivre par abonné), qui convergent vers des sous-répartiteurs, eux-mêmes reliés à des répartiteurs, bâtiments contenant les équipements nécessaires au fonctionnement des lignes. Chaque abonné dispose d'une paire de fils de cuivre dédiée, de son domicile jusqu'au répartiteur.

Depuis février 2012, le Conseil Général du Calvados a entamé le chantier de déploiement de la fibre optique dans le département. La commune d'AMAYE-SUR-ORNE appartient à la première phase des travaux : le démarrage prévisionnel des travaux de câblage optique (desserte) sont prévus au second semestre 2015.

4.3. EQUIPEMENTS PUBLICS

Trois pôles d'équipements peuvent être distingués au sein du bourg d'AMAYE-SUR-ORNE.

Le premier est un pôle institutionnel, situé au cœur du bourg avec la mairie, la salle communale, un atelier communal, l'église et son cimetière.



La mairie et la salle des fêtes

La place de la Mairie a été récemment aménagée. Les possibilités de stationnements sont nombreuses, et sont accompagnées d'aménagements paysagers (surfaces enherbées, massifs plantés, noues plantées, etc...).



Récents aménagements de la Place de la Mairie

Les capacités du cimetière sont aujourd'hui limitées : le PLU devra permettre réglementairement l'implantation d'un nouveau cimetière sur le territoire communal.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le deuxième pôle d'équipement est lié à la scolarité, aux sports et aux loisirs.

Il s'est réalisé dans la continuité des lotissements des années 80. Sont présents :

- Le groupe scolaire ;
- Le stade de football,
- Deux terrains de tennis ;
- Un terrain de basket ;
- Un vaste espace pour la pétanque ;
- Une aire de jeux pour enfants.

La municipalité d'AMAYE-SUR-ORNE envisage de réhabiliter le terrain de basket en terrain multisport.



Les équipements sportifs et de loisirs

La maison des Tilleuls est également mise à disposition des habitants : elle peut servir de salle des associations, de réunions, d'activités, de bibliothèques, de salle pour l'école de musique intercommunale.

L'école élémentaire Jacques Texier est située 5 Impasse Pierre Lefèvre.

Un regroupement pédagogique intercommunal existe avec la commune de MAIZET.

Les effectifs de l'école maternelle sont en diminution cette année. L'école accueille 149 élèves, répartis dans 6 classes.

La capacité d'accueil maximale est de 170 élèves.



L'école Jacques Texier

Avec une centaine d'élèves, la cantine scolaire est à la limite de sa capacité : le PLU devra permettre règlementaire l'extension de la cantine scolaire.

Le reste de la scolarité s'effectue majoritairement vers les établissements scolaires d'EVRECY (collège Paul Verlaine), puis sur Caen.

Enfin, un troisième pôle dédié au tourisme et aux loisirs se détache autour de l'Orne, à proximité du Pont du Coudray.

Cet espace accueille une auberge, un dancing, une aire de pédalos, l'accès à la voie verte.

Avec l'arrivée de nouveaux ménages en milieu rural, notamment les jeunes ménages, ont des attentes élevées en matière de niveaux d'équipements. Les équipements présents permettent de répondre à ces attentes.

Ce qu'il faut retenir du fonctionnement urbain **SYNTHESE**

Réseaux et équipements

Les équipements et réseaux de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE sont disponibles pour l'ensemble des habitants.

Le PLU devra aussi permettre la réalisation et l'implantation des équipements et installations d'intérêt général, des divers projets communaux.

D Etat initial de l'environnement

1. Contexte physique

1.1. GEOLOGIE

La commune se trouve dans le lit majeur de l'Orne, présentant l'histoire géologique de la région, des loëss éoliens à l'ouest du bourg au socle briovérien où coule le fleuve.

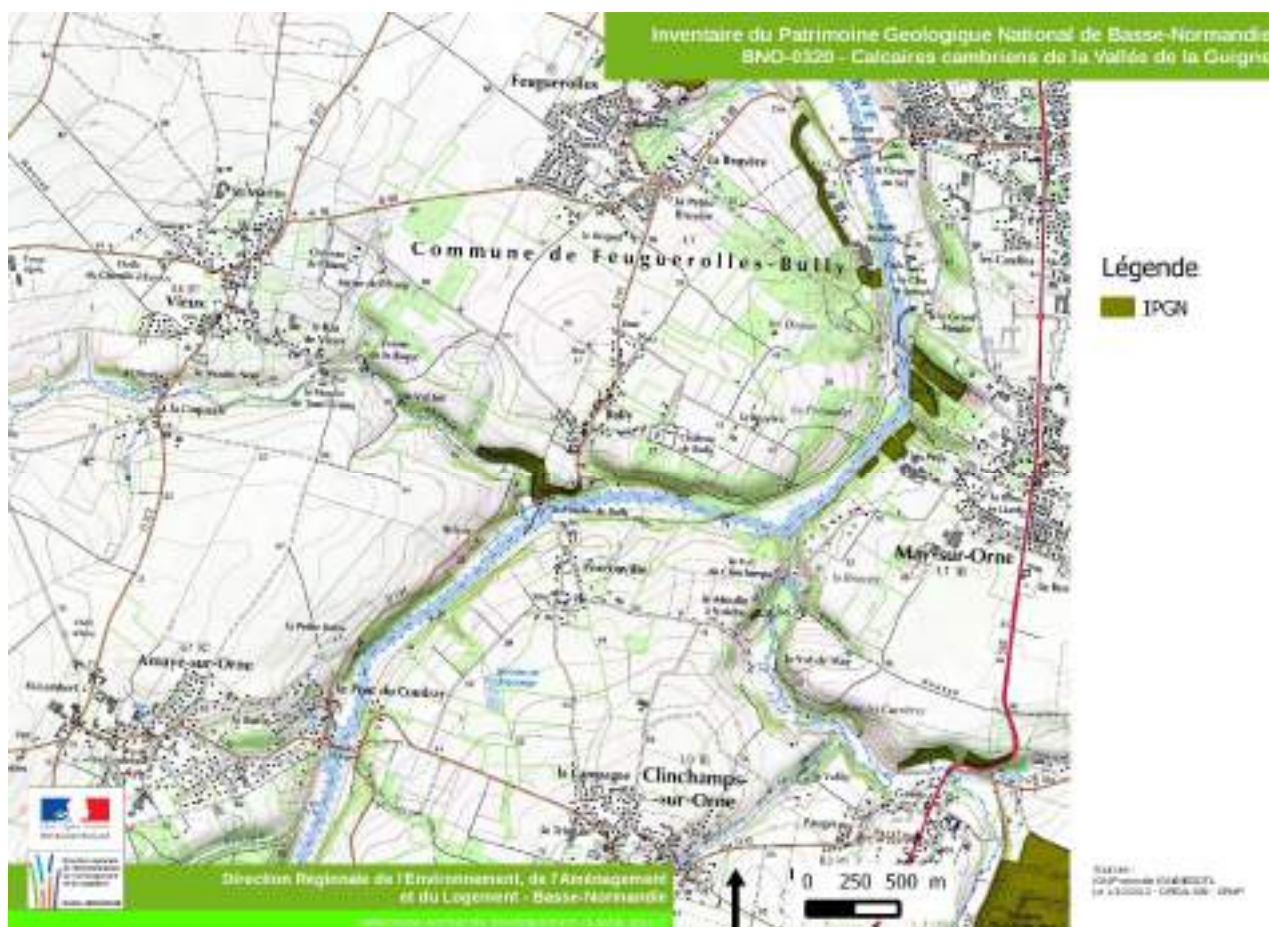
La commune d'AMAYE-SUR-ORNE se situe à la marge des grandes zones de plateaux recouvertes de limons et d'argiles à silex, faiblement inclinées vers le Nord et l'Est. Ces terrains argilo-carbonatés du Mésozoïque – Cénozoïque étaient recouverts dans le passé par des zones d'herbage destinées à l'élevage des bovins, mais sont à présent conduits en cultures céréalières, sur de vastes étendues dépourvues de haie.

Le sous-sol d'Amayé-sur-Orne est fortement marqué par les différentes orogénèses ayant touchées la région. C'est l'association des différents jeux d'accidents qui a modelé le paysage de la commune et finit par tronquer le socle, formant la vallée de l'Orne telle qu'on la connaît actuellement. Il est d'ailleurs possible d'observer toute l'histoire sédimentaire de la zone (grâce aux affleurements mis à jour par l'érosion fluviale) au cœur de cette vallée.



FORMATIONS SUPERFICIELLES ET D'ALTERATION		
Formations fluviales		
	Fz Alluvions récentes (Holocène)	
	Fy Alluvions du Pléistocène supérieur (Weichselien)	
	Fs Alluvions du Pléistocène moyen (Saalien)	
Formations périglaciaires de versants		
	C Colluvium de bas de versant, de fond de vallée et de vallées secondaires	
	SFw Dépôt de sulfatation dérivés des alluvions Fw	
	SRs Dépôts de sulfatation dérivés des argiles à silex Rs	
Formations éoliennes		
Oly Loess weichseliens		
	1 – calcaires ;	2 – non calcaires
Formations résiduelles et altérées		
	Abz Altérites des sables sédimentaires briovériens	
	RS Argiles résiduelles à siles	
MESOZOÏQUE		
Jurassique		
	J3 Calcaires à spongiaires (Bajocien supérieur)	
	J2 Formation de l'Orthe ferrugineuse de Bayeux (Bajocien inférieur p.p. à supérieur)	
	J1 Formation de la « Matière » (Aalenien-Bajocien inférieur)	
	J4 Argiles à poissons et Calcaires et marais à zosteres (Toarcien)	
	J5 Calcaires et marais à bryozoaires (Pliensbachien)	
Trias		
	T1 Argiles poncées, sables, calcaires, conglomérats (Trias supérieur)	
PRÉTEROZOÏQUE		
Briovérien supérieur		
	b2G Grès sables et grès fins	
	b2S Siltites, siltites andésiennes et argiles	

Carte géologique



Inventaire du Patrimoine Géologique – Calcaires cambriens de la vallée de la Guigne

L'intérêt géologique principal de ce site est l'observation de la formation des Schistes et calcaires du Cambrien inférieur : bons affleurements des Calcaires de Laize avec de remarquables polygones de dessiccation, siltites rubanées et calcaires à stromatolithes.

Vulnérabilité et menaces pour ce site :

Vulnérabilité naturelle

Envahissement par la végétation.

Menaces anthropiques actuelles

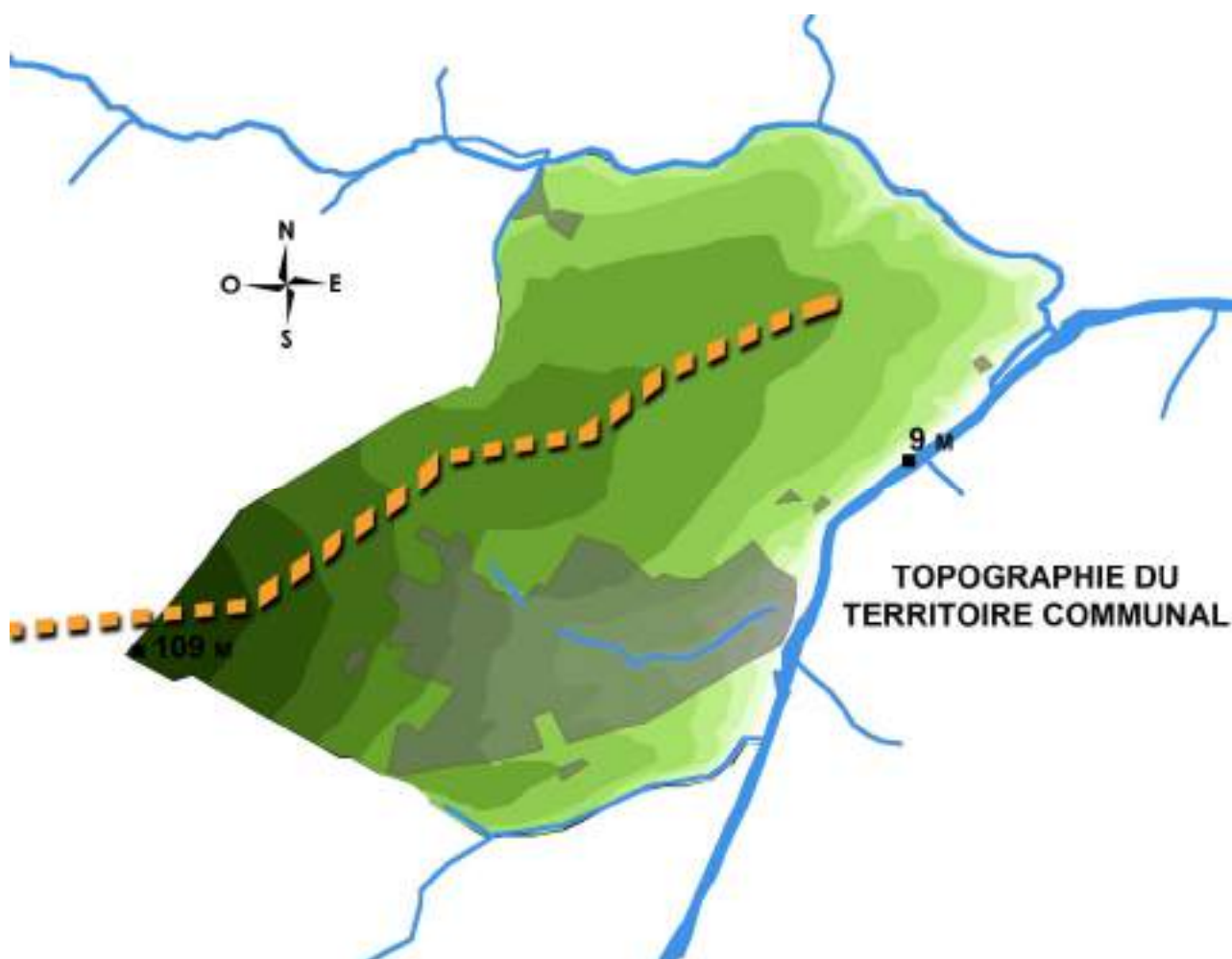
Aucune.

Menaces anthropiques prévisibles

L'affleurement risque d'être masqué en cas d'aménagement de la route.

1.2. TOPOGRAPHIE

Cette érosion progressive est à l'origine de la topographie particulière de la commune. Le réseau hydrologique a érodé petit à petit les terrains, formant des vallées de plus en plus profondes et très étroites. La commune présente une pente descendante d'ouest en est, avec une altitude maximum de 109 mètres, observée à la limite sud-ouest de la commune et le point le plus bas (9 m) localisé dans le lit mineur de l'Orne. L'Orne, coulant du sud au nord, matérialise la limite Est D'AMAYE-SUR-ORNE avec Clinchamps-sur-Orne. Une rivière, la Guigne, coulant de l'Ouest vers l'Est, délimite le Nord de la commune et Feuguerolles.



Topographie du ban communal

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE peut être divisée en trois unités de relief distinctes :

- De part et d'autre d'une ligne de crête, orientée SO-NE, le plateau s'incline progressivement vers le Nord et vers l'Est. Cette unité de relief accueille les altitudes les plus hautes du territoire, et une grande platitude du relief.
- A l'Est, au Nord et au Sud, la vallée étroite de l'Orne, le vallon de la Guigne et le vallon du Val Renault sont présents.
- Entre ces deux unités, les pentes des versant s'inclinent vers ces vallées et vallons.

Les implantations humaines à AMAYE-SUR-ORNE se sont effectuées en rive gauche de l'Orne, sur les espaces de versants en situation de promontoire. Cet étagement altimétrique de l'urbanisation permet une très bonne intégration visuelle des tissus bâtis dans le site d'insertion naturel.

Le PLU devra donc veiller à respecter cette logique d'implantation, notamment en évitant le développement de l'urbanisation sur les hauteurs du plateau.

1.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Les eaux de surface

Le territoire communal se localise dans le bassin hydrographique de Seine Normandie, et est situé au niveau de la nappe des calcaires du Bajo-bathonien. AMAYE-SUR-ORNE est située dans le bassin-versant de l'Orne Aval et Seules.

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE appartient **au bassin-versant de l'Orne**.

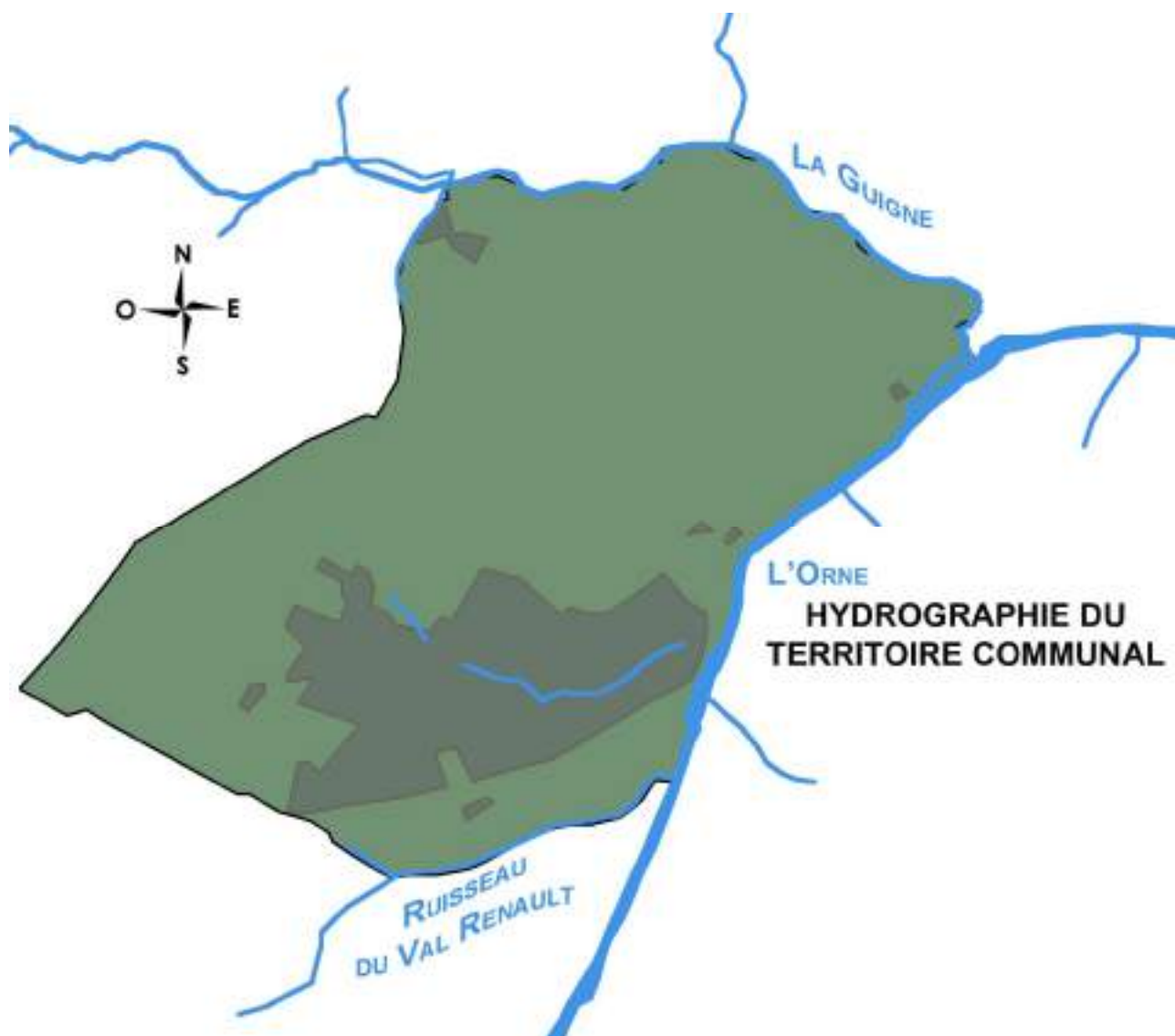
Le cours principal de l'Orne traverse le territoire du SAGE Orne-Aval-Seules depuis le Pont du Coudray jusqu'à la confluence avec la Manche à Ouistreham, sur une distance de 30 km (17% de son linéaire total). Sa vallée forme quelques méandres en traversant la plaine céréalière de Caen. La basse vallée et l'estuaire de l'Orne sont aménagés (agglomération caennaise). Entre Caen et l'estuaire, le fleuve est doublé sur 15 km par un canal portuaire. L'Orne reçoit les eaux de la Laize (50 km) et l'Odon (59 km). Le linéaire total de cours d'eau est évalué à 390 km, dont 55 % constitue de chevelu.

Le réseau hydrographique de la commune se caractérise par la présence de :

- L'Orne, qui s'écoule du Sud au Nord et qui constitue la limite naturelle Est de la commune ;
- La Guigne, affluent de l'Orne en rive gauche, s'écoule de l'Ouest vers l'Est et rejoint l'Orne au niveau du Moulin de Bully. Cette rivière constitue la limite naturelle Nord du territoire d'AMAYE-SUR-ORNE.
- Enfin, le ruisseau de Val Renault parcourt le Sud du territoire, d'Ouest en Est, pour rejoindre l'Orne au Sud-Est de la commune.

Dans le secteur d'AMAYE-SUR-ORNE, l'aval du fleuve draine la nappe des calcaires du Bathonien, le réseau hydrographique de surface possède donc une bonne aptitude pour résister à la sécheresse.

La commune est également affectée par des phénomènes de ruissellements.



Hydrographie sur le territoire communal

Qualité des eaux de surface :

L'état d'une rivière est composé d'un état écologique et d'un état chimique. L'état écologique d'une masse d'eau de surface est en premier lieu déterminé par les espèces biologiques qui sont des indicateurs de la bonne qualité du milieu. L'état écologique tient aussi compte des conditions environnementales en tant que support à la biologie : l'hydromorphologie (types d'écoulement et d'habitats) et la physicochimie (température, nutriments, ...)

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé à partir d'une liste de polluants. Les valeurs seuils des éléments chimiques sont établies par rapport à leurs effets toxiques sur l'environnement et la santé, il s'agit de normes de qualité environnementales (NQE).

Etat écologique :

L'orne et son affluent La Guigne, possède un état écologique moyen en 2009.

Etat chimique :

En 2009, il est marqué par les pesticides, dans une moindre mesure par les nitrates et le phosphore.

Les eaux souterraines

Les eaux souterraines constituent la ressource majeure en eau potable du département du Calvados.

Le bassin de l'Orne est situé principalement dans la plaine de Caen, au droit de terrains calcaires du Bajocien-Bathonien. Les terrains calcaires présentent une bonne perméabilité liée notamment à leur fissuration, ils constituent la masse d'eau intitulée « Bajocien-Bathonien de la Plaine de Caen et du Bessin » au titre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau. Il s'agit d'un aquifère de type fissuré à karstique s'étendant sur près de 75% du territoire du SAGE.

La basse vallée de l'Orne est concernée par trois nappes principales :

- La nappe alluviale de l'Orne ;
- La nappe des calcaires du Bathonien : la puissance de cet aquifère augmente du Sud au Nord pour atteindre une centaine de mètres en bord de mer. La commune d'AMAYE-SUR-ORNE appartient à une zone particulièrement perméable où l'infiltration est rapide. Le ruissellement observé est faible.
La perméabilité des calcaires bathoniens permet une régulation importante sur le régime des rivières.
- La nappe des calcaires du Bajocien : en rive droite de l'Orne, cette ressource peut éventuellement permettre d'augmenter le débit d'exploitation d'un ouvrage, mais ne peut constituer une ressource propre.

Pour AMAYE-SUR-ORNE et sa région, les ressources en eaux souterraines sont, par conséquent, représentées par la nappe des calcaires du bathonien.

D'un point de vue qualitatif, l'aquifère présente une forte hétérogénéité des caractéristiques chimiques de la masse d'eau et une vulnérabilité élevée. On observe de plus une dégradation générale de la qualité de l'eau par les nitrates même si un phénomène de dénitrification naturelle se produit lors la mise en semi-captivité de la nappe du Bathonien. Enfin, la qualité de la nappe du Bathonien est dégradée par les pesticides, plus particulièrement au Nord de Caen.

Du point de vue quantitatif, l'indice Recharge/Prélèvement est excédentaire sur l'ensemble de la masse d'eau à la fois en année moyenne et en année sèche mais des secteurs de l'aquifère sont surexploités ou proches de la surexploitation (zone littorale de la Côte de Nacre).

Qualité de la ressource souterraine et objectif de qualité fixé par le SDAGE :

Selon les critères de la Directive Cadre sur l'eau la masse d'eau du bajo-bathonien est en bon état quantitatif, avec cependant des déséquilibres locaux identifiés. Elle est classée en Zone de Répartition des Eaux

Directive Nitrates : Programme d'actions régionales Nitrates :

AMAYE-SUR-ORNE en zone vulnérable :

La zone vulnérable concerne les secteurs où les eaux superficielles ou souterraines ont une teneur en nitrates approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/L ; la zone vulnérable doit également intégrer les bassins superficiels contribuant à l'eutrophisation des eaux côtières. L'état des eaux est mesuré lors d'une campagne de surveillance faisant l'objet d'un bilan quadriennal.

AMAYE-SUR-ORNE en zone B du zonage des capacités de stockage des effluents d'élevage :

La directive européenne « nitrates agricoles » impose l'application de programmes d'actions à tous les exploitants de la zone vulnérable. Ces actions visent une bonne maîtrise des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans le but de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, superficielles, estuariennes et côtières. Des concentrations excessives en nitrates dans les eaux les rendent impropres à la consommation, favorisent l'eutrophisation des eaux (prolifération de végétaux liée à l'excès de nutriments) et menacent l'équilibre des milieux aquatiques.

Le cinquième programme d'actions est constitué d'un programme d'actions national, constitué de 8 mesures s'imposant sur l'ensemble de la zone vulnérable (ZV) et de programmes d'actions régionaux qui le complètent et renforcent certaines mesures sur tout ou partie de cette zone.

Ressource en eau potable

Zone de répartition des eaux (ZRE) :

Les ZRE, définies dans le décret du 29 avril 1994, comprennent les bassins, sous bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Pour ces zones à forte tension quantitative en période de sécheresse, le Préfet prend un arrêté désignant les communes sur lesquelles les prélèvements en eaux de surface ou souterraine doivent faire l'objet d'une répartition entre usagers.

En ZRE, le régime d'autorisation préalable s'applique pour toute nouvelle demande de prélèvement.

La gestion des prélèvements pour irrigation agricole y est unifiée par la désignation par l'Etat d'un organisme unique de gestion collective chargé de répartir la ressource disponible entre irrigants sur la base d'un plan annuel.

La commune de AMAYE-SUR-ORNE est incluse en zone de répartition des eaux au titre de la nappe du bajo-bathonien.

Zone sensible à l'eutrophisation des cours d'eau par les eaux résiduaires urbaines :

La commune de AMAYE-SUR-ORNE est également classée en zone sensible à l'eutrophisation des cours d'eau par les eaux résiduaires urbaines.

Défini (arrêté ministériel du 23/11/94) au titre de la Directive 91/271/CEE du 21/05/1991 relative à la collecte, au traitement et au rejet des eaux résiduaires urbaines, ce classement vise à protéger l'environnement contre toute détérioration due au rejet de ces eaux. La Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose aux collectivités des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations, mais aussi de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

La France a procédé en 2005 à la révision de la zone sensible à l'eutrophisation. Désormais, celle-ci couvre toute la Basse-Normandie.

La commune de AMAYE-SUR-ORNE se trouve ainsi en secteur sensible. L'obligation de traitement plus rigoureux de l'azote et du phosphore ne touche que les agglomérations produisant des rejets supérieurs à 10 000 équivalent-habitants. Cependant, le classement en zone sensible doit amener à être particulièrement vigilant sur la question de l'assainissement.

Le réseau hydrographique, combiné à la nature géologique et hydrogéologique du territoire, impliquent l'existence du risque inondation par débordement de cours d'eau (Cf. pages suivantes).

Situé à proximité des zones urbaines, le réseau hydrographique peut être contraignant pour le développement urbain. Le PLU devra prendre en compte cette caractéristique du milieu physique du territoire communal, et notamment, respecter le lit mineur et majeur des cours d'eau, et la protection des eaux souterraines et de surface.

La gestion des eaux pluviales semble également être un des enjeux majeurs lié à l'hydrologie communale.

La réflexion sur le développement communal devra intégrer les actions suivantes ;

- Se prémunir du risque inondation pour les personnes et les biens,
- Et ne pas augmenter les risques d'inondation par ruissellement et de pollution, via une imperméabilisation excessive des sols en milieu urbain.

1.4. CLIMAT

Le secteur étudié est sous l'influence d'un climat de type océanique, tempéré et humide. On note une amplitude thermique faible, de l'ordre de 7,5°C et une pluviométrie régulière tout au long de l'année (maximum pour le mois de novembre avec 77,7 mm).

La station météorologique de Carpiquet indique une température moyenne annuelle de 10,9°C, avec une température moyenne mensuelle minimale de 5,1°C en janvier et maximale de 17,6°C en août et des précipitations annuelles totalisant en moyenne 723,4 mm (en dessous de la moyenne régionale).

Ce qu'il faut retenir du contexte physique : SYNTHESE

Géologie et pédologie

Constat

La nature des sols, l'occupation des sols (terrains cultivés) et les pentes sont favorables aux ruissellements des eaux pluviales vers les zones dépressionnaires

Enjeux

Le PLU devra :

- Préserver les terres agricoles du plateau, aux bonnes qualités agronomiques ;
- Prendre en compte les problématiques liées aux ruissellements des eaux pluviales.

Topographie

Constat

La topographie varie de 9 à 109 mètres. Trois unités de relief distinctes caractérisent le territoire : le plateau limoneux-argileux, les secteurs dépressionnaires accueillant le réseau hydrographique communal et les coteaux.

Enjeux

La topographie et l'hydrographie, qui caractérisent le territoire communal, apportent au territoire une structure intéressante pour le modelé paysager, mais aussi explicative des implantations humaines. Le bourg d'AMAYE-SUR-ORNE s'est implanté en tenant compte des principales contraintes physiques du territoire. La logique d'implantation du bâti doit donc être poursuivie.

Les étalements urbains et les implantations hors des sites d'insertion naturelle doivent être évités.

Les enjeux sont :

- Le respect et la prise en compte des étagements altimétriques des urbanisations futures,
- La préservation des zones dépressionnaires de toute urbanisation,
- La prise en compte de la topographie dans les futurs projets urbains (adaptation de la construction au terrain naturel et non l'inverse) ;
- L'intégration paysagère des franges urbaines actuelles et futures

Hydrographie :

Constat

La commune est située dans le bassin versant l'Orne Aval. Le régime des cours d'eau est influencé par les précipitations, les ruissellements mais aussi par l'alimentation de la nappe qui engendrent une irrégularité des débits selon les saisons. Le territoire est sujet à des risques de débordement de cours d'eau.

Enjeux

La commune devra :

- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations (maîtriser les phénomènes de ruissellement – ne pas aggraver les phénomènes d'inondations) ;
- Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques (continuité écologique des cours d'eau, préservation des zones humides d'intérêt fonctionnel).

Climatologie

Constat

Il s'agit d'un climat océanique tempéré dont les caractéristiques sont :

- De fortes précipitations annuelles (724 mm/an)
- Des températures moyennes douces ?
- Une faible amplitude thermique.
- Des vents dominants venant de l'Ouest

Enjeux

La commune devra veiller :

- à la prise en compte des caractéristiques du climat local dans les choix d'implantation des activités pouvant provoquer des nuisances sonores et/ou olfactives, notamment à l'Ouest.
- A ce que les constructions répondent aux exigences de ce climat (exposition par rapport au soleil, pente des toits, ...)

2. Paysages

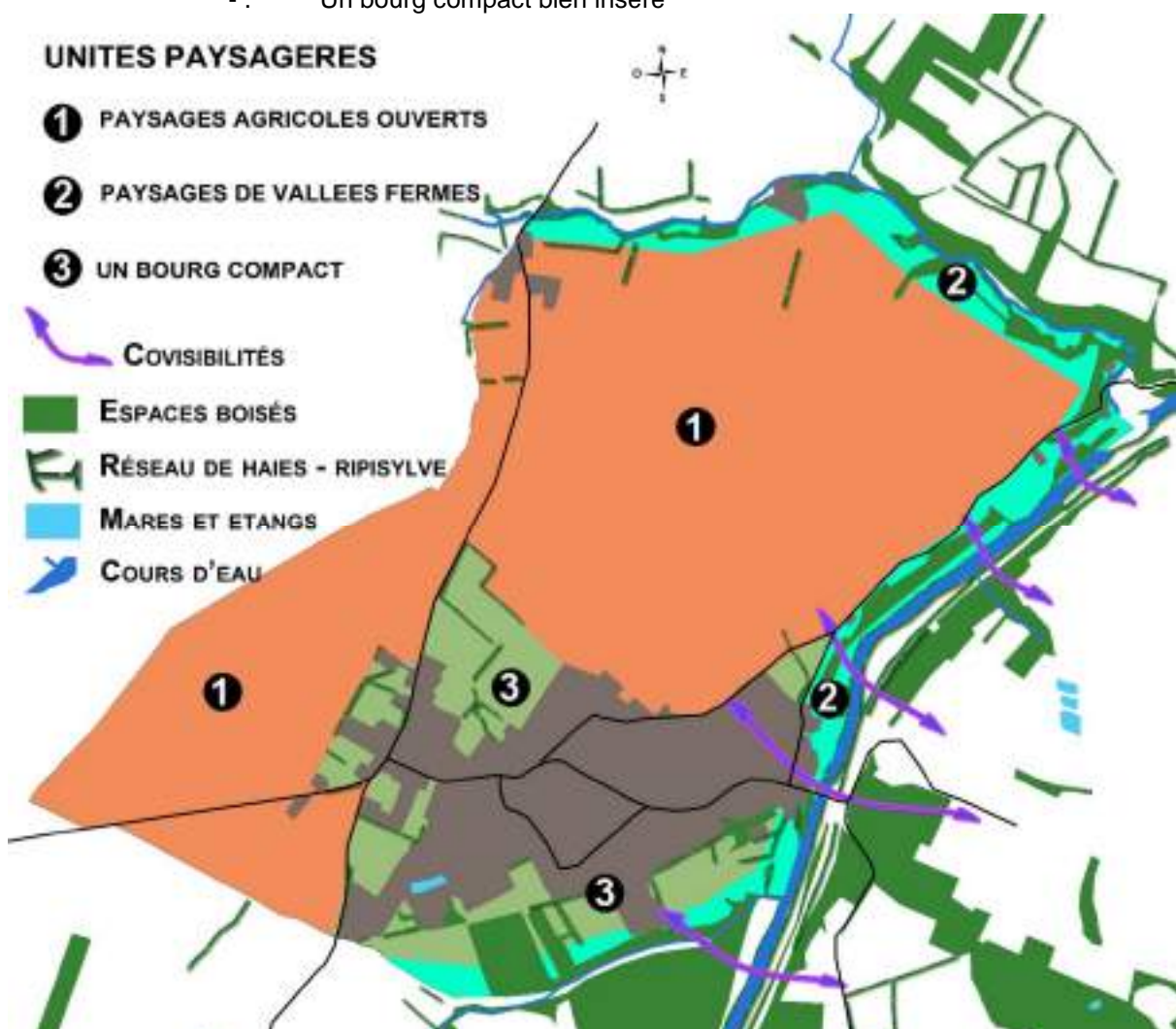
2.1. UNITES PAYSAGERES

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE appartient à l'unité paysagère de la campagne septentrionale de la plaine de Caen.

En arrière du littoral, le bas plateau des calcaires bathoniens, recouverts d'un épais manteau de loëss, s'élève doucement vers le Sud. Sa platitude n'est rompue que par les étroits couloirs aux versants raides des vallées de la Seulles, de la Mue, de la Thue, du Dan, de la Guigne et de l'Orne inférieure. Dans cette campagne, les villages de bâtiments de pierres calcaires sont agglomérés, et sont dotés d'un écrin bocager plus ou moins bien préservé.

L'analyse des milieux physiques et naturels de la commune a conduit à déterminer les trois unités paysagères suivantes au sein de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE :

- Des paysages agricoles ouverts aux points de vue lointains,
- Des paysages fermés au sein des vallées
- Un bourg compact bien inséré



Les grandes unités paysagères de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE

2.1.1. Les paysages agricoles ouverts

Cette unité paysagère occupe une part importante du territoire communal : les espaces agricoles ouverts occupent le Sud-Ouest et une partie du Nord du territoire. Cette unité se caractérise par de grandes parcelles cultivées, démunies d'éléments végétaux pouvant animer le paysage. Les espaces de prairies y sont très rares.



Mosaïque de cultures aux couleurs changeantes selon les saisons- Grande ouverture visuelle

Domaine des labours et des cultures céréalières depuis plusieurs millénaires, complètement défrichée, cette plaine a changé d'aspect depuis l'organisation en quartiers de parcelles laniérées d'autrefois, jusqu'au damier actuel des grands champs rectangulaires ou carrés du remembrement, qui traduit la structure sociale agricole des grandes exploitations supérieures à 50 et plus souvent à 100 hectares.

Cette unité paysagère offre une mosaïque de grandes parcelles de labours, aux couleurs changeantes, selon les saisons.

La diversité paysagère de cette unité s'exprime au travers de ces couleurs changeantes : au fil des saisons, on retrouve le beige ou marron des sols nus, le vert tendre des cultures à l'état gazonnant, l'éphémère tapis bleuté des lins fleuris, les betteraves plus sombres, le jaune des moissons, le vert foncé des maïs l'été, etc...

Compte tenu de la platitude du relief, la profondeur des visions est importante et est arrêté par les franges urbanisées du bourg.

Une attention particulière devra être portée sur les franges urbaines actuelles et futures du bourg. Le Plan Local d'Urbanisme pourra mettre en place des outils visant à préserver les ceintures bocagères existantes et à développer de nouvelles lisières paysagères au niveau du bâti existant et futur. Il s'agira de traiter qualitativement la transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles.

Les divers éléments, venant ponctuer ces espaces très ouverts, tels que les haies, les bosquets, les arbres isolés, sont très rares au sein de cette unité paysagère. Tout élément vertical frappe le regard au sein de cette unité paysagère : ce sera le cas éventuellement des nouveaux bâtiments agricoles qui se détacheront nettement de leur environnement naturel.

L'absence d'aménagement paysager autour de ces nouvelles constructions agricoles accentuera leur impact visuel dans le paysage.

2.1.2. Les paysages fermés des vallées

Entre Thury-Harcourt et Caen, le cours moyen de l'Orne s'inscrit dans une vallée fort étroite, profondément encaissée à l'amont, beaucoup moins vers l'aval. Seule la voie verte, parvient à se frayer un chemin auprès de la rivière dont les versants boisés renforcent l'impression d'isolement.

La vallée de l'Orne est étroite : l'étroitesse de ce couloir est renforcée par les versants redressés et boisés (chênes, frênes, ormes). Au contraire, en situation de promontoire, sont offertes d'amples vues associant les deux rebords de plateau.



Covisibilités entre les rebords des plateaux

Les covisibilités entre les deux rebords de plateau sont donc nombreuses. Depuis le territoire d'AMAYE-SUR-ORNE, le coteau visible revêt une grande diversité paysagère sur les communes voisines, permise par la dominance des espaces prairiaux, par l'existence de haies et de lignes d'arbres.



Le couloir de la rivière de l'Orne

Bordées par des aulnes, les rives les plus plates sont occupées par des prairies tandis que les pentes les plus fortes sont boisées de feuillus.

En rive droite, l'ancienne voie de chemin de fer Caen-Flers suit le cours de l'Orne, au bas du coteau, pour rejoindre la petite gare désaffectée du Pont du Coudray. A

environ 300 m en aval du pont, la rive gauche s'élève entre la RD147 (d'Amayé à Bully) et le fleuve. Le coteau pentu est couvert d'une végétation dense de feuillus (chênes, châtaigniers, hêtres, aubépines...). A son pied, en bordure du cours d'eau au nord et au sud du site, des prairies plates accueillent des pâtures où quelques bovins ruminent

La seule construction, à la « Petite Butte », ne se devine guère parmi les grands arbres qui la cachent. Plus au Nord, le coteau s'abaisse et les boisements sont remplacés par des prairies qui descendent jusqu'à l'Orne. Entre les deux haltes touristiques du Pont du Coudray et du Moulin de Bully, toute la vallée de l'Orne est superbe, calme et isolée entre ses versants pentus et boisés.

Les rivières du territoire communal, et notamment l'Orne, ont généré des entités paysagères de grande qualité, qu'il convient de préserver et de valoriser. La variété des paysages et des biotopes (landes, escarpements rocheux, prairies humides alluviales, cours d'eau, boisements, etc...) confère à cette unité une grande valeur paysagère à laquelle s'ajoute une valeur biologique.

2.1.3. Le village compact d'AMAYE, en situation de promontoire

A la fin du XIX^{ème} siècle, les villages de la plaine septentrionale étaient entourés d'auréoles de prairies encloses et de vergers. A AMAYE-SUR-ORNE, cette couronne bocagère a partiellement disparu et a laissé place à de nouvelles franges urbaines, dont le contact avec les espaces agricoles environnants est plus ou moins brusque.

En tant que commune périurbaine de Caen, la commune a accueilli des extensions urbaines à la place et parfois au-delà des couronnes d'enclos bocagers.

Depuis le Nord, par exemple, le traitement du contact entre les extensions pavillonnaires et les espaces agricoles très ouvert est parfois brusque :



Un traitement des lisières urbaines non adapté pour intégrer le bâti au sein de la plaine agricole ouverte

Le choix des végétaux pour le traitement de ces lisières urbaines explique cette quasi absence de transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles. Il s'agit de haies monospécifiques, composées de résineux de type thuyas.

Sans variation de hauteurs et d'essences végétaux, ces lisières représentent des murs végétaux sans intérêt pour intégrer le bourg dans son environnement naturel.

Dans le cadre du présent PLU, il serait intéressant de protéger les haies bocagères existantes et de développer le traitement qualitatif des lisières existantes et futures.

Malgré une forte pression foncière, le paysage urbain de la commune est composé d'un habitat groupé, qui s'est développé entre le bourg historique, situé sur le rebord du plateau, et les rives de l'Orne.

Depuis quelques années, l'habitat ancien est devenu minoritaire dans les tissus urbanisés de la commune.

2.2. ELEMENTS REMARQUABLES

Les éléments remarquables du paysage communal sont représentés par les éléments constitutifs du bocage. Le PLU devra porter une attention particulière sur :

- Le réseau de haies résiduel ;
- Les boisements ;
- La ripisylve.

Ce qu'il faut retenir des paysages : SYNTHESE

Les paysages agricoles ouverts

Constat

Au Nord et au Sud-Ouest du territoire, se déploient de grandes parcelles cultivées, démunies d'éléments végétaux. Tout élément vertical (arbres, bâtiments agricoles) frappe le regard au sein de cette unité paysagère, caractérisée par des espaces très ouverts. De larges et profondes vues panoramiques sont offertes depuis cette entité paysagère. Ces espaces bordent certaines franges urbaines, dont l'insertion paysagère devra être prise en compte.

Enjeux

Le PLU devra :

- Préserver les paysages et la vocation agricole de cette entité paysagère ;
- Préserver la transition bocagère harmonieuse entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ;
- Prendre en considération les vues offertes vers le bourg ;
- Veiller à l'insertion paysagère des éventuels futurs bâtiments agricoles.

Les paysages fermés des vallées

Constat

La vallée de l'Orne, à l'Est du territoire, est étroite : l'étréoussse de ce couloir est renforcée par les versants redressés et boisés (chênes, frênes, ormes). Au contraire, en situation de promontoire, sont offertes d'amples vues associant les deux rebords de plateau.

Enjeux

Le PLU devra :

- Préserver et valoriser les unités paysagères des vallées, aux paysages et biotopes variés ;
- Prendre en compte les covisibilités offertes entre les rebords de plateau ;

Les paysages urbanisés

Constat

Implanté dans la vallée de l'Orne, en situation de promontoire, le bourg d'AMAYE-SUR-ORNE, aggloméré et compact, apparaît comme un village préservé au sein de la plaine de Caen. Les entrées de bourg et les lisières paysagères sont de qualité. Certains secteurs ont été définis comme sensibles pour le maintien de l'intégration paysagère du bourg : il s'agit des secteurs situés au Nord du bourg.

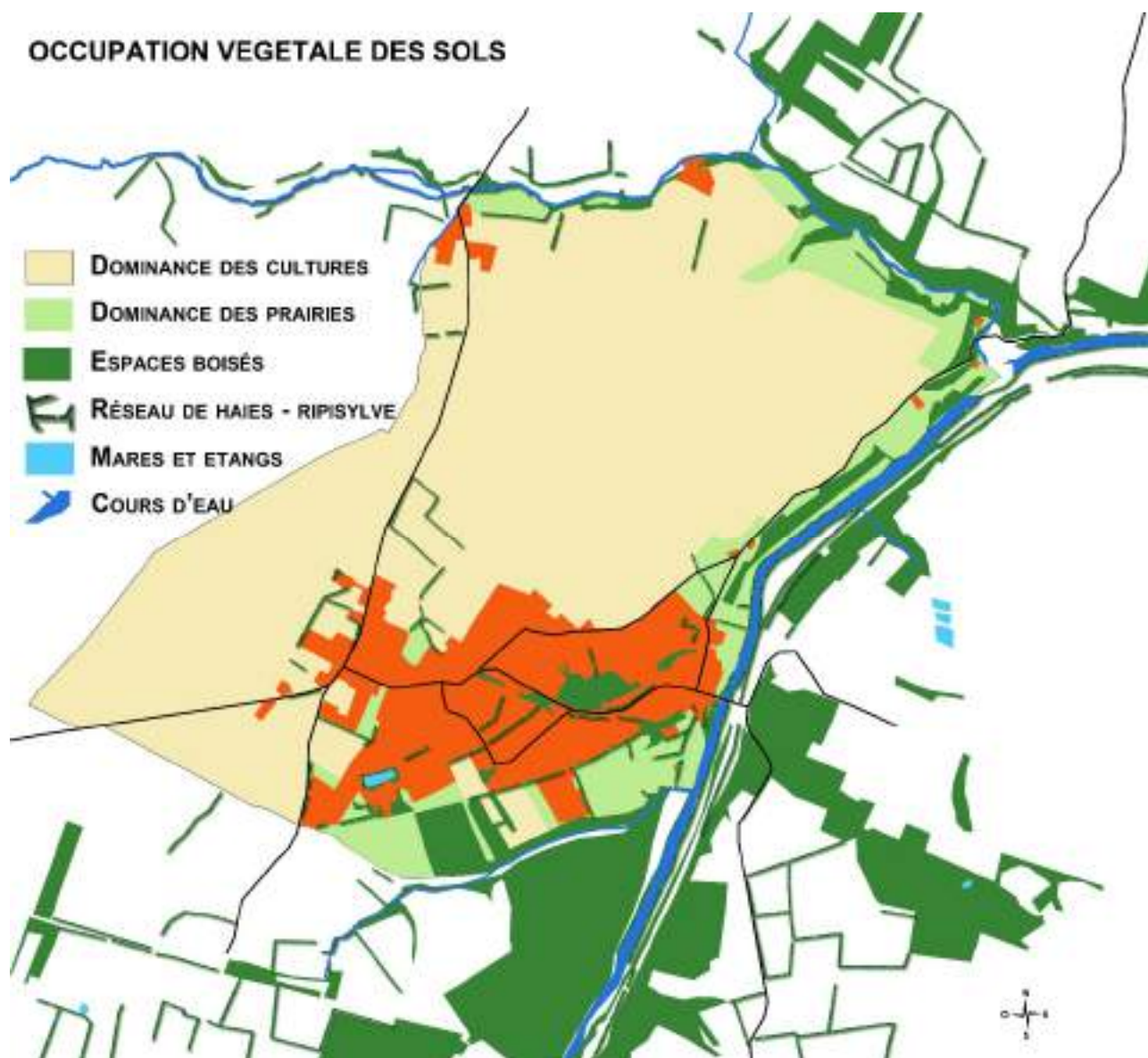
Enjeux

Le PLU devra permettre de :

- Respecter l'étagement altimétrique de l'urbanisation (et notamment sur les secteurs situés au Nord) ;
- Protéger les haies bocagères existantes ;
- Poursuivre le traitement qualitatif des lisières existantes et futures.
- Assurer une qualité et une organisation des extensions urbaines garantissant une bonne complémentarité avec les types d'architectures existants.

3. Milieux naturels et biodiversité

3.1. DIVERSITE DES HABITATS



Les grands types de milieux naturels sur le territoire d'AMAYE-SUR-ORNE

Le tableau ci-après présente la répartition d'occupation du sol sur le territoire communal :

Occupation du sol	Surface en hectare
Tissu urbain	86.9 ha
Forêt de feuillus	29.3 ha
Terres agricoles cultivées	353 ha
Prairies	57 ha

Répartition de l'occupation des sols sur le territoire communal - source : Corine Land Cover 2006

D'une manière générale, le plateau du territoire accueillent de vastes parcelles, majoritairement dédiées aux cultures intensives, tandis que les zones dépressionnaires, où s'écoule le réseau hydrographique communal, sont principalement occupés par des prairies plus ou moins humides, mais aussi par des espaces boisés.

La zone urbaine d'AMAYE-SUR-ORNE occupe le centre Sud du territoire, et est encore entourée à l'Ouest, au Sud et à l'Est de haies, de prés plantés ou non et d'espaces boisés.

3.1.1. Les habitats forestiers

Les boisements présents sur le territoire communal sont essentiellement constitués de mélanges de feuillus.

Les chênes pédonculés et rouvres forment l'essentiel des formations boisées. Les hêtres, et dans une moindre mesure les frênes et les saules sont également représentés au sein de la strate arborée.

Ces milieux occupent une part non négligeable du territoire (environ 30 ha) : en occupant les versants de la vallée de l'Orne, de la Guigne et du Val Renault, ces boisements permettent de créer de véritables continuités forestières avec les boisements situés sur les communes voisines.

L'alternance entre un milieu fermé constitué par les bois et les milieux semi-ouverts représentés par les espaces agricoles est très favorable à la biodiversité. Les déplacements de la faune sont facilités.

De plus, cette alternance entre bois et parcelles agricoles implique une multiplication des lisières forestières, dont l'intérêt écologique est élevé. En effet, ces **lisières forestières** représentent des écosystèmes très particuliers qui font la transition entre le milieu boisé et le milieu ouvert. Du fait de sa position d'interface, la lisière est une zone d'échanges biologiques très actifs.



Les espaces boisés linéaires le long des tracés des cours d'eau

3.1.2. Les habitats ouverts et semi-ouverts

a) LES MILIEUX CULTIVES

Les espaces agricoles dominent dans l'occupation des sols communale.

En 2015, 67 % du territoire communal sont occupés par des milieux ouverts cultivés.

Les conditions topographiques, pédologiques et agronomiques offertes par le plateau sont très favorables pour les cultures : en effet, la platitude du relief et l'épaisseur importante des sols limoneux argileux fertiles sont très favorables aux productions céréalières.

Les zones de labours correspondent aux parcelles les plus vastes du territoire, et donc facilement mécanisables. Le développement des surfaces cultivées s'est accompagné d'une suppression de la maille bocagère, et d'une disparition progressive des éléments constitutifs du bocage (comme les haies, les rangées d'arbres...).

La plus grande partie de ces milieux est composée de cultures annuelles, en particulier par du blé tendre, du colza, de l'orge, des cultures industrielles et dans une moindre mesure, de maïs et de protéagineux.

En dehors d'un cadre de gestion extensif, les cultures sont peu susceptibles d'accueillir une faune et une flore très variées. La richesse en nutriments du sol, apportée par les engrais synthétiques (minéraux NPK) ou naturels (lisier, composte, fertilisation par les légumineuses...) favorise une flore des milieux riches en azote, dont des espèces rudérales. Dans les cas les plus extrêmes, la flore accompagnatrice d'une parcelle agricole se compose de 2 à 5 espèces dominantes, à l'exclusion de toutes les autres. Ces espèces, très compétitives et parfaitement adaptées aux milieux riches posent des problèmes de gestion qui peuvent devenir lourds pour l'agriculteur.



Les vastes parcelles cultivées sur le plateau

b) LES MILIEUX PRAIRIAUX

Quelques prairies permanentes et temporaires sont présentes sur le territoire communal. Bien que très peu représentées, elles peuvent être utilisées pour le pâturage, ou en tant que prairie de fauche.

Elles se localisent essentiellement dans les vallées et vallons, mais aussi à l'Ouest de la partie urbanisée du bourg.

Les prairies de fauche font partie des habitats en régression dans le Calvados, comme sur la majorité du territoire. Les prairies gérées de façon extensive sont celles qui représentent les enjeux les plus importants, en comparaison des prairies améliorées qui sont régulièrement réensemencées, fertilisées, ou fauchées intensivement. Avec une gestion adaptée, les prairies (tout comme la strate herbeuse des vergers) accueillent une faune et une flore variées et relativement stables dans le temps.

Au sein des herbages, les prairies de fauche mésophile, c'est-à-dire à humidité normale, dominent. Les graminées y sont majoritairement représentées et sont accompagnées d'espèces prairiales classiques (ray-grass, dactyle, mélange de graminées).

Quelques prairies de fauche hydrophile ont été localisées dans les zones dépressionnaires des vallées et vallons. Il s'agit d'une prairie plus humide, où les éléments floristiques de la prairie mésophile sont toujours présents mais mêlés à de nouvelles herbacées hygrophiles (joncs diffus, reine des Prés, laïches, renoncules, chardons, rhinantes, gaillets, fleurs de coucou, etc....).



Prairies permanentes du territoire communal

Les prairies sont des écosystèmes contribuant de façon spécifique et importante à la biodiversité, de par leur richesse floristique, leur richesse faunistique (habitat plus ou moins exclusif pour la reproduction d'une avifaune), et leur fonction de rétention des eaux pluviales et de ralentissement des ruissellements.

De plus, ces herbages résiduels sont encore munis d'éléments constitutifs du bocage (haies, talus, rangées d'arbres, lisières forestières), ce qui augmente leur valeur écologique. Les secteurs de vallons occupés par ces milieux agricoles plus extensifs, qui revêtent une fonction écologique très importante en assurant des

liaisons entre des habitats naturels à forte valeur biologique : des petits couloirs biologiques seront ainsi à préserver sur le territoire communal.

c) LES VERGERS

Les vergers traditionnels sont présents de façon très ponctuelle. Bien que faiblement représentés, ces vergers sont un atout pour la commune. Ils sont présents au Nord-Ouest du bourg, à proximité des fermes.

Tout comme les prairies de fauche, les vergers de haute-tige participent fortement à la diversité écologique de la commune. Hormis la strate herbacée de ces milieux, qui s'apparente sensiblement à celle des prairies de fauche, les vergers disposent d'une strate arborée plus ou moins développée. Le caractère patrimonial des vergers est donc intimement lié à l'âge des arbres qui y ont été plantés. Un verger âgé, présentant des arbres à cavités et du bois mort, est ainsi plus attractif d'un point de vue écologique pour une grande diversité d'espèces : Pics, Chouettes, oiseaux cavernicoles, chiroptères, insectes saproxylophages, ou encore lépidoptères peuvent localement y être nombreux. Bien géré, un verger suffisamment âgé peut devenir un écosystème complet et presque autosuffisant, comportant à la fois des zones de nidification/gîte, de perchage, et plusieurs sources d'alimentation (fleurs, fruits, graines, insectes, oiseaux...).

Toutefois, le vieillissement d'un verger ou son absence de gestion (arbres sénescents, embroussaillage) voit l'abandon progressif de certains groupes d'espèces au profit de nouveaux cortèges mieux adaptés aux milieux plus fermés. A l'instar des prairies de fauche, et de par leur localisation en ceinture péri-urbaine, les vergers ont été progressivement remplacés au profit de nouvelles extensions ou habitats.

Il serait intéressant de les développer dans les futurs secteurs de développement.

d) LES LINEAIRES DE HAIES ET LES ARBRES ISOLEES

Les autres formes de boisements de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE sont des **structures arborées linéaires**. Il s'agit majoritairement des haies résiduelles caractérisant le bocage, mais aussi de la végétation riveraine des cours d'eau, la ripisylve.

Les **structures linéaires arborées**, comme les haies, les rangées d'arbres ou encore les arbres isolés, sont faiblement représentées sur le territoire communal.

Elles sont majoritairement présentes dans les vallées et vallons, mais aussi en périphérie du bourg :



Maillage bocager résiduel au Nord du territoire

Pour leur rôle écologique (liaisons biologiques, ruissellement, protection des vents) et paysager (diversité paysagère, ceinture bocagère autour entités urbaines communales), ces habitats naturels caractéristiques du bocage sont à maintenir et à entretenir.

Les haies sont souvent à deux strates (arborée et arbustives).

La strate arborée est représentée surtout par :

- Le chêne Pédonculé (*Quercus Pedunculata*) qui aime les vallées et les bords des cours d'eau et est assez indifférent à la composition du sol. Il a besoin de lumière et d'une atmosphère humide ;
- Le frêne (*Fraxinus*), arbre typique des haies bocagères ;
- L'Erable Champêtre (*Acer Campastre*) ou Sycomore qui se contente des sols pauvres ;
- Le Tilleul (*Tilia*)...

La strate arbustive est constituée de noisetiers, d'aubépines, de sureau ou encore de Cornouiller sanguin et d'orme champêtre.

Une flore forestière herbacée accompagne ce réseau de haies.

La diversité des formations végétales boisées (strate arborée, arbustive et herbacée) participe à la biodiversité du secteur.

Une attention toute particulière doit être portée sur ces espaces. Les haies sont indispensables à la tenue des terres, à la régulation de l'eau et à l'ombre nécessaire aux espèces animales et végétales. Elles abritent de nombreuses espèces animales qui s'y reproduisent, l'utilisent comme couloir de déplacement, comme refuge et comme source de nourriture.

Une faune importante est donc associée à cette diversité végétale, caractéristique du bocage : les oiseaux, les reptiles, les mammifères (insectivores, chéiroptères, rongeurs et carnivores), les invertébrés.

De nombreuses floraisons s'opèrent sur les talus et sont favorables aux invertébrés.

Les haies talutées constituent des biotopes particuliers, intéressants à préserver.



Haies talutées le long du chemin de Vayande

Il sera donc vivement conseillé de protéger, conserver et entretenir les haies existantes. De plus, à l'occasion de nouvelles constructions, il serait intéressant de planter de véritables haies sur les limites, en choisissant des essences locales de tradition.

Il s'agira également d'encourager la diversité des essences au sein des futurs projets d'urbanisation de la commune.

En effet, la haie polyspécifique est constituée de plusieurs espèces végétales qui se complètent et s'associent efficacement tant dans le rôle :

- D'écran vis à vis des voisins (en choisissant des espèces persistantes, en mélange ou non avec des espèces caduques) ;
- De brise-vent,
- Que dans le caractère ornemental (en proposant un décor toute l'année, grâce à l'utilisation de feuillages, floraisons et fructifications variés, dont la diversité dans les époques, les coloris apporte un intérêt variable selon les saisons),
- Que dans le caractère champêtre : elle prolonge le paysage naturel lorsqu'elles sont constituées d'essences végétales locales.

Les haies polyspécifiques sont également moins sensibles à une attaque parasitaire ou à un accident climatique, et la perte d'une espèce n'entraîne pas la destruction de la haie dans son intégralité.

Une autre forme de boisement est la ripisylve qui accompagne les rives des cours d'eau du territoire. Elle constitue un milieu naturel spécifique, très important en termes d'écologie du paysage.

3.1.3. Les milieux humides et aquatiques

a) LES RIPISYLVES

Une ripisylve est constituée par l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Les ripisylves des cours d'eau jouent un rôle écologique important. En particulier, elles offrent des habitats naturels spécifiques, variant selon l'altitude et l'importance du cours d'eau. Pour les habitants de la rivière (poissons, insectes), cavités, racines et radicelles offrent de nombreux abris (vis-à-vis du courant et des prédateurs) et parfois de support de ponte. Elles forment des corridors biologiques

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

qui ont d'importantes fonctions d'abri et de source de nourriture pour un grand nombre d'animaux (reptiles, oiseaux, mammifères, poissons, crustacés, insectes et autres invertébrés associés aux berges).

D'autre part, elles augmentent la connectivité écologique des paysages et jouent pour ces raisons un rôle majeur pour le maintien de la biodiversité à l'échelle régionale. Enfin, véritables filtres, elles protègent la qualité de l'eau et d'une partie des zones humides du bassin versant, les berges et les sols riverains.

Bien développée le long des cours d'eau du territoire, elle renforce les continuités écologiques des cours d'eau.



La ripisylve le long de l'Orne

b) LES ZONES HUMIDES

Définition des zones humides

Une zone humide, au sens juridique de la loi sur l'eau (loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques) se définit comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ces milieux présentent une diversité écologique remarquable tant d'un point de vue faunistique que floristique. En effet, près de 50% des espèces d'oiseaux en dépendent, elles sont indispensables à la reproduction des amphibiens et de certaines espèces de poissons, et environ 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées.

D'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, les critères permettant de considérer qu'une zone est humide sont :

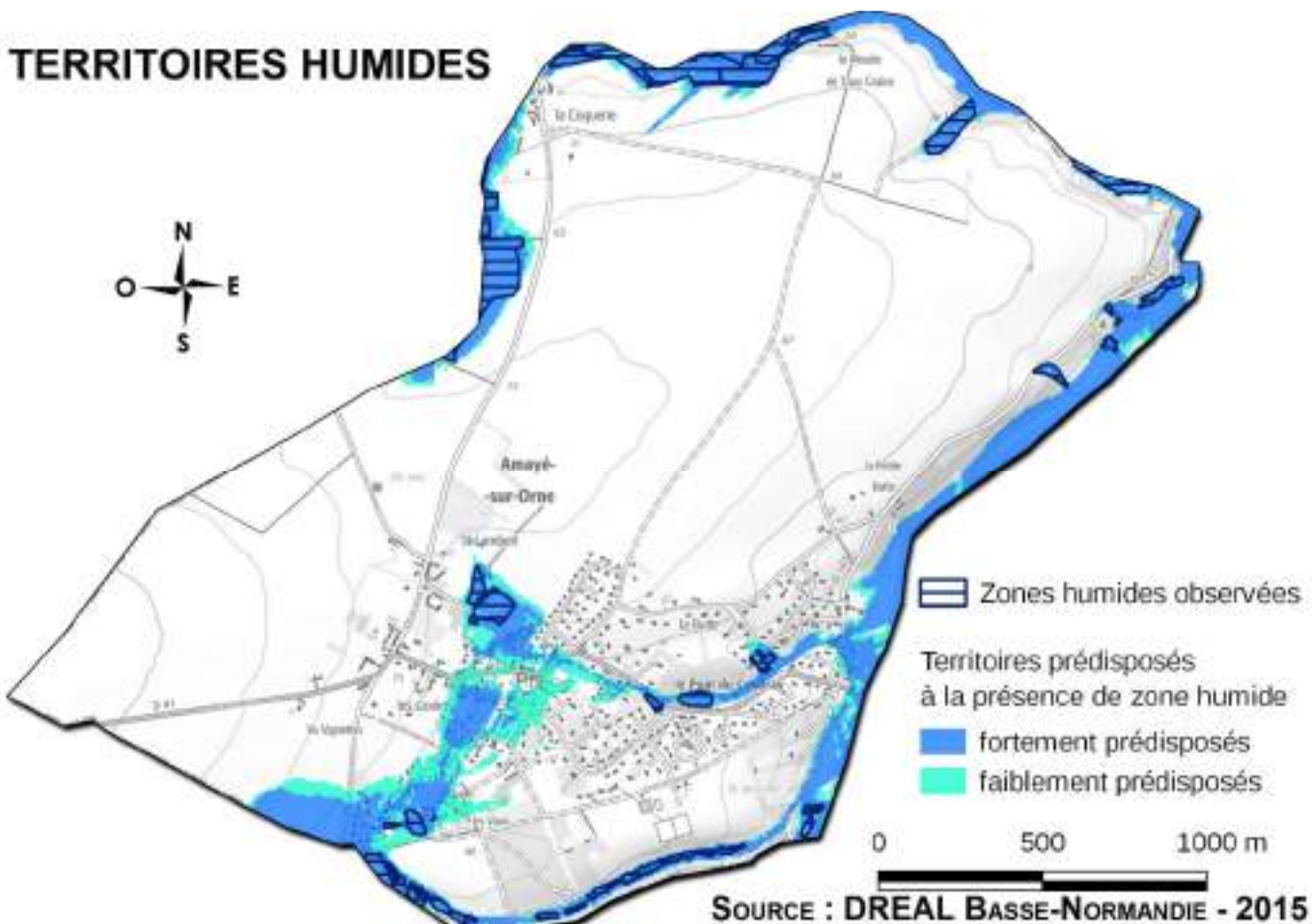
- Critère relatif à l'hydromorphologie des sols,
- Critère relatif aux plantes hygrophiles,

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. (Ex : les vasières bien que dépourvues de végétation constituent bien des zones humides).

Le site internet de la DREAL de Basse-Normandie présente un atlas communal des zones humides.

Dans la notice, les « territoires fortement prédisposés » correspondent aux corridors humides *sensu stricto*, les « territoires faiblement prédisposés » correspondent à des espaces où la présence de zones humides est rare mais possible tandis que les autres espaces ou « territoires très faiblement prédisposés » sont des espaces où la présence de zones humides ne peut être écartée mais s'avère ponctuelle.

De plus, en fonction de l'analyse par photo-interprétation de photographies aériennes et parfois de résultats d'études de terrain, des espaces sont alors cartographiés en « zones humides observées ».



Territoires humides

Les zones à dominante humide concernent uniquement les terrains longeant les cours d'eau du territoire, mais aussi quelques espaces au sein du bourg.

c) COURS D'EAU

Les cours d'eau

Le chevelu hydrographique communal est représenté principalement par l'Orne et ses deux affluents de rive gauche : le ruisseau du Val Renault et la Guigne.

Ces espaces sont considérés comme des milieux naturels à fort intérêt écologique pour la richesse de leur faune et de leur flore, et sont le siège de continuités écologiques à préserver.

Les mares

Ces milieux naturels sont très intéressants et sont à prendre en compte dans la gestion de l'espace.

De petites mares ont été localisées au Sud-Ouest d'AMAYE-SUR-ORNE.

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE
Rapport de présentation

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.2. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

Le territoire communal d'AMAYE-SUR-ORNE et ses abords sont marqués par la présence des milieux naturels suivants :

- Un site Natura 2000 :
 - La Zone Spéciale de Conservation, au titre de la directive Habitats-Faune-Flore « Combles de l'église d'AMAYE-SUR-ORNE » (FR2502017),
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
 - De type 1 : « Coteau du Val de Maizet » (250008468),
 - De type 1 : « Frayères à salmonidés de l'Orne » (250008468),
 - De type 1 : « Eglise d'AMAYE-SUR-ORNE » (250020098),
 - De type 1 : « Entaille boisée du Val d'Orne » (250030021),
 - De type 2 : « Vallée de l'Orne » (250030102),

Les milieux remarquables de la commune sont décrits dans les paragraphes ci-après.

3.2.1. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 regroupe les sites désignés en application de deux directives européennes :

- La directive 2009/147/CE, dite directive « Oiseaux », qui prévoit la création de Zones de Protection Spéciale (ZPS) ayant pour objectif de protéger les habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle de l'Europe,
- La directive 92/43/CEE, dite directive « Habitats », qui prévoit la création de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ayant pour objectif d'établir un réseau écologique. Lorsqu'ils ne sont pas encore validés par la Commission Européenne, ces périmètres sont dénommés « site d'intérêt communautaire ».

Le DOCOB d'un site Natura 2000 contient :

- Une analyse décrivant l'état initial de conservation des habitats naturels et des espèces,
- Les objectifs de développement durable destinés à assurer leur conservation ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles,
- Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs,
- Des cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000,
- L'indication des dispositions financières pour la réalisation des objectifs,
- Les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

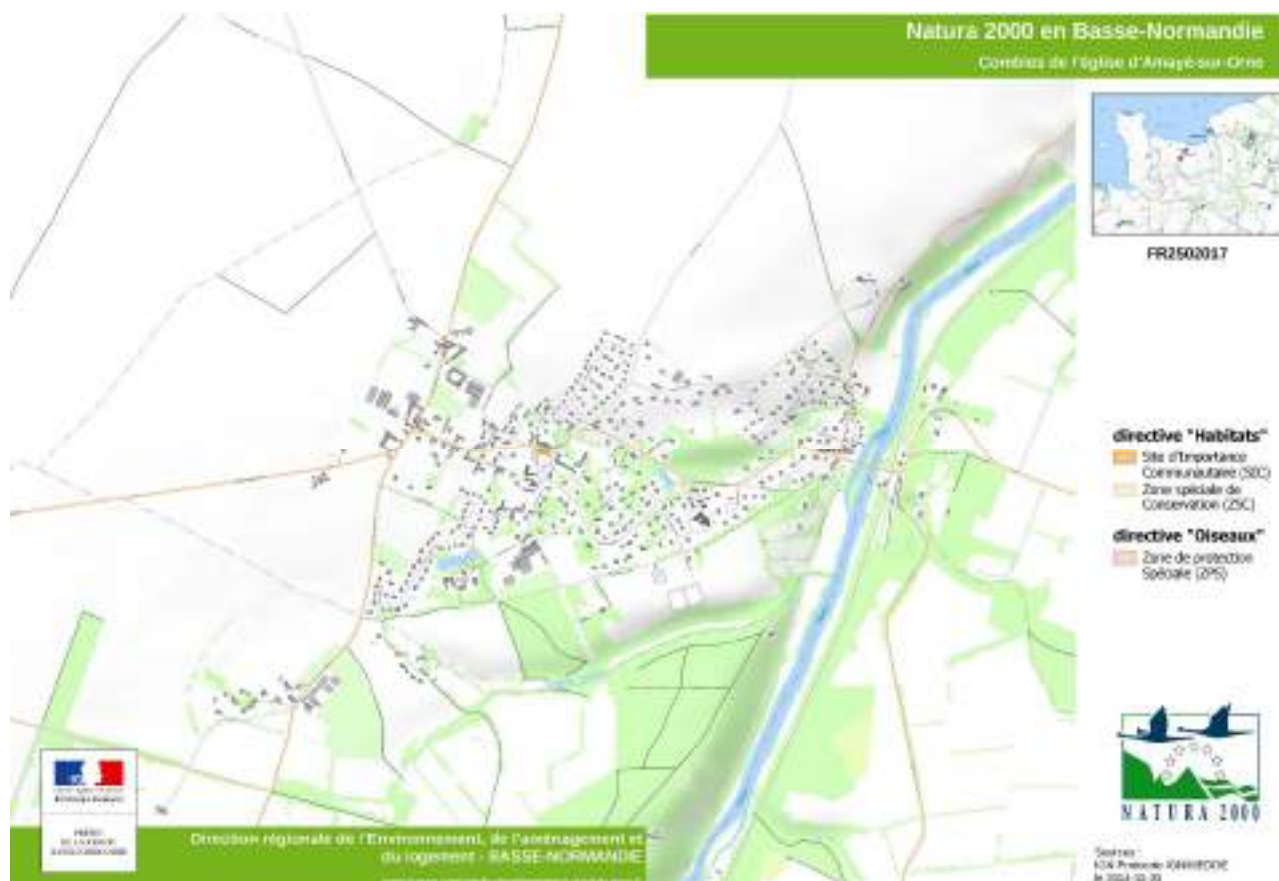
PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE

Rapport de présentation

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

On retrouve un site Natura 2000 sur le territoire communal :

- La ZSC « Combles de l'église d'AMAYE-SUR-ORNE », qui se situe au centre du bourg (cadastré AB 72, au cœur de la parcelle AB 73 qui est le cimetière) et qui occupe une surface de 0.05 ha,



Localisation du site NATURA 2000 : Les combles de l'église

Le site Natura 2000 présent sur la commune est présenté ci-dessous.

a) LA ZSC « COMBLES DE L'ÉGLISE D'AMAYE-SUR-ORNE » FR2502017

Ce site NATURA2000 n'accueille pas d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

Les espèces d'importance communautaire ayant contribué à la désignation de la zone en ZSC sont reprises dans le tableau suivant.

Ces combles accueillent une colonie reproductrice de Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce d'intérêt européen car inscrite en annexe II de la directive « Habitats ». Les derniers recensements effectués attestent d'un effectif notable, de l'ordre de 150 à 200 femelles adultes.

Groupe	Nom scientifique	Type	Abondance	Conservation	Isolement
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Reproduction	Espèces présente	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie

Espèce d'intérêt communautaire de la ZSC

3.2.2. Inventaires ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), initié en 1982, a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type I, de superficie généralement limitée, elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou des milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- Les zones de type II, sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaires,) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les inventaires ZNIEFF sont des outils de connaissance du patrimoine naturel. Elles n'ont pas de portée juridique par elles-mêmes mais signalent néanmoins l'existence de richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur.

Cinq ZNIEFF se trouvent sur le territoire communal :

- De type 1 : « Coteau du Val de Maizet » (250008468),
- De type 1 : « Frayères à salmonidés de l'Orne » (250020098),
- De type 1 : « Eglise d'AMAYE-SUR-ORNE » (250030021),
- De type 1 : « Entaille boisée du Val d'Orne » (250030021),
- De type 2 : « Vallée de l'Orne » (2502017),

Les principales caractéristiques de ces ZNIEFF sont développées dans le tableau suivant.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Frayères à salmonidés de l'Orne	
Identifiant	250008468
Type de zone	I
Localisation	Amayé-sur-Orne - Maizet - Mutrécy - Sainte-Honorine-du-Fay - Trois-Monts
Superficie	119,72 hectares
Principaux enjeux	Habitats : Ecosystèmes variés dans un contexte acidiphile (pelouses sèches, bois de pentes, rochers...) présentant des espèces végétales rares voire protégées.
Habitats déterminants	Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes Végétation des falaises continentales siliceuses
Espèces déterminantes	Insectes (3 esp.) Phanérogames (31 esp.) Ptéridophytes(1 esp.)

*Principales caractéristiques de la ZNIEFF Coteau du Val de Maizet
Inventaire National du Patrimoine Naturel*

Frayères à salmonidés de l'Orne	
Identifiant	250020098
Type de zone	I
Localisation	Clécy - Clinchamps-sur-Orne - Goupillières - Grimbosq - Maizet - Mutrécy - Sainte-Honorine-du-Fay - Saint-Rémy - Trois-Monts - Vey - Amayé-sur-Orne - Bô
Superficie	10,45 hectares
Principaux enjeux	Habitats : Tronçons de rivière correspondants à des secteurs de frayères à salmonidés (Saumon atlantique et Truite de mer)
Habitats déterminants	Lits des rivières Bancs de graviers des cours d'eau Végétation immergée des rivières
Espèces déterminantes	Poissons (2 esp.) Saumon atlantique et truite de mer

*Principales caractéristiques de la ZNIEFF Frayères à salmonidés de l'Orne
Inventaire National du Patrimoine Naturel*

Eglise d'AMAYE-SUR-ORNE	
Identifiant	250030021
Type de zone	I
Localisation	Amayé-sur-Orne
Superficie	0.05 hectares
Principaux enjeux	Les combles de cette église abritent une colonie de reproduction de Grand Murin. Au vu des effectifs présents (> 200 femelles), cette colonie est classée d'importance régionale. Cette zone est inscrite au réseau des sites NATURA 2000.
Habitats déterminants	Néant
Espèces déterminantes	Mammifères (1 esp.) Le grand murin

*Principales caractéristiques de la ZNIEFF Eglise d'AMAYE-SUR-ORNE
Inventaire National du Patrimoine Naturel*

Entaille boisée du Val d'Orne	
Identifiant	250030102
Type de zone	I
Localisation	Amayé-sur-Orne - Clinchamps-sur-Orne - Feuguerolles-Bully
Superficie	139,55 hectares
Principaux enjeux	Répartition des espèces (faune, flore) Répartition et agencement des habitats Fonctionnement et relation d'écosystèmes Formations végétales, étages de végétation
Habitats déterminants	Eaux douces stagnantes Eaux courantes Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles Forêts caducifoliées Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs
Espèces déterminantes	Amphibiens (2 esp.) Triton crêté – Triton ponctué Insectes (1 esp.) Mante religieuse Reptiles (3 esp.) Lézard vert occidental – Coronnelle lisse – Vipère péliade

*Principales caractéristiques de la ZNIEFF Entaille Boisée du Val d'Orne
Inventaire National du Patrimoine Naturel*

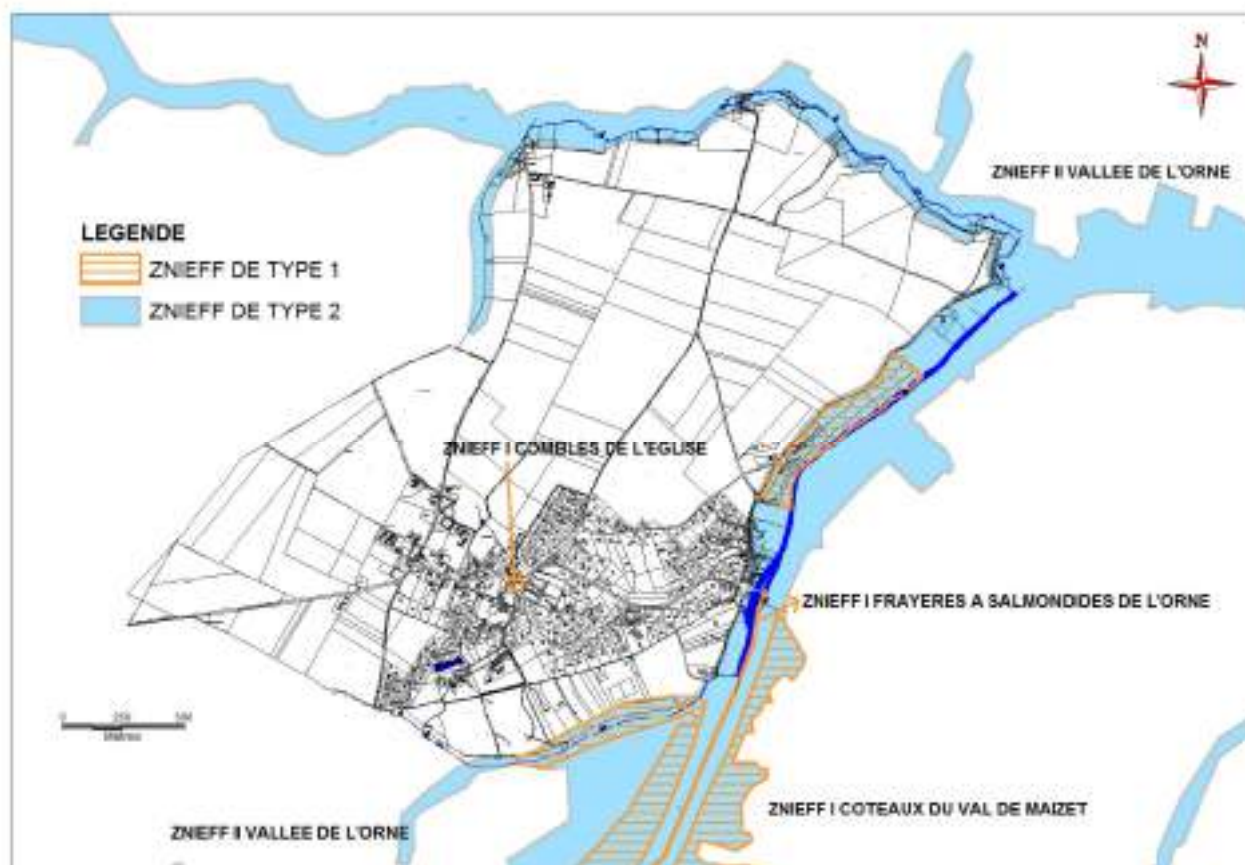
PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE
Rapport de présentation

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Vallée de l'Orne	
Identifiant	2502017
Type de zone	II
Localisation	
Superficie	13486,23 hectares
Principaux enjeux	Répartition des espèces (faune, flore) Répartition et agencement des habitats Fonctionnement et relation d'écosystèmes
Habitats déterminants	Eaux courantes Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes Prairies humides et mégaphorbiaies Forêts caducifoliées Falaises continentales et rochers exposés
Espèces déterminantes	Amphibiens (2 esp.) Arachnide (1 esp.) Crustacé (1 esp.) Insectes (5 esp.) Reptiles (4 esp.) Mammifères (3 esp.) Oiseaux (11 esp.) Poissons (6 esp.) Mousse (1 esp.) Phanérogames (40 esp.) Ptéridophytes (3 esp.) Autres (3 esp.)

*Principales caractéristiques de la ZNIEFF de la Vallée de l'Orne
Inventaire National du Patrimoine Naturel*

La suivante localise ces ZNIEFF par rapport à la commune d'AMAYE-SUR-ORNE.



Localisation des ZNIEFF

3.2.3. Espace Naturel Sensible (ENS)

Les Espaces Naturels sensibles sont des dispositifs de protection foncière mis en œuvre par les départements. Ils ont deux objectifs principaux :

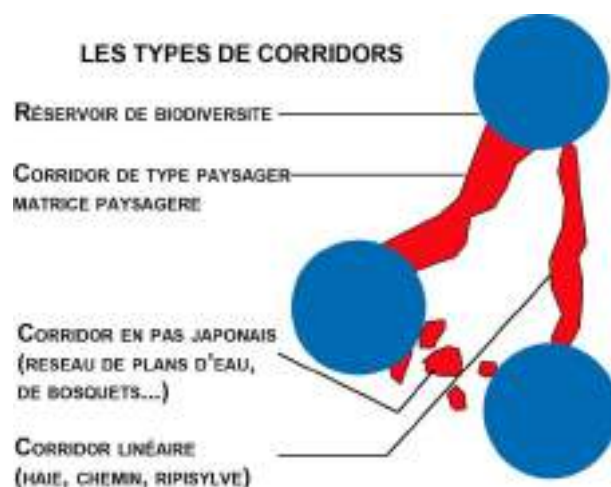
- Préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion de crues,
- Aménager ces espaces pour l'ouverture au public, sauf milieux naturels fragiles.

Eléments centraux de l'aménagement en France, on retrouve 3 050 ENS répartis sur tout le territoire français et recouvrant environ 80 000 ha.

Le site archéologique de Vieux est un espace naturel sensible, situé à proximité immédiate du territoire communal d'AMAYE-SUR-ORNE.

Localisation de l'ENS

3.3. CONTINUITES ECOLOGIQUES



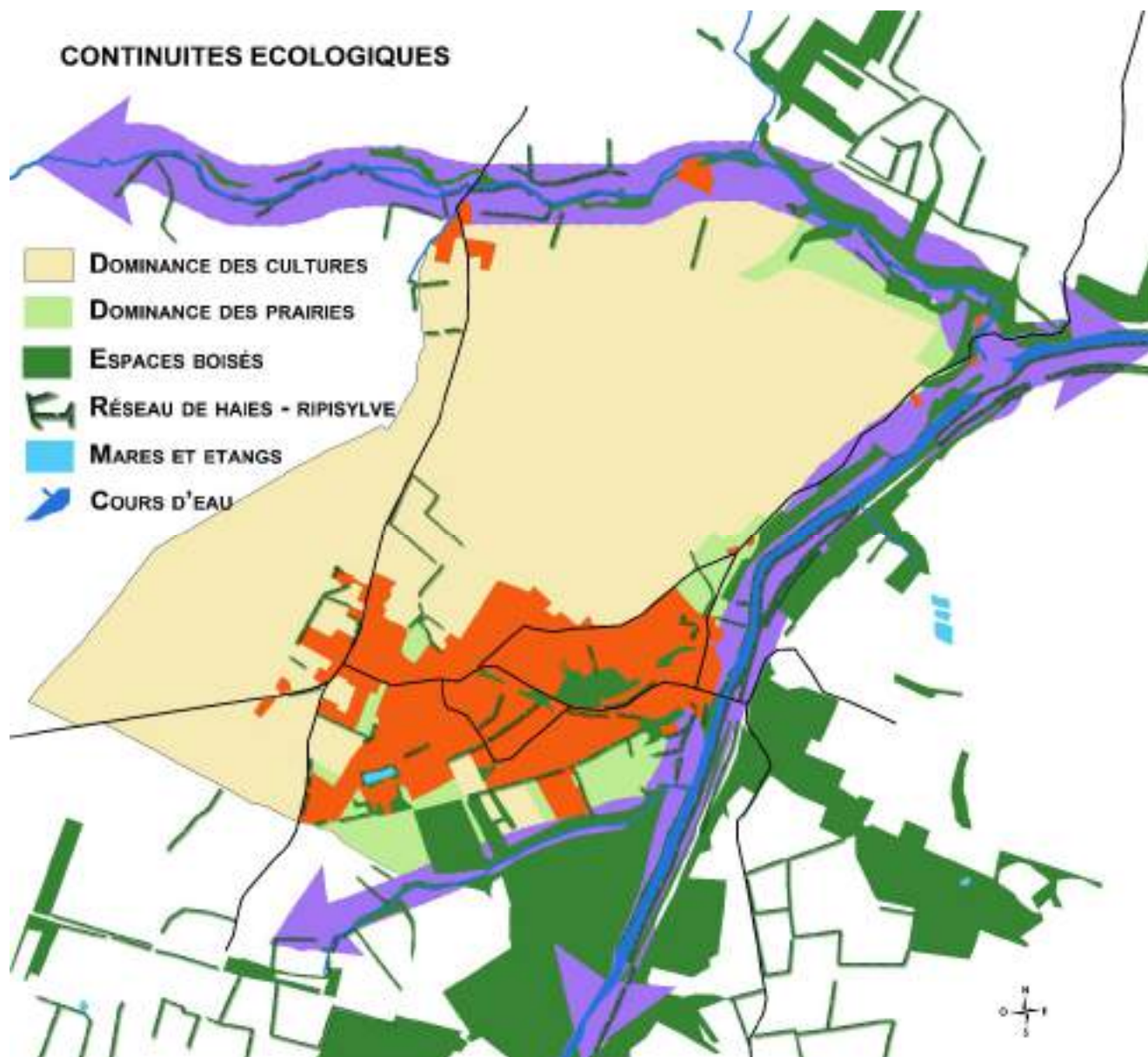
La faune et la flore sauvages ont besoin de se déplacer et d'échanger pour vivre. Certains corridors écologiques ont été identifiés sur le territoire et devront être pris en compte dans la réflexion sur le PLU. En effet, un corridor écologique est un espace qui assure la liaison entre les éléments d'un territoire, appelés cœurs de nature – réserves de biodiversité, pour favoriser les déplacements des plantes et des animaux.

Les espaces naturels remarquables d'un territoire constituent le plus souvent les cœurs de nature.

Paysage (ou matrice paysagère), corridors écologiques et cœurs de nature composent le réseau écologique d'un territoire, véritable infrastructure naturelle de ce territoire.

S'intéresser au réseau écologique d'un territoire, c'est juste en assurer une nouvelle lecture pour mieux comprendre le fonctionnement naturel, reconnaître les fonctions naturelles qu'exercent depuis longtemps certains espaces : cœurs de nature, corridors écologiques ou matrice paysagère et qui sont à ménager.

Les cœurs de nature présents au sein des vallées du territoire, mais aussi au sein du bourg aggloméré d'AMAYE-SUR-ORNE constituent les principaux réservoirs de biodiversité du territoire : les boisements, les haies et le réseau hydrographique permettent l'existence de couloirs biologiques pouvant s'étendre sur les communes voisines.



Corridors écologiques

Ce qu'il faut retenir des milieux naturels : SYNTHESE

Diversité des habitats

Constat

Si une grande part de la commune est occupée par de vastes parcelles de labours, aux intérêts écologiques faibles, la vallée principale de l'Orne et les vallons secondaires des ruisseaux du Val Renault et de La Guigne abritent une variété d'habitats naturels favorables à la biodiversité communale. Ces secteurs où circule le réseau hydrographique communal abritent des espaces prairiaux, plus ou moins humides, des haies, des boisements linéaires, la végétation riveraine des cours d'eau.... La gestion agricole et forestière des vallées, plus extensives que dans le secteur cultivé, limite l'eutrophisation des sols et la banalisation de la flore. La faible utilisation des traitements phytosanitaires et des insecticides est également favorable à la conservation d'une flore et d'une faune plus riches.

En accueillant des cœurs de nature riches et diversifiés, ces vallées sont essentielles aux déplacements de la petite et moyenne faune et contribuent à limiter les phénomènes de ruissellements et d'érosions. Ils sont à considérer comme des réserves de biodiversité ordinaire et/ou remarquable, propice au refuge et au déplacement de la faune.

Enjeux

Les enjeux pour la commune sont :

- La préservation des espaces agricoles pour le maintien de la diversité écologique et paysagère ;
- La préservation des éléments constitutifs du bocage (prairies, boisements, haies, mares...);

Les milieux naturels remarquables

Constat

Les milieux naturels remarquables sont notamment liés au réseau hydrographique. Le cours d'eau et les coteaux de la vallée de l'Orne sont dotés d'une richesse faunistique et floristique intéressante (4 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2).

Les combles de l'église sont protégés en tant que site de reproduction du Grand Murin (Site d'Intérêt Communautaire – NATURA 2000).

Enjeux

Le PLU devra :

- Préserver ces milieux de toute urbanisation,
- Encourager la préservation, la protection et la gestion de ces milieux,
- Conserver la fonctionnalité de ces milieux naturels,
- Être vigilant vis-à-vis de l'occupation des sols des terrains situés à proximité des sites identifiés.

4. Gestion des ressources

4.1. RESSOURCES GEOLOGIQUES

La région Basse-Normandie est une région riche en matériaux qui couvre ses propres besoins et est exportatrice. Elle pourvoit ainsi à l'essentiel de ses besoins courants ceux-ci étant principalement liés aux activités urbaines et aux échanges économiques. Pour satisfaire ses besoins, la région dispose de 106 carrières en activité.

Aucune carrière n'est exploitée sur le territoire communal.

AMAYE-SUR-ORNE appartient aux territoires soumis à des enjeux environnementaux importants, dans le schéma des carrières du Calvados, compte tenu de l'existence de sites classés, de ZNIEFF, de secteurs à frayères....

4.2. GESTION DU CYCLE DE L'EAU

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

La gestion des eaux pluviales est un enjeu à intégrer dans les futures zones d'urbanisation.

4.3. MAITRISE DE L'ENERGIE

A l'exception des ressources en bois issues de l'exploitation potentielle des haies communales, la commune ne dispose d'aucune ressource énergétique propre. Néanmoins l'organisation du bâti doit permettre l'exploitation de l'énergie solaire ou l'utilisation de la géothermie.

Le réseau d'électricité est géré et entretenu par Electricité de France.

5. Nuisances et risques

5.1. NUISANCES ACOUSTIQUES

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit prévoit un classement acoustique des voies routières/ferroviaires et les isolements acoustiques pour les habitations situées dans des secteurs de bruit.

Les bâtiments qui seront construits dans ces zones devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique réglementaire découlant de l'arrêté du 30 mai 1996.

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures terrestres.

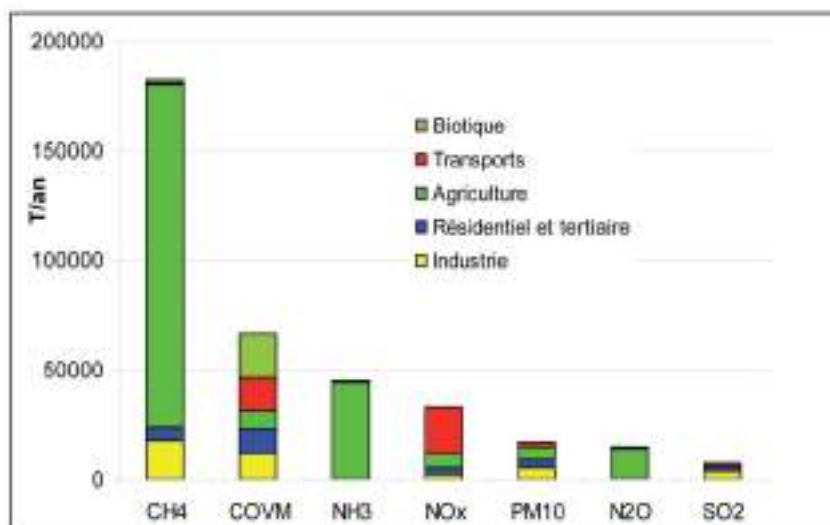
5.2. QUALITE DE L'AIR

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie traduit la nécessité de prévenir les pollutions atmosphériques et de limiter les nuisances diverses altérant la qualité de l'air. Elle trouve sa traduction notamment dans les plans sur la qualité de l'air ou l'élimination des déchets et dans les plans de déplacements urbains.

Air C.O.M. est le réseau de surveillance de la qualité de l'air de Basse-Normandie. C'est une association régie par la loi 1901 qui a succédé au mois de janvier 2000 à l'E.S.P.A.C. (Association pour l'Etude, la Surveillance et la prévention de la Pollution Atmosphérique dans le département du Calvados) fondée en 1976.

L'inventaire des principales émissions de polluants de Basse Normandie permet de les classer par le tonnage émis annuellement dans l'atmosphère et par leur principale source d'émission. Le graphique ci-dessous présente les polluants par ordre décroissant de quantité émise dans l'atmosphère. Les répartitions sectorielles pour chaque polluant montrent la contribution relative de chaque secteur. L'agriculture est le principal émetteur de quatre des sept polluants. Le méthane (CH₄) et l'ammoniac (NH₃), tous deux d'origine agricole, sont les gaz émis en plus grande quantité sur la région, tous polluants confondus. Le transport est le principal émetteur pour deux des sept polluants. Il s'agit des composés organiques volatils (COVNM) et des oxydes d'azote (No). Enfin le secteur industriel est le principal émetteur pour les rejets de dioxyde de soufre (SO₂).

Air C.O.M. a également mis en évidence que les concentrations de poussières en suspension, sur l'ensemble du territoire, sont supérieures aux seuils d'évaluation maximaux pour les deux valeurs limites réglementaires (PM 10 et PM 2,5).

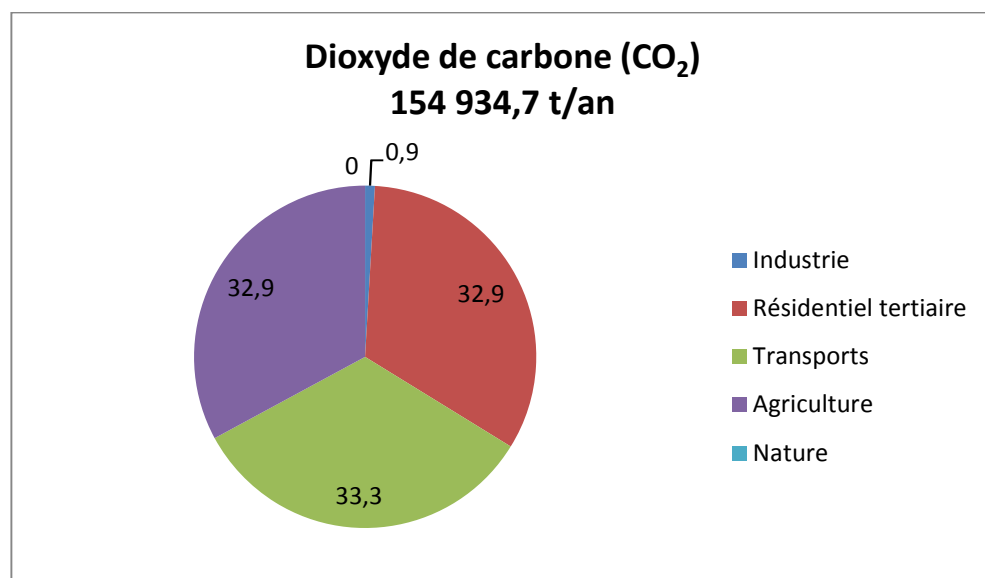


Source : Emission des principaux polluants en Basse-Normandie (CITEPA, 2003)

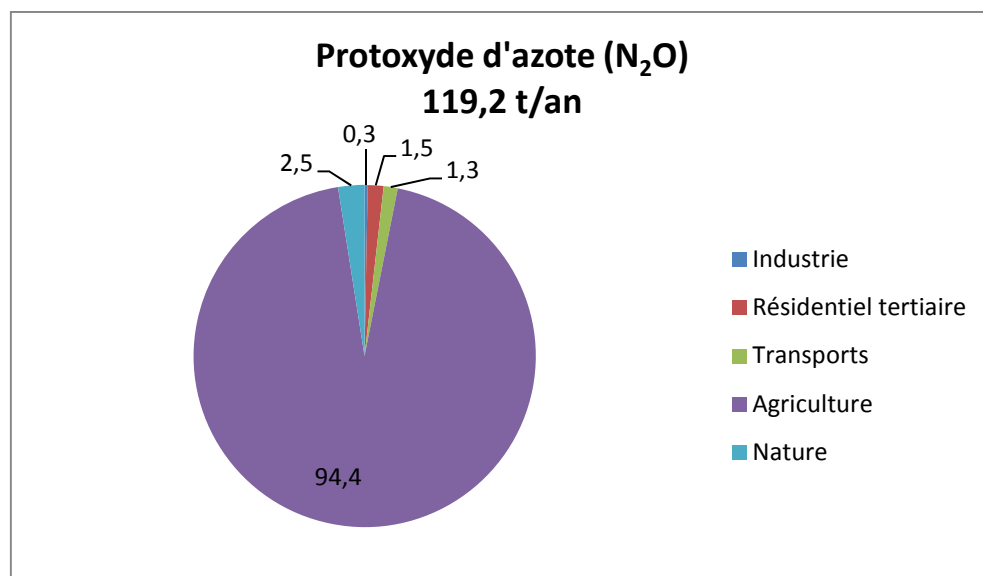
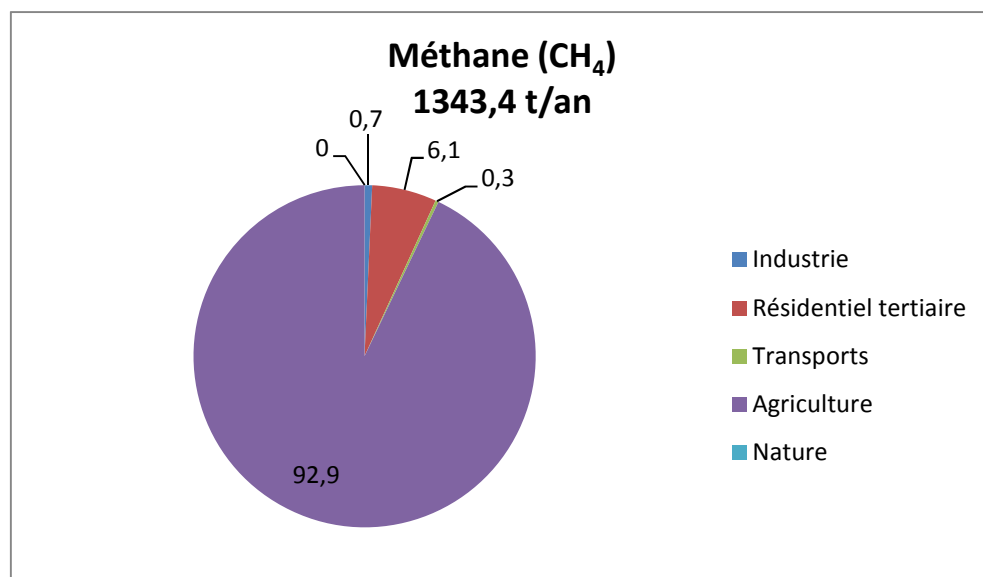
Les polluants ayant un impact sur l'environnement sont :

- Le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- Le méthane (CH₄)
- Et le protoxyde d'azote (N₂o).

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE appartient à la Communauté de Communes Evrecy-Orne-Odon dont voici la répartition des principaux polluants émis en 2008 :



ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Dans un village comme AMAYE-SUR-ORNE, ce sont les activités liées à l'agriculture, aux transports routiers et à l'activité résidentielle (principalement le chauffage) qui sont les principales sources d'émissions.

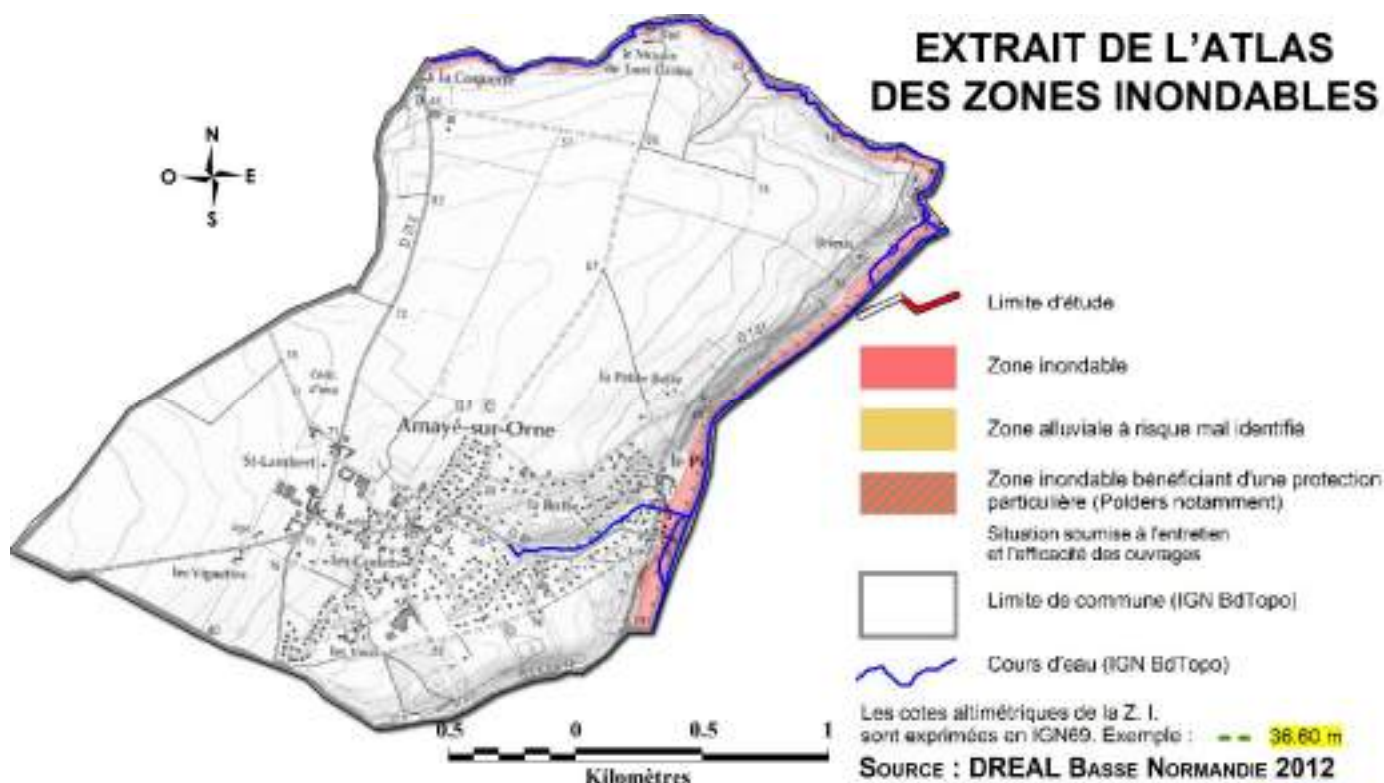
5.3. RISQUES NATURELS

5.3.1. Le risque d'inondation par débordement de nappe

Aucun Plan de prévention des Risques Inondation n'est établi sur la commune d'AMAYE-SUR-ORNE.

Néanmoins, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie a identifié des zones inondables, par débordement de cours d'eau, sur la commune d'AMAYE-SUR-ORNE.

La carte suivante, réalisée par la DREAL présente les limites des zones de débordement constaté de nappe (en bleu) :



Localisation des zones inondables sur la commune d'AMAYE-SUR-ORNE

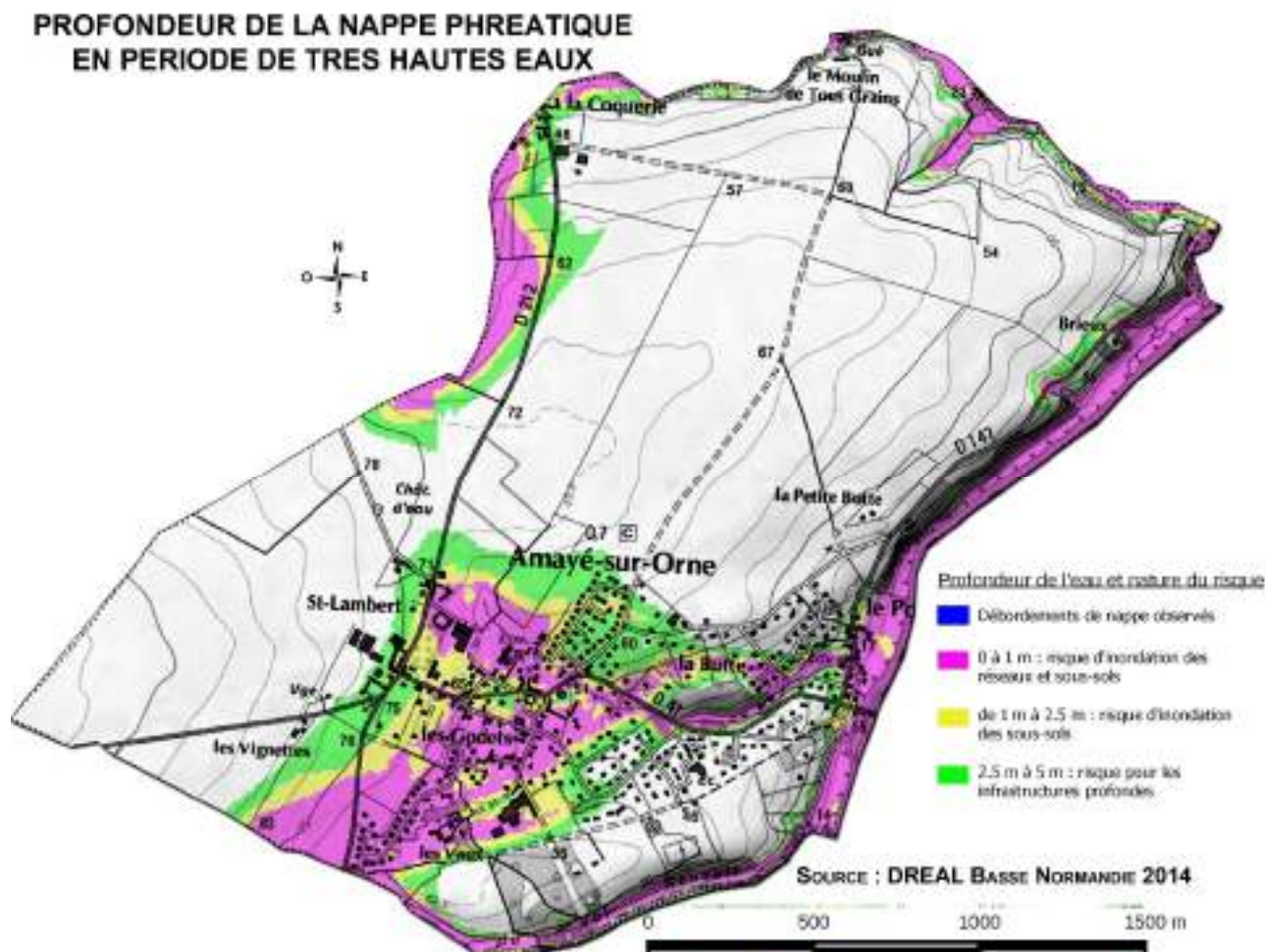
Les vallées de l'Orne et de La Guigne sont particulièrement concernées par les secteurs de débordement de cours d'eau.

Quelques constructions, à l'Est du bourg, mais aussi au sein de la vallée de la Guigne (le Moulin de tous Grains) sont situées à proximité de cet aléa physique du territoire.

Le PLU d'AMAYE-SUR-ORNE devra prendre en compte l'existence de ce risque, et prendre des mesures afin de ne pas aggraver les phénomènes de débordements de cours d'eau.

5.3.2. Le risque de débordement de nappe phréatique

La carte suivante, extraite d'un document réalisé par la DREAL, renseigne sur les profondeurs de la nappe phréatique en période de très hautes eaux.



Profondeur de la nappe en période de très hautes eaux

Aucun secteur de débordement de nappe n'a été identifié sur le territoire.

Au sein des zones dépressionnaires du territoire mais aussi sur une grande partie des secteurs urbanisés du bourg, la présence de la nappe entre 0 et 1 mètre (zone rose) a été constatée en période de fortes pluies : le risque d'inondation pour les réseaux et les sous-sols est donc fortement présent dans ces secteurs.

Les franges de cette zone (zone jaune) connaissent des remontées de nappes, pouvant aller de 1 à 2,5 mètres : le risque inondation des sous-sols est encore présent dans ces espaces.

Enfin, les zones en vert, représentent les terrains où la zone non saturée excède 2,5m : l'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes.

La réflexion sur le développement urbain devra prendre en compte cette caractéristique physique : dans les zones les plus sensibles, les sous-sols devront être interdits.

Les remontées de nappe d'eau souterraine ont lieu lorsque des pluies abondantes ont saturé les sols et que le niveau des nappes augmente jusqu'à atteindre la surface.

Cette mise en charge des eaux souterraines est donc due à de fortes précipitations tant sur l'intensité que la durée, combinées localement à des débordements de cours d'eau en fond de vallées et à des facteurs anthropiques tels que la maîtrise incomplète des eaux de ruissellement agricoles et urbaines, la suppression de zones de rétention naturelle comme les zones humides, les haies, les fossés, etc.....

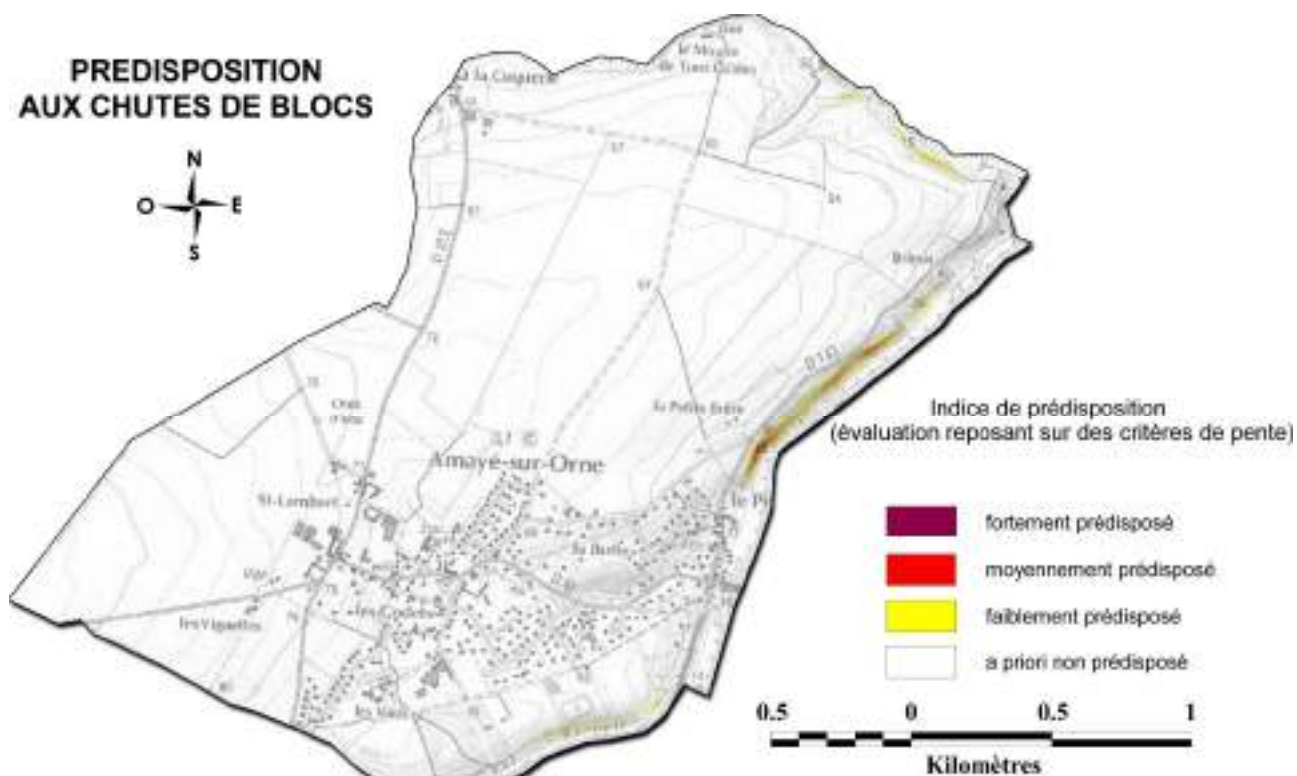
5.3.3. Secteurs prédisposés aux chutes de blocs

La DREAL a établi un zonage décrivant les territoires susceptibles d'être affectés par des chutes de blocs en raison de leur forte pente. Le zonage décrit 4 classes :

- **Classe 0** : légendée « pas de prédisposition a priori ». Cette classe regroupe les terrains dont les pentes sont trop faibles pour être considérées comme sensibles, en l'état actuel des connaissances. Cependant, certains de ces terrains peuvent être situés en aval immédiat de versants prédisposés, ou en pied de falaise, et servir de zone d'atterrissement de blocs dévalant la pente. Ils doivent être dans ce cas intégrés aux espaces prédisposés. En l'absence d'étude spécifique, une bande de sécurité de 50 m peut être prise en considération. Par ailleurs, en amont immédiat de terrains prédisposés, se localise une bande étroite de terrains qui, dominant le vide ou une forte pente, fait l'objet d'une décompression. Sans pente exceptionnelle donc classés 0, ces terrains sont en mesure d'être impliqués dans une rupture et sont donc également prédisposés. Là encore, l'absence d'aménagement de ces terrains de classe 0 sur une faible bande est nécessaire en l'absence d'études détaillées. La largeur de cette dernière pourrait être de 20 m.
- **Classe 1** : légendée « faible ». Les territoires représentés ici sont ceux dont les pentes sont comprises entre 20° et 30°. Le risque peut être lié d'une part aux chutes de pierres et de blocs elles-mêmes mais aussi au déclenchement de glissements de terrain entraînant dans des coulées plus ou moins boueuses des formations superficielles arrachées au substrat. Ces loupes de glissement peuvent, en fonction du versant, être plus ou moins riches en fragment rocheux et donc plus ou moins dangereuses. Il est souhaitable de les classer en zone naturelle dans les documents d'urbanisme et d'en valoriser le patrimoine paysager, généralement exceptionnel. Ces terrains sont rarement urbanisés et n'ont pas vocation à l'être.
- **Classe 2** : légendée « moyenne ». Cette classe regroupe les territoires dont les pentes sont fortes, comprises en moyenne entre 30 et 40°. Ils correspondent en général à des versants escarpés, boisés, disposant d'un substrat rocheux plus ou moins affleurant. Ils sont exceptionnellement urbanisés. En l'absence d'enjeu, ces terrains doivent être exclus des processus d'urbanisation. Il est préférable d'en utiliser la valeur paysagère dans les politiques d'aménagement du territoire tout en conservant à l'esprit que leur valorisation touristique impliquera d'en sécuriser les accès si nécessaires.
- **Classe 3** : légendée « forte ». Ces espaces, dont les pentes sont supérieures à 40°, sont représentés dans les falaises littorales, fossiles ou actives, dans certaines gorges telles celles de l'Orne ou de la Vire, ainsi

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

que dans les auréoles de cornéennes affleurant autour des massifs granitiques des bocages armoricains. En présence de roche affleurante, les ruptures y surviennent régulièrement, les fragments de roche étant en mesure de dévaler au-delà de la zone cartographiée.



SOURCE : DREAL BASSE NORMANDIE 2011

Prédisposition aux mouvements de terrain sur le territoire d'AMAYE-SUR-ORNE

Les pentes des versants des vallées de l'Orne, de la Guigne et du Val Renault sont concernées par cet aléa : ces espaces sont prédisposés de façon faible à moyenne.
Ce risque impacte des secteurs à vocation naturelle.

5.3.4. Présence de cavités souterraines

L'inventaire des cavités souterraines du Calvados, réalisé par le BRGM, ne fait pas état de l'existence de cavités souterraines sur le territoire communal.

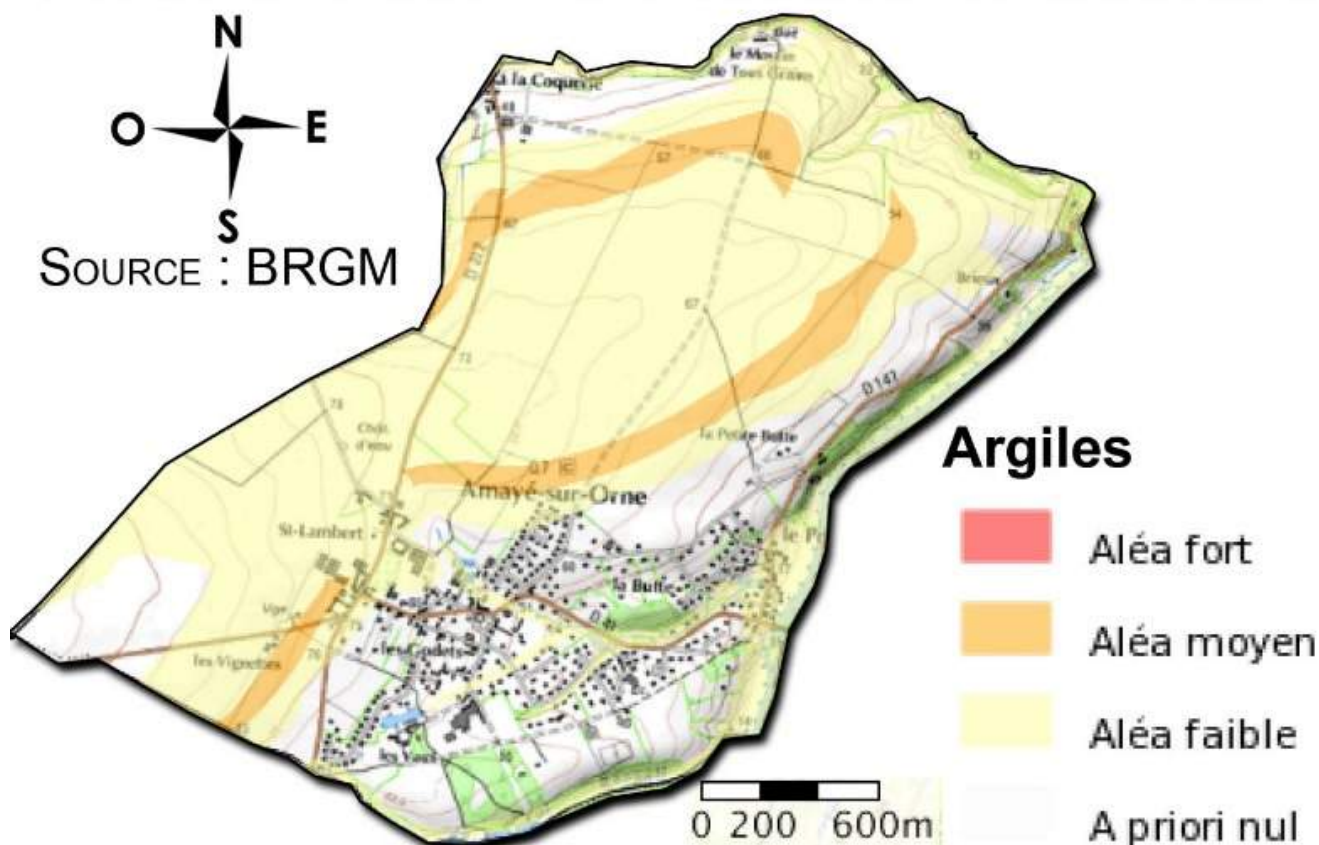
5.3.5. Retrait-gonflement des sols argileux

La carte suivante, extraite d'un document réalisé par le BRGM, démontre que certains secteurs du territoire peuvent être soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux, compte tenu des formations géologiques présentes. Dans ces secteurs, l'aléa y est qualifié de faible à fort.

Cette connaissance ne conduit pas à devoir interdire ou limiter les nouveaux projets. Toutefois, les constructeurs doivent être incités à :

- Faire une reconnaissance géotechnique sur la parcelle ;
- Réaliser les fondations appropriées ;
- Consolider les murs porteurs ;
- Désolidariser les bâtiments accolés ;
- Éviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments.

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



*Retrait-gonflement d'argiles – secteurs d'aléa faible à moyen
(Source : BRGM)*

5.3.6. Risque sismique

Le zonage parasismique de la France place la commune d'AMAYE-SUR-ORNE en **zone de sismicité « 2 »** (risque faible mais non négligeable). Ce zonage implique l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves.

Le rapport de présentation du PLU rappelle donc que ce classement ne conduit pas à devoir interdire les nouvelles constructions mais soumet les bâtiments, équipements et installations de catégorie III et IV aux règles de construction parasismique (eurocodes 8).

Bâtiments en catégorie III

- les établissements scolaires ;
- les établissements recevant du public des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres ;
- bâtiments d'habitation collective ;
- bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
- les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

Bâtiments en catégorie IV

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux : des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ; des centres de diffusion et de réception de l'information ; des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aéroports civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

5.4. RISQUES ANTHROPIQUES

Les risques anthropiques semblent absents du territoire communal. En effet, aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'a été identifiée à AMAYE-SUR-ORNE.

Les canalisations de transports de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) ne transitent pas par la commune d'AMAYE-SUR-ORNE.

5.5. AUTRES SERVITUDES

5.5.1. Servitudes de protection des monuments historiques

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE est concernée par la protection des abords de l'église de BULLY (commune de FEUGUEROLLES-BULLY), inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, le 23 juin 1933 (servitude AC1).

5.5.2. Servitudes relatives à la protection des sites naturels et urbains

Les ifs du cimetière et le site de la Butte sont classés par arrêté le 9 janvier 1933 (Servitude AC2).

5.5.3. Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales

Les captages de l'Orne sont protégés par arrêté préfectoral du 23 juillet 1975 (Servitude AS1).

5.5.4. Servitudes d'alignement

Des plans d'alignement, le long des RD41 et 212, ont été approuvés le 13 décembre 1887 (servitude EL7).

La commune engage actuellement des démarches pour lever les servitudes d'alignement le long des dites voies.

5.5.5. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Les réseaux électriques de distribution Moyenne Tension et Basse Tension, grévés de couloirs de servitude (I4)

Ce qu'il faut retenir des nuisances et des risques : SYNTHESE

Risques Naturels

Constat

Du point de vue du milieu physique, les zones les plus contraignantes correspondent aux secteurs de débordement de cours d'eau et de remontée de nappe. Le risque de glissement de terrain, le risque sismique et l'aléa retrait-gonflement des argiles touchent également le territoire communal.

Enjeux

La commune devra veiller à :

- *Préserver les zones inondables de toute urbanisation,*
- *Limiter l'imperméabilisation des sols à proximité des lits mineurs des cours d'eau,*
- *Retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre des matériaux adaptés au contexte sismique, et aux aléas liés aux sols argileux.*

Risques anthropiques

Constat et enjeux

Les risques anthropiques semblent absents du territoire communal. En effet, aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'a été identifiée à AMAYE-SUR-ORNE.

Les canalisations de transports de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) ne transitent pas par la commune d'AMAYE-SUR-ORNE.

Seuls les bâtiments d'élevage génèrent des périmètres de réciprocité agricole à respecter.

E Analyse de la consommation foncière et des capacités de densification

1. Evolution de la tache urbaine

1.1. MESURE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ENTRE 2005 ET 2015 :

La comparaison de photographies aériennes de 2006 et 2012, les repérages de terrains, l'analyse des permis de construire délivrés sur la commune depuis 10 ans ont permis de mettre en évidence l'évolution des enveloppes urbaines de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE.

D'une manière générale, le développement de l'habitat individuel s'est opéré au sein du bourg d'AMAYE-SUR-ORNE, sans modifier l'enveloppe urbaine du bourg.

Sur 5.8 ha, les demandes d'autorisation d'urbanisme concernent :

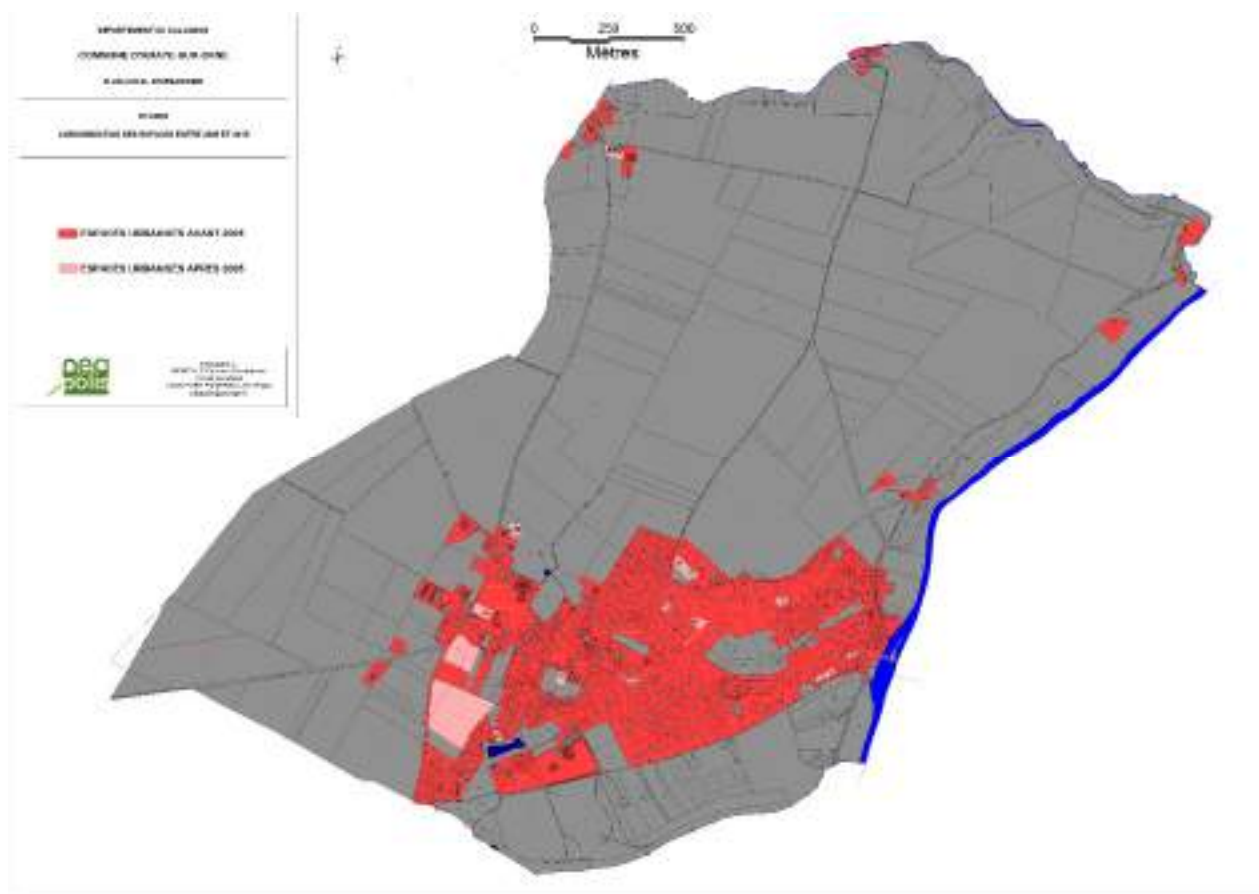
- 12 permis de construire pour 12 habitations ;
- 3 permis de construire pour 3 hangars agricoles ;
- 1 permis d'aménager en 2013 pour 14 lots ;
- 1 permis d'aménager en 2015 pour 43 lots/

	SURFACES URBANISEES EN 2005	SURFACES URBANISEES EN 2015	ESPACES CONSOMMES DEPUIS 2005
TERRITOIRE COMMUNAL	80.2ha	86 ha	5.8 ha

Les surfaces urbanisées sont passées de 80.2 ha à 86 ha entre 2005 et 2015, soit un taux d'évolution de + 7.2%. Près de 5.8 ha ont été consommés sur cette période au profit de l'urbanisation de la commune.

Notons que les surfaces visées par un permis d'aménager n'ont pas été encore urbanisées.

Cette évolution positive des surfaces urbanisées a permis d'assurer une croissance démographique entre 2007 et 2012 (gain de 22 personnes sur cette période).



Evolution de la tâche urbaine entre 2005 et 2015

1.2. CARACTERISTIQUES URBAINES DES ESPACES CONSOMMES :

Le parc de logements a augmenté de 22 logements sur la commune entre 2007 et 2012, selon l'INSEE. Sur ces 21 logements, 12 sont des constructions nouvelles, et 10 logements sont issus du renouvellement urbain.

Il s'agit exclusivement de maisons individuelles.

Les opérations immobilières en cours de commercialisation permettront l'implantation de 57 nouvelles habitations sur le territoire.

Concernant les constructions à usage d'habitat :

Ces projets d'urbanisation à usage d'habitat ont engendré une consommation d'espaces de 5.4 ha, soit 12.8 logements par hectare. La taille moyenne des parcelles est 783 m².

Concernant les constructions à usage agricole :

Elles se sont implantées sur environ 4000 m², à proximité immédiate des sites d'exploitation agricole existants.

2. Capacité théorique de renouvellement urbain



Possibilités de densifications et de mutations dans les tissus bâtis

L'analyse des capacités de densifications et de mutations des espaces bâtis a été réalisée, de façon exhaustive :

Le foncier non bâti (délaissés – dents creuses- division parcellaire possible) :

- **9.9 ha sont potentiellement densifiables.**

Cette surface, si elle est retenue dans son ensemble, pourrait représenter un potentiel d'accueil pour **99** logements.

Le foncier sous-utilisé (logements vacants) :

- 8 logements vacants

Les possibilités de mutations (Ensemble bâti dégradé à réhabiliter - Ensemble bâti dégradé à démolir/reconstruire - Ensemble bâti pouvant changer de destination) :

- **10 possibilités de mutation du foncier bâti.**

3. Justification de la maîtrise de la consommation foncière

Le PLU d'AMAYE-SUR-ORNE doit permettre la mise en œuvre de deux actions principales, en matière de maîtrise de la consommation foncière :

- L'encadrement et la limitation des extensions urbaines ;
- La densification des tissus urbains existants.

3.1. L'ENCADREMENT DES EXTENSIONS

Entre 2005 et 2015, environ 5.8 ha ont été consommés au profit de l'urbanisation.

La maîtrise de l'urbanisation serait effective si sur la période 2016-2030, la commune ne consommait moins de 8.7 ha.

Notons que le SCoT de Caen Métropole permet à la commune de disposer au maximum de 9.8 ha pour les superficies dédiées au développement de l'urbanisation (zones d'urbanisations futures).

3.2. LES SECTEURS PREFERENTIELS DE DEVELOPPEMENT

L'un des objectifs du PLU est de contribuer au maintien des activités agricoles sur le territoire communal en protégeant l'agriculture par un zonage précis accompagnant l'évolution des exploitations. Le secteur Nord-Ouest du bourg est particulièrement marqué par les enjeux liés à la pérennisation de l'activité agricole.

Le PLU permet de renforcer la présence de l'élément naturel dans le paysage communal et de préserver les espaces naturels et les ressources tout en protégeant l'urbanisation des risques naturels. Les secteurs de vallons et vallées sont particulièrement concernés par les enjeux environnementaux.

Dans le cadre du développement d'AMAYE-SUR-ORNE traduit dans le PLU, les élus ont pris en compte l'agriculture, notamment par le biais d'une enquête auprès des agriculteurs.

Plusieurs moyens ont été mis en œuvre dans le PLU pour concilier développement urbain et préservation des espaces agricoles, en accord avec les préconisations du diagnostic agricole :

- le cloisonnement des structures agricoles par l'urbanisation a été évité, notamment en évitant le développement de l'urbanisation au Nord-Ouest du bourg ;
- les grandes zones agricoles ont été préservées au maximum ;
- la consommation d'espace a été limitée par l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation au sein du tissu existant, par des extensions d'urbanisation limitées et par la mise en œuvre d'une densité nette moyenne comprise entre 12 et 14 logements/ha dans les zones à urbaniser.

3.3. LA DENSIFICATION DES TISSUS URBAINS

La commune souhaite affirmer sa volonté d'exploiter les possibilités au sein du tissu existant en réalisant des opérations de logements en renouvellement urbain (dents creuses – divisions parcellaires -

Dans son projet de PLU la commune poursuit cette volonté première d'exploiter le potentiel du tissu existant ; une surface exhaustive de 9.9 hectares a été précédemment identifiée, parmi lesquels sont à exclure :

- L'urbanisation en cours de réalisation de 3 ha (43 logements y sont projetés) ;
- Les espaces libres existants au sein de l'enveloppe urbaine, les 3 zones AU sur une surface de 3.2 ha.

La densification du reste des tissus urbains existants peut s'opérer au sein des zones UA et UB, sur une surface de 3.7 ha. La commune compte qu'une vingtaine de logements puissent s'y réaliser à l'horizon du présent PLU.

F

Explication des choix

1. Les orientations retenues

Ce chapitre explique de quelle manière les enseignements du diagnostic ont été pris en compte dans chacun des éléments du dossier de PLU. Le diagnostic a mis en évidence, tous domaines confondus, les caractéristiques de la commune, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins.

L'élaboration du PADD puis des orientations d'aménagement et enfin la transcription réglementaire (le zonage et le règlement écrit) ont été élaborés dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la commune et de tous ses habitants.

Le présent chapitre est organisé à partir des 3 axes du PADD :

- A. ***Assurer un développement communal maîtrisé et intégré***
- B. ***Conforter le dynamisme du bourg***
- C. ***Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers garants de la qualité des paysages communaux et du cadre de vie des habitants***

1.1. AXE 1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT COMMUNAL MAITRISE ET INTEGRE

1.1.1. Rappel des éléments du diagnostic

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE connaît depuis plusieurs décennies un dynamisme démographique notable. La commune d'AMAYE-SUR-ORNE doit donc profiter de son attractivité et l'optimiser afin de freiner le vieillissement de sa population et le desserrement des ménages. Compte tenu de l'attractivité de ce secteur et de sa proximité de l'agglomération caennaise, l'évolution positive de la population doit s'affirmer dans les années à venir. La diversité des types de logements dans les projets urbains en cours et projetés participeront à renouveler les classes d'âge, et à freiner le vieillissement de la population communale.

L'enveloppe actuellement bâtie d'AMAYE-SUR-ORNE recensent des espaces libres mobilisables, pour assurer la croissance démographique projetée. Certains d'entre eux sont d'ores et déjà en cours d'urbanisation (production de 43 logements). Le développement de l'urbanisation communale devra être raisonné au regard des potentialités de densification existantes au sein de l'enveloppe bâtie, et respecter l'étagement altimétrique de l'urbanisation (sans gagner sur les hauteurs du plateau) et les sites agricoles existants au Nord-Ouest du bourg.

1.1.2. Orientations du PADD et traduction règlementaire

Orientations du PADD	Traduction règlementaire
Orientation 1 : Assurer une croissance démographique dynamique mais maîtrisée	
Porter la population communale à environ 1250 habitants en 2030 (besoins globaux en logements de 136)	Le projet permet l'accueil de nouvelles populations au sein de l'enveloppe bâtie actuelle, et au sein d'une zone d'extension urbaine localisée au Sud-Ouest du bourg, et dont l'ouverture sera programmée en dernier lieu. Parmi les besoins globaux (155 logements), 37 seront nécessaires pour le maintien de la population communale.
Mobiliser les possibilités offertes via le réinvestissement urbain pour répondre à 75% des besoins	Les zones actuellement bâties ou en cours d'urbanisation ont été classées soit en zone UA, soit en zone UB : le potentiel d'accueil de ces zones a été établi à environ 71 logements (dont 43 correspondent aux logements en cours d'urbanisation au Sud-Ouest du bourg). Aussi, au sein de l'enveloppe actuellement bâtie, des espaces libres ont été classés en zones 1AUa, 1AUb et 1AUc : 32 logements peuvent y être produits. Ces espaces permettent de répondre à 75% des besoins globaux en logements.
Mobiliser des secteurs d'extensions urbaines en y produisant 25% des besoins	Un secteur d'extension urbaine a été défini au Sud-Ouest du bourg : cette localisation permet de respecter l'étagement altimétrique de l'urbanisation, de maintenir le bourg dans son site d'insertion naturelle, et de préserver les secteurs

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE
Rapport de présentation

EXPLICATION DES CHOIX

	<p>à vocation agricole (au Nord-Ouest du bourg). Avec une surface de 2.9 ha, la zone 2AU permettra l'accueil d'environ 33 logements, soit 25% des besoins globaux en logements.</p>
<p>Orientation 2 : Assurer la mixité sociale et générationnelle</p>	
<p>En favorisant l'installation d'une population jeune et active (permettant à la commune de renouveler sa population) ;</p>	<p>Les OAP permettent d'accueillir une offre de logement diversifiée au sein des zones à urbaniser.</p>
<p>En permettant à la population locale de se maintenir sur la commune à tous les âges de la vie ;</p>	<p>Les OAP imposent la réalisation au sein des trois zones 1AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une mixité dans la taille des parcelles ; - D'au moins 15% de logements collectifs et/ou intermédiaires ; - D'un minimum de 15% de T3.
<p>En développant des formes d'habitat denses et plus diversifiées, pour répondre aux besoins des populations.</p>	<p>Les OAP imposent la réalisation au sein de la zone 2AU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'au moins 20% de logements collectifs et/ou intermédiaires ; - D'un minimum de 20% de T3. - D'une mixité dans la taille des parcelles. <p>Les OAP imposent également une densité nette moyenne de 12 logements par hectares pour les zones 1AUa et 1AUb, et de 14 logements par hectare pour la zone 1AUc et la zone 2AU : il s'agit de favoriser de nouvelles formes d'habitat.</p>
<p>Orientation 3 : Maîtriser l'évolution architecturale et urbaine</p>	

L'évolution future du bâti ancien traditionnel devra préserver la qualité des tissus existants ;	<p>Les dispositifs réglementaires en zone UA et UB favorisent la densification et le renouvellement de ces espaces bâtis, tout en s'appuyant sur les caractéristiques architecturales du tissu ancien, d'une part, et du tissu pavillonnaire, d'autre part.</p> <p>L'article 11 des zones prescrit une préservation architecturale, de dimension et d'aspect extérieur des bâtiments de façon à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.</p> <p>Les articles 6, 7 et 10 du règlement relatifs aux gabarits des nouvelles constructions permettent l'intégration de l'habitat dans le respect de la trame existante.</p>
Le gabarit des futures constructions sera cohérent avec ceux existants dans le bourg ;	
Les extrêmes architecturaux, sans rapport avec le site, devront être proscrits.	
Orientation 4 : Veiller au bon fonctionnement de la commune	
<p> limiter la consommation de l'espace pour préserver les espaces agricoles et naturels : les zones d'extensions urbaines seront localisées au Sud-Ouest du bourg où les contraintes paysagères, écologiques et agricoles sont absentes ;</p>	<p>Les zones 1AU sont localisées au sein de l'enveloppe bâtie existante.</p> <p>Une zone d'extension urbaine, d'environ 2.9 ha, a été définie au Sud-Ouest du bourg et n'impacte pas les activités agricoles situées plus au Nord.</p>
<p>Privilégier une utilisation plus économe du foncier : la densité nette moyenne sera au minimum de 12 logements par hectare et les nouvelles formes urbaines seront recherchées ;</p>	<p>Les OAP fixent des densités nettes moyennes de 12 log/ha pour les zones 1AUa et 1AUB et de 14 log/ha pour les zones 1AUc et 2AU.</p>
<p>Organiser qualitativement le développement de l'urbanisation : les interrelations entre les quartiers existants et futurs seront recherchées ;</p>	<p>Les OAP fixent des tracés de principes pour les futures voies de desserte interne des zones à urbaniser et les cheminements doux, afin d'assurer les interrelations et les perméabilités entre les quartiers existants et futurs.</p>
<p>Réguler l'apport de population par une ouverture programmée des zones à urbaniser.</p>	<p>Les OAP fixent un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser :</p>

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE
Rapport de présentation

EXPLICATION DES CHOIX

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> La zone 1AUa est directement urbanisable et fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. <input type="checkbox"/> Les zones 1AUb et 1AUc pourront être ouvertes à l'urbanisation à compter de 2020, conformément aux OAP. <input type="checkbox"/> La zone 2AU pourra être ouverte à l'urbanisation à compter de 2026, par le biais d'une modification du PLU.
<p>Il s'agira de limiter autant que possible le stationnement résidentiel sur les espaces publics et d'accueillir le stationnement de passage et résidentiel sur des espaces spécifiquement aménagés.</p>	<p>Les besoins en stationnement auprès des équipements publics sont satisfaisants et n'ont pas fait l'objet de mesures spécifiques. L'emplacement réservé n°1, dont l'objet est l'aménagement d'un nouveau cimetière, possède une emprise suffisante pour réaliser les besoins en stationnements connexes.</p> <p>Aussi, le règlement des zones urbaines et à urbaniser, ainsi que les OAP fixent des obligations en matière de réalisation de places de stationnement sur le domaine privé et public.</p>
<p>Il s'agira également d'encourager les déplacements courts vers les lieux de vie et de services, par le développement du maillage doux (piétons et/ou cycles).</p>	<p>Les OAP et l'article 3 du règlement de la zone 1AU favorisent le développement du maillage doux :</p>
<p>Il s'agira enfin de développer et de poursuivre la mise en valeur des chemins sur le territoire.</p>	<p>Article 3- 1AU : En outre, les voies nouvelles doivent être conçues pour faciliter les circulations douces (piétons, vélos...) dans des conditions optimales et s'intégrer à l'organisation du tissu urbain et au maillage général des voies.</p>

1.2. AXE 2 : CONFORTER LE DYNAMISME DU BOURG

1.2.1. Rappel des éléments du diagnostic

AMAYE-SUR-ORNE est une commune rurale où l'activité agricole reste essentielle. Le maintien de l'agriculture comme activité principale du territoire communal était un des enjeux communaux (démarche économique et paysagère).

Avec la présence d'un tissu d'entreprises relativement bien diversifié, tourné vers l'artisanat, le commerce, le tourisme, les services, etc... l'enjeu de favoriser la diversité fonctionnelle des quartiers était également identifié.

Consciente qu'un développement démographique, même maîtrisé, entraîne des besoins supplémentaires s'ajoutant aux besoins actuels, la pérennisation voire le développement des services et équipements publics étaient des enjeux à intégrer.

1.2.2. Orientations du PADD et traduction règlementaire

Orientations du PADD	Traduction règlementaire
Orientation 1 : Pérenniser et conforter l'activité agricole	
En conservant les grandes entités agricoles nécessaires aux exploitations, par un classement en zone agricole stricte ;	Un recensement exhaustif des terres agricoles et des besoins des agriculteurs a été réalisé à travers un questionnaire et une réunion de concertation spécifique avec le monde agricole.
En permettant le développement et l'implantation des exploitations agricoles sur le territoire ;	Ainsi, la zone agricole intègre l'ensemble des sièges d'exploitations et des terres.
En protégeant les sièges d'exploitation et les bâtiments agricoles d'exploitation par le respect des règles de recul (réciprocité agricole) et en préservant des accès faciles aux terrains d'usage ;	Les espaces nouvellement ouverts à l'urbanisation sont en continuité immédiate du tissu existant, et ne concerne qu'une surface de 2.9 ha.
En permettant la mutation de certains ensembles bâtis agricoles.	Le règlement dans les zones urbaines permet un renouvellement et une densification au sein du tissu existant. Les OAP imposent des densités nettes moyennes comprises entre 12 et 14 logements/hectare. Les bâtiments agricoles pouvant changer d'affectation au titre de l'article L.151-11° du Code de l'Urbanisme sont repérés sur le plan de zonage.
Orientation 2 : Développer et conforter le tissu économique	
Permettre la diffusion de certaines formes d'activités économiques dans les secteurs à dominante résidentielle : la collectivité entend ne pas y interdire les services de proximité ou l'activité tertiaire dès lors qu'ils ne génèrent pas de conflit d'usage ou ne perturbent pas la qualité de vie pour ces secteurs. Cet objectif prend en compte les évolutions des modes de travail (télétravail, créations de petites structures unipersonnelles, ...) ;	D'une manière générale, le règlement des zones U et AU permet d'accueillir les constructions liées à l'habitation, au commerce et activités de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, aux activités des secteurs secondaires ou tertiaires et à l'exploitation agricole (pour les zones U) compatibles avec le caractère résidentiel des différents quartiers.
Permettre le développement du potentiel touristique : <ul style="list-style-type: none"> - Création de liaisons piétonnes ou cyclables vers le pôle touristique du Pont du Coudray ; - Permettre et encourager le développement de l'offre en hébergements touristiques ; - Valoriser les espaces emblématiques du territoire communal, comme la 	La possibilité est donnée à de nombreuses activités de s'implanter à AMAYE-SUR-ORNE. Seules les activités de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitations sont interdites. Les petits artisans, n'ayant pas de matériel lourd, ou les entreprises individuelles, par exemple, pourront donc s'insérer dans le tissu urbain communal existant ou projeté. Cette insertion et ce maintien d'activités artisanales non polluantes et non bruyantes, dans les secteurs

<p>vallée de l'Orne.</p>	<p>d'habitat, confortera la mixité des fonctions urbaines.</p> <p>Le document graphique localise un îlot commercial à protéger le changement de destination est interdit, et est encadré par le règlement écrit.</p>
<p>Orientation 3 : Offrir un bon niveau d'équipements pour répondre aux attentes de la population</p>	
<p>Pérenniser les équipements et services, en veillant à leur adéquation avec les évolutions démographiques du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser les équipements et services publics existants, et favoriser leur évolution (groupe scolaire, pôle de sport et de loisirs, etc...); - Permettre l'implantation d'un nouveau cimetière ; - Permettre l'implantation de lieux de vie supplémentaires dans les futurs quartiers (aire de jeux, etc...); - Réaliser des équipements et des réseaux calibrés au développement urbain projeté ; 	<p>Le règlement écrit permet la création d'équipement d'intérêt collectif et de service public dans l'ensemble des zones. Une zone UE a été défini pour le pôle de sport et de loisirs, au Sud du bourg : la vocation d'équipements publics de sport et de loisirs est ainsi confortée.</p> <p>Aussi, l'emplacement réservé n°1 est destiné à l'aménagement d'un nouveau cimetière, et des aires de stationnements connexes.</p>
<p>Répondre aux besoins en espaces publics de qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'enfouissement des réseaux ; - Assurer des circulations apaisées dans les différents quartiers ; - Aménager des espaces verts dans les quartiers résidentiels ; - Développer les liaisons, notamment douces, au sein du bourg ; - Envisager un espace pour le stationnement des camping-cars ; - Poursuivre le déploiement des moyens de communications numériques - L'accès aux technologies numériques constitue un enjeu fort tant pour les habitants que pour les activités économiques, c'est pourquoi la commune d'AMAYE-SUR-ORNE souhaite poursuivre le déploiement de la fibre optique. 	<p>Les OAP définies pour les zones d'urbanisations futures prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des principes de liaisons douces à créer ; - Des espaces publics sous forme de places et/ ou de placettes ; - Des principes de création d'espaces verts (espaces libres en herbe et planté pouvant être le siège des cheminements et de petits lieux de vie et de rencontre). - Un traitement qualitatif des espaces publics au sein des futures opérations d'aménagement. <p>Le règlement du PLU permet les aménagements de sécurité aux abords des espaces publics.</p> <p>L'emplacement réservé n°2 a été mis en place pour le boisement central du bourg : la commune souhaite ainsi que cet espace de respiration central soit préservé et aménagé au profit des habitants.</p>

1.3. AXE 3 : PRESERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS GARANTS DE LA QUALITE DES PAYSAGES COMMUNAUX ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS

1.3.1. Rappel des éléments du diagnostic

Implanté dans la vallée de l'Orne, en situation de promontoire, le bourg d'AMAYE-SUR-ORNE, aggloméré et compact, apparaît comme un village préservé au sein de la plaine de Caen. Les entrées de bourg et les lisières paysagères sont de qualité. Certains secteurs ont été définis comme sensibles pour le maintien de l'intégration paysagère du bourg : il s'agit des secteurs situés au Nord du bourg.

Si une grande part de la commune est occupée par de vastes parcelles de labours, aux intérêts écologiques faibles, la vallée principale de l'Orne et les vallons secondaires des ruisseaux du Val Renault et de La Guigne abritent une variété d'habitats naturels favorables à la biodiversité communale. Ces secteurs où circule le réseau hydrographique communal abritent des espaces prairiaux, plus ou moins humides, des haies, des boisements linéaires, la végétation riveraine des cours d'eau.... La gestion agricole et forestière des vallées, plus extensives que dans le secteur cultivé, limite l'eutrophisation des sols et la banalisation de la flore. La faible utilisation des traitements phytosanitaires et des insecticides est également favorable à la conservation d'une flore et d'une faune plus riches.

En accueillant des cœurs de nature riches et diversifiés, ces vallées sont essentielles aux déplacements de la petite et moyenne faune et contribuent à limiter les phénomènes de ruissellements et d'érosions. Ils sont à considérer comme des réserves de biodiversité ordinaire et/ou remarquable, propice au refuge et au déplacement de la faune.

Les milieux naturels remarquables sont notamment liés au réseau hydrographique. Le cours d'eau et les coteaux de la vallée de l'Orne sont dotés d'une richesse faunistique et floristique intéressante (4 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2). Les combles de l'église sont protégés en tant que site de reproduction du Grand Murin (Site d'Intérêt Communautaire – NATURA 2000).

1.3.2. Orientations du PADD

Orientations du PADD	Traduction règlementaire
Orientation 1 : Valoriser et préserver les éléments végétaux constituant des corridors écologiques, ou encore des cœurs de nature	
En préservant les cœurs de nature (cours d'eau, ripisylve, boisements, haies bocagères de qualité, zones humides identifiées, etc...), et consécutivement, la trame verte et bleue du territoire ;	Les continuités écologiques du territoire, correspondant aux secteurs de vallons et vallées, ont été classées au sein de la zone naturelle du PLU, zone naturelle à protéger. Dans cette zone, l'urbanisation est strictement limitée : le règlement permet la réfection et l'adaptation des constructions existantes, les extensions et les annexes des constructions d'habitations existantes, le changement de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage et les constructions agricoles de faible emprise.
En permettant la circulation de la faune par le maintien des corridors biologiques.	<p>Les zones humides sont protégées via la règlement du PLU.</p> <p>Les haies sont protégées au titre de l'article L.151-23 et leur classification privilégient le renforcement des continuités écologiques, la gestion des ruissellements et l'insertion paysagère des tissus bâtis.</p> <p>Les boisements et la ripisylve sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés.</p>
Orientation 2 : Protéger le potentiel agricole	
<p>Les espaces agricoles sont à préserver, tant pour leur potentiel économique qu'agronomique. Pour atteindre cet objectif, la commune entend y limiter le développement de l'urbanisation, par des extensions urbaines maîtrisées.</p> <p>Aussi, la commune souhaite assurer une place au développement de l'agriculture au sein du bourg, avec par exemple, des jardins familiaux, des vergers écoles...</p>	<p>Un recensement exhaustif des terres agricoles et des besoins des agriculteurs a été réalisé à travers un questionnaire et une réunion de concertation spécifique avec le monde agricole.</p> <p>Ainsi, la zone agricole intègre l'ensemble des sièges d'exploitations et des terres.</p> <p>Les espaces nouvellement ouverts à l'urbanisation sont en continuité immédiate du tissu existant, et ne concerne qu'une surface de 2.9 ha.</p> <p>Le règlement dans les zones urbaines permet un renouvellement et une</p>

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE
Rapport de présentation

EXPLICATION DES CHOIX

	densification au sein du tissu existant.
Orientation 3 : Valoriser les espaces naturels situés à proximité et au sein du tissu urbain	
En y limitant l'urbanisation communale ;	<p>Les espaces de vallons et vallées, qui accueillent les continuités écologiques du territoire, les cours d'eau et les zones humides associées, ainsi que les secteurs de ZNIEFF, ont été classées en zone naturelle, où l'urbanisation est limitée. Seul le pôle de sport et de loisirs est conforté via une zone UE : néanmoins, les constructions, installations, et équipements autorisés par le règlement de la zone devront respecter une distance d'implantation minimale de 20 mètres par rapport aux cours d'eau et aux boisements.</p> <p>Les lisières paysagères à conforter ou à créer, inscrites dans les orientations d'aménagement et de programmation, permettent de préserver voire recréer une ceinture bocagère autour des tissus urbains et de créer une transition équilibrée entre les espaces urbanisés de la commune et ses espaces agricoles et naturels. La trame bocagère est prise en compte dans les principes des différentes OAP.</p> <p>Certaines haies au cœur du bourg sont protégées au titre de l'article L.151-23 afin de conforter les pénétrantes vertes, le long des cheminements notamment.</p> <p>L'emplacement réservé n°2 vise le boisement central du centre bourg, pour le maintien, la gestion et la mise en valeur de ce poumon vert au profit des habitants.</p>
En préservant et en développant la trame verte au sein du bourg via le maintien de pénétrantes vertes, ou en préconisant des transitions paysagères entre les espaces bâtis et les espaces agricoles et naturels environnants.	
En protégeant les traits marquants du paysage rural, bocager et boisé (maintien des haies et des boisements) ;	
En prenant en compte les points de vue sensibles, en constituant des limites d'urbanisation claires et de qualité.	
Orientation 4 : Se prémunir des risques et protéger l'environnement	
Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels et technologiques.	Les risques inondation et les aléas liés à la profondeur de la nappe sont représentés sur le document graphique du plan de zonage. Un règlement adapté permet de limiter les occupations et utilisations du sol afin de réduire le risque ou les aléas

Gérer les eaux pluviales : maintien du maillage bocager, rétention des eaux pluviales à la parcelle, réalisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les futures opérations, limitation de l'imperméabilisation des sols...	Les articles 4, 13 et 15 relatifs à la collecte des eaux pluviales, aux espaces libres et plantations et aux performances environnementales permettent la limitation de l'imperméabilisation au sein de chaque zone. Les OAP fixent également des principes obligatoires en la matière.
Maîtriser les pollutions diverses (air/sols/eaux) et les nuisances.	Le règlement interdit dans les zones urbaines et à urbaniser toute activité susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, ou encore de générer des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des quartiers.
Encourager les actions en faveur de la réduction des dépenses énergétiques et inciter au développement de modes de production d'énergies à partir de matières premières renouvelables ;	Le règlement écrit autorise l'urbanisme contemporain et novateur en termes de performances énergétiques tout en restant compatible avec les caractères de l'environnement bâti.
Assurer un urbanisme durable.	

2. La prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme

Dispositions de l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme	Traduction dans les orientations du PADD
<p>Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques</p> <ul style="list-style-type: none">■ D'aménagement■ D'équipement■ D'urbanisme■ De paysage■ De protection des espaces naturels, agricoles et forestiers■ De préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	<p>Orientation A</p> <p>Orientation B</p> <p>Orientation A</p> <p>Orientation A et C</p> <p>Orientation C</p> <p>Orientation C</p>
<p>Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant</p> <ul style="list-style-type: none">■ L'habitat■ Les transports et les déplacements■ Le développement des communications numériques■ L'équipement commercial■ Le développement économique■ Les loisirs	<p>Orientation A</p> <p>Orientation A</p> <p>Orientation B</p> <p>Orientation B</p> <p>Orientation B</p> <p>Orientation B</p>
<p>Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p>	<p>Orientation A</p>

3. La traduction réglementaire et les évolutions

3.1. PRESENTATION DU ZONAGE

Pour tenir compte des diverses occupations du sol existantes et pour permettre la mise en œuvre des orientations du PADD, 7 zones ont été définies ; chacune d'entre elles dispose d'un règlement ou d'orientations d'aménagement et de programmation particulières.

ZONES URBAINES		
	UA	Tissus anciens d'AMAYE-SUR-ORNE
	UB	Tissus pavillonnaires correspondant aux développements de l'urbanisation depuis la seconde moitié du 20 ^{ème} siècle
	UE	Le secteur de zone UE correspond au pôle de sportif et de loisirs (zone d'équipements publics ou d'intérêt général).
ZONES A URBANISER		
	1AU	Secteur de développement du bourg, à dominante d'habitat, intégrant un phasage dans le temps (les indices a, b, et c renvoient à l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation)
	2AU	Secteur de développement du bourg, à dominante d'habitat, envisagée pour une ouverture sur le long terme. Elle nécessite une modification ou une révision générale du PLU pour être ouverte à l'urbanisation.
ZONES AGRICOLES		
	A	La zone A correspond à la zone agricole, protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES		
	N	La zone N correspond aux espaces à dominante naturelle, protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, ou en raison de l'existence de risque naturel.

3.1.1. Les zones Urbaines

Il s'agit de secteurs déjà urbanisés et de secteurs dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U.

La zone urbaine est divisée en trois secteurs dans lesquels des règles spécifiques sont applicables/

- Le secteur UA correspondant aux tissus anciens traditionnels de la plaine de Caen dans lequel certains fronts bâti le long de l'espace public doivent être préservés ;
- Le secteur UB correspondant aux développements récents du bourg ;
- Le secteur UE correspondant au pôle d'équipements sportifs et de loisirs.

Les limites des zones UA et UB reprennent globalement les limites des zones UA et UC du POS tout en intégrant les nouvelles constructions réalisées depuis, et le secteur en cours d'urbanisation.

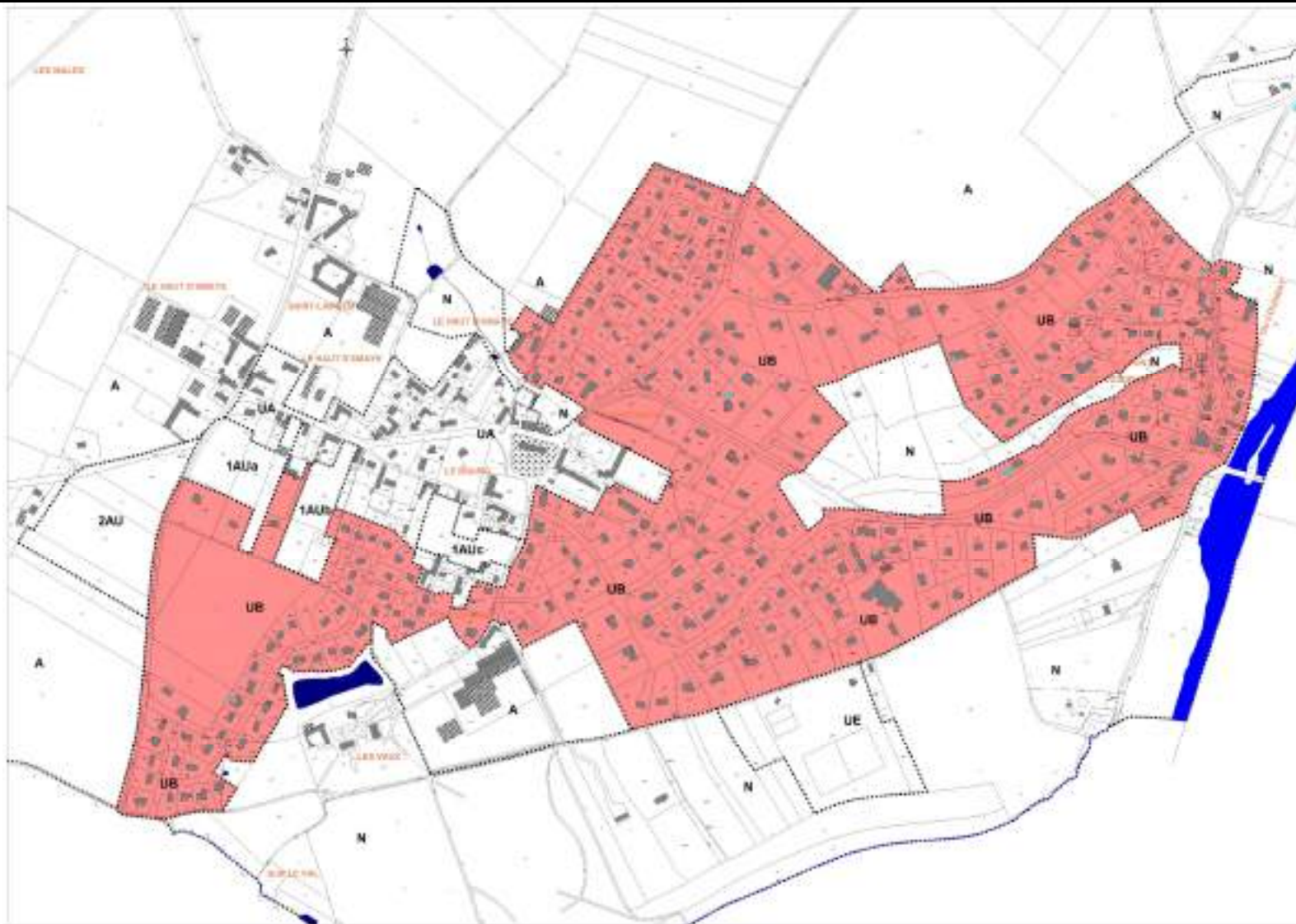
La zone UA prend en compte les secteurs de bâti traditionnel avec l'implantation des fronts bâtis le long de la rue, le secteur UB prend en compte les développements plus récents avec une implantation plus diversifiée sur la parcelle. Ces deux zones urbaines accueillent également les équipements publics du bourg.

Enfin la zone UE correspond au pôle de sport et de loisirs, dont l'emprise a été quelque peu étendue vers l'Ouest afin de permettre l'implantation d'un nouveau cimetière.

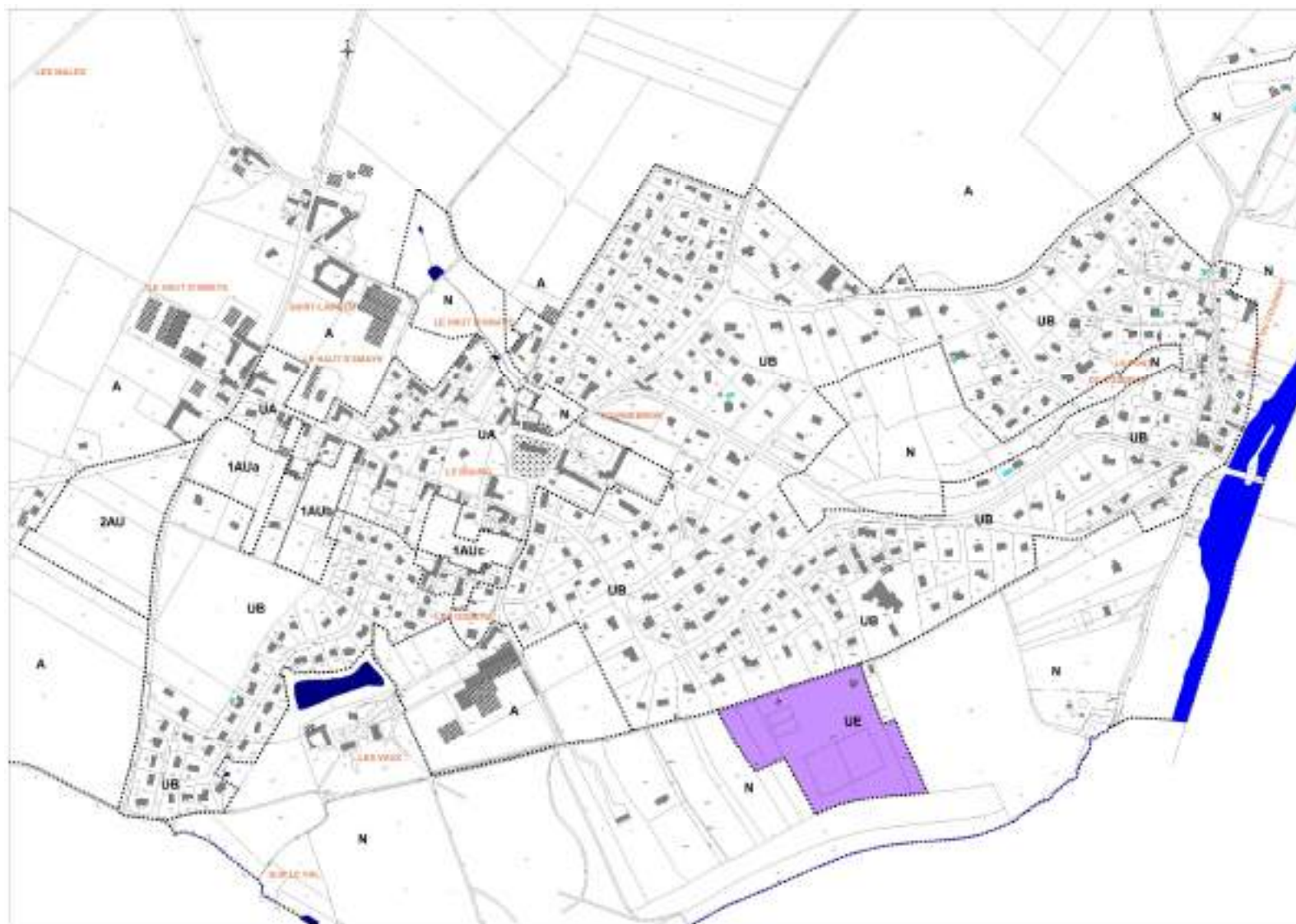


La zone UA

EXPLICATION DES CHOIX



La zone UB



La zone UE

3.1.2. Les zones A Urbaniser

Les zones 1AU correspondent à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles concernent trois espaces libres, situés au sein de l'enveloppe bâtie, dont l'enjeu était une urbanisation optimisée et fonctionnelle.

Elles sont destinées à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone.

Elles sont indicées notamment pour fixer l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, mais aussi, pour fixer des densités différentes selon les zones.

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future, définie pour une ouverture à long terme. Une modification ou une révision générale du PLU sera nécessaire pour ouvrir cette zone à l'urbanisation.



Les trois zones 1AU : 1AUa, 1AUb et 1AUc.

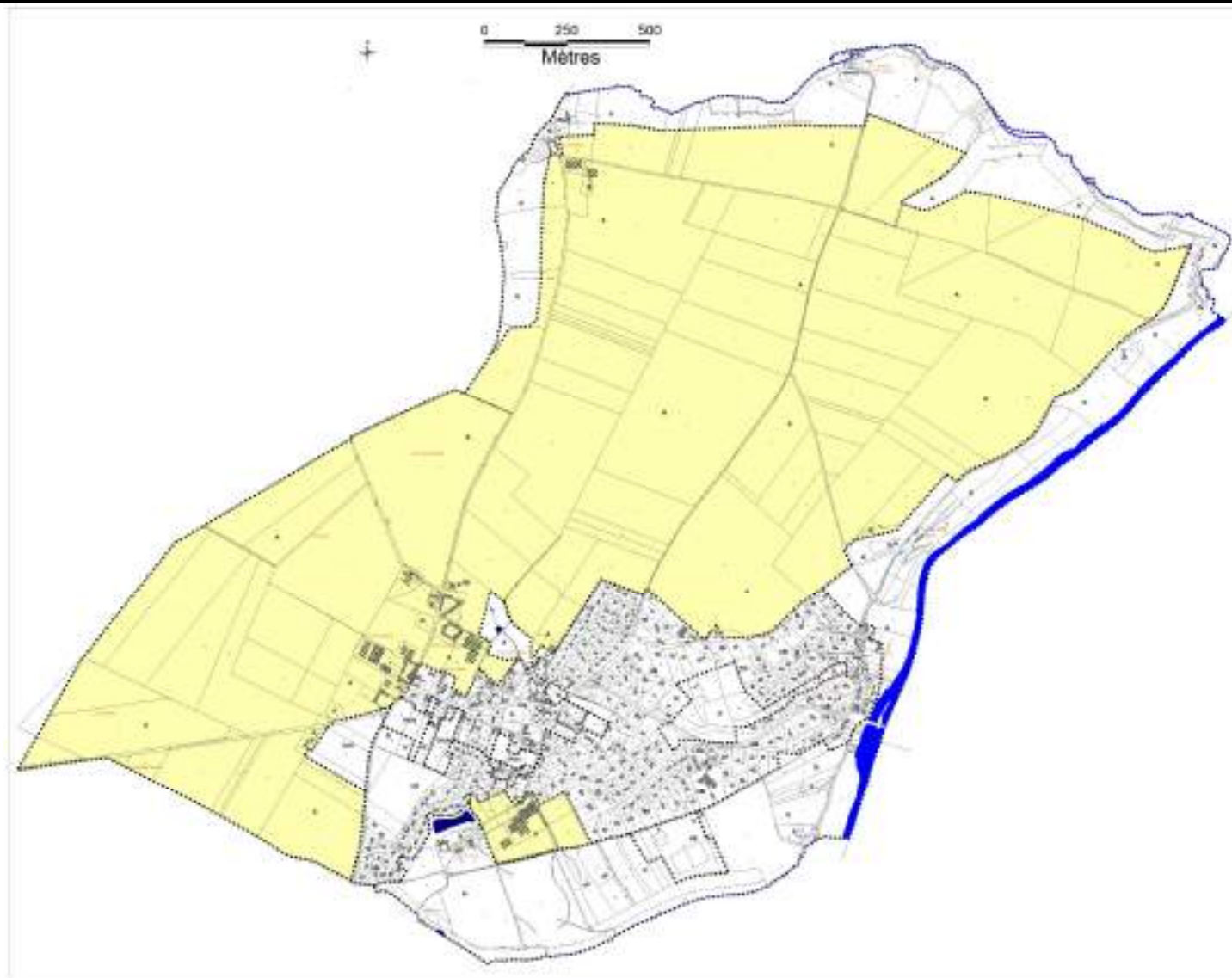
3.1.3. Les zones Agricoles

La zone A correspond à des secteurs protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans la zone A, le zonage a identifié les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour les secteurs humides situées en zone A et repérées sur le document graphique E3, sont interdites toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (notamment les remblais et les déblais).

EXPLICATION DES CHOIX



La zone A

3.1.4. Les zones Naturelles et forestières

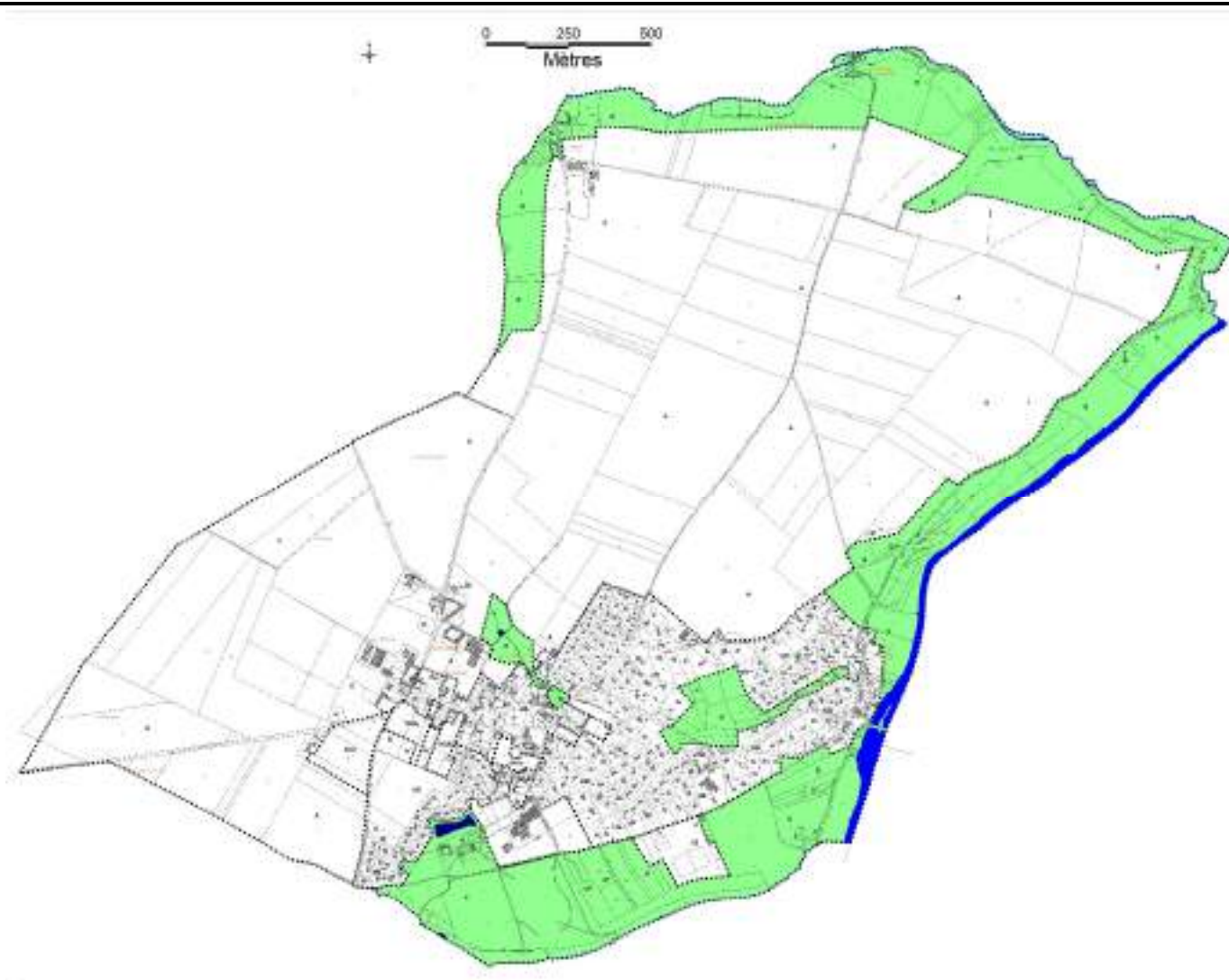
La zone N correspond aux espaces à dominante naturelle, protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, ou en raison de l'existence de risque naturel.

Elles recouvrent les espaces de vallons et vallées du territoire, qui accueillent :

- Les secteurs de ZNIEFF ;
- Les zones inondables ;
- La butte dominant l'Orne, en tant que site classé ;
- La plus grande partie des secteurs humides du territoire

Mais aussi, le boisement situé en cœur de bourg, et la tête du vallon du ruisseau dit « Le Vallon » (qui traverse la zone bâtie du bourg).

EXPLICATION DES CHOIX



La zone N

3.1.5. Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

A titre exceptionnel, peuvent être délimités, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans lesquels peuvent être autorisées

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise, dans ce cas, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

- **Aucun secteur ne relève du régime des STECAL.**

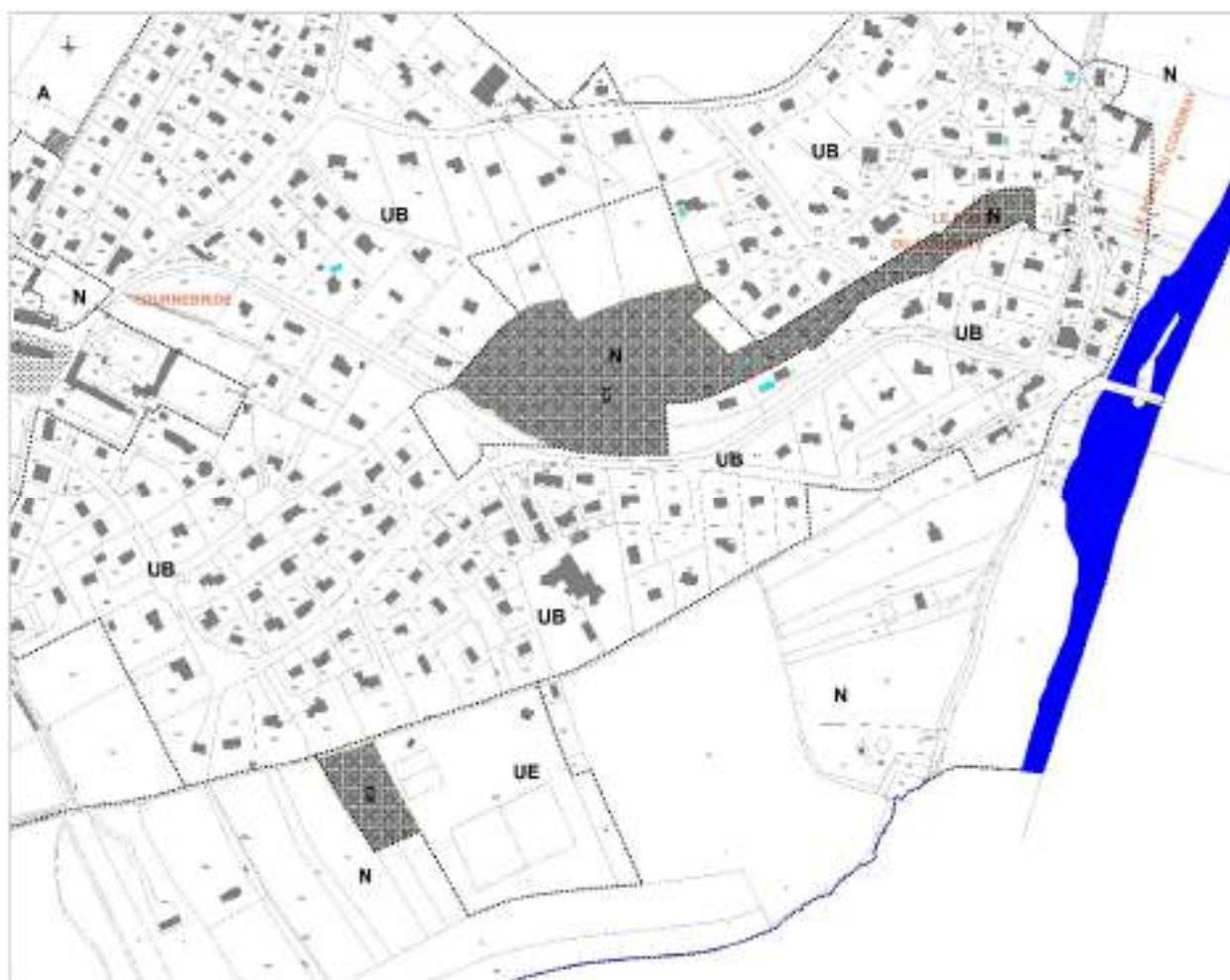
3.1.6. Les emplacements réservés

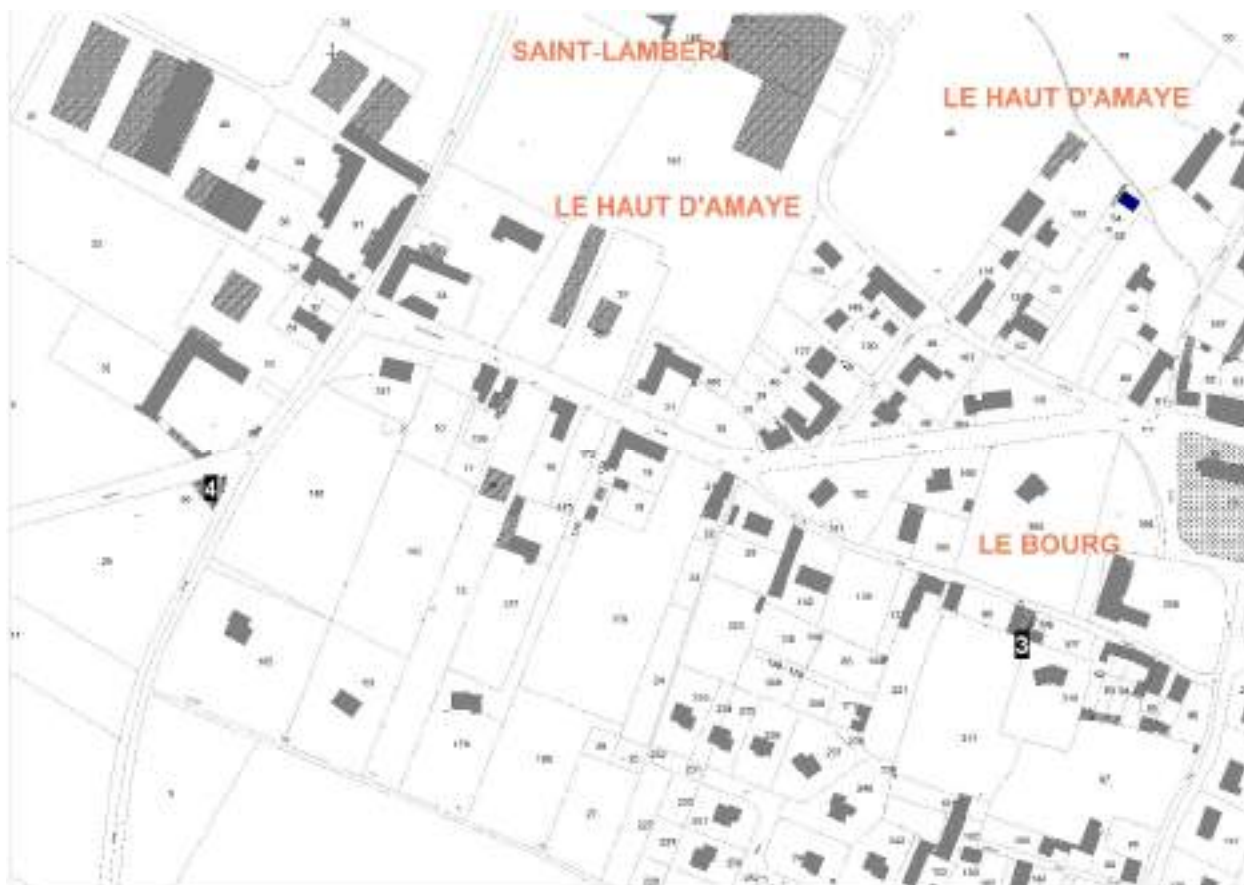
Sur le plan de zonage sont délimités 2 emplacements réservés pour permettre à la commune de réaliser, en application des dispositions des articles L151-41 du code de l'urbanisme des voies ou ouvrages publics :

a) LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES :

N° d'ER	Largeur ou superficie	Objet	Bénéficiaire
1	4 665 m ²	Création d'un nouveau cimetière et des aires de stationnement connexes	Commune
2	3.43 ha	Aménagement et mise en valeur d'un espace naturel urbain	Commune
3	67 m ²	Cheminement piéton	Commune
4	160 m ²	Aménagement du carrefour	Commune

b) LOCALISATION DES EMPLACEMENTS RESERVES INSCRITS AU PLU





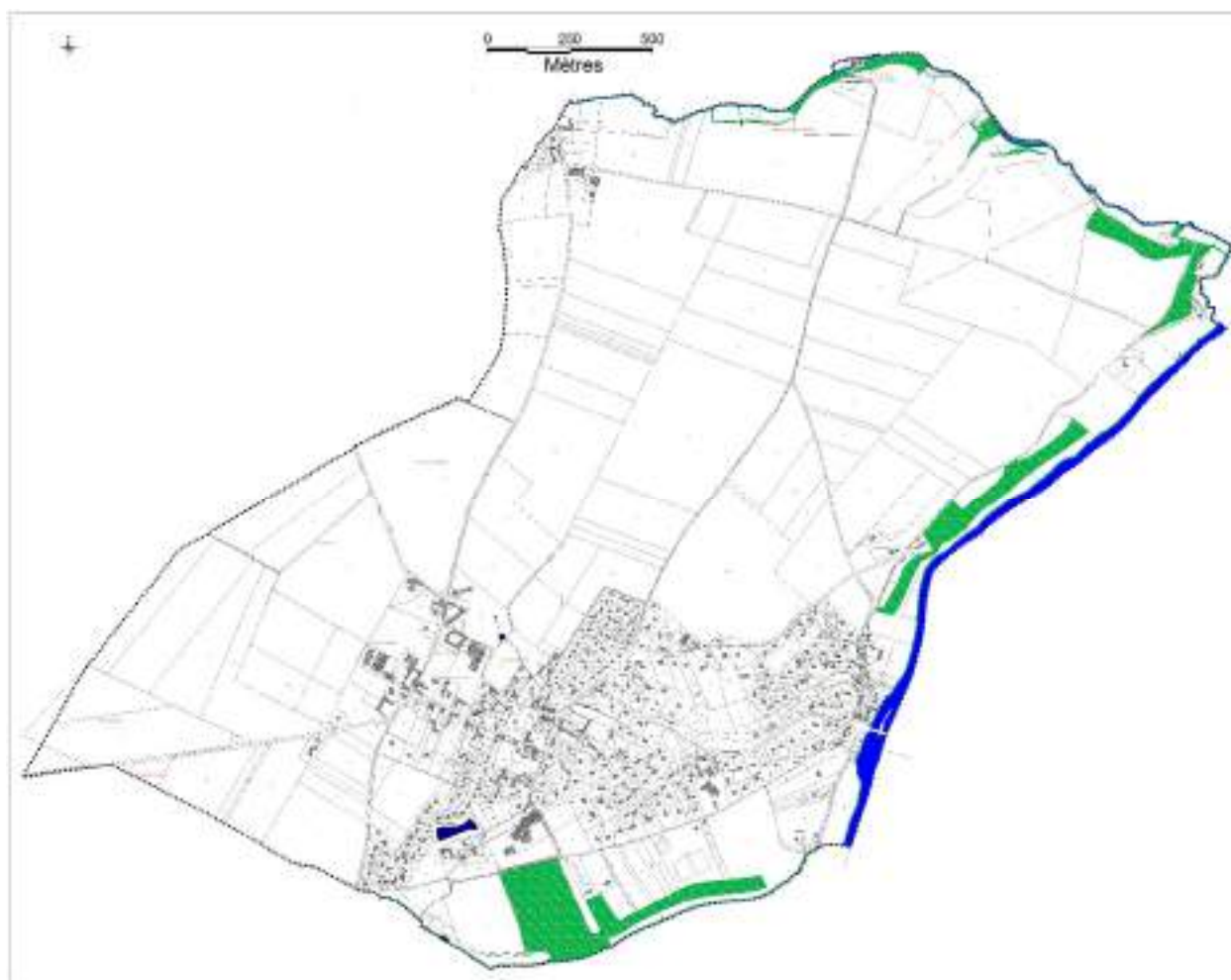
Localisation des emplacements réservés

3.1.7. Les espaces boisés classés

Sur le plan de zonage, les boisements et la ripisylve le long de certains cours d'eau sont, en application de l'article L113-2 du code de l'urbanisme, couverts par des espaces boisés classés.

Le classement d'un espace boisé a pour effet :

- De soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres ;
- D'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- D'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

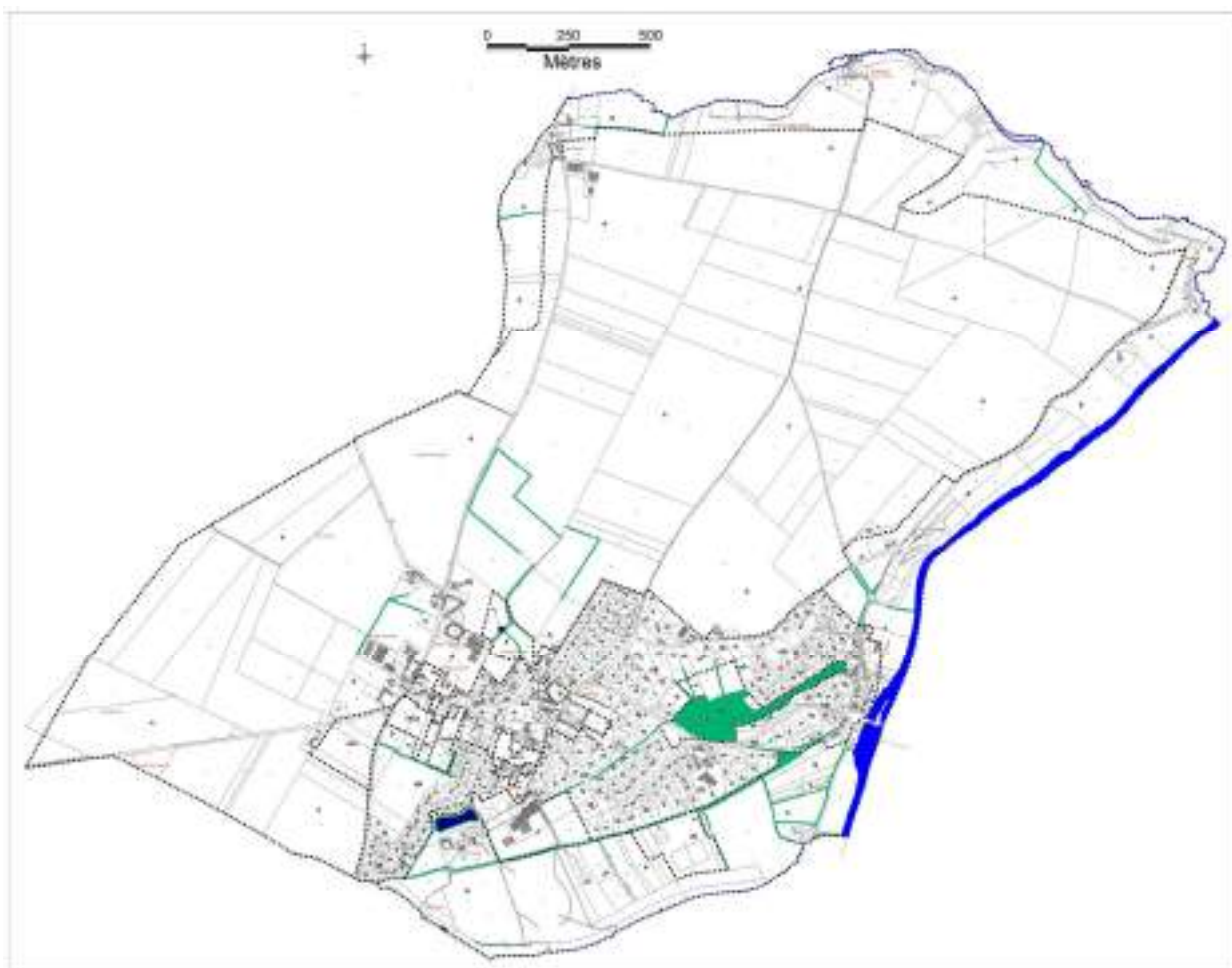


Les Espaces Boisés Classés

3.1.8. Les éléments remarquables à protéger

Sur le plan de zonage sont identifiés des éléments naturels au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :

- Les haies bocagères ;
- Le boisement en cœur de bourg



Les éléments du paysage identifiés sur le document graphique au titre de l'article L.151-23

Les espaces paysagers repérés au document graphique dénommé "plan de zonage" sont protégés au titre de l'article L.151-23° du Code de l'Urbanisme pour leur qualité paysagère ou écologique. Ils sont à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément du paysage identifié, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à une autorisation préalable. Cette mesure s'applique à la suppression définitive d'éléments bocagers et non à la gestion courante des haies (receppe, balivage...). La destruction d'un élément du paysage identifié pourra être autorisée pour les raisons suivantes :

- Pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- Pour éviter les risques sanitaires (allergie par exemple),
- Pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres,
- Pour faciliter les conditions d'exercice de l'activité agricole ou des services publics (élargissement d'accès – nouvel accès, etc...).

EXPLICATION DES CHOIX

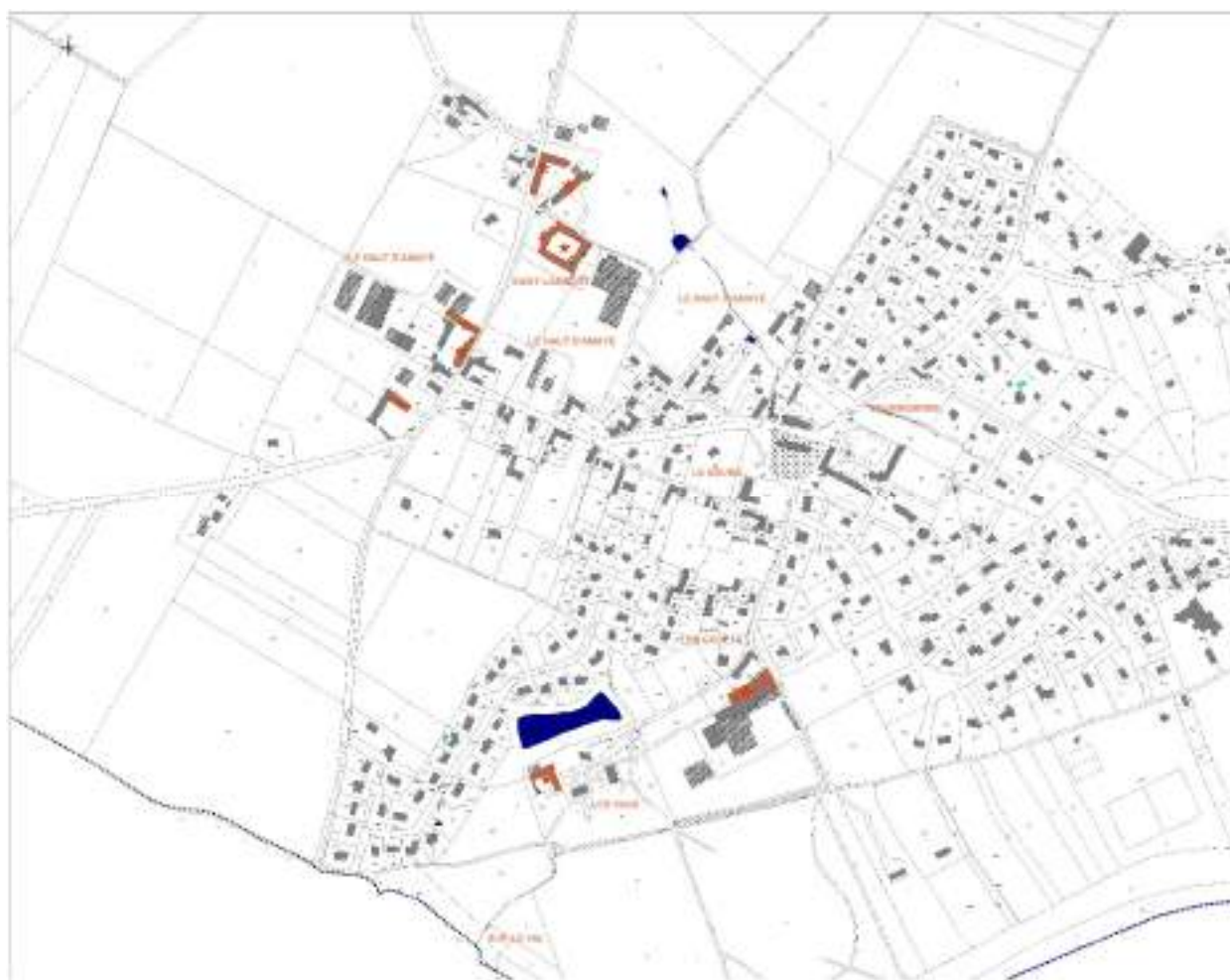
Si elle est autorisée par la commune, la destruction de certains linéaires bocagers sera compensée par la création de nouveaux linéaires ou l'amélioration de linéaires existants (colmatage de brèches, regarnissage de haies discontinues, etc...).

Conditions des mesures compensatoires :

- Le demandeur doit reconstituer un linéaire au moins identique à celui détruit ;
- Le demandeur doit au minimum reconstituer le même type d'ouvrage que celui détruit (talus planté, talus nu, haie) ;
- Les travaux d'embellissement du siège d'exploitation (haies ornementales) ne constituent pas une mesure compensatoire.

3.1.9. Le changement de destination

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

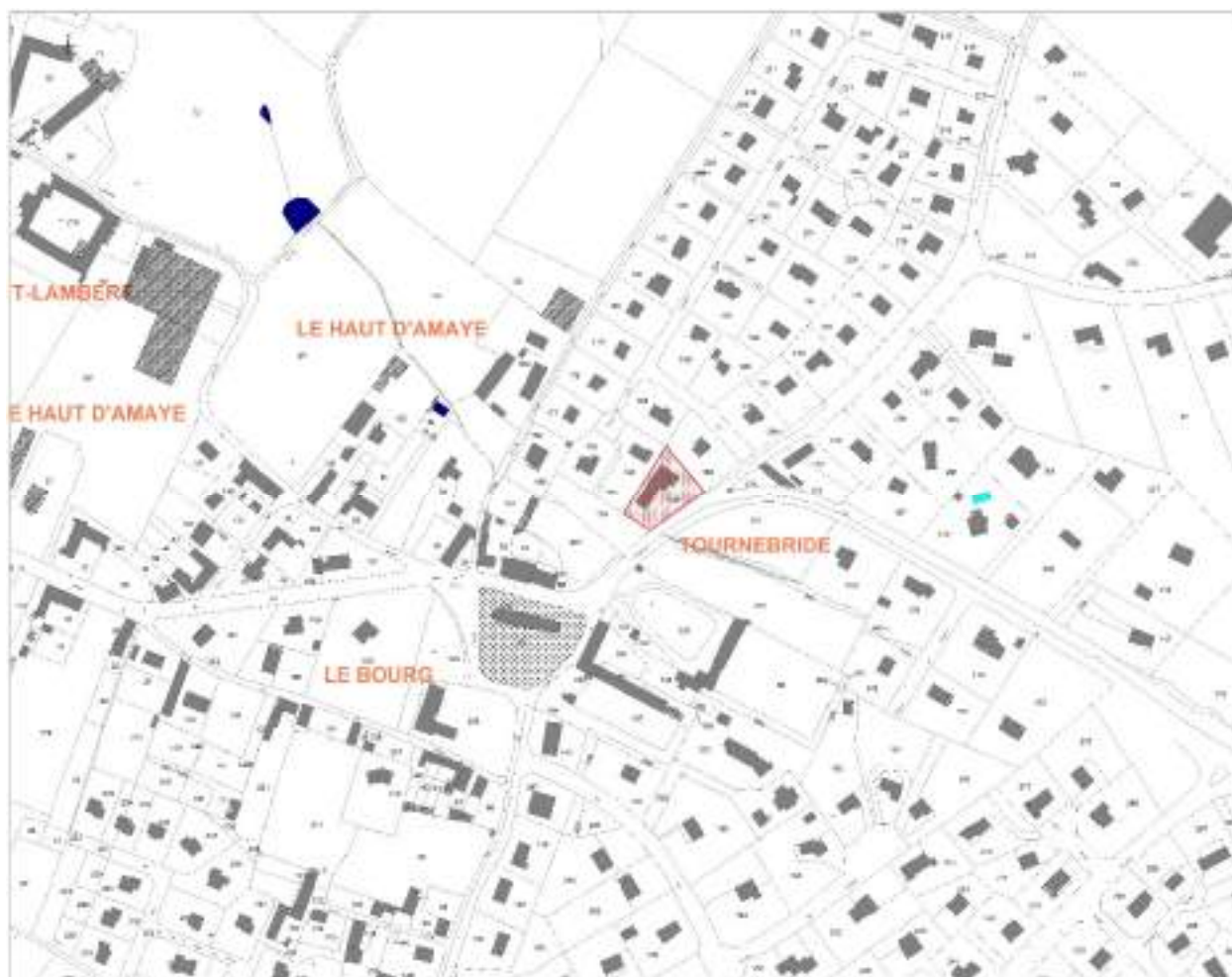


Bâtiments identifiés et pouvant changer de destination

3.1.10. La préservation des commerces

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Le secteur, accueillant les deux commerces de proximité de la commune, a donc été identifié dans le but de préserver et de développer la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.



Secteur identifié dans le but de préserver et de développer la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme

Dans le secteur de commerce protégé identifié sur le document graphique, le règlement écrit stipule :

- ❖ Le changement de destination des locaux à usage de commerces et activités de services est interdit, à l'exception d'un changement de destination vers les équipements collectifs et les services publics. Toutefois, en cas d'absence d'activités dans ces locaux pendant une durée de 12 ans, le changement de destination sera alors possible.
- ❖ Les destination et sous-destinations admises, sous condition d'être compatibles avec le caractère résidentiel du quartier et de ne pas générer de nuisances et/ou de pollutions sont celles liées :
 - ❖ Commerce et activité de service : artisanat et commerce de détail, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
 - ❖ Equipement d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale.

EXPLICATION DES CHOIX

3.2. TABLEAU D'EVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

Le différentiel éventuel de surface par rapport à la superficie officielle du ban communal est lié à la numérisation du plan de zonage sur le Système d'Information Géographique.

Dénomination des zones	Superficie au POS en ha	Superficie au PLU en ha
ZONES URBAINES		
UA		9.1
UB		58.85
UE		3.44
Total	48.8	71.79
ZONES A URBANISER		
1AU		3.2
2AU		3.09
Total	36.6	6.29
ZONES AGRICOLES		
A		336.5
Total	340.79	336.5
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES		
N		114.71
Total	91.9	114.71
TOTAL GENERAL		528.84

3.3. LE REGLEMENT ECRIT

3.3.1. Les zones urbaines

a) LES ZONES URBAINES

Numéro de l'article	Principales dispositions	Justifications / Objectifs poursuivis
Articles 1 et 2 Vocation de la zone	EN ZONE UA et UB	
	Dans les secteurs des zones UA, UB et UE, dans lesquels la profondeur de la nappe phréatique en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 2.5 mètre sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations avec sous-sols, - Les constructions et installations nécessitant un assainissement individuel (sauf avis favorable du SPANC), 	Se prémunir des aléas liés à la profondeur de la nappe phréatique en période de fortes pluies : limiter le risque d'inondation des sous-sols
	Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou au caractère résidentiel de la zone ; - Les constructions à destination d'industrie et à destination d'entrepôt ; Sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations du sol liées à l'habitation, au commerce et activités de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, aux activités des secteurs secondaires ou tertiaires et à l'exploitation agricole compatibles avec le caractère résidentiel de la zone urbaine, 	Limiter les activités nuisantes dans les quartiers résidentiels Limiter les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt Préserver la mixité des fonctions urbaines Permettre aux bâtiments agricoles existants au sein des zones actuellement bâties d'évoluer.

EXPLICATION DES CHOIX

Numéro de l'article	Principales dispositions	Justifications / Objectifs poursuivis
	EN ZONE UB	
	<p><u>Dans les zones inondables délimités sur le plan de zonage, sont seules autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux et installations d'intérêt collectif, - Les travaux, constructions et installations de nature à réduire les risques identifiés, - Les affouillements et exhaussements des sols, nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée, à la restructuration et/ou à la création de talus plantés. - L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol. - La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés, dans le cas où le dommage n'a pas de lien avec le risque identifié ; 	Se prémunir du risque inondation
	EN ZONE UE	
	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de services publics ; - Les constructions et les installations à usage sportif, culturel ou de loisirs ; 	Conforter le pôle de sport et de loisirs Permettre l'implantation d'un nouveau cimetière et des aires de stationnement connexes
ARTICLE 3 ET 4 Accès, voirie et réseaux	<p>EN ZONE UA, UB et UE</p> <p>Desserte et accès suffisants, raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et prise en compte de la gestion des eaux pluviales obligatoires</p>	Garantir salubrité et santé publiques, ainsi que la protection de l'environnement

Numéro de l'article	Principales dispositions	Justifications / Objectifs poursuivis
	Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être souterrains	Assurer un paysage urbain qualitatif
ARTICLE 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	EN ZONE UA	
	Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement ou en retrait. Le retrait est d'une distance minimale de 3 mètres. Quand le projet s'inscrit dans un front bâti continu, aligné sur la rue, ce dernier doit être préservé et conforté en zone UA. En cas de nouvelles constructions, ce continuum bâti est à maintenir ou à recréer par une implantation des façades, des murs pignons ou encore des clôtures à l'alignement.	Maintien des règles d'implantation en respect avec la morphologie et l'esthétique du centre ancien et des extensions existantes du bourg, tout en laissant la possibilité d'une densification : alignement et retrait possibles par rapport aux voies en zones UA, UB et UE.
	EN ZONE UB	
	Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement ou en retrait. Le retrait est d'une distance minimale de 3 mètres.	
	EN ZONE UE	
Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement ou en retrait. Le retrait est d'une distance minimale de 5 mètres.		

EXPLICATION DES CHOIX

	EN ZONE UA ET UB	
<p>ARTICLE 7 Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Par rapport aux limites séparatives latérales :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit avec un recul au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la limite parcellaire le plus proche avec un minimum de 3 mètres- Soit en limite séparative :<ul style="list-style-type: none">o Lorsqu'il s'agit d'édifier une construction dont la hauteur à l'égout ou à l'acrotère est inférieure à 3.5 m,o Lorsqu'il s'agit de s'adosser sur un bâtiment existant sur la limite séparative voisine, et dans ce cas, la construction nouvelle doit être d'une hauteur sensiblement équivalente ;o En cas de projet architectural commun. <p>Par rapport aux limites séparatives de fond de parcelles</p> <p>Le nu de la façade des constructions principales s'implantera avec un recul minimal de 3 mètres.</p> <p>Le nu de la façade des constructions annexes s'implantera sur limite séparative ou avec un recul minimal de 0,50 mètre.</p> <p>Dispositions particulières :</p> <p><u>En zone UA et UB</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Pour l'extension, l'aménagement et la surélévation des constructions existantes qui ne respecteraient pas les règles : elles sont possibles sous condition de ne pas aggraver la non-conformité.- Pour les travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite. <p><u>En zone UB</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Implantation à 10 mètres minimum des cours d'eau et des forêts	<p>Autoriser la densification tout en prenant en compte l'ensoleillement des parcelles limitrophes.</p> <p>Permettre une flexibilité d'implantation pour les constructions annexes.</p> <p>Favoriser le renouvellement urbain</p> <p>Protéger l'environnement et la ressource en eau</p>

	EN ZONE UE	
	<p>Toute construction devra s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit sur limite séparative, - Soit en respectant un recul minimal de 4 mètres. <p>Sauf /</p> <p><i>Pour les travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite.</i></p> <p><i>Cas des cours d'eau et des forêts</i></p> <p>Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 20 mètres des berges des cours d'eau et/ou des lisières forestières</p>	<p>Permettre une flexibilité d'implantation pour ce pôle d'équipement collectif, tout en assurant la préservation et la protection des boisements et de leurs lisières, ainsi que des cours d'eau et fossés.</p>
<p>Article 8 Implantation sur une même propriété Article 9 Emprise au sol</p>	EN ZONE UA, UB et UE	
	Non règlementé	Permettre une densification de ces secteurs

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE

Rapport de présentation

EXPLICATION DES CHOIX

Article 10 Hauteurs des constructions	EN ZONE UA	
	La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère, et 11 mètres au faîtage.	Les hauteurs fixées correspondent aux caractéristiques du tissu ancien d'AMAYE-SUR-ORNE
	EN ZONE UB	
	La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère, et 9 mètres au faîtage.	Les hauteurs fixées correspondent aux caractéristiques d'un secteur plus pavillonnaire (constructions de type R+1+combles)
	EN ZONE UE	
	La hauteur des constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de services publics n'est pas règlementée	Prendre en compte les besoins spécifiques pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de services publics

Article 11 Aspect extérieur	EN ZONE UA, UB et UE	
	La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Définition de règles afin de garantir une bonne insertion paysagère, une certaine qualité architecturale et paysagère, ainsi que la préservation du style architectural local tout en ouvrant des possibilités d'utilisation de matériaux nouveaux et de développement d'une architecture moderne.
Article 12 Stationnement	EN ZONE UA et UB	
	Le stationnement doit être assuré en dehors du domaine public. Les règles ne s'imposent pas dans le cas de l'aménagement ou de la transformation de constructions existantes à des fins d'habitations, ni dans le cas d'extensions des constructions existantes, sous condition de ne pas réduire les possibilités de stationnement existantes sur l'unité foncière concernée. Ces règles s'imposent en revanche dans le cadre des changements de destination des bâtiments.	limiter l'impact de la voiture sur la voie publique. Ne pas freiner les initiatives de renouvellement urbain (réhabilitation/extension) en assurant que les possibilités de stationnement existantes sur la parcelle du projet soient maintenues.
	Pour les constructions à usage d'habitation, le nombre de place de stationnement exigé, par logement, est de deux places au minimum, quelque soit la surface de plancher. Pour les bâtiments à destination de commerce, activités de services, activités des secteurs secondaire et tertiaire, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher.	
	EN ZONE UA, UB et UE	
	Des aires de stationnement pour les vélos devront être réalisées pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Favoriser les déplacements doux en direction des équipements et services publics.

EXPLICATION DES CHOIX

<p>Article 13 Espaces libres et plantations</p>	EN ZONE UA, UB ET UE	
	<p>Les plantations seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences régionales.</p> <p>On veillera à éviter l'imperméabilisation des surfaces de stationnement et de circulation.</p> <p>Les plantations seront réalisées avec des essences et des végétaux de la région.</p>	<p>Prévoir une intégration paysagère des futures constructions.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols</p>
	EN ZONE UA	
	<p>La surface végétalisée doit être au moins égale à 25% de l'unité foncière. Cette disposition ne s'applique pas aux unités foncières de moins de 4 ares.</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols et faciliter l'infiltration des eaux pluviales</p>
	EN ZONE UB	
	<p>La surface végétalisée doit être au moins égale à 30% de l'unité foncière. Cette disposition ne s'applique pas aux unités foncières de moins de 4 ares.</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols et faciliter l'infiltration des eaux pluviales</p>
<p>Article 15 Performances énergétiques et environnementales</p>	EN ZONE UA, UB ET UE	
	<p>Tous les dispositifs en la matière sont admis</p> <p>Toute opération devra prévoir des dispositifs de rétention des eaux de pluie, soit à la parcelle, soit à l'échelle de l'ensemble de l'opération.</p>	<p>Permettre de répondre aux objectifs du Grenelle II</p> <p>Assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle ou l'emprise du projet.</p>
<p>Article 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	EN ZONE UA, UB ET UE	
	<p>Tout nouvel aménagement de voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications numériques.</p> <p>Le raccordement des constructions neuves au réseau de communications numériques doit être prévu.</p>	<p>Anticiper le développement de la communication numérique</p>

b) LES ZONES A URBANISER

Numéro de l'article	Principales dispositions	Justifications / Objectifs poursuivis
Articles 1 et 2 Vocation de la zone	EN ZONE 1AU	
	Dans les secteurs des zones 1AU, dans lesquels la profondeur de la nappe phréatique en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 2.5 mètre sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations avec sous-sols, - Les constructions et installations nécessitant un assainissement individuel (sauf avis favorable du SPANC), 	Se prémunir des aléas liés à la profondeur de la nappe phréatique en période de fortes pluies : limiter le risque d'inondation des sous-sols
	Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou au caractère résidentiel de la zone ; - Les constructions à destination d'industrie et à destination d'entrepôt ; Sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations du sol liées à l'habitation, au commerce et activités de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, et aux activités des secteurs secondaires ou tertiaires compatibles avec le caractère résidentiel de la zone urbaine, 	Limiter les activités nuisantes dans les quartiers résidentiels Limiter les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt Préserver la mixité des fonctions urbaines Permettre aux bâtiments agricoles existants au sein des zones actuellement bâties d'évoluer.

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE

Rapport de présentation

EXPLICATION DES CHOIX

	EN ZONE 2AU	
	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs. - Les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols à conditions qu'ils soient liés : <ul style="list-style-type: none"> o À des travaux de constructions autorisés, o Ou à des aménagements paysagers ou hydrauliques, o Ou à la réalisation d'aires de stationnement ou d'aménagement de voirie, o Ou à la création d'espace public. 	Interdire toute occupation avant d'effectuer une modification du PLU. Toutefois, permettre les équipements d'intérêt public tels que les réseaux.
ARTICLE 3 ET 4 Accès, voirie et réseaux	Non réglementé en zone 2AU : La zone est bloquée et nécessite une modification du PLU. Ainsi, lors de la modification le règlement s'adaptera au projet de la zone. EN ZONE 1AU :	
	Desserte et accès suffisants, raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et prise en compte de la gestion des eaux pluviales obligatoires	Garantir salubrité et santé publiques, ainsi que la protection de l'environnement
	En outre, les voies nouvelles doivent être conçues pour faciliter les circulations douces (piétons, vélos...) dans des conditions optimales et s'intégrer à l'organisation du tissu urbain et au maillage général des voies. En outre, dans les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, les voies nouvelles et les espaces publics doivent, dans leur tracé, leur caractéristique et leur fonction être compatibles avec ces orientations (pièce C du dossier du PLU).	Développer le maillage doux Assurer un aménagement cohérent et de qualité
	Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être souterrains	Assurer un paysage urbain qualitatif

	<p>Déchets : Les constructions, à l'exception des maisons individuelles au sens du code de la construction et de l'habitation, doivent comporter des locaux ou dispositifs (abris couverts, bornes enterrées...) pour le stockage des déchets.</p>	<p>Prévoir une gestion mutualisée des déchets pour les logements collectifs</p>
<p>ARTICLE 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>EN ZONE 1AU</p>	
	<p>Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait. Le retrait est d'une distance minimale de 3 mètres.</p>	<p>Règle permettant une densification de la zone.</p>
	<p>EN ZONE 2AU</p>	
	<p>Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait. Le retrait est d'une distance minimale de 3 mètres.</p>	<p>Règle permettant une densification de la zone. Ces marges de recul pourront être modifiées en fonction du projet.</p>

EXPLICATION DES CHOIX

<p>ARTICLE 7 Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p>EN ZONE 1AU</p>	
	<p>Par rapport aux limites séparatives latérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit avec un recul au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la limite parcellaire le plus proche avec un minimum de 3 mètres - Soit en limite séparative : <ul style="list-style-type: none"> o Lorsqu'il s'agit d'édifier une construction dont la hauteur à l'égout ou à l'acrotère est inférieure à 3.5 m, o Lorsqu'il s'agit de s'adosser sur un bâtiment existant sur la limite séparative voisine, et dans ce cas, la construction nouvelle doit être d'une hauteur sensiblement équivalente ; o En cas de projet architectural commun. 	<p>Autoriser la densification tout en prenant en compte l'ensoleillement des parcelles limitrophes.</p>
	<p>Par rapport aux limites séparatives de fond de parcelles</p> <p>Le nu de la façade des constructions principales s'implantera avec un recul minimal de 3 mètres.</p> <p>Le nu de la façade des constructions annexes s'implantera sur limite séparative ou avec un recul minimal de 0,50 mètre.</p>	<p>Permettre une flexibilité d'implantation pour les constructions annexes.</p>
	<p>EN ZONE 2AU</p>	
	<p>Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait. Le retrait est d'une distance minimale de 3 mètres.</p>	<p>Ces marges de recul seront modifiées en fonction du projet.</p>

Article 8 Implantation sur une même propriété	EN ZONE 1AU et 2AU	
	Non réglementé	Permettre une densification de ces secteurs
Article 9 Emprise au sol		
Article 10 Hauteurs des constructions	EN ZONE 1AU (non réglementé en zone 2AU)	
	La hauteur des constructions individuelles ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère, et 9 mètres au faîtage. La hauteur des logements collectifs ne doit pas excéder 9 mètres à l'égout ou à l'acrotère, et 11 mètres au faîtage.	Les hauteurs fixées correspondent aux gabarits des constructions déjà présentes au sein des tissus urbanisés de la commune.
Article 11 Aspect extérieur	EN ZONE 1AU	
	La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Définition de règles afin de garantir une bonne insertion paysagère, une certaine qualité architecturale et paysagère, ainsi que la préservation du style architectural local tout en ouvrant des possibilités d'utilisation de matériaux nouveaux et de développement d'une architecture moderne.

EXPLICATION DES CHOIX

Article 12 Stationnement	EN ZONE 1AU (non règlementé en zone 2AU)	
	<p>Le stationnement doit être assuré en dehors du domaine public.</p> <p>Les règles ne s'imposent pas dans le cas de l'aménagement ou de la transformation de constructions existantes à des fins d'habitations, ni dans le cas d'extensions des constructions existantes, sous condition de ne pas réduire les possibilités de stationnement existantes sur l'unité foncière concernée. Ces règles s'imposent en revanche dans le cadre des changements de destination des bâtiments.</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation, le nombre de place de stationnement exigé, par logement, est de deux places au minimum, quelque soit la surface de plancher.</p> <p>Pour les bâtiments à destination de commerce, activités de services, activités des secteurs secondaire et tertiaire, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher.</p>	<p>Limiter l'impact de la voiture sur la voie publique.</p> <p>Ne pas freiner les initiatives de renouvellement urbain (réhabilitation/ extension) en assurant que les possibilités de stationnement existantes sur la parcelle du projet soient maintenues.</p>

<p>Article 13 Espaces libres et plantations</p>	<p>EN ZONE 1AU (non règlementé en zone 2AU)</p>	
	<p>Les espaces non bâtis devront être végétalisés, quelle que soit la taille de l'opération, afin d'améliorer le cadre de vie et d'optimiser la gestion des eaux.</p> <p>Sur l'emprise publique du projet, il est imposé une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables : cette part représentera au minimum 5% de la superficie totale de l'opération d'ensemble.</p> <p>Sur les parcelles privatives, la surface végétalisée doit être au moins égale à 25 % de l'unité foncière. Cette disposition ne s'applique pas aux unités foncières de moins de 4 ares.</p> <p>On veillera à éviter l'imperméabilisation des surfaces de stationnement et de circulation.</p> <p>Les plantations seront réalisées avec des essences et des végétaux de la région.</p>	<p>Prévoir une intégration paysagère des futures constructions.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols</p>
<p>Article 15 Performances énergétiques et environnementales</p>	<p>EN ZONE 1AU (non règlementé en zone 2AU)</p>	
	<p>Tous les dispositifs en la matière sont admis</p> <p>Toute opération devra prévoir des dispositifs de rétention des eaux de pluie, soit à la parcelle, soit à l'échelle de l'ensemble de l'opération.</p>	<p>Permettre de répondre aux objectifs du Grenelle II</p> <p>Assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle ou l'emprise du projet.</p>
<p>Article 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>EN ZONE 1AU (non règlementé en zone 2AU)</p>	
	<p>Tout nouvel aménagement de voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications numériques.</p> <p>Le raccordement des constructions neuves au réseau de communications numériques doit être prévu.</p>	<p>Anticiper le développement de la communication numérique</p>

EXPLICATION DES CHOIX

c) LES ZONES AGRICOLES

Numéro de l'article	Principales dispositions	Justifications / Objectifs poursuivis
Articles 1 et 2 Vocation de la zone	EN ZONE A	
	<p>Dans les secteurs des zones A, dans lesquels la profondeur de la nappe phréatique en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 2.5 mètre sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations avec sous-sols, - Les constructions et installations nécessitant un assainissement individuel (sauf avis favorable du SPANC) <p><u>Dans les territoires humides identifiés sur le plan de zonage (Cf. Pièce E3),</u> sont interdites toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (notamment les remblais et les déblais).</p>	<p>Se prémunir des aléas liés à la profondeur de la nappe phréatique en période de fortes pluies : limiter le risque d'inondation des sous-sols</p> <p>Préserver les zones humides de toute urbanisation</p>
	<p>Sont autorisées :</p> <p>Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et les changements de destination des bâtiments agricoles identifiés sur le plan de zonage.</p> <p>Les extensions et annexes des habitations existantes, sous certaines conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol liés nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée, à la restructuration et/ou à la création de talus plantés.</p>	<p>Permettre le développement des activités agricoles.</p> <p>Autoriser une évolution du bâti existant situé en zone agricole ainsi que les infrastructures liées aux équipements publics.</p>

ARTICLE 3 ET 4 Accès, voirie et réseaux	EN ZONE A :	
	Desserte et accès suffisants, raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement lorsqu'ils existent, et prise en compte de la gestion des eaux pluviales obligatoires	Garantir salubrité et santé publiques, ainsi que la protection de l'environnement Assurer la sécurité des usagers des voies du domaine public.
	Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être souterrains	Assurer un paysage urbain qualitatif
ARTICLE 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	EN ZONE A	
	<p>Les constructions, annexes et extensions autres qu'à usage d'habitation doivent être implantées en retrait. Le retrait est d'une distance minimale de 10 mètres.</p> <p>Les constructions, annexes et extensions à usage d'habitation doivent être implantées sur limite ou en retrait. Le retrait est d'une distance minimale de 5 mètres. Aussi, les annexes des constructions d'habitations existantes seront entièrement implantées à l'intérieure d'une zone de 40 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal.</p>	<p>Respecter un recul par rapport aux voies publiques afin d'assurer une insertion paysagère du projet.</p> <p>Limiter l'éloignement de l'annexe par rapport à la construction d'habitation existante, afin de limiter le mitage et les impacts éventuels sur l'activité agricole.</p>

EXPLICATION DES CHOIX

ARTICLE 7 Implantation par rapport aux limites séparatives	EN ZONE A	Permettre une flexibilité d'implantation.
	Les constructions, annexes et extensions autres qu'à usage d'habitation sont implantées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à 4 mètres. Les constructions, annexes et extensions à usage d'habitation peuvent s'implanter sur limite ou en retrait des limites séparatives, latérales et de fond de l'unité foncière. Ce retrait doit être au moins égal à 4 mètres.	
Article 8 Implantation sur une même propriété	EN ZONE A Non réglementé	
Article 9 Emprise au sol	L'emprise au sol des constructions, annexes et extensions à usage d'habitation est limitée 25% de l'unité foncière.	Encadrer l'implantation d'annexes et des extensions pour les constructions d'habitations existantes
	L'emprise au sol des constructions, annexes et extensions à usage autre n'est pas réglementée.	Ne pas porter de contraintes supplémentaires au monde agricole.

Article 10 Hauteurs des constructions	EN ZONE A	
	<p align="center"><u>Constructions à usage agricole ou forestière :</u></p> <p>Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions à usage agricole.</p> <p align="center"><u>Constructions à usage d'habitation :</u></p> <p>La hauteur maximale des constructions au faîtage est fixée à 9 mètres.</p> <p>La hauteur maximale mesurée à l'acrotère est fixée à 7 mètres.</p> <p align="center"><u>Pour les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation existantes :</u></p> <p>Les conditions de hauteurs sont indiquées au sein de l'article A2.</p>	<p>Permet de ne pas bloquer les projets en milieu agricole</p> <p>Les constructions à usage d'habitation doivent respecter la hauteur définie sur le reste de la commune.</p> <p>Les hauteurs des annexes et extensions des constructions existantes ont été règlementées conformément au Code de l'Urbanisme, et dans le but de les intégrer au mieux dans l'environnement.</p>
Article 11 Aspect extérieur	EN ZONE A	
	<p>La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	<p>Définition de règles afin de garantir une bonne insertion paysagère, une certaine qualité architecturale et paysagère, ainsi que la préservation du style architectural local tout en ouvrant des possibilités d'utilisation de matériaux nouveaux et de développement d'une architecture moderne.</p>
Article 12 Stationnement	EN ZONE A	
	<p>Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé, en dehors des voies publiques, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.</p>	<p>Éviter le stationnement sur la voie publique et assurer des conditions satisfaisantes de circulation.</p>

EXPLICATION DES CHOIX

<p>Article 13 Espaces libres et plantations</p>	<p>EN ZONE A</p>	
	<p>La végétation existante, les arbres isolés ou alignements d'arbres existants doivent être pris en considération lors de l'établissement du projet et les sujets les plus significatifs doivent être préservés (notamment les haies et talus bordant les voies) ; ceux d'entre eux dont la suppression s'avère nécessaire, doivent faire l'objet de mesures compensatoires.</p>	<p>Intégrer au mieux les constructions dans la zone.</p>
	<p>Pour les nouveaux bâtiments agricoles, des écrans plantés exclusivement d'essences locales ou des haies bocagères doivent être réalisés pour leur intégration paysagère.</p> <p>Les plantations seront réalisées avec des essences et des végétaux de la région.</p>	<p>Prévoir une intégration paysagère des futures constructions.</p>
<p>Article 15 Performances énergétiques et environnementales</p>	<p>EN ZONE A</p>	
	<p>Tous les dispositifs en la matière sont admis</p> <p>Toute opération devra prévoir des dispositifs de rétention des eaux de pluie, soit à la parcelle, soit à l'échelle de l'ensemble de l'opération.</p>	<p>Permettre de répondre aux objectifs du Grenelle II</p> <p>Assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle ou l'emprise du projet.</p>
<p>Article 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>EN ZONE A</p>	
	<p>Tout nouvel aménagement de voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications numériques.</p> <p>Le raccordement des constructions neuves au réseau de communications numériques doit être prévu.</p>	<p>Anticiper le développement de la communication numérique</p>

d) LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Numéro de l'article	Principales dispositions	Justifications / Objectifs poursuivis
<p>Articles 1 et 2</p> <p>Vocation de la zone</p>	<p>EN ZONE N</p> <p>Dans les secteurs des zones N, dans lesquels la profondeur de la nappe phréatique en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 2.5 mètre sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations avec sous-sols, - Les constructions et installations nécessitant un assainissement individuel (sauf avis favorable du SPANC) <p><u>Dans les territoires humides identifiés sur le plan de zonage (Cf. Pièce E3),</u> sont interdites toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (notamment les remblais et les déblais).</p>	<p>Se prémunir des aléas liés à la profondeur de la nappe phréatique en période de fortes pluies : limiter le risque d'inondation des sous-sols</p> <p>Préserver les zones humides de toute urbanisation</p>

EXPLICATION DES CHOIX

Numéro de l'article	Principales dispositions	Justifications / Objectifs poursuivis
	<p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole et/ou forestière, sous réserve de ne pas porter atteinte par leur nature ou leur ampleur aux qualités du site, et sous réserve de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol par unité foncière ; - Les changements de destination des bâtiments agricoles identifiés sur le plan de zonage. - Les extensions et annexes des habitations existantes, sous certaines conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité. - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, - Les affouillements et exhaussements du sol liés nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée, à la restructuration et/ou à la création de talus plantés. <p><u>Dans les zones inondables délimités sur le plan de zonage (Cf. Pièce E3), sont seules autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux et installations d'intérêt collectif, - Les travaux, constructions et installations de nature à réduire les risques identifiés, - Les affouillements et exhaussements des sols, nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée, à la restructuration et/ou à la création de talus plantés. - L'adaptation ou la réfection des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité des sites et des paysages. <p>L'ensemble de ces travaux ne seront autorisés que s'ils n'aggravent pas les risques et ne sont pas susceptibles d'en provoquer de nouveaux.</p>	<p>Permettre l'implantation de constructions agricoles de faible emprise, comme les abris pour animaux.</p> <p>Autoriser une évolution du bâti existant situé en zone naturelle ainsi que les infrastructures liées aux équipements publics.</p> <p>Préserver les zones inondables de toute nouvelle urbanisation</p>

ARTICLE 3 ET 4 Accès, voirie et réseaux	EN ZONE N :	
	Desserte et accès suffisants, raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement lorsqu'ils existent, et prise en compte de la gestion des eaux pluviales obligatoires	Garantir salubrité et santé publiques, ainsi que la protection de l'environnement Assurer la sécurité des usagers des voies du domaine public.
	Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être souterrains	Assurer un paysage urbain qualitatif
ARTICLE 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	EN ZONE N	
	<p>Les constructions, annexes et extensions autres qu'à usage d'habitation doivent être implantées en retrait. Le retrait est d'une distance minimale de 5 mètres.</p> <p>Les constructions, annexes et extensions à usage d'habitation doivent être implantées sur limite ou en retrait. Le retrait est d'une distance minimale de 5 mètres. Aussi, les annexes des constructions d'habitations existantes seront entièrement implantées à l'intérieure d'une zone de 40 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal.</p>	<p>Respecter un recul par rapport aux voies publiques afin d'assurer une insertion paysagère du projet.</p> <p>Limiter l'éloignement de l'annexe par rapport à la construction d'habitation existante, afin de limiter le mitage et les impacts éventuels sur l'activité agricole.</p>

EXPLICATION DES CHOIX

ARTICLE 7 Implantation par rapport aux limites séparatives	EN ZONE N	
	<p>Les constructions, annexes et extensions autres qu'à usage d'habitation sont implantées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à 4 mètres.</p> <p>Les constructions, annexes et extensions à usage d'habitation peuvent s'implanter sur limite ou en retrait des limites séparatives, latérales et de fond de l'unité foncière. Ce retrait doit être au moins égal à 4 mètres.</p>	
Article 8 Implantation sur une même propriété	EN ZONE N	Permettre une flexibilité d'implantation.
	Non réglementé	
Article 9 Emprise au sol	L'emprise au sol des constructions, annexes et extensions à usage d'habitation est limitée 25% de l'unité foncière.	Encadrer l'implantation d'annexes et des extensions pour les constructions d'habitations existantes
	L'emprise au sol des constructions, annexes et extensions à usage autre n'est pas réglementée.	Ne pas porter de contraintes supplémentaires au monde agricole.

Article 10 Hauteurs des constructions	EN ZONEN	
	<p align="center"><u>Constructions à usage autre que l'habitation</u></p> <p>La hauteur maximale hors-tout des constructions est fixée à 6 mètres.</p> <p align="center"><u>Pour les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation existantes :</u></p> <p>Les conditions de hauteurs sont indiquées au sein de l'article N2.</p>	<p>Limiter la hauteur des constructions en zone naturelle permet de favoriser leur intégration paysagère.</p> <p>Les hauteurs des annexes et extensions des constructions existantes ont été règlementées conformément au Code de l'Urbanisme, et dans le but de les intégrer au mieux dans l'environnement.</p>
Article 11 Aspect extérieur	EN ZONE N	
	<p>La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	<p>Définition de règles afin de garantir une bonne insertion paysagère, une certaine qualité architecturale et paysagère, ainsi que la préservation du style architectural local tout en ouvrant des possibilités d'utilisation de matériaux nouveaux et de développement d'une architecture moderne.</p>
Article 12 Stationnement	EN ZONE N	
	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.</p>	<p>Éviter le stationnement sur la voie publique et assurer des conditions satisfaisantes de circulation.</p>

EXPLICATION DES CHOIX

<p>Article 13 Espaces libres et plantations</p>	<p>EN ZONE N</p>	
	<p>La végétation existante, les arbres isolés ou alignements d'arbres existants doivent être pris en considération lors de l'établissement du projet et les sujets les plus significatifs doivent être préservés (notamment les haies et talus bordant les voies) ; ceux d'entre eux dont la suppression s'avère nécessaire, doivent faire l'objet de mesures compensatoires.</p> <p>On veillera à éviter l'imperméabilisation des surfaces de stationnement et de circulation.</p> <p>Les plantations seront réalisées avec des essences et des végétaux de la région.</p>	<p>Intégrer au mieux les constructions dans la zone.</p> <p>Prévoir une intégration paysagère des futures constructions.</p>
<p>Article 15 Performances énergétiques et environnementales</p>	<p>EN ZONE N</p>	
	<p>Tous les dispositifs en la matière sont admis</p> <p>Toute opération devra prévoir des dispositifs de rétention des eaux de pluie, soit à la parcelle, soit à l'échelle de l'ensemble de l'opération.</p>	<p>Permettre de répondre aux objectifs du Grenelle II</p> <p>Assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle ou l'emprise du projet.</p>
<p>Article 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>EN ZONE N</p>	
	<p>Tout nouvel aménagement de voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications numériques.</p> <p>Le raccordement des constructions neuves au réseau de communications numériques doit être prévu.</p>	<p>Anticiper le développement de la communication numérique</p>

3.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les conditions d'aménagement des secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. La commune précise ainsi les types de morphologie urbaine des développements à venir, des prescriptions en matière de plantations et de traitement des espaces collectifs, des orientations en matière de réhabilitation du bâti, d'intégration paysagère.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, et en respecter les principes.

Ces orientations permettent d'organiser les développements à venir sans pour autant figer les aménagements.

Elles ont été fixées pour les zones 1AU et 2AU.

EXPLICATION DES CHOIX

Les secteurs d'extensions urbaines, à dominante résidentielle

Quatre sites font l'objet d'un classement en zone AU et d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation

- OAP 1AUa : Phase 1 de l'urbanisation, pour environ 13 logements ;
- OAP 1AUb : Phase 2 de l'urbanisation, à compter de 2020, pour environ 10 logements ;
- OAP 1AUc : Phase 2 de l'urbanisation, à compter de 2020, pour environ 9 logements ;
- OAP 2AU : Phase 3 de l'urbanisation, à compter de 2026, pour environ 33 logements.

Ces secteurs représentent un potentiel total estimé à 65 logements. Leur ouverture à l'urbanisation sera échelonnée dans le temps afin de lisser l'apport de populations nouvelles dans le temps.

Au-delà des principes précisés dans chaque OAP, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des opérations d'aménagement d'ensemble :

Des objectifs moyens de densité :

Les densités nettes moyennes sont :

- Pour les zones 1AUa et 1AUb, de 12 logements par hectare ;
- Pour les zones 1AUc et 2AU, de 14 logements par hectare.

S'agissant d'une densité nette, la surface de référence pour le calcul du nombre de logements est celle du site moins l'emprise des espaces publics.

Mixité de l'offre en logements

Pour les 3 zones 1AU, il est imposé la réalisation de :

- D'une mixité dans la taille des parcelles ;
- D'au moins 15% de logements collectifs et/ou intermédiaires ;
- D'un minimum de 15% de T3.

Pour la zone 2AU, il est imposé la réalisation de :

- D'au moins 20% de logements collectifs et/ou intermédiaires ;
- D'un minimum de 20% de T3.
- D'une mixité dans la taille des parcelles.

Dimensionnement et traitement des voiries internes (principes obligatoires)

Les voies internes devront obligatoirement intégrer des espaces de circulation dédiés aux piétons et aux cycles. Elles devront éviter les surlargeurs de chaussée, facteurs d'accélération de la vitesse automobile et d'imperméabilisation des sols. Ainsi les espaces le long des voies pourront être plantés d'arbres en alignements, ou de bandes vertes enherbées pouvant intégrer des noues, fossés, et cheminements piétons et cycles.

Le découpage parcellaire (principes obligatoires)

Il conviendra d'éviter le découpage systématique en terrains aux formes et tailles identiques. Les formes trop complexes sont malgré tout à éviter.

Par ailleurs, les parcelles de tailles variées favorisent la mixité sociale et la vie de quartier, et offrent une variété urbaine et paysagère, très éloignée de la monotonie des lotissements résidentiels au parcellaire régulier.

Accessibilité (principes obligatoires)

Tous les aménagements y compris extérieurs devront permettre une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Implantations des constructions (principes obligatoires)

Les nouvelles constructions s'implanteront de façon à permettre une utilisation optimum de la lumière et de l'énergie solaire., sous réserve de ne pas entraver l'ensoleillement des constructions environnantes et existantes.

Les stationnements (principes obligatoires)

Le stationnement s'effectuera selon le règlement de la zone, sur le domaine privé, mais des places extérieures seront prévues en complément pour les visiteurs. L'aménagement de ces places sera simple, et ne gênera ni la circulation, ni les piétons.

0,5 places par logements créés seront aménagées.

Liaisons douces (principes obligatoires)

Le maillage des liaisons douces sera développé, en respectant l'esprit du schéma de principes, afin d'irriguer le futur quartier, et de relier les tissus périphériques.

Gestion des eaux pluviales (principes obligatoires)

L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre par :

- Une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers et/ou de puits d'infiltration. Les surfaces des espaces des cheminements, des trottoirs et des stationnements seront revêtues de matériaux perméables.
- L'aménagement des espaces collectifs (espaces verts, stationnements, voiries etc.) seront réalisés de façon à stocker temporairement les eaux. A cette fin, les principes recommandés ci-après pourront être mis en œuvre.

Gestion des eaux pluviales (recommandations)

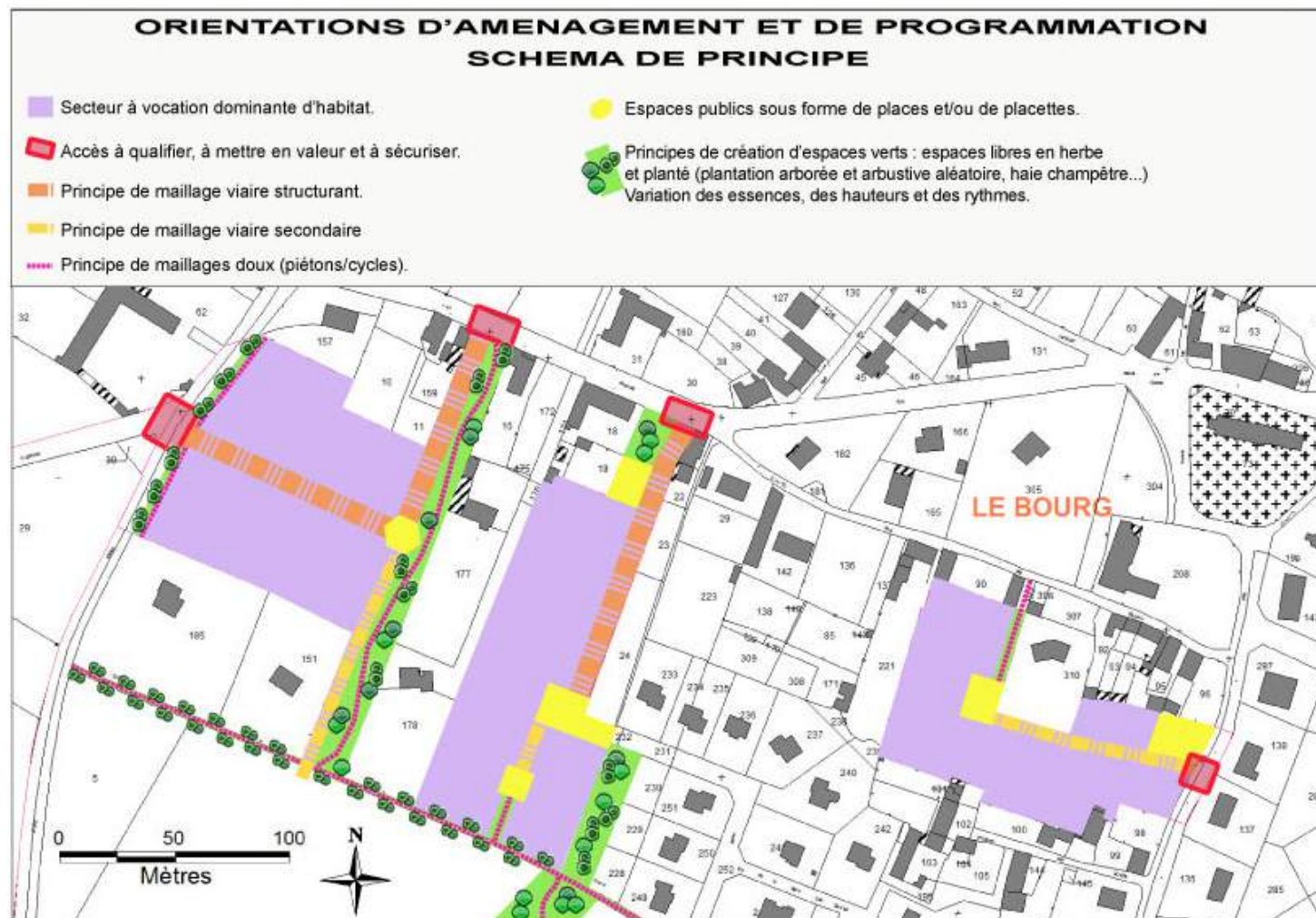
Les typologies d'ouvrage de rétention des eaux pluviales recommandées sont les noues dans les espaces verts, les fossés, les prairies inondables, les bandes enherbées, les décaissements légers des stationnements, etc...

La végétalisation des toitures pourra être mise en œuvre.

Les opérations d'aménagement prévoiront des dispositifs de stockage et de recyclage des eaux pluviales (arrosage des espaces verts, des jardins, etc...).

EXPLICATION DES CHOIX

3.4.1. Les secteurs 1AU



Organisation globale du site – principes d'accès et de desserte

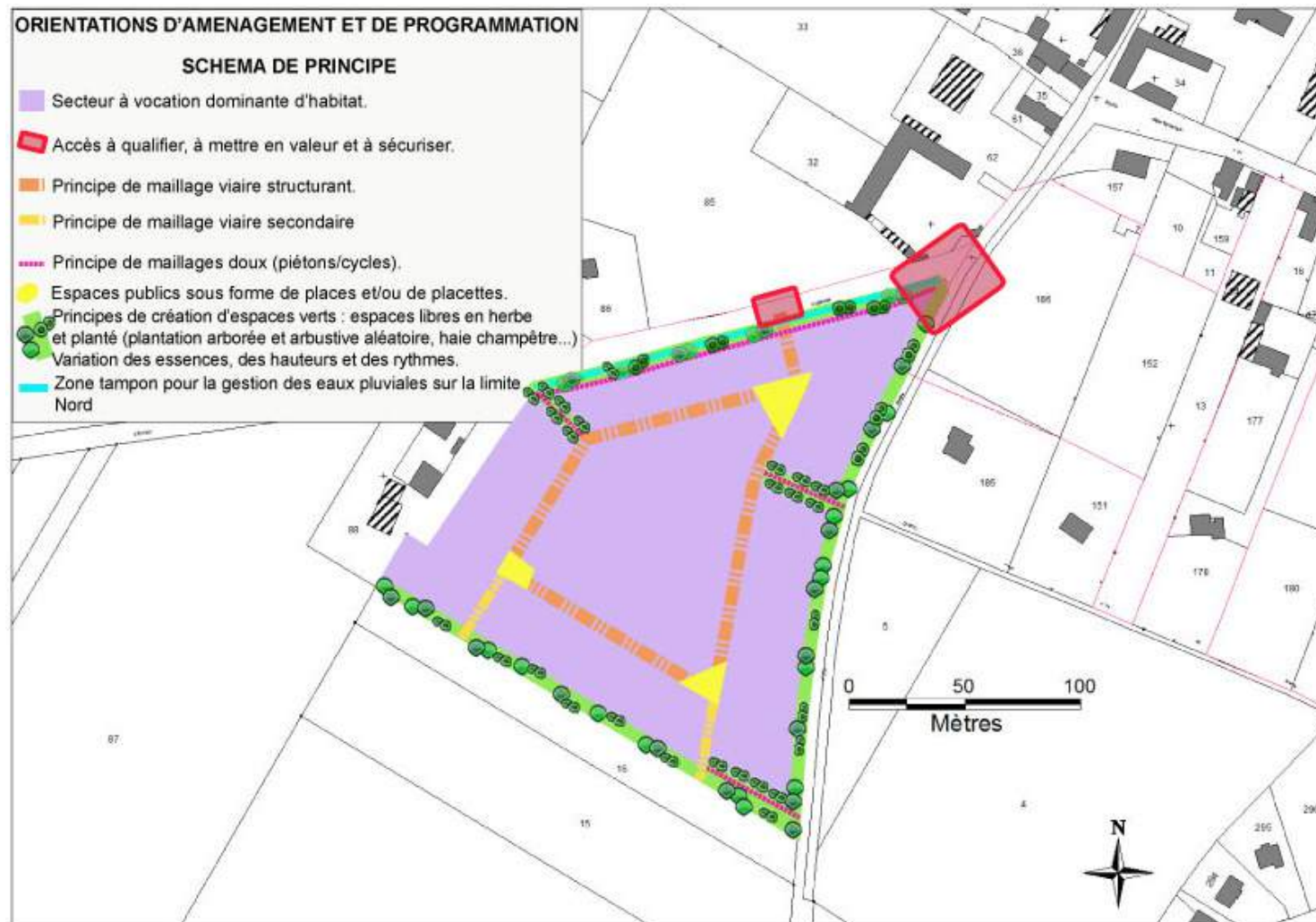
Les trois secteurs 1AU sont des espaces libres actuellement imbriqués dans les tissus urbanisés du bourg.

Les principes d'accès et de desserte visent les objectifs de sécurisation des nouveaux accès (accès collectifs aménagés et sécurisés), d'interrelations routières et/ou douces avec les quartiers environnants existants et d'équilibre entre les circulations douces et automobiles.

Insertion et traitement paysagers

Les principes visent ici l'insertion paysagère des futures constructions via un traitement de la limite Ouest de la zone 1AUa, la création d'espaces publics à dominante végétale, fonctionnels, et la gestion des eaux pluviales via notamment des aménagements végétalisés et intégrés dans un aménagement paysager.

3.4.2. Le secteur 2AU



Organisation globale du site – principes d'accès et de desserte

Les principes d'accès et de desserte visent les objectifs de sécurisation d'un nouvel accès (accès collectif aménagé et sécurisé sur la RD41), de la sécurisation du carrefour entre la RD41 et 212 de poursuivre l'urbanisation ultérieure vers le Sud et d'équilibre entre les circulations douces et automobiles.

Insertion et traitement paysagers

Les principes visent ici l'insertion paysagère des futures constructions via un traitement des nouvelles franges urbaines, la création d'espaces publics à dominante végétale, fonctionnels, et la gestion des eaux pluviales via notamment des aménagements végétalisés et intégrés dans un aménagement paysager.

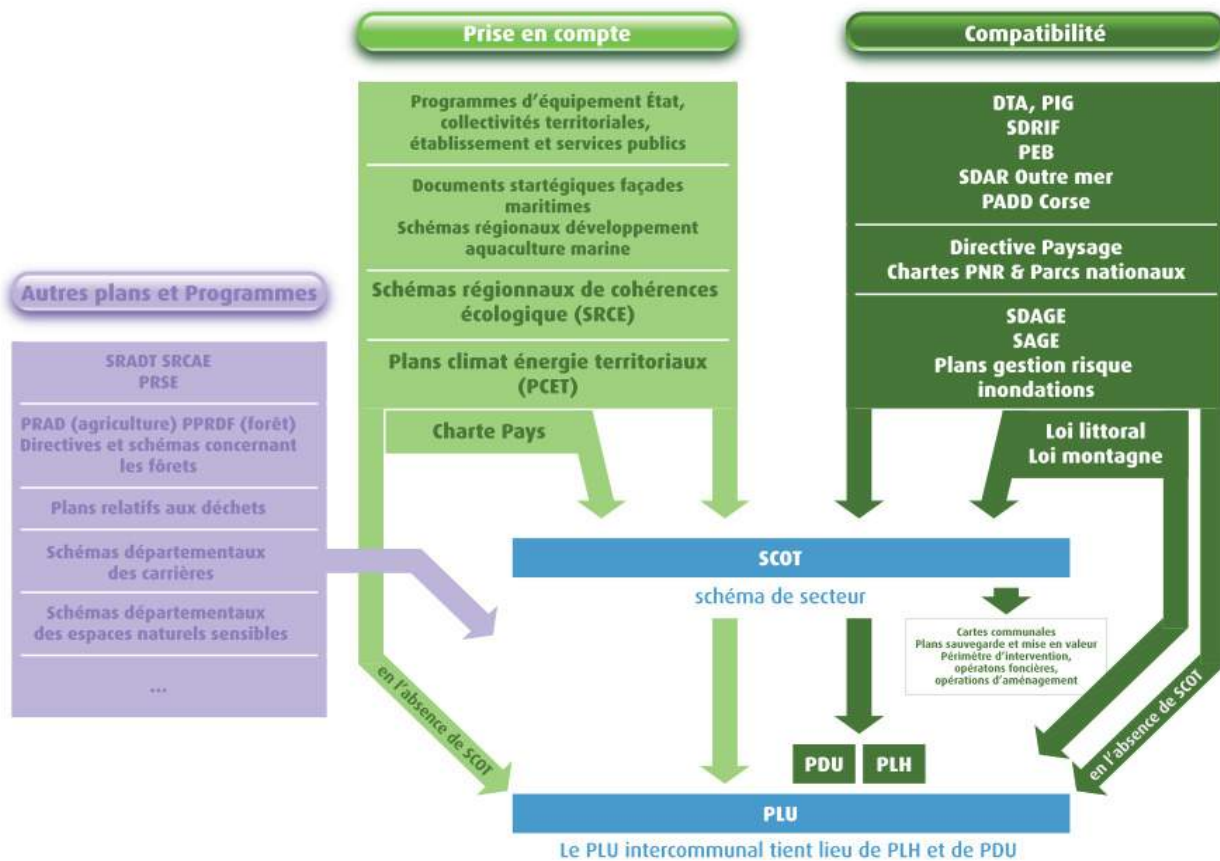
Pour les haies situées au Nord et au Sud du secteur, qui resteront sur le domaine public, une bande d'environ 2 m devra être maintenue à leurs abords afin de faciliter leur entretien

G

**Articulation du PLU
avec les autres
documents
d'urbanisme et les
plans ou
programmes**

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES

Les articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre le PLU et les autres documents d'urbanisme, plans et programmes, et des rapports de compatibilité avec ou de prise en compte de certains d'entre eux :



DTA	Directive territoriale d'aménagement	PNR	Parc naturel régional
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable	SAR	Schéma d'aménagement régional
PCET	Plan climat énergie territorial	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU	Plan de déplacements urbains	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PEB	Plan d'exposition au bruit aérodrome	SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
PIG	Projet d'intérêt général	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
PLH	Plan local de l'habitat		

AMAYE-SUR-ORNE est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Caen Métropole approuvé le 20 octobre 2011. Ce document assure un rôle intégrateur des documents de rang supérieur qui s'imposent aux documents locaux en termes de compatibilité ou de prise en compte.

1. Compatibilité du PLU avec le SCoT de Caen Métropole

AMAYE-SUR-ORNE appartient aux espaces ruraux et périurbains, où le développement des communes doit être modéré, contenu et économe en espace, en veillant à ne pas obérer l'activité agricole et à préserver les espaces naturels riches au plan de la biodiversité.

Orientations du SCoT	Prise en compte du SCoT dans le PLU d'AMAYE-SUR-ORNE
<p>Espace urbanisable Nombre de logements (au 1^{er} janvier de l'approbation du SCoT) X 0,025 = potentiel urbanisable en hectares en application du projet de développement de la commune et à répartir en zones d'urbanisation future à plus ou moins long terme Ce potentiel ne pourra être inférieur à 2 hectares.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Nbre de logements (391) x 0,025 = 9,8 ha <p>En 2015, un permis d'aménager a été déposé sur une surface de 3 ha (43 logements y sont prévus). Les zones AU du PLU représentent environ 6.3 ha (3.2 ha pour les zones 1AU et 3.1 ha pour la zone 2AU). L'enveloppe urbanisable peut donc être estimée à 9.3 ha.</p>
<p>Densité minimale pour les opérations de plus d'un hectare : 12 logements par hectare</p>	<p>Les densités nettes moyennes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les zones 1AUa et 1AUb, de 12 logements par hectare ; Pour les zones 1AUc et 2AU, de 14 logements par hectare.
<p>Diversification de l'offre en logements : le SCOT n'impose pas de règles pour les espaces ruraux et périurbains</p>	<p>Les OAP imposent une mixité dans l'offre de logements.</p>
<p>Développement économique périurbain privilégié sur les pôles principaux et relais</p>	<p>Aucune zone économique n'a été spécifiquement délimitée. Le PLU assurer la diversité des fonctions urbaines dans les tissus existants et futurs. Le PLU met en place quelques outils règlementaires pour favoriser le maintien des commerces existants.</p>
<p>Protéger la biodiversité et les continuités écologiques</p>	<p>Le PLU classe tous les sites d'intérêt remarquable en zone Naturelle. Les boisements et ripisylves sont concernés par des Espaces Boisés Classés, et les haies de qualité ou fonctionnelles, repérées en tant qu'élément remarquable du paysage.</p>

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES

	<p>Par ailleurs, les zones humides sont repérées sur le plan de zonage E3, et font l'objet de prescriptions réglementaires : « Dans les territoires humides identifiés sur le plan de zonage (Cf. Pièce E3), sont interdites toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (notamment les remblais et les déblais). »</p>
Protéger la ressource en eau	<p>La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable.</p> <p>L'article 4 des zones U et Au, ainsi que les OAP, imposent que la gestion des eaux pluviales soit organisée sur le terrain même de l'opération, afin que celle-ci soit neutre au plan de l'écoulement naturel de l'eau.</p> <p>Les cours d'eau et leurs abords sont protégés par l'article 7, qui impose un retrait minimal par rapport aux berges des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none">- De 10 mètres en zone UB,- De 20 mètres en zone UE et N. <p>L'adéquation du projet avec la production d'eau potable et la capacité épuratoire est assurée.</p>
Promouvoir l'architecture contemporaine et les énergies renouvelables	<p>Le PLU veille à promouvoir l'architecture contemporaine résultant d'une réflexion sur les formes, volumes et perspectives. Il permet également les adaptations architecturales liées à la recherche d'une moindre consommation d'énergie ou à l'intégration des énergies renouvelables, notamment solaire.</p>
Se déplacer autrement	<p>Le stationnement pour les deux roues non motorisés devra être assuré à proximité des bâtiments d'intérêt collectif ou de services publics.</p> <p>Le maillage des cheminements doux est développé, notamment dans les futures opérations urbaines.</p>

2. Compatibilité du PLU avec le Plan de Déplacements Urbains et le Programme Local de l'Habitat

Aucun Plan de Déplacements Urbains ou Programme Local de l'Habitat n'est en cours d'élaboration sur le secteur d'AMAYE-SUR-ORNE.

H Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Le rapport de présentation du PLU évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le projet communal traduit une volonté d'équilibre où le développement doit être respectueux du cadre de vie et de la qualité des milieux. Il convient donc de recenser les effets du développement sur l'environnement en mettant en parallèle les effets positifs et négatifs et d'énoncer les éventuelles mesures compensatoires.

La présence d'une évaluation environnementale accompagnant l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme a permis de placer les enjeux environnementaux au cœur de ce projet.

La présence de sites Natura 2000 sur la commune induit également une évaluation davantage ciblée sur le site et les incidences sur cette dernière.

L'évaluation environnementale doit apprécier l'adéquation entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, tant positive que négative, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser.

Les enjeux environnementaux du territoire ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement. C'est en croisant systématiquement chacune des orientations du PADD (et les mesures réglementaires associées) avec ces enjeux que sont identifiées les incidences prévisibles du PLU sur l'environnement, et que peuvent être proposées des mesures d'accompagnement.

Une lecture globale par enjeu des incidences de l'ensemble des orientations permet ensuite de repérer les éventuels effets cumulatifs de plusieurs orientations, voire les incohérences ou effets contradictoires entre orientations.

La précision de l'évaluation des incidences sur l'environnement est fonction de la précision des orientations analysées. Par sa nature même le PLU définit des orientations et des principes d'aménagement, un cadre de référence et de cohérence pour les projets futurs, mais ne vise pas à définir précisément leur contenu. L'évaluation environnementale vise donc à apprécier les incidences prévisibles des orientations et à vérifier que sont établis (ou à proposer) des principes pour leur prise en compte dans la conception ultérieure des projets.

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de son approbation. Pour cela, l'évaluation environnementale doit identifier les problématiques et questions qui devront faire l'objet d'un suivi pour permettre cette analyse, et les indicateurs correspondants.

L'objectif n'est pas de mettre en place un suivi exhaustif de l'ensemble des questions environnementales, mais de cibler celles qui constituent des enjeux forts pour le territoire et sur lesquelles la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir des incidences significatives (positives ou négatives).

Les paragraphes qui suivent présentent pour chacun des enjeux environnementaux :

- Les incidences du PLU relativement à l'enjeu considéré : il s'agit à la fois de la contribution positive du PLU à la prise en compte de l'enjeu, et des incidences négatives prévisibles,
- Les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives,
- Les propositions d'indicateurs de suivi.

1. Sols et sous-sols et risques naturels

La nature des sols, l'occupation des sols (terrains cultivés) et les pentes sont favorables aux ruissellements des eaux pluviales vers les zones dépressionnaires. La commune est soumise aux risques naturels suivants :

- Le risque sismique ;
- Le risque de chutes de blocs
- Le risque de retrait/gonflement des argiles

Sols et sous-sols et risques naturels					
Nom du projet ou site concerné	Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu		Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives	Indicateurs de suivi	Acteurs concernés
	Aménagement du site	Fonctionnement du site			
Zones urbanisées	Augmentation de la circulation Tassement du sol Augmentation des surfaces imperméabilisées	Augmentation de la circulation Tassement du sol Augmentation des surfaces imperméabilisées	Les possibilités de densification sont mesurées au sein des zones UA et UB. Aussi, l'article 13 fixe un pourcentage minimal de surfaces végétalisées sur les parcelles de projet. Ainsi la densification n'aura que peu d'impact sur le sol et le sous-sol	Bilan des permis de construire en zone UA et UB	Commune
Zones à urbaniser	Augmentation de la circulation Tassement du sol Augmentation des surfaces imperméabilisées	Augmentation de la circulation Tassement du sol Augmentation des surfaces imperméabilisées	Les zones AU font l'objet d'OAP qui garantit une bonne intégration de la zone et une gestion des eaux pluviales. Le règlement écrit interdit tout mouvement de terre excessif : le terrain naturel	Bilan des surfaces consommées et comparatif avec les objectifs communaux. Nombre de permis de construire	Commune

			<i>doit garder son caractère.</i>		
--	--	--	-----------------------------------	--	--

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

<p>Risque sismique</p>	<p>L'ensemble du territoire se trouve en zone de sismicité faible (zone 2)</p>		<p>Le rapport de présentation et le règlement écrit rappellent ce risque. Au-delà du règlement du PLU, les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour certaines catégories de bâtiments.</p>	<p>Suivi des phénomènes sismiques</p>	<p>BRGM / DREAL</p>
<p>Risque de chutes de pierre</p>			<p>Les secteurs prédisposés aux chutes de pierre sont situés au sein de la zone naturelle, et sont reportés au sein du document graphique E3.</p>		
<p>Risque de retrait/gonflement des argiles</p>	<p>La zone 1AUa est située en zone d'aléa faible, et la zone 2AU en zone d'aléa moyen. Une part minimale des zones urbaines est également concernée par cet aléa.</p>		<p>Le rapport de présentation et le règlement écrit rappellent ce risque. Cependant aucun PPR n'existe, et aucune exigence réglementaire n'est traduite dans le projet de PLU.</p>	<p>Localisation et ampleur des phénomènes de sécheresse</p>	

2. Gestion de l'eau

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE est marquée par la présence de l'eau, qui borde la majorité de ses limites. De nombreuses zones humides ont été recensées par la DREAL, et reportées au sein du règlement graphique du PLU.

La commune est soumise aux risques naturels suivants :

- Le risque inondation ;
- Le risque de remontée de la nappe phréatique.

Gestion de l'eau					
Nom du projet ou site concerné	Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu		Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives	Indicateurs de suivi	Acteurs concernés
	Aménagement du site	Fonctionnement du site			
Zones à urbaniser	<i>Tassement du sol Augmentation des surfaces imperméabilisées Modification des qualités physico-chimiques du sol Pollution des eaux de ruissellement</i>	<i>Tassement du sol Augmentation des surfaces imperméabilisées Modification des qualités physico-chimiques du sol Pollution des eaux de ruissellement</i>	<i>Les zones humides ne sont pas impactées par l'emprise des zones AU. Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif et d'eau potable. La gestion des eaux pluviales doit être gérée à la parcelle et/ou à l'échelle de l'opération (article 4 et OAP) Préservation et renforcement de la trame bocagère Ratio de végétalisation à réaliser au sein des emprises publiques et sur les parcelles privées.</i>	<i>Suivi des consommations d'eau sur la commune ; Suivi des raccordements nouveaux à la STEP, par an ;</i>	<i>Commune et EPCI</i>

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

<p>Les zones humides</p>	<p><i>Pas d'impact car le règlement du PLU ne permet les aménagements de ces secteurs</i></p>		<p><i>Identifiées par une trame spécifique au sein du document graphique E3. Le règlement écrit y interdit toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (notamment les remblais et les déblais).</i></p>	<p><i>Suivi de la qualité des eaux de surfaces</i></p>	<p><i>SDAGE / SAGE</i></p>
<p>Zones concernées par le risque inondation</p>	<p><i>La vallée de l'Orne et de la Guigne sont concernées.</i></p>	<p><i>Risque potentiel pour quelques habitations existantes</i></p>	<p><i>Le règlement des zones concernées par le risque précise les occupations et utilisations du sol autorisées.</i></p>	<p><i>Localisation et ampleur des phénomènes d'inondation</i></p>	<p><i>Préfecture</i></p>
<p>Zones concernées par le risque de remontée de nappes</p>			<p><i>La cartographie de la profondeur de la nappe phréatique en période de fortes pluies est retranscrite parallèlement au zonage (carte E3) et permettra aux constructeurs de prendre toutes les précautions nécessaires, pour se prémunir d'éventuelles remontées de nappes (en évitant la réalisation de sous-sols enterrés, en prenant des mesures d'étanchéité...).</i></p>	<p><i>Localisation et ampleur des phénomènes d'inondation par remontée de nappe</i></p>	<p><i>Préfecture</i></p>

3. Biodiversité

Diverses protections d'espèces floristiques ou faunistiques existent sur le territoire communal.

Les milieux naturels remarquables sont notamment liés au réseau hydrographique. Le cours d'eau et les coteaux de la vallée de l'Orne sont dotés d'une richesse faunistique et floristique intéressante (4 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2).

Les combles de l'église sont protégés en tant que site de reproduction du Grand Murin (Site d'Intérêt Communautaire – NATURA 2000).

Biodiversité					
Nom du projet ou site concerné	Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu		Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives	Indicateurs de suivi	Acteurs concernés
	Aménagement du site	Fonctionnement du site			
Zones à urbaniser	<i>Bruits générés lors du chantier Ruissellement plus important Pollution provisoire des eaux de ruissellement Tassement du sol</i>	<i>Diminution des surfaces non bâties Diminution des surfaces perméabilisées Augmentation de la circulation, de la production de déchets, et des rejets de gaz à effet de serre</i>	<i>Le seuil d'imperméabilisation maximal des parcelles privatives ne pourra en aucun cas dépasser 75% Respect des OAP pour la conservation et le développement des haies, pour la gestion des eaux pluviales</i>	<i>Bilan des permis de construire délivrés avec les objectifs de croissance de la commune</i>	<i>Commune</i>
ZNIEFF de type 1 et 2	<i>Impacts faibles puisque le règlement du PLU protège ces secteurs</i>		<i>Secteurs classés en zone N où l'urbanisation est strictement limitée</i>		
Zone Natura 2000	<i>Le site est situé dans les combles de l'église</i>	<i>Gêne pour la faune Augmentation de rejet de gaz à effet de serre</i>	<i>Protection des habitats propices au refuge, au repos et à la chasse</i>	<i>Veiller au respect de la charte Natura 2000 Respect des objectifs environnementaux ciblés dans le DOCOB</i>	<i>Commune</i>
Préservation des trames vertes et bleues			<i>Secteurs classés au sein de la zone N, permettant d'assurer une protection de ces espaces</i>		

4. Paysage urbain et patrimoine

AMAYE-SUR-ORNE est bien intégrée dans son site d'insertion naturelle : les extensions vers le Nord ont été évitées pour respecter l'étagement altimétrique de l'urbanisation, et consécutivement, l'intégration paysagère du bourg sur le rebord du plateau. Les zones urbanisées présentent quelques possibilités de densification, et les zones à urbaniser vont permettre la densification d'espaces libres situés dans l'enveloppe urbaine existante, d'une part, et une extension mesurée du bourg, vers le Sud-Ouest.

Paysage urbain et patrimoine					
Nom du projet ou site concerné	Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu		Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives	Indicateurs de suivi	Acteurs concernés
	Aménagement du site	Fonctionnement du site			
Zones urbanisées	Gêne sonore et visuelle lors des chantiers Poussières émises	Augmentation de la circulation Modification du cadre de vie	Les possibilités de densification sont mesurées au sein des zones UA et UB. Le règlement écrit des zones U comprend des dispositions permettant de réduire les impacts des nouvelles urbanisations sur les parcelles limitrophes (distances d'implantation – hauteur – aspects extérieurs)	Bilan des permis de construire en zone UA et UB	Commune
Zones à urbaniser	Gêne sonore et visuelle lors des chantiers Ruissellements plus importants Poussières émises Tassement du sol	Augmentation des déplacements quotidiens Augmentation de la production de déchets Augmentation de rejet de gaz à effet de serre Tassement du sol Augmentation des surfaces	Le choix de localisation des zones AU permet de respecter l'étagement altimétrique du bourg, et sa bonne insertion dans le site. Les zones AU font l'objet d'OAP qui garantit une bonne intégration de la	Bilan des surfaces dédiées aux déplacements doux ou aux espaces publics	Commune

		<i>imperméabilisées</i>	<i>zone et une gestion des eaux pluviales. Les OAP prévoient la création d'espaces fédérateurs permettant de tisser du lien social (espaces verts – placettes...) et la connexion par déplacements doux aux différents secteurs de la commune.</i>		
Préservation du patrimoine naturel communal	<i>Aucune incidence</i>	<i>Contraintes pour la gestion et/ou la suppression du patrimoine naturel classé ou identifié</i>	<i>Le règlement précise pour les éléments remarquables du patrimoine naturel identifiés, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.</i>	<i>Suivi annuel des demandes de déclarations préalables sur les éléments du paysages préservés et sur les Espaces Boisés Classés</i>	<i>Commune</i>

5. Energies renouvelables et qualité de l'air

La préservation de la santé de la population, à laquelle contribue la lutte contre la pollution atmosphérique, est une préoccupation inscrite au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. L'objectif d'assurer un urbanisme durable doit contribuer notamment à la préservation des ressources naturelles parmi lesquelles l'air. Le règlement du PLU ne contraint pas le recours aux énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétiques des nouvelles constructions.

Aussi, une des orientations du projet communal consiste à faciliter les déplacements, en développant notamment les modes de déplacements alternatifs à la voiture (vélo et marche), et à réduire les effets négatifs de cette dernière. Toutes les zones AU sont localisées au sein ou en périphérie immédiate du bourg d'AMAYE-SUR-ORNE.

Energies renouvelables et qualité de l'air					
Nom du projet ou site concerné	Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu		Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives	Indicateurs de suivi	Acteurs concernés
	Aménagement du site	Fonctionnement du site			
Zones urbanisées et à urbaniser	Gêne sonore et visuelle lors des chantiers Poussières émises Ruissellements importants Poussières émises Tassement du sol	Diminution des surfaces perméables Augmentation de l'effet de serre par l'augmentation des déplacements et de la consommation énergétiques	Le règlement encourage l'utilisation d'énergies renouvelables. A travers l'application des OAP, implantation des constructions pour une utilisation optimale de l'énergie solaire, notamment). Les OAP imposent également des densités de constructions, dans un souci de limiter la consommation de l'espace (12 à 14 logements par ha selon les secteurs).	Nombre de bâtiments construits utilisant les énergies renouvelables.	Commune

6. La capacité des réseaux et la gestion des ressources

D'une capacité de 1200 équivalent habitant, la station d'épuration d'AMAYE-SUR-ORNE est selon le gestionnaire suffisamment dimensionnée au regard du développement projeté. En effet, avec 1023 habitants raccordés en 2014, la station fonctionnait à 57% de sa capacité nominale.

La qualité de l'eau potable est bonne. La commune est située en zone vulnérable à la pollution des eaux souterraines et superficielles par les nitrates d'origine agricole.

Concernant la gestion des déchets, les habitants disposent d'une déchèterie sur le territoire de SAINTE-HONORINE-DU-FAY, et le tri sélectif est mis en œuvre. La redevance incitative est mise en place depuis quelques années et contribue à la réduction de la production de déchets sur le territoire intercommunal.

Capacité des réseaux et gestion des ressources					
Nom du projet ou site concerné	Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu		Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives	Indicateurs de suivi	Acteurs concernés
	Aménagement du site	Fonctionnement du site			
Gestion des déchets (ensemble des tissus urbains et à urbaniser)	-	-	Amélioration constante des dispositifs de collecte par la Communauté de Communes	Suivi de la part des déchets par ménage de la commune	EPCI compétente
Assainissement (ensemble des tissus urbains et à urbaniser)	-	-	La Station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour l'accueil de population nouvelle prévue au PLU	Suivi du nombre de raccordement par an	Commune
Eau potable et protection incendie (ensemble des tissus urbains et à urbaniser)	-	-	Protection des tissus actuellement urbanisés satisfaisante Pour les zones AU, des moyens de défense incendie doivent être mises en place	Suivi du nombre de raccordement par an Suivi des systèmes de défense incendie	Commune

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE
Rapport de présentation

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Eaux pluviales		<i>Augmentation des surfaces imperméabilisées et des ruissellements</i>	<i>Afin de limiter l'imperméabilisation et inciter à la rétention à la parcelle, la commune a mis en place au sein de l'article 4 et 15, des règles spécifiques relatives à la gestion des eaux pluviales. Aussi, l'article 13 impose un pourcentage d'espaces végétalisés pour les parcelles de plus de 4 ares.</i>		
-----------------------	--	---	--	--	--



Etude des incidences sur le site Natura 2000

1. Rappel du cadre réglementaire

L'action de l'Union Européenne en faveur de la préservation de la biodiversité repose en particulier sur la création d'un réseau cohérent européen d'espaces naturels, dénommé "**NATURA 2000**". La directive 92/43/CEE, dite "Habitats-Faune-Flore", a institué ce réseau en 1992. Ses objectifs sont précisés dans son article 2 :

- « Contribuer à préserver la biodiversité, par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique »,
- « Assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire »,
- « Tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

Dans le département du Calvados, 17 **Sites d'Importance Communautaire** (SIC) ont été proposés pour intégrer ce réseau (liste arrêtée en décembre 2007).

L'ensemble des SIC sera classé à terme par Arrêté ministériel en **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) et rejoindra les 10 **Zones de Protection Spéciale terrestres de Basse-Normandie**, sites désignés au titre de la directive 79/409/CEE, dite « Oiseaux ».

L'adoption de la Directive implique une obligation de résultat de la part de chaque État membre qui doit transposer les dispositions de cette directive dans sa législation nationale. Comme chaque État, la France se doit d'engager les moyens nécessaires pour assurer le maintien ou le rétablissement d'habitats naturels et d'habitats d'espèces.

Cependant, Natura 2000 n'a pas pour objet de créer des "sanctuaires de nature" excluant les activités humaines, mais bien au contraire de concourir au développement durable en privilégiant, sur chacun des sites retenus, la conciliation des exigences écologiques avec les exigences économiques, sociales et culturelles, et avec les particularités régionales et locales.

L'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site*

Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].

Si pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

2. Le site Natura 2000 concerné

Le site Natura 2000 concerné est :

- Le Site d'Importance Communautaire des Combles de l'église d'AMAYE-SUR-ORNE, au titre de la directive Habitats.

Les données générales et celles concernant les espèces et les habitats de ce site sont synthétisées dans le tableau suivant.

Sites d'intérêt communautaire concernés par la présente évaluation des incidences Natura 2000

Site	Superficie	Objet
SIC des Combles de l'église d'AMAYE-SUR-ORNE	0.03 hectares	Habitats et espèces (non oiseaux)

2.1. LE SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE, LES COMBLES DE L'EGLISE D'AMAYE-SUR-ORNE, CALVADOS (FR 2502017)

Un dossier de candidature du site des combles de l'église d'Amayé sur Orne a été élaboré en mars 2007. Après consultation des collectivités territoriales et groupements de collectivités concernés, le site a été transmis à la Commission européenne en avril 2007 en tant que proposition de site d'intérêt communautaire (pSIC) au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ».

L'église de la commune se situe au cœur du petit bourg et est cadastrée AB 72. L'édifice de 320 m² (au sol), propriété de la commune depuis plusieurs siècles, date du XIII^{ème} et présente une architecture originale à la fois romane et gothique.

Ce bâtiment est connu pour les arbres remarquables qui encadrent l'entrée du cimetière : deux ifs datant de l'époque de Charles VII, soit du XV^{ème} siècle, s'élèvent de part et d'autre de la grille face au clocher et sont classés Monument Naturel.

Ce classement entraîne l'impossibilité de destruction, de modification dans leur état ou leur aspect des arbres, sauf par autorisation spéciale du ministre chargé du site. *Loi du 02/05/1930.*

De même, toute construction, restauration, destruction, déboisement ou transformation projetée dans le champ de visibilité du monument (périmètre de 500 m) doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France. *Loi du 31/12/1913 et du 25/02/1943 art. 1 et art. 13bis et 13ter.*

Une attention particulière est portée à l'église en elle-même, puisqu'en plus d'être un monument historique et religieux, elle abrite une colonie de chauves-souris : des Grands Murins (*Myotis myotis*), découverts par la fille de Madame PERLY (ancienne maire de la commune). Les animaux semblent avoir trouvé dans les combles de l'édifice un lieu de prédilection pour donner naissance et élever leur progéniture.

Les espèces présentes dans la zone Natura 2000, ayant contribué à sa désignation figurent dans le tableau suivant.

Espèce ayant justifié le SIC des Combles de l'église d'AMAYE-SUR-ORNE

Nom commun	Nom scientifique	Code Natura 2000	Effectifs	Structure et fonctionnalité	Etat de conservation
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	1324	200 femelles	Colonie de reproduction Lié au bocage pour les zones de chasse	Favorable

Les combles se trouvent à une hauteur de 9 m et ils sont relativement secs, en l'absence de fuite dans le toit, très sombres et la température, pour les périodes les plus chaudes, peut avoisiner les 40°C. Comme précisé précédemment, les deux salles ayant une couverture différente, les températures ne sont pas les mêmes au sein des combles, la première pièce ayant une toiture en ardoise est plus chaude que la seconde dont la toiture est en tuile.

Cependant, le choix des combles de l'église d'Amayé-sur-Orne par la colonie résulte probablement de l'adéquation d'un ensemble de facteurs : les possibilités d'accès au gîte, sa quiétude, les conditions physiques du gîte, son éloignement des principaux terrains utilisés par les individus de la colonie, la sûreté des routes de vol empruntées par les animaux, etc...

Carte de localisation réalisée par la DREAL de Basse-Normandie.



2.2. PRESENTATION DES PROJETS PRESSENTIS SUR LES SITES OU A PROXIMITE

Le site Natura 2000, situé dans les combles de l'église, est inclus au sein de la zone UA.

Malgré le classement des ifs en monument naturel et la présence de la colonie en période estivale, l'église connaît une fréquentation touristique peu importante.

Il y est célébré 2 messes par an ainsi que quelques cérémonies de mariages et d'inhumation ponctuellement au cours de l'année.

Un concert y est organisé en fin d'année en faveur du téléthon, période à laquelle la colonie n'est pas présente dans le bâtiment.

De plus, malgré le fait que l'idée ait déjà été proposée, les façades du bâtiment ne sont pas illuminées à l'année, mais seulement à la période de Noël. Cette démarche permet de ne pas engendrer de nuisance lumineuse pour les animaux.

Les combles ne sont jamais visités, l'accès aux cloches étant situé avant celui des combles. De plus, aucun effet n'est stocké dans cette pièce. Il n'y a donc aucune raison de cheminer dans la salle autre que pour la surveillance de l'état de la charpente et de la toiture.

Toute modification de l'environnement direct de cette dernière se doit d'être signalée afin d'approfondir nos connaissances sur la réponse des animaux à différents événements.

Les parcelles environnantes sont actuellement bâties : le bâti ancien traditionnel y est dense, et les possibilités de densifications sont minimes. Les modifications de l'environnement immédiat seront donc faibles.

2.3. ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'importance du site pour les chiroptères est avérée et reconnue depuis 2004. En effet, les combles de l'église sont considérés comme un site de reproduction d'importance régionale pour le Grand murin. Cette espèce fait partie des 21 répertoriées dans la région et figure à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore ». C'est une espèce surveillée de près puisqu'inscrite à l'annexe II des conventions de Bonn et de Berne.

De plus, le Grand Murin (*Myotis myotis*) est protégé par l'**Arrêté Ministériel du 17 avril 1981**, modifié le 11 septembre 1993 et le 24 juillet 2006, qui fixe la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français. Cet arrêté stipule dans son article 1 que « *sont interdits en tout temps et sur tout le territoire national pour les spécimens vivants la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ; pour les spécimens vivants ou morts le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat* ».

Depuis le début du suivi de la colonie par le GMN en 2004, l'effectif de femelles présentes sur le site chaque année est de l'ordre de 200 individus, ce qui, suite à l'important déclin subi par les populations de chauves-souris dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle, s'avère remarquable.

La colonie présente ne regroupe en effet que des femelles accompagnées par la suite par leur petit, unique pour chacune d'entre elles, puisque les chauves-souris ont un taux de reproduction très faible, environ un jeune tous les deux ans.

Les femelles recherchent pour la mise bas des gîtes qui soient à la fois calmes, relativement chauds et obscurs, et c'est pour ces raisons qu'elles occupent régulièrement les combles de bâtiments publics ou privés. Ces endroits ne sont jamais choisis au hasard (taille, hauteur, structure de la charpente...), d'autant plus que les jeunes y apprendront à voler, à l'abri de toute prédation. Ces colonies sont suffisamment rares pour que, lorsqu'elles sont découvertes, tout soit mis en œuvre pour conserver les lieux dans un état favorable à l'accueil de ces animaux.

2.3.1. Enjeux et objectifs de gestion

Priorité	Constat	Objectifs opérationnels	Incidences du projet de PLU
Objectifs prioritaires	Les accès utilisés par les chauves-souris pour entrer ou sortir du gîte doivent être aménagés afin de limiter le passage des espèces prédatrices (rapaces nocturnes) ou perturbatrices (pigeons).	Préservation de l'accès au gîte tout en garantissant une tranquillité vis-à-vis des autres espèces animales.	Le PLU n'empêche pas l'aménagement des accès.
	Les chauves-souris sont des animaux non constructeurs et aucune dégradation du bâtiment n'a été constatée depuis leur arrivée, cependant elles laissent des traces de déjections.	Cohabitation facilitée entre la colonie et les activités humaines.	Le PLU n'a aucune incidence sur les possibilités de nettoyage du site.
	Le déplacement des observateurs est difficile sous les combles, rendant périlleux le suivi de la colonie et le nettoyage du site.	Déplacement sécurisé au sein du site	Le PLU ne contraint pas l'aménagement d'une structure de cheminement.
	Les connaissances sur la colonie restent encore partielles sur les dates de présence	Suivre à long terme la fréquentation	Le PLU n'a aucune incidence pour le suivi scientifique de la fréquentation estivale du site
Objectifs secondaires	Ces animaux sont sensibles aux conditions microclimatiques et adaptent leur utilisation du site en fonction de ces dernières.	Meilleure connaissance de l'influence de ces paramètres	Le PLU n'a aucune incidence pour l'étude et le suivi des conditions microclimatiques
	Un flagrant manque de connaissances des chauves-souris associé à une demande croissante d'informations des habitants est noté	Meilleure connaissance du public pour une meilleure préservation	Le PLU ne contraint pas la pose d'enseignes et/ou de panneaux : la pose de panneaux d'informations sera donc possible.

2.3.2. Les bonnes pratiques de gestion du site

Constat		Recommandations	Incidences du PLU sur ces bonnes pratiques
Nécessité d'une grande tranquillité	Dates d'intervention	Réalisation de travaux en l'absence des animaux, de novembre à mars. Pénétration entre mars et octobre qu'en cas d'urgence (à préciser en fonction de la période de présence de la colonie). Si visite indispensable en période estivale, intervenir rapidement après l'envol nocturne des animaux (Une heure et demi à deux heures après le coucher du soleil), en prévenant l'opérateur au préalable et si possible en sa présence. En cas d'urgence (grêle, foudre ...), des travaux peuvent être entrepris sur une partie de la couverture, s'ils sont menés en concertation avec le GMN.	Incidences nulles
	Ne pas modifier le site sous les combles	Conserver au maximum les conditions actuelles internes aux combles (thermiques, lumineuses ou de ventilation).	
	Eclairage interne	Les chauves-souris sont extrêmement gênées par la lumière. Il est essentiel qu'aucun éclairage, de quelque type que ce soit, ne soit installé au sein des combles pendant la période de présence des chauves-souris. Les éclairages amenés hors période d'occupation doivent être démontés avant l'arrivée des animaux en mars.	
	Travaux éventuels de couverture	Ils devront être anticipés, un an à l'avance minimum et ils devront être réalisés selon le cahier des charges des monuments historiques et les indications du Groupe Mammalogique Normand et de l'opérateur.	
	Changement complet des bois de charpente	Une ou deux poutres très marquées olfactivement par les animaux devront être remontées sur place, parallèlement aux nouvelles structures faitières.	
Sensibilité des animaux aux produits chimiques	Traitement des charpentes	Les charpentes sont suivies de manière régulière par la Mairie, ceci peut conduire à des traitements préventifs ou curatifs du bois. Les produits toxiques aux mammifères doivent être proscrits en tout temps. L'utilisation au sein des combles de produits pouvant provoquer des dégagements de fumée, quelle qu'en soit la nature, ne doit pas être faite en période de présence des animaux (traitement contre les essaims d'abeilles, fumigène pour des exercices).	Incidences nulles

		<p>Les traitements avec des produits adaptés (cyperméthrine, sels de bore, les composés de cuivre et de zinc) doivent être dilués dans des solutions aqueuses et non dans des solvants.</p> <p>Il est préférable de traiter par injection plutôt que par pulvérisation et la période la plus favorable se situe juste après le départ des animaux, début novembre, pour que les produits aient le temps de se disperser au maximum avant le retour de la colonie.</p>	
	Entretien des murs intérieurs du gîte	<p>Les peintures toxiques (plomb) et les solvants ne doivent pas être utilisés au sein des combles.</p> <p>L'isolation des combles, si elle était envisagée, devra être posée à même le sol et non sur les chevrons des charpentes, lieu d'accrochage des chauves-souris. L'isolation devra ensuite être recouverte pour la protéger des déjections et de l'urine des animaux.</p>	
Nécessité d'une qualité d'environnement	Végétation arborée	<p>Elle doit être conservée en l'état ou améliorée, spécialement celle qui est proche des accès au gîte.</p> <p>La plantation de petits groupes d'arbres à structures ouvertes comme les tilleuls, les chênes ou les noyers à quelques dizaines de mètres du bâtiment est favorable pour offrir des refuges intermédiaires aux chauves-souris.</p>	<p>Le PLU protège les zones refuges et de chasses périphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Via l'identification des éléments remarquables du patrimoine naturel ; - Via les Espaces Boisés Classés.
	Eclairage extérieur	<p>Les zones où sont situés les accès utilisés par les chauves-souris ne doivent pas être soumises à un éclairage direct ou indirect type éclairage public. L'illumination de ces ouvertures ne permet plus à la colonie de juger de l'arrivée du crépuscule pour le départ en chasse et conduit invariablement à l'abandon du site.</p>	Incidences nulles
	Pesticides et herbicides	<p>Une utilisation raisonnée des pesticides et des herbicides en périphérie du site est souhaitable, surtout sur les pelouses rases situées dans un rayon de deux kilomètres autour du site.</p>	

2.4. SYNTHÈSE

Les diagnostics écologiques et socio-économiques permettent de déterminer des objectifs de gestion, base de la définition des mesures de gestion nécessaires à la préservation des populations de chauves-souris.

Objectifs principaux :

- Pérenniser la cohabitation en nettoyant régulièrement les combles ;
- Préserver la tranquillité de la population par la limitation de l'accès (grille) ;
- Améliorer le travail de suivi de la colonie par pose d'une structure de cheminement ;
- Continuer et approfondir le suivi annuel des effectifs par un comptage mensuel ;

Objectifs secondaires :

- Améliorer les connaissances scientifiques sur le site et les populations de chiroptères afin d'être efficace dans la mise en œuvre des mesures de préservation (un suivi des conditions microclimatiques) ;
- Sensibiliser le public à la préservation de la population de chauves-souris présente.

De plus des **recommandations** peuvent être émises afin de préserver la tranquillité dans et aux abords du site et de conserver sa qualité en terme d'accueil des chauves-souris. Ces conseils sont de l'ordre de la bonne pratique et du bon sens pour la conservation des animaux sur le site.

Enfin, il est nécessaire de suivre la réalisation des travaux préconisés ainsi que leurs impacts réels sur la colonie, et cela passe par une animation locale afin de veiller aux respects de la colonie et des cahiers des charges proposés.

3. Analyse des incidences du projet

Le projet de PLU de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE s'inscrit dans une démarche de limitation de la consommation de l'espace et de préservation des espaces agricoles et des espaces naturels remarquables. Malgré la position centrale du site NATURA 2000 en cœur de bourg, les incidences de la densification du centre-bourg sont très limitées étant donné le caractère déjà artificialisé de la zone. Les secteurs de projet identifiés en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante répondent aux besoins en logements identifiés notamment par le SCOT.

Les secteurs de projet ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation; celles-ci veillent à préserver et maintenir des espaces verts jardinés, des bandes végétales et arborées..... Ces principes paysagers et environnementaux inscrits dans les OAP permettent d'encadrer la densification dans le respect des objectifs de gestion des sites Natura 2000.

Le projet de PLU n'est pas de nature à porter atteinte au site Natura 2000 des Combles de l'église d'AMAYE-SUR-ORNE.

Les dispositions réglementaires du projet de PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des effets directs dommageables sur la préservation de l'espèce d'intérêt communautaire identifiée au DOCOB du site Natura 2000.

Le code couleur utilisé au sein du tableau est la suivante :

	Incidences sur NATURA 2000
	Potentielles incidences
	Absences d'incidences
	Incidences potentielles positives sur l'environnement
X	Concerné par le projet

L'ensemble des projets qui concernent le projet de planification urbaine de la commune à travers son PLU sont recensés au sein de ce tableau.

Projet autorisé par le PLU	Entités concernées	En site NATURA 2000	Hors site NATURA 2000		
			Dans un rayon inférieur à 500 m	Dans un rayon compris entre 500 m et 1 km	Dans un rayon supérieur à 1 km
Densification des zones urbaines	UA		X		
	UB		X		
	UE		X		
Extensions urbaines	1AU		X	X	
	2AU			X	

L'absence d'impact avéré recensé au sein du projet de planification urbaine envers l'espace Natura 2000 - notamment au vue de sa distance avec les zones AU -, ne permet pas d'établir une liste de mesures compensatoires ou de mesures de réduction des effets.

Aucun projet ne s'inscrit dans le périmètre Natura 2000 ni un habitat d'intérêt communautaire. Il est possible de conclure à l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire.

4. Conclusion

En résumé, la colonie est implantée sur un site au sein duquel elle est correctement préservée et suivie, et les risques la menaçant pourraient principalement résulter de travaux d'entretien sur les charpentes ou la couverture, d'une modification des accès utilisés par les chauves-souris ou des périphéries ou encore la pénétration de prédateurs.

Cependant, la signature d'une convention de gestion avec le GMN ainsi que la démarche de sensibilisation de la population illustrent le souhait de la commune de conserver ces animaux en son sein et à mettre en place une gestion adaptée.

D'autres menaces pourraient survenir suite à des événements imprévisibles comme les tempêtes, la foudre ou l'incendie qui toucheraient le bâtiment. La désertion du lieu par les chauves-souris pourrait également être consécutive à la destruction massive des zones de chasse, même à plusieurs kilomètres de distance ou à une pression de prédation importante lors de l'émergence crépusculaire.

Ainsi le travail principal pour le maintien de cette colonie consiste à suivre l'évolution annuelle des effectifs, à assurer la protection des accès aux combles utilisés par les chauves-souris, en accord avec le Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, afin de limiter la pénétration de prédateurs sous les combles, puis à informer et sensibiliser les habitants à la présence et la conservation de ces animaux.

J

Indicateurs de suivi

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Dans cette perspective les indicateurs suivants peuvent être retenus :

Orientations du PADD	Indicateurs possibles	Producteur
ASSURER UN DEVELOPPEMENT COMMUNAL MAÎTRISE ET INTEGRE		
Orientation 1 : Assurer une croissance démographique dynamique mais maîtrisée		
Porter la population communale à environ 1250 habitants en 2030 (besoins globaux en logements de 136)	Suivi du nombre de permis de construire à destination de l'habitation Suivi du nombre de changement de destination de bâtiments au profit de l'habitat	Commune
Mobiliser les possibilités offertes via le réinvestissement urbain pour répondre à 75% des besoins		
Mobiliser des secteurs d'extensions urbaines en y produisant 25% des besoins		
Orientation 2 : Assurer la mixité sociale et générationnelle		
En favorisant l'installation d'une population jeune et active (permettant à la commune de renouveler sa population) ;	Nombre de logements sociaux ou locatifs créés	Commune
En permettant à la population locale de se maintenir sur la commune à tous les âges de la vie ;		
En développant des formes d'habitat denses et plus diversifiées, pour répondre aux besoins des populations.		

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AMAYE-SUR-ORNE
Rapport de présentation

INDICATEURS DE SUIVI

Orientation 3 : Maîtriser l'évolution architecturale et urbaine				
L'évolution future du bâti ancien traditionnel devra préserver la qualité des tissus existants ;				
Le gabarit des futures constructions sera cohérent avec ceux existants dans le bourg ;				
Les extrêmes architecturaux, sans rapport avec le site, devront être proscrits.				
Orientation 4 : Veiller au bon fonctionnement de la commune				
<p>Limitier la consommation de l'espace pour préserver les espaces agricoles et naturels : les zones d'extensions urbaines seront localisées au Sud-Ouest du bourg où les contraintes paysagères, écologiques et agricoles sont absentes ;</p> <p>Privilégier une utilisation plus économe du foncier : la densité nette moyenne sera au minimum de 12 logements par hectare et les nouvelles formes urbaines seront recherchées ;</p> <p>Organiser qualitativement le développement de l'urbanisation : les interrelations entre les quartiers existants et futurs seront recherchées ;</p> <p>Réguler l'apport de population par une ouverture programmée des zones à urbaniser.</p>	Superficies consommées au profit de l'urbanisation	Commune		
Il s'agira de limiter autant que possible le stationnement résidentiel sur les espaces publics et d'accueillir le stationnement de passage et résidentiel sur des espaces spécifiquement aménagés.				
Il s'agira également d'encourager les déplacements courts vers les lieux de vie et de services, par le développement du maillage doux (piétons et/ou cycles).			Linéaire doux nouvellement créé	Commune

CONFORTER LE DYNAMISME DU BOURG		
Orientation 1 : Pérenniser et conforter l'activité agricole		
En conservant les grandes entités agricoles nécessaires aux exploitations, par un classement en zone agricole stricte ;	Nombre de demandes de changement de destination des bâtiments agricoles	Commune
En permettant le développement et l'implantation des exploitations agricoles sur le territoire ;		
En protégeant les sièges d'exploitation et les bâtiments agricoles d'exploitation par le respect des règles de recul (réciprocité agricole) et en préservant des accès faciles aux terrains d'usage ;		
En permettant la mutation de certains ensembles bâtis agricoles.		
Orientation 2 : Développer et conforter le tissu économique		
Permettre la diffusion de certaines formes d'activités économiques dans les secteurs à dominante résidentielle	Evolution du nombre de locaux commerciaux vacants	Commune
Permettre le développement du potentiel		
Orientation 3 : Offrir un bon niveau d'équipements pour répondre aux attentes de la population		
Pérenniser les équipements et services, en veillant à leur adéquation avec les évolutions démographiques du territoire	Suivi de l'acquisition des emplacements réservés	Commune
Répondre aux besoins en espaces publics de qualité	Linéaire doux nouvellement créé	

INDICATEURS DE SUIVI

Orientations du PADD	Indicateurs possibles	Producteur
Orientation 1 : Valoriser et préserver les éléments végétaux constituant des corridors écologiques, ou encore des cœurs de nature		
En préservant les cœurs de nature, et consécutivement, la trame verte et bleue du territoire;	Nombre de déclarations préalables relatives à la modification des haies ou boisements identifiés au plan de zonage	Commune
En permettant la circulation de la faune par le maintien des corridors biologiques.		
Orientation 2 : Protéger le potentiel agricole		
Les espaces agricoles sont à préserver, tant pour leur potentiel économique qu'agronomique. Pour atteindre cet objectif, la commune entend y limiter le développement de l'urbanisation, par des extensions urbaines maîtrisées. Aussi, la commune souhaite assurer une place au développement de l'agriculture au sein du bourg, avec par exemple, des jardins familiaux, des vergers écoles....		
Orientation 3 : Valoriser les espaces naturels situés à proximité et au sein du tissu urbain		
En y limitant l'urbanisation communale ;		
En préservant et en développant la trame verte au sein du bourg via le maintien de pénétrantes vertes, ou en préconisant des transitions paysagères entre les espaces bâtis et les espaces agricoles et naturels environnants.		
En protégeant les traits marquants du paysage rural, bocager et boisé (maintien des haies et des boisements);		
En prenant en compte les points de vue sensibles, en constituant des limites d'urbanisation claires et de qualité.		
Orientation 4 : Se prémunir des risques et protéger l'environnement		
Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels et technologiques.	Evaluation de la part des projets de constructions ou de rénovation intégrant des principes de développement durable	Commune
Gérer les eaux pluviales : maintien du maillage bocager, rétention des eaux pluviales à la parcelle, réalisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les		

futures opérations, limitation de l'imperméabilisation des sols...		
Maîtriser les pollutions diverses (air/sols/eaux) et les nuisances.		
Encourager les actions en faveur de la réduction des dépenses énergétiques et inciter au développement de modes de production d'énergies à partir de matières premières renouvelables ;		

K Résumé non technique

1. Présentation simplifiée du projet

1.1. CONTEXTE GENERAL

AMAYE SUR ORNE, située à 19 kilomètres de Caen et 18 km de Thury-Harcourt, se trouve à la limite sud de la plaine de Caen, au cœur de l'entaille boisée du Val d'Orne. Le village est localisé sur un promontoire sur lequel se développent des cultures prépondérantes depuis le remembrement. Au pied de ce plateau coule l'Orne au sein d'une vallée fortement encaissée et étroite, zone de boisement encore préservée.

1.2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE se situe sur le territoire de la Communauté de Communes d'Evrecy-Orne-Odon, dont la fusion avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne vient de s'opérer.

AMAYE-SUR-ORNE est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Caen Métropole approuvé le 20 octobre 2011. Ce document assure un rôle intégrateur des documents de rang supérieur qui s'imposent aux documents locaux en termes de compatibilité ou de prise en compte.

1.3. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

ECONOMIE

La commune dispose d'une épicerie au sein de son bourg et d'un salon de coiffure. Elle dépend essentiellement des communes voisines pour les autres commerces et services de proximité.

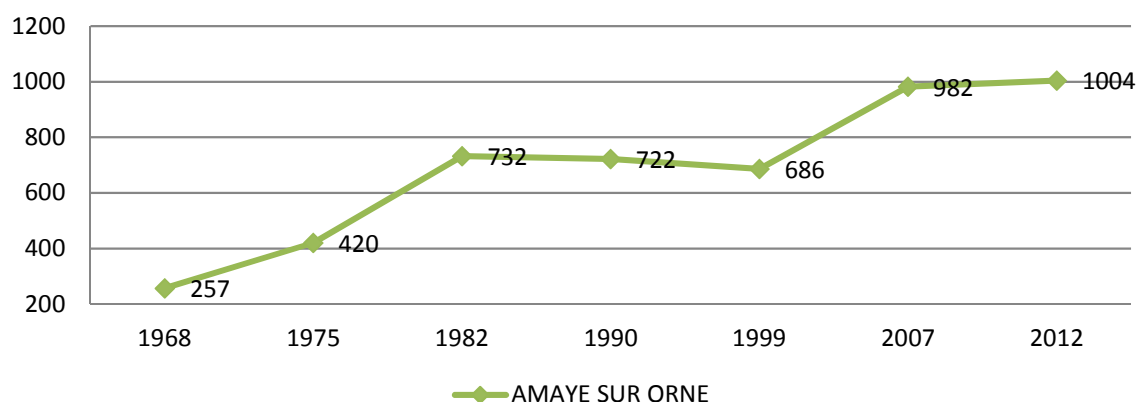
Les emplois offerts sur la commune, au nombre de 81, ne sont pas négligeables pour une commune périurbaine sans polarité reconnue. Ces emplois sont en diminution depuis 2007 et sont essentiellement offerts par l'activité agricole, par l'artisanat, par les assistantes maternelles, par la commune (12 emplois communaux),

La commune reste une commune agricole avec la présence de 6 exploitations sur le territoire.

POPULATION

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE connaît depuis plusieurs décennies un dynamisme démographique notable. Sans mettre en place d'actions spécifiques, l'analyse de la démographie laisse présager l'accentuation de deux phénomènes sociaux : un desserrement des ménages important pour ces prochaines années et un vieillissement de la population à venir.

Evolution de la population d'AMAYE-SUR-ORNE



La commune d'AMAYE-SUR-ORNE doit donc profiter de son attractivité et l'optimiser afin de freiner ces deux phénomènes. Compte tenu de l'attractivité de ce secteur et de sa proximité de l'agglomération caennaise, l'évolution positive de la population doit s'affirmer dans les années à venir. La diversité des types de logements dans les projets urbains en cours et projetés participeront à renouveler les classes d'âge, et à freiner le vieillissement de la population communale.

LOGEMENT

Le parc de logements ne cesse de se développer au sein de la commune. Une pression foncière existe sur la commune et se manifeste par :

- Une augmentation du nombre de logements (augmentation des résidences principales - baisse des logements secondaires) ;
- Une multiplication des initiatives en faveur de la réhabilitation et de la rénovation du bâti existant ;
- Un parc de logements de plus en plus récent ;
- Un parc locatif et social en développement mais restant faible.
- Des logements de plus en plus grands
- Une offre ne répondant pas à un parcours résidentiel complet.

1.4. OBJECTIFS GENERAUX DU PADD

AMAYE-SUR-ORNE est une commune de l'espace périurbain, couvrant une superficie de 529 ha avec 1004 habitants au recensement de 2012. Son territoire est largement occupé par l'espace agricole et naturel.

Le diagnostic a permis de cerner l'ensemble des enjeux concernant le territoire communal. Ont ainsi été mis en évidence :

Les atouts communaux :

- Une commune au cadre de vie agréable et aux paysages riches et diversifiés ;
- Une commune bien équipée ;
- Un patrimoine écologique remarquable ;
- De nombreuses protections environnementales et paysagères (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, etc...) ;
- Un patrimoine naturel accessible grâce à un dense réseau de cheminements doux, et notamment la voie verte le long de l'Orne.

Les faiblesses, dysfonctionnements et contraintes communales

- Un ralentissement de la croissance démographique ;
- Une amorce du vieillissement de la population,
- Une commune touchée par le desserrement des ménages : cette baisse du nombre de personnes par logements nécessite de produire davantage de logements pour héberger une population équivalente
- Des migrations domicile-travail non négligeables, pour lesquelles la voiture reste le moyen de transport prépondérant ;
- Des risques à prendre en compte : risque inondation, sismique, chutes de blocs ;
- Des secteurs d'aléas liés à la profondeur de la nappe phréatique en période de fortes pluies, ou encore au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Le projet de la commune résulte de la volonté municipale de s'appuyer sur ses richesses et d'en réduire les dysfonctionnements, afin d'organiser et de maîtriser son développement.

Le PADD se décline à travers trois axes stratégiques :

- A. Assurer un développement communal maîtrisé et intégré
- B. Conforter le dynamisme du bourg
- C. Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers garants de la qualité des paysages communaux et du cadre de vie des habitants

OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES ET DE CREATION DE LOGEMENTS

La commune d'AMAYE-SUR-ORNE souhaite porter la population communale à environ 1250 habitants à l'horizon 2030.

Pour atteindre cet objectif, les besoins en logements ont été estimés, selon l'hypothèse de croissance et de desserrement démographique, à environ 140 logements.

REPARTITION TERRITORIALE DES OBJECTIFS DE LOGEMENTS

Le PLU prévoit une création de logements en partie en renouvellement urbain et en partie en extension urbaine. Les sites de projets les plus importants font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

D'autres potentiels en cours de réalisation ont également été repérés.

SECTEURS DE PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

En ce qui concerne le renouvellement et la densification du foncier non bâti, les secteurs sont situés :

- En zone UA et UB : Les zones actuellement bâties ou en cours d'urbanisation ont été classées soit en zone UA, soit en zone UB : le potentiel d'accueil de ces zones a été établi à environ 71 logements (dont 43 correspondent aux logements en cours d'urbanisation au Sud-Ouest du bourg).
- En zone 1AU : Aussi, au sein de l'enveloppe actuellement bâtie, des espaces libres ont été classés en zones 1AUa, 1AUB et 1AUC : 32 logements peuvent y être produits.
-

Ces espaces permettent de répondre à 75% des besoins globaux en logements et représentent un potentiel total estimé à environ 103 logements. Cependant la libération de ces sites durant le PLU et la faisabilité économique de leur reconversion en logements ne sont pas assurées. Ils constituent ainsi des sites de projets prioritaires.

Les OAP fixent un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser :

- La zone 1AUa est directement urbanisable et fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Les zones 1AUB et 1AUC pourront être ouvertes à l'urbanisation à compter de 2020, conformément aux OAP.

SECTEURS DE PROJETS EN EXTENSION URBAINE

Un secteur d'extension urbaine a été défini au Sud-Ouest du bourg : avec une surface de 2.9 ha, la zone 2AU permettra l'accueil d'environ 33 logements, soit 25% des besoins globaux en logements.

Selon l'échéancier prévisionnel d'ouverture des urbanisations, la zone 2AU pourra être ouverte à l'urbanisation à compter de 2026, par le biais d'une modification du PLU.

Le cumul du potentiel de l'ensemble des sites permet de répondre à l'objectif de logements.

2. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU se base tout d'abord sur la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement qui élabore point par point les atouts et faiblesses concernant les thématiques suivantes :

- Sol et sous-sol et les risques naturels
- Eau
- Biodiversité
- Paysage urbain et patrimoine
- Energies renouvelables et qualité de l'air
- La capacité des réseaux et la gestion des ressources
- Les nuisances sonores et les risques technologiques

Celui-ci dresse la situation de l'environnement à AMAYE-SUR-ORNE et permet de dégager les principaux enjeux liés à l'environnement sur le territoire communal :

- Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et naturel diversifiés et de la préservation du cadre de vie par la préservation des espaces de développement
- Amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales pour une meilleure maîtrise du risque inondation et la préservation des milieux réservoirs (zones humides...)
- Réduction de la contribution du territoire et des habitants à la pollution atmosphérique et aux émissions de gaz à effet de serre.
- Préservation de la surface et de l'activité agricole

La conformité ou la compatibilité du PLU avec les plans et programmes supra-communaux actuellement en vigueur portant sur la gestion de l'environnement a été analysée et confirmée.

L'évaluation environnementale du PLU vise à analyser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD ainsi que les incidences potentielles du PLU sur l'environnement. Le PADD répond aux enjeux définis suite à l'état initial à travers 3 axes stratégiques.

Il porte sur la valorisation du cadre de vie, notamment par la préservation des espaces naturels existants et leur valorisation, pour satisfaire aux besoins des habitants sans compromettre leur richesse.

Le développement urbain prévu, devra s'effectuer dans un souci d'économie de consommation de l'espace et la préservation des richesses naturelles.

La mixité des fonctions urbaines et le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture contribuent à diminuer les nuisances sonores ainsi que les émissions de polluants et de gaz à effet de serre générées par les véhicules motorisés. L'encouragement à l'utilisation des énergies renouvelables

participe aussi à répondre à ce dernier enjeu. Au sein du PADD comme au sein du zonage et du règlement, la commune d'AMAYE-SUR-ORNE a permis la réalisation de ces projets de territoire. L'évaluation environnementale s'est ensuite attachée à analyser les incidences potentielles positives et négatives du PLU sur l'environnement.

Comme sur tout territoire, l'accueil d'habitants et d'activités entraînera une augmentation des consommations en eau, en énergie, de la production de déchets et des rejets dans le milieu naturel ainsi que la nécessité d'adapter les équipements liés à l'accueil de cette nouvelle population.

Concernant le développement de l'urbanisation (habitat notamment), elle se fera par la transformation du tissu urbain existant et par la consommation d'espace en périphérie directe du bourg d'AMAYE-SUR-ORNE afin de limiter la consommation d'espace et le développement d'infrastructure de déplacement. Des mesures sont imposées par le règlement pour que ce développement ait des incidences maîtrisées, notamment sur les paysages naturel et bâti, constitutifs de l'identité d'AMAYE-SUR-ORNE.

Les déplacements représentent une thématique majeure à AMAYE-SUR-ORNE notamment concernant le réseau de déplacement doux, à savoir la préservation d'un réseau de sentiers et de randonnées interconnecté sur l'ensemble de la commune. Le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture (vélos, marche) sera favorable à l'amélioration du cadre et de la qualité de vie à AMAYE-SUR-ORNE, et participera à la réduction des nuisances (pollution de l'air, bruit) et de l'émission des gaz à effet de serre.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs visant à suivre l'évolution des éléments clés de l'environnement liés à l'aménagement du territoire tels que prévus à travers le PLU.

Afin d'avoir une vision générale des incidences des différents projets en fonction des mesures compensatoires établies dans le cadre du PLU, le tableau suivant permet de faire le bilan du projet de PLU sur l'environnement.

Tous les projets ont été évalués à partir de la matrice suivante concernant les effets de chacun d'entre eux sur la thématique environnementale ciblée :

Effet positif	P +
Impact faible	+
Impact moyen	++
Impact fort	+++
Impact nul	0

RESUME NON TECHNIQUE

Sols et sous-sols et risques naturels				
Nom du projet ou site concerné	Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu		Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives	Bilan après mesures compensatoires
	Aménagement du site	Fonctionnement du site		
Zones urbanisées	+	+	Les possibilités de densification sont mesurées au sein des zones UA et UB. Aussi, l'article 13 fixe un pourcentage minimal de surfaces végétalisées sur les parcelles de projet. Ainsi la densification n'aura que peu d'impact sur le sol et le sous-sol	+
Zones à urbaniser	++	+	Les zones AU font l'objet d'OAP qui garantit une bonne intégration de la zone et une gestion des eaux pluviales. Le règlement écrit interdit tout mouvement de terre excessif : le terrain naturel doit garder son caractère.	+
Risque sismique	+	+	Le rapport de présentation et le règlement écrit rappellent ce risque. Au-delà du règlement du PLU, les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour certaines catégories de bâtiments.	+
Risque de chutes de pierre	0	0	Les secteurs prédisposés aux chutes de pierre sont situés au sein de la zone naturelle, et sont reportés au sein du document graphique E3.	0
Risque de retrait/gonflement des argiles	+	+	Le rapport de présentation et le règlement écrit rappellent ce risque. Cependant aucun PPR n'existe, et aucune exigence réglementaire n'est traduite dans le projet de PLU.	+

Gestion de l'eau				
Nom du projet ou site concerné	Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu		Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives	Bilan après mesures compensatoires
	Aménagement du site	Fonctionnement du site		
Zones à urbaniser	+	+	<p>Les zones humides ne sont pas impactées par l'emprise des zones AU.</p> <p>Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif et d'eau potable.</p> <p>La gestion des eaux pluviales doit être gérée à la parcelle et/ou à l'échelle de l'opération (article 4 et OAP)</p> <p>Préservation et renforcement de la trame bocagère</p> <p>Ratio de végétalisation à réaliser au sein des emprises publiques et sur les parcelles privées.</p>	+
Les zones humides	0		<p>Identifiées par une trame spécifique au sein du document graphique E3. Le règlement écrit y interdit toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (notamment les remblais et les déblais).</p>	P+
Zones concernées par le risque inondation	+	+	<p>Le règlement des zones concernées par le risque précise les occupations et utilisations du sol autorisées.</p>	P+
Zones concernées par le risque de remontée de nappes	+	+	<p>La cartographie de la profondeur de la nappe phréatique en période de fortes pluies est retranscrite parallèlement au zonage (carte E3) et permettra aux constructeurs de prendre toutes les précautions nécessaires, pour se prémunir d'éventuelles remontées de nappes (en évitant la réalisation de sous-sols enterrés, en prenant des mesures d'étanchéité...).</p>	+

RESUME NON TECHNIQUE

Biodiversité				
Nom du projet ou site concerné	Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu		Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives	Indicateurs de suivi
	Aménagement du site	Fonctionnement du site		
Zones à urbaniser	++	+	<i>Le seuil d'imperméabilisation maximal des parcelles privatives ne pourra en aucun cas dépasser 75% Respect des OAP pour la conservation et le développement des haies, pour la gestion des eaux pluviales</i>	+
ZNIEFF de type 1 et 2	0		<i>Secteurs classés en zone N où l'urbanisation est strictement limitée</i>	0
Zone Natura 2000	0	0	<i>Protection des habitats propices au refuge, au repos et à la chasse</i>	0
Préservation des trames vertes et bleues	P+	P+	<i>Secteurs classés au sein de la zone N, permettant d'assurer une protection de ces espaces</i>	P+

Paysage urbain et patrimoine				
Nom du projet ou site concerné	Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu		Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives	Indicateurs de suivi
	Aménagement du site	Fonctionnement du site		
Zones urbanisées	+	+	<p>Les possibilités de densification sont mesurées au sein des zones UA et UB.</p> <p>Le règlement écrit des zones U comprend des dispositions permettant de réduire les impacts des nouvelles urbanisations sur les parcelles limitrophes (distances d'implantation – hauteur – aspects extérieurs)</p>	+
Zones à urbaniser	+	+	<p>Le choix de localisation des zones AU permet de respecter l'étagement altimétrique du bourg, et sa bonne insertion dans le site.</p> <p>Les zones AU font l'objet d'OAP qui garantit une bonne intégration de la zone et une gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les OAP prévoient la création d'espaces fédérateurs permettant de tisser du lien social (espaces verts – placettes...) et la connexion par déplacements doux aux différents secteurs de la commune.</p>	+
Préservation du patrimoine naturel communal	0	0	<p>Le règlement précise pour les éléments remarquables du patrimoine naturel identifiés, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.</p>	P+

RESUME NON TECHNIQUE

<i>Energies renouvelables et qualité de l'air</i>				
<i>Nom du projet ou site concerné</i>	<i>Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu</i>		<i>Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives</i>	<i>Indicateurs de suivi</i>
	<i>Aménagement du site</i>	<i>Fonctionnement du site</i>		
<i>Zones urbanisées et à urbaniser</i>	+	++	<p><i>Le règlement encourage l'utilisation d'énergies renouvelables.</i></p> <p><i>A travers l'application des OAP, implantation des constructions pour une utilisation optimale de l'énergie solaire, notamment).</i></p> <p><i>Les OAP imposent également des densités de constructions, dans un souci de limiter la consommation de l'espace (12 à 14 logements par ha selon les secteurs).</i></p>	+

Capacité des réseaux et gestion des ressources				
Nom du projet ou site concerné	Incidences potentielles du projet ou de l'évolution du milieu		Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives	Indicateurs de suivi
	Aménagement du site	Fonctionnement du site		
Gestion des déchets (ensemble des tissus urbains et à urbaniser)	+	+	Amélioration constante des dispositifs de collecte par la Communauté de Communes	+
Assainissement (ensemble des tissus urbains et à urbaniser)	+		La Station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour l'accueil de population nouvelle prévue au PLU	+
Eau potable et protection incendie (ensemble des tissus urbains et à urbaniser)	+	+	Protection des tissus actuellement urbanisés satisfaisante Pour les zones AU, des moyens de défense incendie doivent être mises en place	+
Eaux pluviales	++	+	Afin de limiter l'imperméabilisation et inciter à la rétention à la parcelle, la commune a mis en place au sein de l'article 4 et 15, des règles spécifiques relatives à la gestion des eaux pluviales. Aussi, l'article 13 impose un pourcentage d'espaces végétalisés pour les parcelles de plus de 4 ares.	+